

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 28).
 - Premier ministre (p. 28).
 - Affaires étrangères (p. 28).
 - Anciens combattants (p. 33).
 - Budget (p. 33).
 - Commerce et artisanat (p. 36).
 - Culture et communication (p. 36).
 - Défense (p. 38).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 38).
 - Economie (p. 39).
 - Education (p. 41).
 - Famille et condition féminine (p. 50).
 - Fonction publique (p. 51).
 - Industrie (p. 51).
 - Intérieur (p. 63).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 65).
 - Justice (p. 67).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 72).
 - Santé et sécurité sociale (p. 77).
 - Transports (p. 87).
 - Travail et participation (p. 91).
 - Universités (p. 93).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 93).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 93).

5. Rectificatifs (p. 95).

QUESTIONS ECRITES

Transports aériens (lignes).

40571. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue signale à M. le ministre des transports que son attention a été attirée par de nombreux fabricants de voyages sur une anomalie tarifaire. Ainsi, à l'heure où l'Etat participe, conjointement avec les collectivités locales, au développement touristique de l'île de la Réunion dans le cadre d'un plan triennal, il s'étonne que les tarifs pratiqués par la compagnie nationale ne tiennent pas compte de la mise en œuvre de ce plan. En effet, dans la mesure où la clientèle touristique utilisant les services des T. O. se répartit tout au long de l'année, ces derniers se voient pénalisés par un tarif V. P. T. basse saison de 4515 francs alors que le G. I. T. six personnes, offert récemment par la compagnie nationale pour la même période, se monte à 4645 francs. Il est évident que la clientèle préférera le tarif basse saison V. P. T. et que les fabricants de voyages auront de plus en plus de difficultés à vendre leurs prestations. Ces fabricants ont déjà quasiment abandonné la destination Réunion pour des raisons

de marge ; en effet, à l'heure actuelle, les tarifs offerts aux entreprises de voyage source de touristes sur supérieurs à ceux offerts au grand public. Il conviendrait, si l'on souhaite réellement le développement touristique de notre île, de permettre à ces entreprises de dégager des moyens suffisants pour promouvoir cette destination. Aussi, il lui demande s'il peut envisager une modification à la baisse du tarif G.L.T. six personnes en basse saison. Celle-ci permettrait la remise en marché de la destination Réunion, grâce à la reconstitution des moyens de promotion obtenus par un glissement tarifaire du G.L.T. six personnes (4 645 francs) à un niveau inférieur ou égal au tarif V.P.T. basse saison (4 515 francs) ; cela aurait ainsi pour avantage de rendre la politique tarifaire en matière de transport aérien plus cohérente avec les objectifs du plan triennal de développement touristique.

Fleurs, graines et arbres (aides et prêts).

40572. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'horticulture française qui ne cesse de se dégrader. Les conclusions de M. Dhinnin, député du Nord, chargé d'une mission temporaire dans le domaine de l'horticulture, soulignent avec force les difficultés rencontrées par l'ensemble des entreprises horticoles dont les caractéristiques montrent bien qu'elles s'apparentent bien plus souvent aux petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales qu'aux exploitations agricoles (notamment en ce qui concerne les problèmes de financement). Mais elles ne bénéficient en aucun cas des mesures d'aides octroyées à ces dernières. A ce sujet, il voudrait citer le cas d'un horticulteur installé dans la région choletaise depuis déjà plusieurs années (production de plants en pots) qui envisage de développer son exploitation et qui se met donc en quête d'un terrain sur lequel il voudrait construire 1 500 à 2 000 mètres carrés de serres nouvelles, mieux adaptées pour sa production de jeunes plants en pots. Conscient des problèmes et du coût posé par l'approvisionnement énergétique, il recherche les disponibilités d'énergie récupérables à des conditions avantageuses pour les utiliser d'une manière optimale. Pour ce faire, il souhaiterait acheter un terrain à proximité de la station d'épuration de la ville de Cholet, qui pourrait lui vendre des calories pour chauffer ses serres. Or, les investissements nécessaires pour apporter des solutions techniques durables au problème de l'énergie (par remplacement des énergies conventionnelles, type chauffage au fuel) et, en même temps, pour améliorer la productivité à l'intérieur des serres sont très lourds : 600 à 700 francs le mètre carré au minimum pour le terrain, l'infrastructure, les serres et les équipements intérieurs. Dans les conditions actuelles de financement, ces investissements sont irréalisables pour les entreprises horticoles qui voudraient se développer et encore plus, pour un jeune qui voudrait s'installer. Ils hypothéquent l'avenir et empêchent l'horticulteur, par la suite, de miser sur la qualité des produits et d'affronter la concurrence internationale. Les conclusions du programme national de la production horticole, élaboré à partir des programmes régionaux, peuvent-elles apporter des solutions concrètes au cas évoqué ci-dessus ? Aides financières pour les jeunes qui s'installent et pour les entreprises qui veulent se développer. Aide pour la mise en place d'infrastructures nouvelles (construction de serres). Durée des prêts plus longue et taux d'intérêt plus bas (comme en Hollande, par exemple). Aide de l'agence pour les économies d'énergie pour permettre aux horticulteurs de rénover leur outil de production (souvent vieux et amorti depuis longtemps), ce qui permettrait une meilleure adaptation à la conjoncture actuelle et de meilleures méthodes de travail. Il lui demande de bien vouloir porter la plus grande attention aux difficultés que rencontre l'horticulture française et de me faire savoir les mesures qui seront prises pour améliorer la situation de cette profession.

Travail (durée du travail).

40573. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles le congé hebdomadaire doit être donné. Sauf exception, le code du travail fixe que ce congé est donné le dimanche. Des dérogations peuvent être accordées par le maire, trois fois par an, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. Ce même code énumère, d'autre part, les jours fériés, seul le 1^{er} mai étant désigné comme férié et chômé. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de considérer comme une règle le repos les jours fériés. Si une telle mesure était adoptée par le législateur, il appartiendrait aux maires d'apprécier, après la consultation des organismes socio-professionnels prévue par l'article L. 221-19, l'opportunité d'une dérogation à la règle du repos obligatoire dans la limite de trois jours par an.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40574. — 5 janvier 1981. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il est exact que la direction générale des impôts prescrit aux inspecteurs des brigades régionales de vérifications, de procéder, individuellement, au contrôle de douze entreprises par an, au minimum, en leur recommandant de façon pressante d'avoir terminé 70 à 75 p. 100 de « contrat » le 30 septembre. La réponse peut-elle être publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts ?

Impôts locaux (taxe professionnelle : Sarthe).

40575. — 5 janvier 1981. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le non-assujettissement au paiement de la taxe professionnelle dont bénéficient certains établissements militaires, et notamment l'entrepôt de réserves générales et de munitions, qui déploie ses activités à Vaas et Aubigné-Racan, dans la Sarthe. Dans la mesure où cet établissement emploie du personnel civil, au même titre que les entreprises nationalisées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la réglementation actuelle.

Politique extérieure (Algérie).

40576. — 5 janvier 1981. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés de liquidation des successions de ressortissants français décédés domiciliés en Algérie et laissant des biens en France et en Algérie. La déclaration des garanties incluse dans les accords d'Evian édictée au point 6 de sa troisième partie que « le statut personnel, y compris le régime successoral des ressortissants français, sera régi par la loi française » (cf. Journal officiel, 20 mars 1962, page 3024). Il a été constaté, à plusieurs reprises, que des notaires algériens refusaient d'appliquer ce texte pour la détermination de la loi applicable à la succession de ressortissants français laissant des biens meubles et immeubles, tant en territoire algérien qu'en France. Les autorités algériennes appliquent dorénavant les dispositions de l'article 16, alinéa du code civil algérien. Ce texte aboutit certes à une application de la loi nationale du défunt pour la détermination des successibles, mais les questions concernant l'option des successibles, la transmission héréditaire, l'entrée en possession, l'obligation aux dettes et aux charges sont soumises par les articles 774 et 17 du code civil algérien à la loi de situation des immeubles et à la loi où se trouvaient les meubles au jour du décès. Cette absence d'identité de résultat entre l'application de la déclaration des garanties des accords d'Evian et l'application des dispositions du code civil algérien crée de graves difficultés pour la liquidation de successions de ressortissants français décédés domiciliés en Algérie et laissant des biens en France et en Algérie. Doit-on considérer que les dispositions sus-énoncées de la déclaration des garanties sont dorénavant caduques du fait de leur refus d'application par les autorités algériennes.

Droit d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40577. — 5 janvier 1981. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la recette des non-résidents à Paris refuse, en application de l'article 35, paragraphe 3, de la convention fiscale franco-algérienne du 2 octobre 1968, l'imputation sur l'actif successoral taxable en France de certaines dettes successorales (en particulier arriérés d'impôts sur le revenu dû à l'Etat français), dépendant de la succession d'un ressortissant français décédé domicilié en Algérie. Ce passif n'est déductible que sur les biens taxables en fonction de la législation fiscale du lieu du dernier domicile du défunt. En cas de déposition ou d'indisponibilité de fait ou de droit d'un actif mobilier et immobilier important situé en Algérie, les héritiers français domiciliés en France ne peuvent imputer de fait les dettes sus-énoncées sur cet actif successoral en Algérie. Ne pourrait-on pas faire bénéficier ces héritiers en France des dispositions des articles 766 et de l'annexe III, article 280, du code général des impôts, malgré l'existence d'une convention internationale. Ne serait-il pas préférable de prendre en considération la situation d'indisponibilité de l'actif successoral algérien pour l'assimiler à l'hypothèse prévue au paragraphe 4 de l'article 35 de la convention franco-algérienne du 2 octobre 1968.

Enseignement privé (financement).

40578. — 5 janvier 1981. — M. Joseph Henri Maujōan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la date de versement du forfait d'externat aux établissements privés sous contrat d'association. Sur le budget de l'éducation nationale est votée chaque année une subvention appelée « forfait d'externat » pour permettre le fonctionnement des collèges et lycées ayant passé un contrat avec l'Etat. Le paiement du forfait d'externat s'effectue en trois versements égaux : l'année comptable, comme l'année scolaire, commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. — Le premier versement est basé sur l'effectif déclaré au 15 novembre — le deuxième versement est basé sur l'effectif déclaré au 15 février — le troisième versement est basé sur l'effectif déclaré au 15 mai. — Le paiement du premier tiers (septembre, octobre, novembre, décembre) intervient seulement entre le 20 et le 30 janvier. Il est calculé sur le montant de la subvention de l'exercice précédent, le décret fixant le forfait de l'exercice à venir ne paraissant pas avant le début de février. Un rappel est donc fait par la suite, versé généralement avec le deuxième versement (fin avril pour les mois de janvier, février et mars), le troisième versement concernant les mois de mai, juin, juillet et août est effectué entre le 15 juin et le 30 juin. — Il en résulte que ces établissements sont obligés de vivre sur leur propre trésorerie ou sur découvert bancaire pour fonctionner pendant les quatre premiers mois de l'année scolaire (septembre, octobre, novembre et décembre.) Le recours à l'apport extérieur bancaire est très onéreux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un premier versement vers le 15 novembre ce qui aiderait la trésorerie de ces établissements.

Enseignement (personnel : Rhône).

40579. — 5 janvier 1981. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des postes budgétaires en surnombre pour les normaliens sortant. Il apparaît en effet que dans le département du Rhône le pourcentage des normaliens nommés sur des postes fixes est en notable diminution par rapport aux années précédentes et sensiblement en dessous de la moitié de l'effectif global. Cette situation précaire constitue pour ces jeunes enseignants un début de carrière difficile et il apparaît opportun de la régler au plus vite. Il lui demande donc ce qu'il est prévu de faire pour résorber rapidement ces effectifs budgétaires en surnombre et les transformer en postes définitifs.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

40580. — 5 janvier 1981. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour certaines petites communes rurales des dispositions de la loi Debré du 31 décembre 1959 complétée par la loi Guermeur n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui disposent que les communes doivent financer le fonctionnement des écoles maternelles et primaires privées sous contrat d'association dans les mêmes proportions que les écoles publiques. Si ce principe semble tout à fait équilibré, il mériterait d'être précisé car il n'a pas été prévu jusqu'ici de mécanismes de répartition de ces dépenses entre les communes d'origine des élèves. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable afin de ne pas faire reposer sur les seules communes où sont établis ces établissements privés le poids financier de la scolarisation des enfants domiciliés aux alentours, de fixer rapidement un mode de répartition des charges relatives au fonctionnement des écoles privées entre les différentes communes concernées.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

40581. — 5 janvier 1981. — M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors des débats sur le projet de loi sur le développement des responsabilités locales (séance du 13 novembre 1979 au Sénat), son intervention avait souligné la nécessité de ne pas dissocier du bloc de compétences des collectivités locales les établissements médicalisés, afin que puisse être menée à l'échelon local une politique d'ensemble cohérente, concernant, d'une part, les actions de maintien à domicile des personnes âgées valides et, d'autre part, les maisons accueillant des personnes âgées dépendantes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont, en matière de création et de gestion de centres de long séjour, les compétences des bureaux d'aide sociale et des centres communaux d'action sociale qui, à l'échelon communal, sont généralement chargés de la mise en œuvre et de la coordination de la politique locale en faveur des personnes âgées, alors que la loi du 31 décembre 1970 et ses décrets d'application, incluant les centres

de long séjour parmi les établissements assurant le service public hospitalier, semblent vouloir les ériger en établissements publics autonomes ou rattachés à des établissements d'hospitalisation publique existants. On voit mal, en effet, comment les collectivités locales pourront engager et gérer une politique en faveur des personnes âgées dépendantes en excluant, pour des raisons exclusivement réglementaires qui sont loin de définir d'ailleurs avec précision le statut des établissements sanitaires, l'établissement public communal existant dans toutes les communes et qui est par excellence un lieu de coordination des problèmes concernant les personnes âgées.

Banques et établissements financiers (chèques).

40582. — 5 janvier 1981. — M. Gabriel Peronnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le préjudice important que subissent de nombreux commerçants du fait de l'augmentation préoccupante des accidents de paiement provoqués par l'utilisation de chèques volés ou falsifiés. Si le propriétaire du chèque peut se prémunir par le simple fait de faire opposition au paiement près de sa banque, les commerçants ne disposent d'aucun moyen de se garantir contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés. Il lui demande si, pour remédier à ces graves inconvénients, il ne lui paraît pas souhaitable de généraliser le procédé du chèque photo déjà adopté par certains établissements bancaires qui consiste à personnaliser les formules de chèques en y apposant la photographie du titulaire du compte, ce qui facilite les vérifications d'identité et limite d'autant les risques de fraude.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

40583. — 5 janvier 1981. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation difficile que rencontrent parfois les consommateurs face à certaines entreprises en difficulté pour le recouvrement des créances qu'ils ont auprès de ces sociétés. Il apparaît en effet que ceux-ci, en cas de liquidation judiciaire, ne peuvent pas toujours être indemnisés des sommes souvent importantes qu'ils ont versées pour la commande d'un bien ou d'un service, et ne sont pas à ce titre considérés comme des partenaires économiques à part entière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de meilleure protection du consommateur, d'envisager la création d'un fonds national d'indemnisation du consommateur.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

40584. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la gravité de la situation de l'industrie de la chaussure dans notre pays. On assiste, en effet, à une brutale augmentation des importations de chaussures, tant en provenance des pays de l'Est que des pays d'Asie, qui constitue une menace très dangereuse et de nature à mettre rapidement en péril des branches entières de l'industrie française de la chaussure. Le taux de pénétration de ces importations pour les articles autres qu'en cuir et en plastique s'élèverait à 43 p. 100 de la consommation intérieure et à 113 p. 100 de la production nationale consacrée à notre propre marché. Cette progression inquiétante de la proportion des importations se manifeste non seulement sur le plan du marché intérieur, mais également sur celui de la Communauté économique européenne qui ne s'est pas dotée de mesures protectrices contrairement aux principaux pays industrialisés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour limiter les importations à des niveaux qui tiennent compte de ce que la consommation des chaussures en France ne se développera pas au cours des prochaines années.

Arts et spectacles (théâtre).

40585. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions particulièrement mauvaises qui sont imposées au public qui n'est pas titulaire d'abonnement pour obtenir des places dans les théâtres nationaux. Alors que le bon sens et l'équité exigeraient un nombre de représentations suffisant et un contingent de places raisonnables par rapport à celles qui ont été retenues par abonnement, le système actuel aboutit la plupart du temps à l'impossibilité d'obtenir des places « au coup par coup » en fonction de ses disponibilités de temps et de ses goûts et toujours après de très longues files d'attente dans des conditions d'accueil très éprouvantes, souvent en plein air, ce qui exclut notamment la possibilité pour les personnes âgées ou travaillant de bénéficier d'une réelle pos-

sibilité d'accès à des spectacles de qualité. Il lui demande donc si, pour ces catégories d'établissements, l'organisation, à l'abri des intempéries, dans un local chauffé, d'un service central de location de places, doté des moyens informatiques adéquats, ne pourrait pas être envisagée. Il lui demande également quels efforts pourraient être entrepris afin que les spectateurs de province puissent bénéficier d'une réelle égalité d'accès aux manifestations culturelles de leur choix.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

40535. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Pontet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les projets annoncés dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » prévoyant, d'une part, l'allongement d'un an de la durée de validité du certificat d'urbanisme et, d'autre part, une simplification des indications de l'imprimé à remplir par l'usager (réduites de moitié). Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'application de ces projets qui sont de nature à améliorer considérablement les rapports administration/administrés.

Pollution et nuisances

(Lutte contre la pollution et les nuisances : Eure).

40537. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Pontet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nuisances et pollutions industrielles qui frappent la région de Gaillon-Saint-Pierre-la-Garenne (Eure). Les habitants de cette région se sont émus des phénomènes de pollution engendrés par les rejets gazeux : chlore, brome et divers autres produits volatils, qui représentent un grave danger pour la santé des habitants et font également sentir leurs effets sur la végétation. De plus, certains dépôts permanents risquent de polluer l'eau et stériliser rapidement le sol et le sous-sol. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces nuisances.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40538. — 5 janvier 1981 — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation préoccupante après trente mois d'attente d'un grand nombre de jeunes qui ont été déclarés admis au concours de techniciens des télécommunications (T.I.N.T.) du mois de mai 1978 et qui n'ont pas encore reçu d'affectation. Bon nombre d'entre eux ont eu d'autant plus de difficultés à trouver un emploi d'attente qu'ils étaient dans l'impossibilité de s'engager à titre durable. Les lauréats dudit concours ont dû s'inscrire au chômage et s'en trouvent aujourd'hui exclus. Il lui demande en conséquence : 1° combien de reçus à ce concours ont obtenu une affectation ; 2° dans quel délai les autres obtiendront un emploi ; 3° pour quelles raisons un nouveau concours a-t-il été organisé en octobre de la même année ; 4° dans quel délai les lauréats du concours d'octobre 1978 pourront-ils être nommés ; 5° quelle est la politique suivie par le Gouvernement en la matière.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux).

40539. — 5 janvier 1981. — M. André Rossinot se référant à la réponse donnée par M. le ministre du budget à la question écrite n° 22740 de M. Maujotian du Gasset (J. O. A. N., questions du 7 avril 1980, page 1417) lui fait observer que cette réponse ne tient pas compte de la situation réelle des membres des professions non salariées en matière de protection sociale. Il lui rappelle qu'en cas d'arrêt de travail, à la suite d'une maladie ou d'un accident, le travailleur non salarié ne bénéficie pas, comme le travailleur salarié, d'indemnités journalières permettant de compenser sa perte de revenu et de faire face à ses besoins personnels, familiaux et professionnels. Il est, dès lors, dans l'obligation de se garantir personnellement auprès d'assureurs de manière à percevoir certaines indemnités pendant son arrêt de travail. Pendant longtemps l'administration fiscale a admis la possibilité pour les contribuables non salariés d'inclure les cotisations volontaires ainsi versées à des assureurs dans les frais généraux déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. D'après la réponse ministérielle visée ci-dessus, il ne peut être question désormais d'intégrer ces cotisations volontaires dans les charges déductibles du bénéfice imposable. Or, dans le

même temps, la réponse précise que les sommes qualifiées d'indemnités journalières versées à des travailleurs non salariés par des caisses de retraite et de prévoyance, ainsi que les indemnités versées par des compagnies d'assurances, afin de compenser le manque à gagner dû à l'interruption d'activité, ont le caractère de revenu imposable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revoir ce problème, compte tenu du fait que les régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés ne prévoient pas le versement d'indemnités journalières en contrepartie des cotisations obligatoires qu'ils doivent verser et que, par conséquent, les intéressés sont contraints de s'adresser à des compagnies d'assurances ou de verser des cotisations facultatives à leur caisse de retraite et de prévoyance pour s'assurer un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail. Il semblerait que les cotisations ainsi versées, même si la loi ne leur donne pas un caractère obligatoire, devraient être assimilées du point de vue fiscal, aux cotisations versées à titre obligatoire par les salariés.

Communes (finances).

40590. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans de nombreuses communes de petites tailles, en particulier rurales, le bénévolat des habitants et leur participation active jouent un grand rôle dans la réalisation d'un certain nombre d'équipements collectifs (construction de vestiaires, aménagement de l'intérieur de salles communales, etc.). Cependant ces communes qu'il conviendrait d'encourager sont défavorisées dans la mesure où la base de calcul du pourcentage des subventions ne tient pas compte de la valeur du travail accompli bénévolement. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible d'intégrer cette valeur dans l'évaluation de la base subventionnable en prévoyant comme plafond de la subvention le montant des dépenses effectivement engagées.

Etat civil (actes).

40591. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferretti attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les actes d'état civil des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont établis pour les périodes de l'annexion (1870-1918) en allemand et dans une écriture manuscrite particulièrement dite « Spitzschreibe ». Jusqu'à naguère les secrétaires de mairie étaient souvent bilingues et capables d'effectuer les traductions nécessaires. Ce n'est plus toujours le cas à l'heure actuelle et quand les secrétaires de mairie sont encore bilingues ils ont perdu l'usage de la lecture du « Spitzschreibe ». Le problème n'est donc pas comme il est dit dans la réponse à la question n° 19642 (J. O. du 10 décembre 1979) d'envisager une formation particulière des agents, mais bien une traduction globale des registres existants et par conséquent le dégagement des crédits nécessaires. Il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

40592. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quand il entend prendre les textes réglementaires prévus par l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

40593. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des donneurs de sang d'un groupe particulier et rare astreints à donner leur sang plus fréquemment que d'autres ainsi que sur le cas des donneurs se rendant à des séances de cytophérèse et de plasmaphérèse. Sans qu'il soit question de revenir sur le principe de la gratuité du don du sang, il lui demande s'il n'apparaît pas non seulement possible mais encore normal d'envisager le paiement d'une indemnité compensatrice des pertes de salaires exposées par ces séances particulières. Il lui demande comment les établissements de transfusion sanguine peuvent être mis à même de procéder au paiement de ces indemnités. Il lui demande enfin si pour préserver le caractère gratuit du don du sang il n'apparaît pas possible de prévoir un mécanisme juridique qui permette aux centres de transfusion de rembourser directement l'employeur qui continuerait dans les cas évoqués ci-dessus de régler la totalité du salaire du donneur de sang.

Voirie (voirie urbaine).

40594. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'opportunité qu'il y aurait à permettre de dégager les crédits en vue de faciliter aux petites communes le sablage ou le salage de leurs chaussées par mauvais temps. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine.

Communes (personnel).

40595. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Ligot rappelle que M. le ministre de l'intérieur a procédé par arrêté ministériel du 27 mars 1980 à l'extension du bénéfice de la prime de technicité aux dessinateurs. Certains ont pu considérer qu'il s'agissait là d'un camouflet aux cadres administratifs communaux qui, tout en accomplissant un travail considérable, ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire aussi favorable et se voient ainsi pénalisés par une grave inégalité de rémunération. Dans le personnel technique une injustice vient de se faire jour puisque les surveillants de travaux, très souvent issus du cadre des dessinateurs par voie d'avancement de grade, ne bénéficient pas de la nouvelle mesure. Devant cette double situation d'inégalité, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que les rémunérations traduisent enfin la réalité des responsabilités dans le respect de la hiérarchie des grades et des fonctions.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

40596. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'accroissement des importations de produits finis en ceco. Ces produits seraient indiqués comme d'origine belge sur les déclarations en douane, alors qu'il s'agirait de produits finis indiens, ayant subi de légères modifications. Il y aurait donc fraude sur l'origine. En effet, n'est-il pas surprenant que selon les statistiques du commerce extérieur, la Belgique ait exporté en France 367 tonnes de tapis en ceco en 1979 soit quelque 120 000 mètres carrés. Si l'on reprend ces mêmes statistiques pour l'ensemble de la Communauté, on s'aperçoit que la Belgique exporterait quelque 1 563 tonnes de tapis en ceco, d'origine belge, ce qui paraît invraisemblable. Il lui demande si le service des douanes a été saisi de ces problèmes et quel a été le fruit de ses investigations.

Administration (rapports avec les administrés).

40597. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives de bien vouloir préciser la mission des « conseillers publics » qui seront mis au service des usagers pour les aider à constituer leurs dossiers administratifs. Cette mesure intéressante doit cependant être précisée notamment en indiquant si ces conseillers auront compétence départementale ou régionale et où sera fixé leur centre d'activités.

Politique extérieure (transports).

40598. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur la déclaration au Conseil des ministres des communautés européennes le 4 décembre, de la délégation belge au sujet du projet marocco-espagnol de la réalisation éventuelle d'une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar. Il lui demande s'il pourrait lui préciser en quel consiste ce projet, quelles en sont les caractéristiques et éventuellement les sources de financement, l'importance de cet ouvrage n'ayant pas besoin d'être soulignée.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

40599. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation actuelle des industries textiles et d'habillement qui occupent en France 600 000 salariés mais qui se heurtent à une concurrence telle que ce nombre d'emplois est en régression de 23 p. 100 par rapport à celui d'il y a sept ans. La pénétration des importations représente, pour les neuf premiers mois de 1980, 51 p. 100 de la consommation contre 46 p. 100 en 1979 et 42 p. 100 en 1978. A titre de comparaison ce taux n'est que de 15 p. 100 aux Etats-Unis. Cela se traduit naturellement par un déficit important de la balance commerciale.

Il devient donc urgent de remédier à cette dégradation continue dont les conséquences économiques et sociales ne tarderaient pas à prendre des dimensions considérables. Or, il apparaît que la commission européenne à la veille de la prochaine négociation « arrangement multifibres » dans le cadre du G. A. T. T. n'est pas en état de présenter des solutions de nature à enrayer cette évolution qui conduit au démantèlement de nos industries. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'une part que le Gouvernement agisse au sein de la Communauté européenne en mettant en évidence les réalités socio-économiques de ce secteur et en faisant valoir la nécessité d'une réelle concertation, d'autre part que soient arrêtées et mises en œuvre rapidement les mesures du plan textile annoncées par le Président de la République et dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres. A cet égard il lui demande également si ce plan sera accompagné d'une convention sociale, élaborée avec les organisations syndicales, couvrant tous les aspects de l'emploi (préretraites, reclassement, formation et reconversion, mutation).

Commerce extérieur (Philippines).

40600. — 5 janvier 1981. — M. René Calle fait part à M. le ministre du commerce extérieur de la vive préoccupation que lui inspirent les informations parues dans la presse selon lesquelles le Gouvernement de la République des Philippines a décidé d'interdire la conclusion de contrats industriels avec des sociétés françaises. Il lui demande de lui apporter des précisions sur la portée exacte des mesures arrêtées par le Gouvernement philippin spécialement en ce qui concerne les nouveaux contrats pouvant être conclus. Il lui demande également de bien vouloir entreprendre, en liaison avec son collègue des affaires étrangères, les actions nécessaires en vue de rétablir des relations commerciales et industrielles satisfaisantes entre nos deux pays.

Impôt sur le revenu (paiement).

40601. — 5 janvier 1981. — M. Alain Davaquet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilité qu'ont les contribuables assujettis pour la première fois à l'impôt sur le revenu d'opter pour le paiement mensuel. Cette possibilité serait due au fait que le percepteur exige le dépôt du dossier de demande, dans lequel doit figurer l'avis d'imposition, avant le 30 septembre, alors que le contrôleur n'adresse cet avis aux nouveaux contribuables qu'à la fin du mois d'octobre. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les personnes assujetties pour la première fois à l'impôt puissent effectuer mensuellement le paiement de celui-ci.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40602. — 5 janvier 1981. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du budget en vertu de l'article 775 du code général des impôts et sur justification fournie par les autorités, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Toutefois, lorsque le montant n'excède pas 1 000 francs, aucune justification n'est exigée. Ce plafond de 3 000 francs a été fixé par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, c'est-à-dire il y a plus de vingt ans. Depuis, il n'a pas été modifié. Compte tenu de l'érosion monétaire, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation importante de la déduction prévue par l'article 775 précité.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

40603. — 5 janvier 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que le tarif de la vignette automobile est réduit lorsque le véhicule a plus de vingt ans d'âge. Il appelle son attention sur le fait que cette disposition n'intervient pas lorsque les vingt ans d'âge du véhicule sont atteints au cours de la période d'imposition. C'est ainsi que la vignette d'une voiture qui aura vingt ans d'âge en mars 1981 devra être payée au tarif prévu pour les véhicules ayant entre cinq et vingt ans, alors que les vingt ans d'âge seront atteints dès le premier tiers de la période considérée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'en pareil cas la vignette relève d'une tarification calculée au prorata des mois décomptés respectivement dans la période avant vingt ans et dans celle après vingt ans.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

40604. — 5 janvier 1981. — M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre du budget que M. X. a consenti, le 14 décembre 1977, à l'un de ses fils ag. cultivateurs, un bail à long terme (vingt-cinq ans) dans les conditions des lois du 31 décembre 1970 et 3 janvier 1972. Ce bail portait sur une exploitation agricole assez bien groupée, mais également sur une pièce de terre distante du centre d'exploitation de plus de 70 kilomètres. Le 18 février 1978, M. X. procède entre ses enfants au partage anticipé de la majeure partie de ses biens mais s'en réserve l'usufruit, la pièce de terre éloignée étant exclue du partage. Le fils agriculteur reçut entre autres terres, dans son lot, une pièce à proximité du centre d'exploitation touchant un propriétaire voisin qui propose actuellement d'échanger la terre qu'il possède dans l'endroit pour celle distante de 70 kilomètres comprise au bail à long terme. Cet échange serait évidemment très favorable pour l'exploitation du fils de M. X., mais M. X. n'accepte cet échange que s'il a l'assurance de bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par l'article 708 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut avoir cette assurance compte tenu de ce que la pièce de terre reçue par M. X. est contiguë à une pièce qu'il possède en usufruit (la nue-propriété ayant été donnée à son fils agriculteur) et que les droits du fils résultant du bail à long terme sur la pièce cédée seraient transférés sur la pièce reçue.

Education : ministère (personnel : Moselle).

40605. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'une allocation aux fonctionnaires parents d'enfants handicapés ou infirmes est prévu par la circulaire F.P. n° 1376 du 13 mai 1980. Pour le ministère de l'éducation nationale, les références de cette allocation sont les suivantes : circulaire F.P. n° 1351 du 26 avril 1979. Or, bien que la prestation soit instituée pour les fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1979 et que certaines administrations aient immédiatement réglé la prestation à tous les fonctionnaires qu'elles emploient, il s'avère que, dans le ressort du rectorat de l'académie de Nancy-Metz et notamment à l'inspection académique de la Moselle, le service social n'a toujours pas réglé les prestations relatives à des dossiers déposés en juillet 1980 au motif que les crédits nécessaires ne seraient pas disponibles. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui est possible d'intervenir afin que les fonctionnaires de l'éducation nationale ne soient pas injustement pénalisés en la matière et afin que tous les fonctionnaires de l'éducation nationale puissent percevoir des rappels à compter du 1^{er} janvier 1979 comme cela a été le cas dans d'autres administrations.

Logement (construction : Moselle).

40606. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que l'association syndicale de Saint-Julien/Metz-Vallières a été constituée par un arrêté préfectoral du 21 décembre 1955. Cette association avait pour objet le remboursement et l'équipement de terrains d'un superficie de 86 hectares, en vue de les rendre aptes à la construction. Il était prévu à l'origine que, tant en logements collectifs qu'en logements individuels, 6 000 habitants pourraient vivre dans ce périmètre. La convention relative à l'aménagement des terrains passée avec les villes de Metz et de Saint-Julien stipulait que l'aménagement et l'équipement de la zone s'effectueraient en une seule tranche. Or, avec l'accord tacite de la municipalité de Metz, certains associés initiaux, en l'occurrence deux sociétés d'H.L.M., ont utilisé des moyens dilatoires afin de se soustraire au paiement de leurs taxes, ce qui place actuellement l'association syndicale dans une quasi-situation de cessation de paiement. Tous les résidents actuels ayant acquitté ponctuellement et régulièrement les sommes dont ils sont redevables, il serait particulièrement injuste qu'ils soient obligés de supporter, comme le prétendent certains responsables de la municipalité de Metz, un supplément de redevance pour compenser la modification du plan masse des sociétés d'H.L.M. L'association syndicale est actuellement en procès pour obtenir le respect des engagements pris antérieurement, et il s'avère malheureusement que les sociétés d'H.L.M. et la municipalité de Metz spéculent sur les délais anormalement longs de jugement par le tribunal. Les difficultés qui résultent de ce retard peuvent en effet rendre nécessaire l'instauration d'une tutelle administrative sur l'association syndicale, ce qui permettrait de taxer lourdement les résidents et de dispenser les sociétés d'H.L.M. de respecter leurs engagements initiaux. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui est possible d'intervenir pour obtenir un règlement le plus rapidement possible du dossier.

Economie : ministère (structures administratives).

40607. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie que l'inspection générale de l'économie nationale a été créée le 26 avril 1946. Il souhaiterait connaître quelles ont été les références des textes alignant initialement la circonscription des inspecteurs généraux sur les régions économiques et quelles furent les décisions qui alignèrent, sous la IV^e République, le ressort des inspecteurs généraux de l'économie nationale sur celui des régions militaires.

Régions (limites).

40608. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 5 juillet 1972 portant création des établissements publics régionaux avait prévu que les conseils généraux pourraient proposer dans un délai d'un an des modifications aux limites territoriales des régions. Il souhaiterait connaître quelles ont été les propositions de modification formulées à cette occasion par les conseils généraux, quelles étaient leurs motivations et pour quelles raisons elles ne furent pas retenues.

Départements (chefs-lieux : Manche).

40609. — 5 janvier 1981. — En complément de la réponse à la question écrite n° 35601, M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer les raisons qui avaient motivé le transfert de la préfecture de la Manche de Saint-Lô à Coutances en 1944 et son rétablissement ultérieur en 1953.

Enseignement secondaire (programmes).

40610. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'éducation que dans le cadre du plan d'informatisation de la société décidé en décembre 1978, diverses opérations tendant à introduire l'informatique dans le système éducatif ont été arrêtées : opération 1 000 informaticiens, dont l'objectif est de pallier la pénurie d'informaticiens et de spécialistes ; opération 1 000 micro-ordinateurs, qui prévoit d'équiper des lycées en micro-ordinateurs. Il lui demande s'il peut lui fournir un bilan de ces mesures et lui indiquer plus particulièrement les résultats obtenus pour le département du Rhône tant en ce qui concerne les formateurs utilisés que le nombre de professeurs concernés par cette formation, ainsi que le nombre de micro-ordinateurs mis à la disposition des établissements.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

40611. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui donner des indications sur les difficultés rencontrées pour la mise en service du central téléphonique Burdeau, rue Hénon, à Lyon (4^e). Cette mise en service était, en effet, prévue pour le mois de juillet 1980 et il semble que des difficultés techniques aient, jusqu'à ce jour, repoussé l'agrément du matériel par la direction générale des télécommunications. Il souhaite savoir à quelle date celui-ci pourra être enfin réceptionné, ainsi que la date de mise à la disposition des usagers.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

40612. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours d'une récente réunion du Conseil de l'Europe, diverses personnalités de pays membres de la Communauté européenne ont tenu des propos mettant en cause le Gouvernement français en matière de lutte contre le terrorisme. Il lui demande ce qu'il pense de l'attitude de ces représentants de pays membres du Conseil de l'Europe et souhaite connaître ce qu'a été la réaction diplomatique du Gouvernement français à la suite de la réunion du 12 novembre.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

40613. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui préciser les intentions de son administration sur le maintien ou la disparition des tournées de l'après-midi dans les neuf arrondissements de la ville de Lyon. Il lui demande de lui

fournir, si possible, les chiffres sur la part de cette deuxième distribution par rapport au courrier total acheminé quotidiennement dans chaque arrondissement. Enfin, il souhaite savoir si, pour certaines professions, des demandes particulières ont été formulées pour la deuxième distribution et pour la distribution du samedi.

Communautés européennes (politique industrielle).

40614. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'industrie que dans le cadre du développement des activités spatiales, et singulièrement des programmes de satellites des télécommunications, il semble que le Japon a récemment passé des accords avec la Grande-Bretagne. Il lui demande : 1° s'il peut l'informer sur la nature de ces accords et sur le jugement qu'il en tire quant à leur portée au triple point de vue : des conséquences commerciales sur le marché des satellites au niveau européen ; des conséquences directes et indirectes pour le programme à moyen terme de Telspace ; sur la compatibilité d'une telle politique avec la politique commune européenne conduite depuis des années par les partenaires ; 2° quelle position ou remarques le Gouvernement français sera amené à prendre ou à formuler au gouvernement britannique dans les prochaines semaines sur ces différents aspects du problème.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

40615. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a instauré des véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées. Les professionnels ambulanciers s'étonnent que, alors que pour les véhicules ambulances définis par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, annexe 1, la vignette est gratuite, il n'en soit pas de même pour le nouveau véhicule sanitaire léger. Dans le cas où ce véhicule sanitaire léger ne serait pas retenu comme appartenant à la catégorie « ambulances », il lui demande à quelle catégorie celui-ci pourrait être assimilé.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40616. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation particulièrement difficile des 150 candidats reçus au concours des 22 et 23 novembre 1977, pour le recrutement de 1 500 techniciens des installations de télécommunications. Ces lauréats après avoir accompli leur service national, condition indispensable à leur nomination, se sont vus au retour de celui-ci refuser leur réintégration par l'administration qui invoque des contraintes budgétaires l'ayant amenée à suspendre provisoirement les nominations à ce grade. Il résulte de ce fait que depuis cette date ces jeunes gens se sont retrouvés au chômage, en instance de nomination répond l'administration, et n'ayant pas ou pratiquement pas été indemnisés de ce préjudice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation afin de rétablir ces 150 postulants dans les droits les plus légitimes que leur réussite au concours et la garantie de réemploi, prévue d'ailleurs pour les salariés à l'article L. 122-18 du code du travail, paraissent devoir leur réserver.

Service national (objecteurs de conscience).

40617. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui communiquer les statistiques relatives au nombre de personnes ayant renvoyé leur livret militaire, année par année, depuis 1970.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40618. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité des régimes d'accès à l'aide ménagère telle qu'elle ressort des règles propres retenues par les différents organismes la finançant. De grandes différences existent, en effet, au plan des prix de facturation de l'heure, entre les barèmes de ressources donnant lieu à prise en charge partielle ou totale par l'organisme, entre les

organismes de retraite et les caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser ces différents régimes dans le sens d'une meilleure équité entre des personnes se trouvant dans des situations identiques, mais ne dépendant pas du même régime.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40619. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Claude Pasty fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de l'étonnement manifesté par de nombreux auditeurs et téléspectateurs qui ont pu constater, le mercredi 10 décembre, que la deuxième chaîne de télévision n'avait pas diffusé en Limousin-Poitou-Charentes le journal télévisé de FR3 en fin d'après-midi comme en ont l'obligation les différentes chaînes. Il semble que ce soient des considérations purement commerciales « diffusion d'un match de football international », qui aient conduit la deuxième chaîne à programmer une émission de jeux à la place du journal d'information — il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour rappeler aux différentes chaînes de télévision leurs obligations de service public.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40620. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Claude Pasty expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'un agent des P. T. T. reçu à un concours ou à un examen peut, sous certaines conditions, et en particulier lorsque le conjoint exerce une activité solliciter son inscription sur une liste spéciale. Pendant quatre ans, il figure sur un tableau de mutation. Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, les candidats étaient inscrits au millésime de l'année en cours, après le 1^{er} janvier 1973, une instruction a modifié cette règle et les candidats ont été inscrits au millésime de l'année suivante. Toutefois une nouvelle instruction du 13 août 1980 est revenue à la pratique antérieure en précisant : « pour que les lauréats de la liste d'aptitude ne soient pas désavantagés par rapport aux lauréats des concours internes organisés la même année, il a été décidé d'accorder aux intéressés, le bénéfice du millésime en cours ». Ainsi, au cours d'une seule année (tableau 1979) les candidats ont été inscrits sous le millésime de l'année suivante et se trouvent de ce fait subir un préjudice, soit en étant nommé avec plusieurs années de retard, soit en perdant le bénéfice de leurs concours surtout dans un département comme la Creuse où il y a très peu de mouvement. Il lui demande si son administration n'envisage pas de faire disparaître cette anomalie en faisant bénéficier les agents ayant passé les concours de 1979 des mêmes règles d'inscription sur la liste spéciale que leurs collègues ayant passé ces mêmes concours antérieurement ou postérieurement à cette année.

Affaires culturelles (politique culturelle).

40621. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la profonde inquiétude des mouvements associatifs et des maisons des jeunes et de la culture devant la régression des crédits qui leur sont affectés. Cette diminution risque, non seulement de compromettre le fonctionnement de ce secteur mais de dénaturer la nature pluraliste de l'animation socio-culturelle en transférant aux collectivités locales les charges et le contrôle de cette activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver le mouvement associatif particulièrement développé dans la région lorraine.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

40622. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'éducation que les établissements de l'enseignement technique privé sont dans une situation financière difficile du fait de la diminution de la part de la taxe d'apprentissage qui leur est attribuée. En effet, celle-ci a été progressivement amputée pour ne plus représenter que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. De plus, la complexité des règles administratives incite nombre d'entreprises à verser cette taxe directement au Trésor public. Enfin, la généralisation des stages en entreprise autorise les industriels à réduire leurs versements aux établissements scolaires. Or, pour l'enseignement supérieur technique privé, la taxe d'apprentissage constitue la principale ressource. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver cette forme d'enseignement dont l'importance pour la formation professionnelle n'est plus à démontrer.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

40623. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Seguin souhaiterait que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie lui indique quelles mesures il compte prendre pour faciliter la collecte sélective des papiers et cartons, qui permettrait à l'industrie papetière de trouver un complément de matière première dans des conditions de recyclage satisfaisantes, alors que le tri mécanique tel qu'il est effectué actuellement ne permet qu'une réutilisation marginale des vieux papiers.

Chasse (associations et fédérations : Somme).

40624. — 5 janvier 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés de certaines fédérations départementales de chasseurs, dont celle de la Somme, à la suite du transfert à ces fédérations de charges incombant jusqu'ici à l'office national de la chasse. Il lui signale que l'augmentation du prélèvement de l'Etat sur les revenus des fédérations ne pourrait qu'accroître les charges et lui demande s'il ne serait pas envisageable d'affecter à l'O.N.C. cette part de l'Etat. Cette mesure pourrait s'expliquer par le fait qu'à présent les gardes nationaux doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature ; quant à l'office, il doit non seulement veiller à la sauvegarde et l'entretien du gibier, mais en plus, surveiller la protection de toute la faune sauvage au plan national.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : bois et forêts).

40625. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de l'agriculture que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976, portant statut de la collectivité territoriale de Mayotte, prévoit l'intervention directe à Mayotte des établissements publics nationaux et qu'en application de ces dispositions, le conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte a émis le vœu que l'office national des forêts y étende ses activités. Il lui demande de quelle façon pourrait être assurée l'intervention directe de l'O.N.F. à Mayotte.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'agriculture).

40626. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de l'agriculture que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976, portant statut de la collectivité territoriale de Mayotte, prévoit l'intervention directe à Mayotte des ministères techniques. Or cette intervention suppose la création par arrêté ministériel d'une direction locale ; actuellement, la direction de l'agriculture de Mayotte est dépourvue d'existence juridique puisqu'elle constituait un service déconcentré du ministère de l'agriculture de l'ex-territoire d'outre-mer des Comores. Devant la nécessité de la mise en place d'un cadre juridique adapté au développement de Mayotte, il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai il entend procéder à la création effective de la direction de l'agriculture de Mayotte.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'éducation).

40627. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de l'éducation que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976 portant statut de la collectivité territoriale de Mayotte prévoit l'intervention directe à Mayotte des ministères techniques. Or cette intervention suppose la création par arrêté ministériel d'une direction locale ; actuellement la direction de l'enseignement de Mayotte est dépourvue d'existence juridique puisqu'elle constituait un service déconcentré du ministère de l'éducation de l'ex-territoire d'outre-mer des Comores. Devant la nécessité de la mise en place d'un cadre juridique adapté au développement de Mayotte, il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai il entend procéder à la création effective de la direction de l'enseignement de Mayotte.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : électricité et gaz).

40628. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de l'industrie que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976 portant statut de la collectivité territoriale de Mayotte prévoit l'intervention directe à Mayotte des entreprises nationales et des établissements publics nationaux et qu'en

application de ces dispositions, le conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte a émis à plusieurs reprises le vœu qu'Electricité de France y étende ses activités. Il lui demande de quelle façon pourrait être assurée l'intervention directe d'E. D. F. à Mayotte.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la justice).

40629. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de la justice que les greffiers en chef perçoivent en métropole, outre leur traitement, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (régliées trimestriellement) et des indemnités complémentaires pour travaux supplémentaires (régliées semestriellement). A Mayotte ces indemnités ne sont pas versées aux intéressés alors que les autres fonctionnaires de cadre A perçoivent les mêmes indemnités qu'en métropole. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que les greffiers en chef affectés à Mayotte soient traités, à cet égard, de la même façon que les autres fonctionnaires de cadre A.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la santé et de la sécurité sociale).

40630. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 8 de la loi du 24 décembre 1976 portant statut de la collectivité territoriale de Mayotte prévoit l'intervention directe à Mayotte des ministères techniques. Or cette intervention suppose la création par arrêté ministériel d'une direction locale ; actuellement la direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte est dépourvue d'existence juridique puisqu'elle constituait un service déconcentré du ministère de la santé de l'ex-territoire d'outre-mer des Comores. Devant la nécessité de la mise en place d'un cadre juridique adapté au développement de Mayotte, il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai, il entend procéder à la création effective de la direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte.

Politique extérieure (Pologne).

40631. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation en Pologne, et sur la menace d'une intervention soviétique, qui demeure toujours en suspens. Il lui demande, eu égard aux conditions économiques très difficiles que connaît ce pays, si la France envisage d'accorder une aide, et sous quelle forme.

Animaux (chiens).

40632. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui exposer le rôle, les fonctions, les pouvoirs et le but de la société centrale canine. Il souhaiterait savoir qui est compétent, en cas de litige entre la société centrale canine et l'un de ses membres, pour trancher le différend, et si, au cours de ces récentes années, aucune réclamation n'a pu sembler de nature à mettre en cause le « fonctionnement normal » de cette société.

Arts et spectacles (littérature).

40633. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte du refus clairement exprimé par M. Michel Lelris d'être lauréat d'un des « grands prix nationaux des arts et des lettres » récemment attribués. Nul n'étant obligé de recevoir une distinction, quelle qu'elle soit, on peut se demander s'il n'eût pas été préférable pour respecter la volonté de l'écrivain précité, soit de ne pas décerner le prix, soit de l'attribuer à un autre écrivain.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

40634. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie automobile française, face à la concurrence japonaise. Il lui demande à cet égard s'il est exact que des marques françaises de première importance ont reçu (comme Volkswagen en Allemagne) des propositions de coopération de la part des Japonais, et

quelle suite a été réservée à ces offres. Il souhaiterait savoir si ces accords possibles de coopération — que les Industriels français semblent peu disposés à accepter — ne lui apparaissent pas comme une formule susceptible de limiter la concurrence avec les voitures japonaises de façon au moins aussi bonne que des mesures protectionnistes, appartenant à une époque révolue.

Voirie (autoroutes : Rhône-Alpes).

40635. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est possible d'établir le cout, pour l'usager, par kilomètre parcouru, de l'utilisation des différentes autoroutes françaises. Il souhaiterait avoir les conclusions que cette comparaison lui inspire. Il semble, en effet, que les péages de l'autoroute A 43 figurent parmi les plus onéreux. Par ailleurs, sur cette même autoroute A 43, il est nécessaire de payer un péage pour se rendre à l'aéroport de Satolas. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, ce qu'il compte faire pour qu'une plus grande égalité de tarifs soit établie sur les différentes autoroutes ; pour que l'accès à l'aéroport de Satolas soit gratuit.

Postes et télécommunications (courrier).

40636 — 5 janvier 1981 — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de l'éducation que les directeurs d'écoles primaires depuis la mise en place de l'enseignement primaire obligatoire peuvent correspondre administrativement entre eux en franchise postale. Par contre, les principaux de collège qui accueillent pourtant, eux aussi, dans leurs établissements, des élèves soumis à l'obligation scolaire, ne le peuvent pas. Ces chefs d'établissements qui ont la responsabilité de centaines d'élèves, de plusieurs dizaines de professeurs, d'agents de services, d'un personnel administratif d'intendance et de secrétariat n'ont pas, paraît-il, à l'égard du code des P.T.T. la qualité de chefs de service indispensable pour correspondre, uniquement pour ce qu'on appelle pourtant les besoins du service, avec leurs collègues, chefs d'établissement analogues. Sans doute, les collèges n'existent-ils que depuis 1965, mais il semble que depuis quinze ans, il était possible de prendre des dispositions les faisant bénéficier de la franchise postale. Il lui demande de bien vouloir en accord avec ses collègues, M.M. les ministres du budget et M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et de la télédiffusion, faire procéder à une étude afin que la disposition qu'il vient de lui suggérer aboutisse rapidement.

Agriculture (indemnités de départ).

40637. — 5 janvier 1981. — M. Louis Gosduff rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été institué, depuis le 1^{er} janvier 1979, une indemnité complémentaire à l'indemnité viagère de départ que peuvent percevoir, sous certaines conditions, les épouses des anciens exploitants agricoles titulaires de P.L.V.D. Une de ces conditions prévoit que P.L.V.D. doit avoir été attribuée après le 31 décembre 1978. Une telle restriction apparaît comme des plus inéquitables car elle aboutit à l'exclusion du bénéfice de cette indemnité complémentaire bon nombre d'épouses d'exploitants. Il lui demande que cette mesure soit rapportée afin qu'en toute logique l'indemnité complémentaire en cause ne soit pas seulement réservée aux nouveaux bénéficiaires de P.L.V.D.

Plus-values : imposition (immeubles).

40638. — 5 janvier 1981. — M. Louis Gosduff rappelle à M. le ministre du budget qu'en réponse à la question écrite n° 30890 (rappelant la question n° 33243) de M. Barnier, demandant la date à prendre en compte pour la détermination de la plus-value résultant de la cession d'un bien antérieurement rétrocédé après avoir fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé qu'il est admis de reconnaître un caractère intercalaire aux opérations d'expropriation et de rétrocession et qu'en conséquence, il est autorisé de faire référence à la date initiale d'entrée du bien dans le patrimoine du déclarant, sous réserve que l'acte authentique de rétrocession intervienne avant le versement de l'indemnité d'expropriation (réponse parue au J. O., A. N. « Questions », du 2 juin 1980, pages 2251 et 2252). Il apparaît que ce raisonnement ne peut être considéré comme satisfaisant et peut conduire à une imposition qui pénalise véritablement le contribuable. Il lui expose à ce sujet la situation suivante : un ménage a recueilli en 1965, par voie de succession, un terrain qui a été exproprié en 1969 et pour lequel l'indemnité d'expropriation a été

versée en 1972. La commune, ayant abandonné le projet de percée routière envisagée, a rétrocédé ledit terrain à ses anciens propriétaires en 1977, qui l'ont cédé en majeure partie à des particuliers en 1979. L'administration fiscale, s'appuyant sur la réponse ministérielle rappelée ci-dessus, a retenu comme point de départ pour la détermination de la plus-value, le 28 juillet 1977, date de la rétrocession. La durée de possession du bien (du 28 juillet 1977 au 13 avril 1979) se révélant ainsi inférieure à deux ans, le décompte de la plus-value est dès lors effectué selon le mode dit du « court terme », alors qu'une durée de possession partant de 1965, époque de possession initiale, aurait permis plus justement la prise en compte du délai dit de « moyen terme ». Il est pourtant essentiel de considérer que la déposition du bien s'est opérée contre le gré du propriétaire et que ce dernier n'a pas à subir les effets d'une opération d'expropriation qui, même si elle n'est pas devenue définitive, ne doit interférer sur la vente finale. Il lui demande que soit reconsidérée la position prise en l'espèce qui, en majorant grandement l'imposition résultant de la plus-value calculée sur cette base, va à l'encontre d'une élémentaire équité.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

40639. — 5 janvier 1981. — M. Louis Gosduff demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est normal que les services de gestion agréés agricoles ne fassent pas de publicité étant tenus de se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, interdisant toute forme de publicité. Il lui rappelle que les centres de gestion agréés agricoles sont des organisations professionnelles, devant à ce titre, avoir un rôle de vulgarisation de la gestion, ceci d'ailleurs conformément à l'esprit même des centres de gestions agréés. Il paraît donc anormal que les C.G.A. agricoles ne puissent faire paraître dans la presse professionnelle des articles ayant trait à la gestion des exploitations agricoles. Cette situation est d'autant plus anormale qu'elle pénalise les centres ayant choisi l'unicité de structure, donc la clarté souhaitée par l'administration, par rapport aux organismes comptables dont le centre de gestion agréé n'est qu'une structure accessoire. La double structure permet, en effet, beaucoup plus de souplesse, notamment à l'égard de la presse.

Agriculture (politique agricole).

40640. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'indemnisation des agriculteurs dont les terres sont l'objet du passage d'une ligne électrique à haute tension ne sont pas toujours très satisfaisantes. Il s'avère, en effet, que les barèmes forfaitaires pourraient être majorés dans certains cas. En outre, compte tenu de ce que les parcelles de terrain comprises dans l'emprise des pieds des pylônes ne sont en aucun cas cultivées, il serait également souhaitable que les agriculteurs concernés soient exemptés du paiement des impôts fonciers correspondants. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui est possible de mettre en œuvre une amélioration en la matière.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

40641. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 79-332 relatif à la réglementation générale du brevet professionnel prévoit que des adaptations nécessaires pourraient être décidées pour une phase transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1983. Or, il s'avère que les mesures relatives notamment au brevet professionnel de banque imposent des délais très stricts qui s'appliquent également aux personnes ayant réussi les premières années avant la publication du décret. Il s'ensuit bien évidemment une certaine incohérence qui pénalise notamment les personnes qui poursuivent leurs études tout en travaillant. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible d'envisager un assouplissement jusqu'au 1^{er} janvier 1983 des normes actuellement imposées.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

40642. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles le service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité est contraint d'accomplir les missions aussi nombreuses que diverses qu'il lui sont confiées. Non seulement les agents des corps d'inspection sont défavorisés

par rapport à d'autres fonctionnaires ayant des tâches comparables tant pour le déroulement de leur carrière que pour la fixation des primes mais encore les moyens de déplacement accordés au service dont la vocation première est, à l'évidence le contrôle sur place, sont tout à fait insuffisants et en réduction constante depuis cinq ans. En outre l'extension de la compétence du service à une partie de la région parisienne s'est faite récemment dans des conditions déplorables: les agents affectés au contrôle de Paris et de la petite couronne sont très peu nombreux et ont souvent une faible expérience en matière de contrôle; les services ne disposent pas de secrétariat et sont installés le plus souvent dans des locaux trop étroits mis temporairement à leur disposition par d'autres administrations; aucune documentation exploitable n'a pu leur être fournie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier le plus rapidement possible aux carences rappelées ci-dessus et permettre au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité d'assurer effectivement ses missions et de contribuer à la défense des consommateurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Languedoc-Roussillon).

40543. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Guizoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les déclarations de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qui envisage la « suppression de la promotion des vins de fort degré ». Il lui demande si cette mesure vise les vins doux naturels et muscats à appellation d'origine. Il lui demande également si ses services ont mesuré les répercussions prévisibles d'une telle mesure pour les producteurs de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

40644. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Guizoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les propos de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale prévoyant un « accroissement de la fiscalité » sur le vin, les boissons alcoolisées et les alcools. De récents débats parlementaires ont permis de mesurer la complexité de ce problème, dans le cadre du budget. La décision du Parlement serait-elle tenue pour négligeable, et, dans le cas contraire, quelle signification faut-il accorder aux déclarations de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

40645. — 5 janvier 1981. — M. Rodolphe Pece attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la façon dont sont raffinés certains dérivés pétroliers. En effet, alors que le prix de ces produits ne cesse d'augmenter, leur qualité ne cesse de baisser. C'est ainsi que pour le gas-oil, une trop grande présence de paraffine et même quelquefois d'eau rend celui-ci difficilement utilisable par temps froid ou de neige. De nombreuses activités économiques de transport et agricoles (tracteurs, transports de lait en montagne) en sont rendues plus difficiles. En conséquence, il lui demande si des textes ne pourraient pas être établis pour limiter certains abus et obliger le maintien de la qualité de ces dérivés pétroliers, dont une partie de la vie économique des régions concernées.

Police (personnel).

40646. — 5 janvier 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les fonctions de policier municipal. Les policiers municipaux connaissent un certain nombre de problèmes particuliers par rapport aux gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne le recrutement, le niveau des salaires et l'exercice de la fonction. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend-il mener vis-à-vis de la police municipale et ceci notamment dans le cadre du projet de réforme des collectivités locales pour l'ensemble des villes de moins de 10 000 habitants.

Vétérinaires (profession).

40647. — 5 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la profession vétérinaire. En effet, dès sa ratification, le traité de Rome instituant la C. E. E. avait prévu dans ses limites la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement. Néanmoins, pour certaines professions, dont la profession vétérinaire, ce libre établissement

était subordonné à une détermination de l'équivalence des diplômes. Le 13 décembre 1973, le Conseil des Communautés européennes promulguait la directive rendant effective la liberté d'établissement des vétérinaires. Cette directive prévoyait en particulier qu'un délai de deux ans était donné aux Etats pour adapter leur législation à ce nouvel état de fait et que (faute d'avoir réglé le problème de l'équivalence des diplômes), une commission était créée, chargée, a posteriori, de « contribuer à assurer une formation des vétérinaires de niveau comparablement élevé dans la communauté ». Or, il apparaît que la commission prévue n'a pas encore fonctionné. Il lui demande de bien vouloir veiller à un contrôle efficace des diplômes attribués dans la C. E. E. afin que ne puissent pas s'implanter en France des vétérinaires dont les diplômes sont nettement inférieurs à celui des Français. Il lui demande, d'autre part, de séparer les problèmes dans le projet de loi qu'il va déposer sur le bureau du Parlement, c'est-à-dire de traiter de façon distincte l'adaptation de la législation actuelle à l'application de la directive européenne et d'autre part la réglementation dans le détail des activités du vétérinaire (définition de l'exercice illégal, réforme de l'ordre, réglementation des sociétés civiles professionnelles, dérogations pour certains fonctionnaires, etc.) et ce dans l'intérêt de la profession vétérinaire.

Impôt local (taxe professionnelle).

40648. — 5 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévue par le I et le II de l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité locale. Il lui demande le nom de l'organisme qui sera au niveau national chargé de superviser ce fonds, sa composition, et ses critères de répartition des sommes versées par une fraction de la cotisation nationale perçue au titre de la taxe professionnelle, ainsi que ses règles de fonctionnement.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

40649. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas nécessaire de ramener le taux de la T. V. A. à 7 p. 100 pour les opérations de réparation et d'entretien au lieu de 17,6 p. 100 actuellement appliqué. Cet abaissement, qui pourrait se faire progressivement selon les différentes opérations de réparation et d'entretien, contribuerait à lutter contre le travail clandestin et contre le gaspillage et la surconsommation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

40650. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre du budget l'urgence de retour à 10 p. 100 pour les deux années à venir de la taxe d'apprentissage fixée à 7 p. 100 pour 1980 si l'on veut permettre une indemnisation des maîtres d'apprentissage des petites entreprises plus proches des taux d'exonération de taxe d'apprentissage offerts aux grandes entreprises au titre de la rémunération des apprentis.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40651. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin fait part à M. le ministre du budget des vives inquiétudes des artisans devant les très fortes augmentations de la taxe professionnelle. Ces derniers sont très inquiets des répercussions que pourrait avoir le choix de la valeur ajoutée comme base d'imposition, compte tenu de l'importance du coût de la main-d'œuvre qui est comprise dans la valeur ajoutée produite par les entreprises artisanales. Aussi, il lui demande instamment que les résultats des simulations qui seront effectuées par le ministère du budget puissent être communiqués afin que les artisans et leurs organismes consulaires soient en mesure d'étudier, en toute connaissance de cause, les conséquences de cette nouvelle base et qu'ils puissent faire part, en temps voulu, de leurs remarques sur ce choix.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

40652. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas urgente et nécessaire la publication d'une directive nationale réaffirmant le rôle et l'actualité des commissions d'urbanisme commercial et

incitant les préfets à organiser régulièrement des sessions consacrées à l'analyse des structures commerciales et artisanales existantes, en même temps qu'à l'examen des différents scénarios possibles d'évolution de ces structures. Seuls ces travaux peuvent constituer la toile de fond indispensable à un examen sérieux de projets ponctuels. Cette directive permettrait de rendre les préfets plus vigilants aux pratiques diverses d'extensions successives, souvent abusives, et réalisées par de trop nombreux promoteurs au mépris du respect d'une loi qui devrait s'imposer à tous.

Apprentissage (établissements de formation).

40653. — 3 janvier 1981. — M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre de l'éducation le protocole d'accord conclu le 22 juin 1979 entre l'assemblée permanente des chambres de métiers et le ministère de l'éducation concernant la mise en place dans les centres de formation d'apprentis des classes préparatoires prévues par la loi du 1^{er} juillet 1975 relative à l'éducation. Ce protocole n'a pas encore été suivi d'effet concret. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour son application. Ces mesures s'avèrent urgentes et indispensables du fait, d'une part, que les effectifs admis en classe préparatoire à l'apprentissage auprès des chambres de métiers n'ont subi que peu d'évolution depuis 1973 par suite de la multiplicité des structures d'accueil et, d'autre part, qu'une enquête menée auprès des chambres de métiers pour connaître les effectifs complémentaires susceptibles d'être accueillis dans les C.F.A. de chambres de métiers fait apparaître que ceux-ci s'élevaient à 21 000 élèves supplémentaires pour la seule dernière année scolaire.

Apprentissage (établissements de formation).

40654. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières rencontrées par les centres de formation d'apprentis. Malgré les efforts accomplis, ces difficultés, du fait, en particulier, de l'insuffisant niveau des barèmes théoriques qui ne correspondent pas au coût réel, et des pourcentages de participation de l'Etat qui ne sont, en moyenne, que de 75 p. 100 du barème théorique, ce qui diminue d'autant les subventions allouées. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que les coûts théoriques et les pourcentages de participation de l'Etat soient réévalués pour tenir compte de l'augmentation des prix et des salaires, d'une part, et de l'amélioration qu'il convient d'apporter dans l'organisation de l'enseignement tel que prévu par les textes (liaison C.F.A. - entreprises, matières d'œuvre suffisantes pour l'enseignement pratique, taux d'encadrement des classes réglementaire, etc.). En outre, il serait également indispensable que l'Etat réévalue sa participation aux frais de repas des apprentis afin qu'elle soit identique à celle apportée aux étudiants.

Prestations familiales (allocations familiales).

40655. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les familles des apprentis puissent bénéficier des allocations familiales, quel que soit le salaire touché. En effet, si la loi du 28 décembre 1979 a étendu aux familles d'apprentis le bénéfice des allocations familiales jusqu'à vingt ans, le plafonnement à 55 p. 100 du S.M.I.C. du salaire des jeunes limite sensiblement la portée de la loi, du fait qu'à partir de la troisième année d'apprentissage, les jeunes perçoivent 60 p. 100 du S.M.I.C. et que les conventions collectives prévoient souvent des pourcentages du S.M.I.C. pour les salaires d'apprentis supérieurs aux dispositions réglementaires de base.

Environnement (politique de l'environnement).

40656. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard apporté à l'entreprise de codification du droit de l'environnement, annoncée pourtant comme une mesure essentielle de simplification et d'amélioration des rapports entre l'administration et ses usagers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer cette entreprise et à quelle échéance il compte la mener à bien.

Cadastre (fonctionnement).

40657. — 5 janvier 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les critères applicables pour le classement au niveau cadastral des terres et prés. Ces critères ne semblent pas prendre en considération la situation géographique des parcelles, en particulier pour ce qui concerne les zones de montagne. Or, du fait des vicissitudes du climat et de l'altitude, il est certain que ces terres ont, pour des surfaces comparables, un rendement bien inférieur à celui des terres situées dans des zones plus favorables. Les propriétés physiques des terrains n'étant pas les seuls éléments permettant de déterminer leur valeur, il lui demande s'il n'entend pas prendre en compte pour le classement des terres leur situation géographique et les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises.

Gendarmerie (logement).

40658. — 5 janvier 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'incidence du système de l'aide personnalisée au logement sur le logement par les communes du personnel de gendarmerie. Désormais, et très fréquemment, les communes ne prennent en charge que la construction et l'entretien des locaux de service de la gendarmerie, tandis qu'elles mettent à la disposition du personnel un certain nombre d'appartements dans des ensembles immobiliers relevant d'office public de construction. Ces logements font l'objet d'un bail entre les établissements susvisés et le ministère des armées. Or, du fait de la personnalisation des aides, les services de l'équipement s'opposent à ce système et contestent auxdits offices la possibilité de louer les logements autrement qu'aux gendarmes pris individuellement. Cette position est très regrettable, dans la mesure où la solution mise en place par les communes en ce domaine est particulièrement intéressante. Compte tenu de la spécificité du problème des logements de fonction de la gendarmerie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter ces services à revoir leur attitude sur cette question.

Gendarmerie (logement).

40659. — 5 janvier 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes posés aux municipalités par le logement du personnel de gendarmerie. Face à l'important effort consenti par les communes pour construire et entretenir les bâtiments de service, celles-ci abandonnent le plus souvent à des offices publics de construction l'édification de ces logements qui font ensuite l'objet d'un bail avec le ministère des armées. En même temps qu'elle permet à des professionnels de prendre en charge la construction desdits logements, cette solution a l'avantage d'être économique pour les communes. Pourtant, ce type de construction juridique se heurte fréquemment à diverses oppositions des administrations concernées, telles que les services fiscaux ou les services de l'équipement. En égard à l'intérêt d'un tel système pour les communes, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette solution ne rencontre plus d'obstacle à l'avenir.

Justice (conseils de prud'hommes : Haute-Vienne).

40660. — 5 janvier 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du conseil de prud'hommes de Limoges. Pour la période du 18 mars 1980 au 1^{er} décembre, le conseil a eu à connaître, toutes sections réunies, 745 affaires en conciliation et 438 affaires portées en jugement, soit une augmentation de 50 p. 100 du nombre des litiges par rapport à 1979. Si les jugements sont rendus par les juges, il n'est pas de même en ce qui concerne leur notification (jugements rendus 152 alors qu'il y a soixante-et-un jugements qui ne sont pas encore notifiés) ceci en raison du manque de personnel. En effet depuis la réforme sur les conseils de prud'hommes il était prévu que la juridiction de Limoges aurait à sa disposition : un greffier en chef, deux greffiers adjoints, un auxiliaire de service, cinq agents de bureau. Or dans la réalité des faits il n'y a qu'un seul greffier et trois agents de bureau. L'unlon départementale C.G.T. ainsi que le président du conseil de prud'hommes ont attiré à plusieurs reprises l'attention de M. le préfet de la Haute-Vienne et de M. le procureur de la République sur cette situation, lettres restées sans réponse. Elle lui rappelle que lors de sa visite à la cour d'appel de Limoges il s'était engagé à assurer le personnel nécessaire au conseil. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation intolérable afin que le conseil de prud'hommes puisse fonctionner dans des conditions normales.

Chômage : indemnisation (allocations).

40661. — 5 janvier 1981. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi qui ne sont pas indemnisés par les Assedic sous prétexte qu'ils ne se sont pas inscrits à l'A.N.P.E. immédiatement après l'obtention d'un diplôme. A titre d'exemple, il cite le cas d'un jeune homme, titulaire d'un baccalauréat, qui, après des études supérieures non sanctionnées par un diplôme, s'inscrit dans une école spécialisée en vue d'exercer la profession de photographe. A l'issue de la première année de cours, il obtient un C.A.P. Considérant que la possession de ce certificat est insuffisante pour lui permettre d'exercer sa profession dans les meilleures conditions, il s'inscrit en deuxième année à la même école afin de parfaire sa formation et de tenter d'obtenir un B.T.S. A l'issue de cette deuxième année, il s'inscrit à l'A.N.P.E. (où il pointe régulièrement), recherche activement un emploi et sollicite, auprès de l'Assedic, le bénéfice des prestations de chômage. L'Assedic refuse sous le prétexte indiqué plus haut. Il est donc pénalisé pour avoir voulu acquérir une meilleure qualification. Il faut observer que : 1° à l'évidence, on ne peut, simultanément, être inscrit à l'A.N.P.E. et suivre des cours dans une école ; c'est une question de logique et d'honnêteté ; 2° le cas de ce jeune homme est absolument comparable à celui d'un étudiant qui, ayant obtenu un D.E.U.G., poursuit ses études en vue d'acquiescer une licence ou tout autre diplôme de l'enseignement supérieur. Cet étudiant doit-il s'inscrire à l'A.N.P.E. après avoir obtenu le D.E.U.G. ? 3° un diplôme ne marque pas forcément la fin d'une formation, mais n'est souvent qu'une étape. La position des Assedic est inacceptable et il est souhaitable que les jeunes à la recherche d'un premier emploi puissent bénéficier automatiquement de l'allocation forfaitaire prévue à la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, quelle que soit la date de leur inscription à l'A.N.P.E. Cette mesure serait à la fois équitable et conforme à l'intérêt général, car les jeunes privés de ressources se trouvent placés devant une seule alternative : la délinquance ou le désespoir.

Informatique (entreprises).

40662. — 5 janvier 1981. — **M. Gérard Bapt** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des menaces qui pèsent sur l'avenir de la Société Logabax, qui est une des principales sociétés françaises de mini-informatique. Ce dossier montre une fois de plus la nécessité de la mise en place de procédures efficaces de prévention dans les entreprises. Il lui rappelle l'abandon du projet de loi déposé en 1977 relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, repris sous la forme, en 1979, de deux projets de loi n° 974 sur la prévention, et n° 975 sur le traitement des difficultés des entreprises. Seul le premier de ces textes a été examiné par l'Assemblée nationale, et voté par la majorité dans une réduction très élaborée. Il lui demande en conséquence : comment s'explique le quasi-abandon du projet de loi déposé en 1977 ; quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de l'entreprise Logabax.

Postes et télécommunications (courrier).

40663. — 5 janvier 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés occasionnées en particulier aux associations et aux municipalités par l'implantation de boîtes aux lettres Cidex. En effet, ces nouvelles boîtes aux lettres ne sont plus accessibles qu'aux seuls préposés des P.T.T. Cette situation oblige les associations notamment des petites communes à utiliser les services de cette administration pour pouvoir communiquer, soit avec leurs membres, soit avec la population en général, ce qui grève lourdement le maigre budget de ces associations d'une part et pénalise le bénévolat d'autre part. Les systèmes actuellement mis en place s'ils ne sont pas modifiés, constituent une entrave au développement et à l'activité normale de la vie associative. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de modifier l'actuel système de boîtes aux lettres, sinon s'il n'enlend pas établir un système de compensation réel, au bénéfice des municipalités et des associations, qui pourrait se traduire par exemple par l'exonération de la taxe d'affranchissement pour ces différentes collectivités.

Rapatriés (structures administratives).

40664. — 5 janvier 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude manifestée par le personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer qui souhaiterait connaître le sort futur des agents

reclassés. Ils ne savent pas par quels statuts ils seront régis ni quel sera leur déroulement de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui donner, à ce sujet, toutes les précisions utiles, en espérant qu'elles seront de nature à rassurer les intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

40665. — 5 janvier 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la dégradation constante de la situation des attachés d'administration centrale. Depuis deux ans, les promesses répétées d'améliorer les débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) n'ont pas été tenues par le secrétariat d'Etat à la fonction publique ; pourtant d'autres corps de fonctionnaires peuvent espérer bénéficier prochainement d'avantages de même nature (magistrats). Depuis cette date la situation des attachés d'administration centrale s'est aggravée à tous les niveaux. Le principalat est organisé dans la plus complète illégalité avec deux ans de retard. Dès 1982 l'accès au principalat sera bloqué pour les attachés de seconde classe de certains ministères, le quota des attachés principaux ayant atteint 30 p. 100 des effectifs. Dans dix ans, l'accès à la première classe sera impossible pour les attachés de deuxième classe. Pour les attachés principaux des récentes promotions, aucun espoir de nomination dans le corps des administrateurs civils n'est à espérer dans la mesure où rien n'a concrétisé la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : concernant la création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier ces questions ; visant à apporter des solutions positives aux revendications légitimes de l'association générale des attachés d'administration centrale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40666. — 5 janvier 1981. — **M. Guy Beche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les comités d'entreprise de l'application de la VI^e directive européenne en matière de taxe à la valeur ajoutée. La nouvelle rédaction de l'article 256-I du code général des impôts entraîne l'assujettissement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise à une taxe pour contribution de l'employeur au travers d'une jouissance légale des biens en une mise à disposition d'un personnel issu de cette même entreprise. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour exclure les comités d'entreprise, tout à fait spécifiques à notre pays, de l'harmonisation fiscale découlant de la VI^e directive européenne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40667. — 5 janvier 1981. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des porteurs de valves artificielles cardiaques qui, constitués en association, demandent que leur condition de prothèse cardiaque soit incluse dans les maladies dites « longues et coûteuses ». En effet, l'intervention chirurgicale qu'ils ont dû subir, exige des soins constants et une surveillance très stricte de leur état de santé. Il lui demande si des mesures rapides ont été prises afin que ces malades, gravement handicapés dans leur vie quotidienne, puissent bénéficier de cette reconnaissance.

Assurances (contrats d'assurance).

40668. — 5 janvier 1981. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que peuvent rencontrer les travailleurs non salariés qui ne bénéficient pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie. Lorsque les intéressés souhaitent être garantis contre ce risque, il leur faut le plus souvent s'adresser à des mutuelles ou des compagnies d'assurance privées. Celles-ci refusent généralement de les assurer s'il s'agit de personnes qui ont des antécédents médicaux graves ou bien excluent de leur garantie la maladie qu'ils ont subie et ses suites éventuelles. En outre, le même problème se pose lorsqu'il s'agit d'assurance vie, ce qui peut empêcher l'octroi de prêts bancaires car les travailleurs indépendants n'ont pas accès au système d'assurance groupe. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs non salariés soient mieux et plus équitablement garantis dans de tels cas.

Calamités et catastrophes (séismes et raz-de-marée).

40669. — 5 janvier 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les différentes réactions suscitées en France par les récents séismes survenus en Italie, auxquelles ont fait suite quelques secousses ressenties en Savoie, et afin de pouvoir répondre aux interrogations qui se sont exprimées, il lui demande de bien vouloir lui préciser : si le Gouvernement entend prendre des dispositions, et dans l'affirmative lesquelles, pour que les constructions dans les zones exposées soient réalisées suivant les normes particulières définies pour qu'elles puissent résister aux séismes ; de quelle manière serait organisée l'utilisation des hélicoptères pour acheminer hommes et matériel ; combien d'appareils pourraient intervenir en cas de sinistre du type de celui qui vient de frapper l'Italie ; quel serait leur délai d'intervention ; si le personnel formé serait assez nombreux pour assurer des rotations permanentes ; s'il est prévu des centres proches de ces bases d'hélicoptères où serait stocké le matériel indispensable (couvertures, tentes, médicaments de premier secours, appareils de désinfection de l'eau, etc.) ; le nombre de personnes qui pourraient être secourues avec ce matériel ; s'il existe du personnel formé pour intervenir et dégager des personnes ensevelies et si nous disposons de chiens capables de rechercher les vivants. En résumé, il souhaite qu'il puisse lui exposer l'ensemble des dispositions prévues par le Gouvernement français face à un risque dont notre pays n'est pas à l'abri et dont une fraction au moins de la population s'inquiète.

Décorations (médaillon des évadés).

40670. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de la dernière guerre mondiale. Il note que l'obtention de la médaille des évadés est frappée de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors qu'il n'existe aucune forclusion pour la médaille des évadés de la guerre de 1914-1918. Il souhaite que la forclusion soit levée pour cette période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Bois et forêts (emploi et activité).

40671. — 5 janvier 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des personnels de la menuiserie, charpentes et bâtiments industrialisés. Les mesures d'encadrement du crédit et le coût de ce même crédit ont des conséquences directes sur l'importance des carnets de commandes de ces industries. Cette situation met en péril des secteurs importants de l'activité du bois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces entreprises ne soient pas dans l'obligation de recourir à des réductions importantes d'horaires et des mesures de licenciement.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

40672. — 5 janvier 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les producteurs d'eau-de-vie de France. En effet, l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981 concernant les droits sur les alcools prévoit une majoration de 50 p. 100 de la taxation des eaux-de-vie et des liqueurs, en treize mois. Or, cette taxation ne touche pratiquement pas les apéritifs anisés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions prévues par l'article 4 n'aient pas un caractère discriminatoire envers les producteurs d'eau-de-vie en particulier.

Electricité et gaz (tarifs : Aude).

40673. — 5 janvier 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les préoccupations des irrigants du Lauragais audois. La consommation électrique des stations de pompage est soumise au tarif vert de l'E.D.F. sans tenir compte de ces caractéristiques : besoins très faibles en période d'hiver ; besoins limités sur une période très courte (15 juin - 15 septembre), c'est-à-dire quand beaucoup d'autres branches d'activités sont en congés. De ce fait, le montant de l'abonnement annuel peut, certaines années, représenter plus de la moitié de la facture globale d'électricité. Les irrigants souhaiteraient donc obtenir : le prix du kWh plus avantageux pendant la période d'été ; un abonnement réduit pendant toute l'année ; un abonnement complémentaire pendant la période d'irrigation, calculé en fonction de la puissance supplémentaire demandée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en la matière, pour venir en aide aux irrigants.

Communes (personnel).

40674. — 5 janvier 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains agents communaux, employés dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il existe, en effet, des agents qui peuvent accéder, sur titres, aux fonctions de secrétaire général, alors que ces mêmes agents ne peuvent prétendre aux fonctions de rédacteur s'ils ne répondent pas aux conditions suivantes : au titre de la promotion sociale, s'ils ne sont pas âgés de plus de 38 ans et s'ils n'ont pas quinze ans de service public dont au moins cinq ans en qualité de commis ou d'agent principal titulaire ; recrutement par concours interne ou externe. Pourrait, dans la hiérarchie du personnel communal, le poste de rédacteur est subordonné au poste de secrétaire général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier le statut du personnel communal, afin de permettre aux agents remplissant les conditions pour accéder au grade de secrétaire général de prétendre au poste de rédacteur (directement sur titres), comme c'est déjà le cas pour le grade d'adjoint technique.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

40675. — 5 janvier 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de transfusion sanguine. Il lui rappelle que si le plus souvent ces centres sont logés dans les centres hospitaliers, il s'agit, pour la plupart, d'institutions privées constituées sous forme d'associations régies par la loi de 1901 et que les centres publics restent extrêmement rares. Il lui semble que l'organisation de la collecte et de la distribution du sang et de ses dérivés sont parties intégrantes de la mission du service public hospitalier. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures qui permettraient l'intégration de ces centres et de leurs agents dans les centres hospitaliers publics.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

40676. — 5 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur sa déclaration devant l'Assemblée nationale le 10 décembre 1980 lors de la séance des questions d'actualité. En réponse à une question sur l'octroi des crédits en faveur de l'agriculture, il a annoncé que cette mesure ne serait pas financée par la création monétaire mais par le recours à l'emprunt à long terme. Il a également écarté un autre mode de financement qui serait l'accroissement des impôts. Il lui demande comment il pourra financer le remboursement de l'emprunt, intérêts et capital, si ce n'est justement par un accroissement de l'impôt qu'il semble, a priori, refuser.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40677. — 5 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la diminution des moyens mis à la disposition des organismes de travailleuses familiales. Déjà, dans un certain nombre de cas, on constate une limitation des heures de prise en charge. D'autre part, les organismes s'inquiètent du risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales et craignent que l'on ne tente de remplacer, pour les interventions dans les familles, le personnel qualifié par du personnel non formé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner aux services de travailleuses familiales les moyens indispensables au fonctionnement de cet équipement social.

Produits chimiques et parochimiques (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais).

40678. — 5 janvier 1981. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'industrie les engagements pris lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 26 novembre 1976 et qui visaient à la diversification de l'industrie chimique dans la région Nord - Pas-de-Calais et à la promotion de l'implantation des industries utilisatrices d'éthylène dans le bassin minier. En conséquence, il lui demande : 1° de quelle manière le Gouvernement entend tenir ses engagements de l'époque ; 2° quels moyens il entend dégager pour permettre à C. d. F. Chimie le transport de l'éthylène du vapocraqueur de Dunkerque au bassin minier ; 3° quelles incitations il compte mettre en place pour assurer l'implantation d'unités utilisatrices d'éthylène dans le bassin minier.

Logement (prêts).

40679. — 5 janvier 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences, pour les entreprises du bâtiment, de la politique d'encadrement du crédit accompagnée de taux d'intérêts élevés. Celles-ci voient leurs carnets de commandes subir une dégradation dramatique et le nombre de mises en chantier diminuer, ce qui entrainera inévitablement, dans les mois qui viennent, la poursuite et même l'accélération de la fermeture d'entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reviser sa position à ce sujet.

Etrangers (travailleurs étrangers : Nord).

40680. — 5 janvier 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontre l'association Accueil et promotion des étrangers dans la gestion d'un foyer collectif destiné à loger des travailleurs étrangers à Crespin (Nord). Ce foyer, construit en 1972 à la demande d'entreprises locales et des pouvoirs publics, grâce au financement du F.A.S. doit fermer car l'A.P.E. n'a pas les moyens suffisants pour assurer le fonctionnement de cet équipement dans de bonnes conditions. Les cinquante résidents seront donc contraints de quitter leur logement le 31 décembre 1980. Il lui demande quelles aides pourraient être envisagées pour sauver cet équipement qui est le seul de la région pouvant accueillir des travailleurs étrangers.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

40681. — 5 janvier 1981. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir faire étudier au cas par cas l'application du taux de catégorie de la taxe locale d'équipement. En effet, il semble injuste que des propriétaires qui agrandissent eux-mêmes leur logement soient automatiquement classés en catégorie 6, qui est la plus lourdement taxée. Ces personnes, qui ne bénéficient déjà d'aucune aide de l'Etat et qui souvent doivent se priver pour améliorer leurs conditions de vie, sont malheureusement imposées comme si elles construisaient une habitation de luxe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Communes (finances).

40682. — 5 janvier 1981. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les communes de l'application des dispositions du décret n° 80-739 du 15 septembre 1980. Il lui expose que ce décret a notamment pour objet de supprimer dès 1980 la journée complémentaire pour les opérations d'investissement. Or, la programmation des travaux et les échéanciers d'appel de fonds d'emprunt ont été fixés en début d'exercice. Compte tenu du caractère tardif de ces dispositions, les communes ne peuvent accélérer dans une proportion suffisante les paiements effectués auparavant pendant la période complémentaire. Pour les communes qui investissent beaucoup, la suppression de la journée complémentaire en ce qui concerne les opérations d'investissement aura pour conséquence de diminuer le montant du fonds de compensation de la T.V.A. qui sera versé sur l'exercice 1982. Cette perte qui peut être estimée pour certaines communes à plus de 2 millions de francs ne sera en effet jamais récupérée. Les dispositions du décret pénalisent donc lourdement le budget 1982 et leur application devrait être reportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Drogue (lutte et prévention : Haute-Garonne).

40683. — 5 janvier 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la prise en charge des toxicomanes. Il apparaît, en effet, que les jeunes toxicomanes confiés à l'association Le Patriarche, à Lévigac (Haute-Garonne) ne seraient bientôt plus pris en charge par les D.D.A.S.S. de leurs régions. L'association Le Patriarche fonctionne dans les meilleures conditions pour la guérison et la réinsertion d'anciens toxicomanes, il serait regrettable que ceux-ci perdent un encadrement et une assistance dont ils ont tant besoin. Il lui demande, en conséquence, que la prise en charge par les D.D.A.S.S. soit assurée pour les toxicomanes.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

40594. — 5 janvier 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la médecine scolaire dans le département de Loire-Atlantique. En effet, six postes ne sont pas pourvus à Rezé, Châteaubriant, Saint-Brévin, Saint-Nazaire, Trignac et Donges. Dans ces secteurs, il n'y a donc pas de dépistage systématique pour les enfants scolarisés, et les affectations dans les S. E. S., C. E. T. et L. E. P. se font sans que l'on puisse apprécier s'il y a contre-indication médicale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir pourvoir ces postes.

S. N. C. F. (règlement intérieur).

40685. — 5 janvier 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 « fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Si les dispositions générales d'hygiène et de sécurité ne s'appliquent pas aux entreprises de transport par fer (code du travail, livre II, titre III), la S. N. C. F. ayant sa propre réglementation en ce domaine, il lui demande pourquoi les dispositions du décret précité ne s'appliquent pas à la société nationale. Si ce décret exclut de son domaine d'application les chantiers prévus à l'article L. 235-3, cette exception ne semble pas s'appliquer aux opérations de nettoyage réalisées par des entreprises sous-traitantes. Il lui demande ce qui justifie l'attitude de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qui refuse l'application de ce décret aux opérations de nettoyage.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

40686. — 5 janvier 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la connaissance du marché du travail. La résolution du Conseil des communautés européennes du 27 juin 1980 concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail prévoyait diverses mesures destinées à améliorer la connaissance du marché du travail. Il convenait notamment de faciliter une plus large diffusion de statistiques, études et recherches concernant le marché du travail, et de promouvoir une meilleure information en ce qui concerne les flux en matière de chômage, les diverses formes d'emploi (travail à temps partiel, travail temporaire) et les nouvelles qualifications requises dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies. Il lui demande quelles mesures ont pu être prises à la lumière de ces recommandations destinées à renforcer la lutte contre le chômage.

Justice (conseils de prud'hommes).

40397. — 5 janvier 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** quant à l'application de l'article L. 51-10-2 du code du travail (loi du 19 janvier 1979) concernant le remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes et les vacations et la compensation des pertes de rémunération des conseillers « pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil ». Pour ce qui concerne les frais de déplacement, la loi a prévu pour le remboursement, de retenir deux données : la distance entre le lieu du domicile et le siège du conseil de prud'hommes et un minimum de 5 km avant tout remboursement des frais aux conseillers devant se rendre au conseil. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le cas où un conseiller prud'homme doit effectuer un aller et retour à partir de son entreprise dans le cadre de l'exercice de sa fonction, et, en ce cas, pourquoi ce cas n'est pas encore réglementairement fixé. Quant au temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, il apparaît que les définitions retenues sont considérées de façon restrictive. Les commissions diverses et le temps d'étude et de la rédaction du dossier n'apparaissent pas pris en compte pour les remboursements opérés. Il lui demande donc de préciser si oui ou non ces moments doivent être pris en compte lors de la détermination de la rémunération et sinon pourquoi ce temps nécessaire à l'exercice de la fonction prud'homale n'est pas pris en compte. Enfin, pour le problème de la perte de rémunération subie par les intéressés, certaines précisions semblent empêcher un remboursement total des frais engagés. En effet, les heures d'absences retenues par l'employeur et le temps passé en séance du conseil de prud'hommes pendant le

temps de travail sont d'une durée qui ne coïncide pas forcément de par le temps nécessaire au trajet entre le lieu de travail et le conseil de prud'hommes. Il apparaît nécessaire de pouvoir tenir compte du temps réel nécessaire au trajet pour chaque conseiller, compte tenu de la distance entre le lieu de travail et le conseil et du temps réel nécessaire à ce trajet à différents moments de la journée. Il lui demande ce qu'il compte envisager afin de ne pas péraliser les conseillers éloignés du conseil de prud'hommes ou devant se déplacer à des heures où la circulation nécessite de longs déplacements.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

40688. — 5 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les salariés percevant des indemnités lors de leur départ en retraite. En effet, le plafond du dégrèvement d'impôt sur ces indemnités a été fixé à 10 000 francs en 1957 et n'a fait l'objet d'aucune réévaluation depuis. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour actualiser ce plafond.

Enseignement (fonctionnement : Ariège).

40689. — 5 janvier 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de l'installation d'un régiment, à Pamiers, en 1981, 250 enfants doivent venir grossir l'effectif scolaire de cette ville ou de ses environs. Cet apport important d'élèves va demander la création d'une dizaine de classes. En conséquence, il lui demande si les crédits supplémentaires correspondants seront accordés au département.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne).

40690. — 5 janvier 1981. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves nuisances phoniques occasionnées aux riverains par la nouvelle infrastructure de l'autoroute A 4 dans l'île de L'Hospice, à Saint-Maurice. Il lui précise que, lors des débats sur le rapport 601 venu en discussion au conseil général du Val-de-Marne le lundi 8 décembre 1980, l'assemblée départementale a adopté la délibération suivante, à savoir : 1° « donner son accord de principe pour la réalisation par l'Etat (ministère des transports) d'une protection phonique au droit de l'île de L'Hospice, à Saint-Maurice, implantée en partie sur le domaine du département du Val-de-Marne » ; 2° « demander que le projet retienne d'ores et déjà l'édification d'une protection phonique ayant sa crête à 4,50 mètres au-dessus de l'autoroute ». Compte tenu de ce qui précède et en raison des légitimes revendications des riverains, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cet équipement soit réalisé le plus rapidement possible.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

40691. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des collectivités locales qui se voient accorder des subventions nettement insuffisantes pour les constructions scolaires, ainsi que très exceptionnelles pour les travaux de gros entretien. Il note avec inquiétude que le bleu du budget 1981, pour l'éducation, comporte une coupe sombre sur les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour la construction et l'entretien des écoles maternelles, primaires et classes de perfectionnement. Ce poste passe, en effet, de 273 millions à 220 millions, soit une diminution de 25 p. 100, plus du tiers en francs constants. Il demande que cette mesure soit revue, car il n'est pas pensable que l'Etat incite ainsi les collectivités locales à laisser dépérir le patrimoine que constituent les bâtiments scolaires. Il sollicite, en outre, qu'un système d'aide aux collectivités locales pour les grosses réparations soit prévu. Il demande aussi quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges des collectivités locales dont la situation devient de plus en plus alarmante.

Assurance invalidité décès (pensions).

40692. — 5 janvier 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation des pensions d'invalidité. Le plafond actuel de la pension d'invalidité est actuellement de 2 500 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1980, ce qui représente

une augmentation de 9 p. 100 environ. C'est dire que l'augmentation de la pension d'invalidité est loin de combler l'augmentation du coût de la vie. Or, dans la majorité des cas, cette pension est la seule ressource de l'invalidé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en 1981, année des handicapés, la pension d'invalidité soit augmentée de façon suffisante pour rattraper l'augmentation du coût de la vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40693. — 5 janvier 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile que connaissent de nombreux centres de soins en raison, d'une part, des discriminations tarifaires dont ils sont victimes et, d'autre part, de la non-augmentation du montant du remboursement de l'acte infirmier par la sécurité sociale, alors que les salaires des infirmiers ont subi une augmentation comparable à celle du coût de la vie. Bon nombre de centres de soins, associations privées, qui assurent un véritable service public, sont dans l'impossibilité de fonctionner correctement, et cela au détriment de la santé publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir la gestion des centres et en particulier s'il n'entend pas mettre fin aux abattements opérés sur la valeur des actes effectués par les centres de soins.

Sécurité sociale (cotisations).

40694. — 5 janvier 1981. — M. Jacques-Antoine Gau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser quelles sont les règles applicables aux cotisations sociales dues par un artiste sur les cachets qu'il perçoit pour des prestations en dehors de son contrat de travail et de la rémunération y afférente qui l'assujettit au régime général.

Handicapés (personnel).

40695. — 5 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les écoles et centres de formation de moniteurs-éducateurs. Leur situation financière devient inquiétante ; l'augmentation annuelle du montant de la subvention pour un effectif donné d'étudiants, limitée impérativement à 10 p. 100, provoque un déficit pour les années 1979 et 1980 et prépare celui de 1981. Leurs potentiels de formation sont l'objet d'un appauvrissement globalement systématique : les refus d'autorisation de recruter pour pourvoir des postes devenus vacants contraignent nombre d'écoles à des tâches excessives, sans conformité avec les indicateurs habituels d'encadrement actuel. Enfin, la politique de régression des effectifs en formation s'abat de manière aveugle et brutale : les trois secteurs de formation à la fonction éducative se voient imposer indistinctement une réduction d'effectifs de 30 p. 100 en trois ans. Il lui demande donc s'il s'agit là d'une volonté politique réelle visant à la disparition des écoles de formation de moniteurs-éducateurs et éventuellement d'autres formations, et si cette volonté se rattache à un plan d'ensemble de diminution au demeurant fort contestable des coûts de l'action sociale globale.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

40696. — 5 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de l'enseignement de l'éducation physique dans les classes des deux premières années des L. E. P. Par un récent arrêté, monsieur le ministre de l'éducation vient de porter l'horaire de l'éducation physique dans ces classes de deux à trois heures hebdomadaires. Cette modification n'a pas été prise en compte dans la présentation du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Alors que la session budgétaire n'est pas close, il lui demande quelles mesures seront prises pour que les créations nouvelles d'emplois de professeurs d'éducation physique qui s'avèrent désormais nécessaires soient assurées pour la prochaine rentrée.

Femmes (congé de maternité).

40697. — 5 janvier 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les dispositions concernant les congés de maternité accordés lors d'une troisième naissance. La loi n° 80-645 du 17 juillet 1980 a posé le principe d'un allongement du congé de maternité et la circulaire F. P. n° 1380 du 21 août 1980 en fixe les modalités pour les fonctionnaires.

L'interprétation du texte ne laisse pour l'instant pas le choix de la répartition des semaines de congé avant et après l'accouchement. Alors que pour les premier et deuxième enfants, le congé prénatal peut n'être que de deux semaines, pour le troisième il serait obligatoirement fixé à huit semaines, ce qui n'est pas logique si l'intéressée estime que c'est après l'accouchement qu'elle aura le plus besoin pour elle et ses enfants de disponibilité. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Transports maritimes (ports).

40698. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la répartition actuelle du produit de la taxe sur les passagers prévue par l'article L. 211-3 du code des ports maritimes. En effet, l'Etat prélève à son profit 25 p. 100 du produit de cette taxe, les 75 p. 100 restants étant perçus par les collectivités locales ou les établissements publics participant au financement des travaux du port. Or la charge financière qui résulte de ces travaux est fort lourde. De plus, dans le cas des liaisons maritimes locales, en particulier celles qui assurent la desserte des îles du Ponant, la faiblesse du trafic passagers accroît les difficultés des collectivités locales et des établissements publics pour faire face aux annuités des emprunts qu'ils ont contractés. Pour remédier en partie à ce problème, il conviendrait de diminuer la part de la taxe sur les passagers qui est perçue au profit de l'Etat.

Logement (prêts : Gironde).

40699. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation précaire de l'industrie du bâtiment, particulièrement en Gironde. Cette situation est préoccupante pour deux raisons. D'une part, la mise à niveau des besoins quantitatifs et qualitatifs de logements, en particulier, sociaux est loin de correspondre aux besoins minima. D'autre part, les crédits alloués à cet effet sont notoirement insuffisants. La conjonction de ces paramètres décevants aggrave, pour cette industrie, une situation économique déjà préoccupante, spécialement en matière d'emploi. Ainsi, en Gironde, la dernière dotation complémentaire de prêts (P. A. P.) a porté à 584 000 000 francs la dotation totale du département pour 1980. Mais celle-ci demeure en francs courants inférieure à 21 p. 100 à celle de 1979. Cette attribution a donc été déjà consommée en totalité, un mois avant la fin de l'année. Il faut donc impérativement un déblocage complémentaire immédiat de P. A. P. de l'ordre de 25 000 à 30 000 pour la France entière; faute de quoi un arrêt brutal de la construction va intervenir en Gironde. Enfin, le budget du ministère pour 1981 ne permet l'an prochain qu'un simple maintien en volume du niveau déjà insuffisant en 1980, des logements aidés par l'Etat. Là est le résultat cumulé de la hausse parallèle des coûts et des taux d'intérêts et encore cet équilibre insuffisant ne sera assuré qu'avec l'utilisation rapide des crédits spécifiques du fonds d'action conjoncturelle. Il lui demande donc s'il ne peut accorder d'urgence un complément substantiel de P. A. P. et un déblocage du F. A. C. 1981 dès janvier.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction.)

40700. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés supplémentaires et le mécontentement justifié des intéressés par la fixation au taux de 0,9 p. 100 du versement dit du 1 p. 100 en faveur du logement. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 apparaissent comme non satisfaisantes en soi et contraires à toute solution rationnelle de l'habitat social français. La situation est caractérisée par trois éléments principaux : 1° l'insuffisance qualitative et quantitative du parc immobilier social français ; 2° la hausse des coûts et le niveau des taux d'intérêt qui ne permettent plus aux plus démunis la possibilité d'un logement décent et exige des salariés à ressources acceptables un effort anormalement contraignant dans ce but ; 3° le désengagement accentué de l'Etat relativement à l'aide à la pierre. Dans ce contexte, la réduction à 0,90 p. 100 de l'ancien 1 p. 100 en faveur du logement et la ségrégation introduite dans l'attribution des crédits restants comme ses limitations semblent une atteinte grave et, à la limite, injuste au principe et à la nature du 1 p. 100 qui est un véritable salaire différé et, à aucun titre, une charge sociale ou une taxe parafiscale. Il lui demande, en conséquence, si, dans une période où le problème du logement traverse, de nouveau, une crise spéci-

fique aiguë, aux conséquences économiques graves, en particulier au détriment de l'emploi, et aux incidences sociales alarmantes, il ne conviendrait pas d'envisager en concertation et, si possible en accord avec les comités paritaires du logement des organismes sociaux, un réaménagement de la loi du 3 janvier 1977, adapté à la conjoncture actuelle, favorable à la fois aux besoins en logement et aux entreprises et salariés de l'industrie du bâtiment.

Sécurité sociale (cotisations).

40701. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les doléances des retraités de la S. N. C. F. qui constatent une retenue de 3,90 p. 100 sur leurs pensions et retraites dans le même temps où l'augmentation des dites pensions et retraites n'atteint que 3 p. 100. Les intéressés considèrent cette situation inacceptable et réclament l'alignement de leurs ressources sur l'augmentation du coût de la vie. Il demande les causes de cette situation apparemment anormale et les dispositions envisagées pour y remédier au bénéfice d'une catégorie sociale particulièrement méritante.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

40702. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix moyen enregistré par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C. I. V. B.) pour les vins blancs d'appellation Bordeaux contrôlée a été, pour la récolte 1979, inférieure à 175 francs l'hectolitre pour un rendement autorisé dans cette appellation de 70 hectolitres, soit un revenu brut de 12 250 francs l'hectare. Le centre de gestion agréé de la chambre d'agriculture de la Gironde estimait à 13 698 francs les frais de culture pour cette appellation, ce qui — en appliquant une inflation de 15 p. 100 — aboutirait à 15 982 francs l'hectare. Donc la perte par hectare des viticulteurs girondins producteurs de vins blancs a été, pour la récolte 1979, de 3 732 francs. Or ces producteurs ont été exclus des mesures adoptées par la conférence annuelle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

40703. — 5 janvier 1981. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'augmentation excessive des annuaires téléphoniques qui, pour le département de la Moselle est passé de 6 francs à 25 francs, soit une augmentation de près de 315 p. 100. Compte tenu que pour la première fois dans son département, son administration récupérerait les anciens annuaires pour recycler le papier et faire ainsi un certain nombre d'économie; compte tenu que l'annuaire 1980 est identique à l'annuaire 1979, tant sur le plan de sa présentation que du nombre de pages; compte tenu que le prix de l'annuaire des abonnés est compris dans l'abonnement et que donc l'accroissement du nombre d'abonnés ne peut influer sur une quelconque augmentation du prix. Il lui demande des explications détaillées sur l'augmentation du prix des annuaires, notamment en ce qui concerne l'affectation des recettes dues au recyclage du papier. Il lui demande de bien vouloir lui donner les éléments qui ont amené son administration à fixer les tarifs 1980 et de lui communiquer le bilan 1979. Par ailleurs, il estime que l'augmentation sur le prix de l'annuaire de 315 p. 100 n'incitera pas les usagers à le rendre en fin d'année.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Moselle).

40704. — 5 janvier 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation que connaît l'hôpital civil de Saint-Avold, en Moselle. Depuis plusieurs années, une ambiance de travail particulièrement malsaine créée par l'attitude du directeur régit à l'intérieur de cet établissement : la réglementation générale régissant les droits du personnel (livre IX du code de la santé publique) n'est pas respectée; pas de congés pour les mères de famille qui ont leurs enfants malades; pas d'aménagement d'horaires pour les femmes enceintes; pas de consultation des organismes paritaires (C. H. S. par exemple); le directeur pratique une politique autoritaire et féodale à l'égard du personnel; avertissement et retrait de salaire de 2 390 francs, répartis sur quinze mois, pour une infirmière qui a consommé un yaourt pendant les heures de service; refus de communiquer la notation; refus d'accorder la formation professionnelle; refus

de titularisation ; depuis le 22 octobre 1980, date à laquelle une section syndicale F. O. s'est implantée dans l'établissement, la direction a pris des mesures coercitives : licenciement d'une secrétaire médicale syndiquée (interdit professionnel) ; modification de l'organisation du travail : déclassification du personnel ; entrave aux droits syndicaux. Compte tenu de ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation intolérable et pour faire respecter dans l'hôpital civil de Saint-Avoid la réglementation qui fixe les droits des travailleurs face à l'arbitraire de la direction.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Morbihan).*

40705. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les menaces que font peser, sur l'enseignement du sport à l'école, les régressions des crédits publics. En effet, alors qu'il conviendrait de créer 7 000 postes d'enseignants en éducation physique et sportive supplémentaires pour atteindre l'objectif gouvernemental de trois heures hebdomadaires dans le second degré et plus de 20 000 pour atteindre les cinq heures par semaine justement revendiquées par les enseignants et les parents d'élèves, le budget 1981 ne prévoit la création que de 300 postes. Or, la situation actuelle un horaire d'éducation physique très réduit, sinon inexistant. Aussi, dans le Morbihan, de nombreuses classes ont à l'heure actuelle, un horaire d'éducation physique très réduit, sinon inexistant. C'est le cas notamment au collège de Queven, à l'école nationale de perfectionnement de Plomeur et au collège Lurcat de Lanester où vingt-six groupes d'éducation physique fonctionnent actuellement alors que l'établissement en comporte plus de cinquante et un. Il lui demande donc comment il entend remédier à l'insuffisance actuelle du nombre d'enseignants en éducation physique et sportive et traduire, enfin, dans les faits, les promesses gouvernementales.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

40706. — 5 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la sûreté du procédé de stockage souterrain des déchets radioactifs, après vitrification, repose essentiellement sur la stabilité présumée du verre qui doit rester intact pendant des centaines d'années pour éviter toute contamination radioactive. Il apparaît cependant, à la lecture de la revue *Science* du 29 septembre 1980 (vol. 209, n° 4464) et du quotidien britannique *The Times* du 13 octobre 1980 qui reprend cette analyse, que cette confiance est loin d'être fondée car une équipe de scientifiques français vient de découvrir que la radiation des déchets rendrait le verre extrêmement propice à une dégradation chimique et à une destruction par moisissure. Il s'agit là d'effets que n'avaient pas révélés les premières recherches et qui sont très importants pour la sécurité des générations à venir. Il lui demande donc de lui fournir tous renseignements sur le bien-fondé de cette analyse et sur les conséquences qu'il en tire ou les solutions envisagées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

40707. — 5 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les passeurs bénévoles qui, durant la dernière guerre, ont aidé nombre d'évadés de guerre à reconquérir leur liberté. Il lui demande si ne peut être envisagé à leur égard l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance dès lors qu'ils peuvent fournir un certain nombre d'attestations d'évadés secourus par eux.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40708. — 5 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les évadés de guerre se trouvent pénalisés pour le calcul de leur ancienneté de service. Il s'avère en effet que la plupart d'entre eux ont été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine après leur évasion réussie et que la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945. Il lui demande de préciser quelles mesures il envisage pour permettre, qu'en tout ce qui les concerne, les évadés de guerre soient considérés comme des prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

Travail (inspection du travail : Finistère).

40709. — 5 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'accueil du public du service de l'inspection du travail de l'arrondissement de Quimper et les conditions de travail de son personnel. En effet la salle d'attente parfaitement vétuste, la pauvreté du matériel et des locaux (lignes téléphoniques, exigüité des lieux, absence de salle de réunions) nuisent à l'efficacité du travail du personnel et à l'accueil du public (notamment des partenaires sociaux en cas de conflit du travail). Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions matérielles de ce service, amélioration qui présente un caractère de particulière urgence.

Enfants (aide sociale : Finistère).

40710. — 5 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la carence quantitative de travailleurs sociaux en Finistère. La situation est telle qu'elle met en danger le placement familial dans ce département alors même que ce type d'action est encouragé par les recommandations gouvernementales. Le manque d'assistants sociaux et d'éducateurs nuit à l'intérêt même des familles et des enfants placés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place en Finistère un service de l'aide sociale à l'enfance spécialisé sur le suivi de l'enfant.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

40711. — 5 janvier 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les restrictions de la conférence annuelle à l'encontre des viticulteurs girondins. Le prix moyen enregistré par le C. I. V. B. pour les vins blancs d'appellation Bordeaux contrôlé a été, pour la récolte 1979, inférieur à 175 francs l'hectolitre. Le rendement autorisé dans cette appellation était de 70 hectolitres, soit un revenu brut par hectare de 12 250 francs. Le centre de gestion agréé de la chambre d'agriculture de la Gironde estimait à 13 898 francs les frais de culture pour l'appellation Bordeaux en appliquant une inflation de 15 p. 100, nous pouvons estimer les frais pour 1979 à 15 982 francs. Conclusion, la perte par hectare des viticulteurs girondins produisant du vin blanc a été de 3 732 francs. Aussi, grand a été notre étonnement de lire que dans les mesures adoptées par la conférence annuelle étaient exclus les producteurs de vin blanc d'appellation contrôlée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Prestations familiales (caisses).

40712. — 5 janvier 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des restrictions budgétaires de la C. N. A. F. en ce qui concerne certains investissements communaux. Il lui fait remarquer qu'au cours de ces dernières années, les caisses nationales ou départementales des allocations familiales intervenaient fréquemment et heureusement en faveur du monde rural pour des équipements divers que les budgets communaux ne pouvaient assurer. Or, la caisse nationale, compte tenu de l'évolution de ses moyens financiers, a dû renoncer à de nombreuses interventions et revoir ses orientations. Il lui demande si le ministère de la santé et de la sécurité sociale est prêt à suppléer cette carence et les moyens financiers qui seront engagés en 1981 pour aider les communes rurales à aménager des foyers ruraux, foyers de personnes âgées ou salles polyvalentes et si ces aides seront réparties à partir d'enveloppes régionales.

S. N. C. F. (lignes : Midi-Pyrénées).

40713. — 5 janvier 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'améliorer certaines dessertes ferroviaires en mettant en service, à défaut de travaux importants d'infrastructure, des liaisons plus rapides qui, dans certains cas, peuvent être prélevées sur des relations existantes. A titre d'exemple, il lui rappelle l'inraisonnable liaison Figeac-Toulouse par Capdenac qui relie la seconde ville du département du Lot à la préfecture de région au terme de dix-sept arrêts, en deux heures trente pour quelque 170 kilomètres et lui demande avec insistance de veiller à la mise en service d'au moins un aller et retour quotidien qui ne desservirait que trois ou quatre points d'arrêt. Il dénonce comme argument fallacieux celui qui consiste

à mettre en avant l'opposition que pourraient manifester à un tel projet les élus des communes qui, sur cette liaison quotidienne, ne seraient plus desservies. Et à titre d'exemple, il lui rappelle que dans le même secteur et sur la ligne Rodez—Brive, quatre arrêts ont été supprimés sur les trains 4593 et 6156 que la S. N. C. F. refuse de rétablir malgré la protestation des maîtres concernés. Il lui demande donc si cette liaison rapide Figac—Toulouse par Capdenac, réclamée depuis des années, sera enfin créée sans que des prétextes dont on voit le peu de sérieux soient continuellement mis en avant pour différer une décision dont plus personne ne comprend qu'elle ne soit pas prise.

Politique extérieure (Salvador).

40714. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nature des relations diplomatiques entretenues par la France avec le Salvador. Depuis octobre 1979, la junte salvadorienne, au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine, multiplie les massacres de la population. Six hauts responsables des forces démocratiques révolutionnaires viennent récemment d'être exécutés après avoir été torturés. Il lui demande si la France envisage de réduire les activités de sa représentation diplomatique à San Salvador afin de manifester sa réprobation d'actes de violence et de répression intolérables qui constituent un véritable génocide.

Enseignement (personnel).

40715. — 5 janvier 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des agents de service de l'éducation et en particulier sur l'insuffisance du barème dont ils dépendent, qui ne tient compte que des effectifs d'élèves. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à revoir ce barème et à lui apporter les modifications nécessaires.

Sécurité sociale (prestations).

40716. — 5 janvier 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences désastreuses qu'entraîne pour les maîtres auxiliaires l'application du décret du 25 mars 1980 relatif aux conditions du droit aux prestations sociales pour les personnels non titulaires. Ces nouvelles dispositions très restrictives privent ainsi des milliers de maîtres auxiliaires à mi-temps ou à temps partiel de couverture sociale. Cette mesure ne fait qu'aggraver la situation déjà très précaire de ces personnels. Elle constitue une nouvelle atteinte contre une catégorie d'enseignants particulièrement exploités. Il lui rappelle que la plupart des maîtres auxiliaires sont employés à mi-temps ou à temps partiel, et très rarement à temps complet, ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune mesure de protection sociale. En outre, en cas de non-réemploi, comme ils ne totalisent pas assez d'heures de cours, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour mettre fin à cette situation intolérable qui prive des milliers d'enseignants des droits sociaux les plus élémentaires, s'il compte revenir sur ce décret, et quelles mesures concrètes il entend prendre pour respecter ses engagements en ce qui concerne la titularisation des maîtres auxiliaires.

Politique extérieure (Madagascar).

40717. — 5 janvier 1981. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de la coopération les raisons pour lesquelles un coopérant maître de conférences de géophysique à l'université de Tananarive vient d'être remis à la disposition du Gouvernement français alors qu'il avait déjà signé le renouvellement de son contrat. Aucune faute professionnelle n'étant reprochée à l'intéressé, il semble que cette décision ne repose que sur des critères politiques. Il lui demande donc de respecter la loi qui veut que tout fonctionnaire soit tenu informé des notes contenues dans son dossier administratif et les raisons exactes qui ont motivé la remise à disposition.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40718. — 5 janvier 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'héroïque dévouement des hommes et des femmes qui ont été « passeurs bénévoles » pendant l'occupation nazie. Ils ont ainsi, au risque de leur propre vie, permis à d'autres hommes la reconquête de la

liberté. Ces actes, souvent quotidiens, toujours désintéressés, n'ont pas fait l'objet d'un recensement de la part de leurs auteurs et il est bien difficile, trente-cinq ans plus tard, d'en apporter la justification : encore moins les noms, adresses et attestations de ceux qu'ils ont ainsi guidé de l'oppression vers la liberté sans pour autant leur demander leur identité. Malgré ce comportement digne de la reconnaissance nationale, ils ne peuvent prétendre à la carte de combattant volontaire sans produire trois attestations d'évadés secourus. Il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice en permettant aux « passeurs bénévoles » de bénéficier de la carte de combattant volontaire.

Décorations (médaille des évadés).

40719. — 5 janvier 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les demandes d'attribution de la médaille des évadés de guerre 1939-1945, qui sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors que les postulants à la médaille des évadés de guerre 1914-1918 obtiennent encore aujourd'hui satisfaction. L'évasion des camps de prisonniers ou de travail était pendant la guerre 1939-1945 un acte de courage et parfois d'héroïsme que les années ne peuvent effacer : il mérite d'être reconnu par une haute récompense. Il lui demande s'il peut envisager de reconsidérer ce problème en permettant aux évadés de la guerre 39-45 de pouvoir prétendre aux mêmes facilités que ceux de la guerre 14-18.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40720. — 5 janvier 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre devant la sécurité sociale au moment de la liquidation de leurs retraites. En effet, les années comprises entre la date de l'évasion et 1945 ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur ancienneté de service, alors que ces années se sont passées le plus souvent dans la clandestinité au service de la nation française. Il en résulte que leur retraite est proportionnellement moins élevée que ceux qui ont été rapatriés en 1945. Il lui demande si pour remédier à cet état de fait il n'est pas possible d'envisager l'élaboration d'un statut de l'évadé qui permettrait notamment à ceux-ci de faire valoir, pour leurs droits à la retraite, des années écoulées entre l'évasion et 1945, dans la mesure où ils n'ont pas eu d'activités régulièrement rémunérées pendant cette période.

S. N. C. F. (personnel).

40721. — 5 janvier 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir des employés de la S. N. C. F. En ce qui concerne l'évolution des effectifs des différents dépôts, un délai de cinq à dix ans est envisagé, compte tenu de la pyramide des âges actuelle de la population des agents de conduite, afin d'atteindre progressivement les objectifs fixés. Toutefois, pour certains dépôts, la baisse progressive envisagée des effectifs, d'une part, et la mise en application de la conduite à agent seul en 1982, d'autre part, a pour effet immédiat l'arrêt des embauchages et des formations à la conduite en premier. Par ailleurs, les mêmes démarches seront effectuées auprès des ouvriers professionnels affectés à la conduite actuellement en stage. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces mesures inquiétantes quant au déroulement de carrières des agents de conduite en place, ainsi que des ouvriers professionnels affectés à la conduite en attente de stage.

Travail et participation : ministère (personnel).

40722. — 5 janvier 1981. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les agents de l'inspection du travail dans leurs déplacements. N'ayant pas la possibilité de disposer de véhicules de fonction, ils sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel. Les frais engagés ne sont couverts qu'à hauteur de 50 ou 70 p. 100 par le système des indemnités kilométriques et les remboursements ne sont effectués que trois mois plus tard. Pourtant, les contrôles de l'inspection du travail sont particulièrement importants dans cette période et nécessitent donc que tous les moyens soient mis en œuvre pour assurer leur réussite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour résoudre les problèmes de déplacement de ces agents.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40723. — 5 janvier 1981. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que de nombreux jeunes gens, ayant été reçus avec un excellent classement à des concours ouverts par son administration début 1979, demeurent sans emploi à ce jour. Il paraît tout à fait inadmissible sur le plan social et peu conforme aux principes de notre droit public qu'un grand organisme public puisse avec deux ans de retard attribuer les postes proposés à un concours. Le secrétaire d'Etat et ses services ne peuvent pas ignorer que cette pratique met les intéressés dans une situation très difficile et cela du seul fait d'une absence de coordination entre des rouages de l'administration. Il demande donc à quelles dates seront pourvus les postes correspondant aux concours de 1979 et 1980 et, pour l'avenir, s'il est possible de faire coïncider, dans une tranche de temps raisonnable et annoncée à l'avance, l'ouverture d'un concours et l'attribution des postes correspondants.

Chômage : indemnisation (allocations).

40724. — 5 janvier 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. La situation très grave du marché du travail, l'évolution préoccupante dans ces derniers mois des chiffres du chômage ne permettent pas d'envisager une amélioration prochaine du fait de la politique actuellement menée. Le rapport du VIII^e Plan confirme d'ailleurs ces analyses. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de sa politique pour assurer aux travailleurs en chômage de juste allocations. Il lui demande également de lui indiquer si à terme il compte proposer le versement de ces allocations jusqu'à la retraite des intéressés, avec un relais de la prise en charge de l'A. S. S. E. D. I. C. par l'Etat.

Enseignement (personnel : Yvelines).

40725. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la suppression de nombreux postes d'agents de service dans les établissements scolaires et les services administratifs. Cette réduction des effectifs provoque une surcharge du travail de leurs collègues restant en fonction, qui sont par ailleurs bien souvent parmi les personnels les moins bien rémunérés du ministère de l'éducation et qui subissent le plus lourdement la réduction de pouvoir d'achat que provoque la politique économique du Gouvernement. Ainsi, dans l'Académie de Versailles, plus de 600 postes ont été supprimés ou transférés au cours des trois dernières années. Il soulèverait donc connaître : 1° pour les cinq dernières années scolaires, le rapport entre le nombre d'agents de service et le nombre d'élèves scolarisés, par district scolaire et par degré d'enseignement, dans l'Académie de Versailles ; 2° quelles mesures il compte prendre, en matière de rémunération et de diminution de la durée du travail, pour améliorer les conditions faites aux personnels non-enseignants du ministère de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yvelines).

40726. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de classes affectant la commune de Poissy, aux écoles maternelles des Sablons et Ronsard. En réponse à une intervention par lettre, Monsieur l'inspecteur d'académie répondait qu'aucune des quatre écoles concernées n'atteignait le chiffre de 35 élèves par classe. Cette réponse est inexacte pour les deux établissements précités qui accueillent respectivement 75 élèves pour 2 classes et 175 élèves pour 5 classes. Il est à noter qu'aucun enfant de 2 ans n'a pu cette année être accueilli à l'école Ronsard alors qu'ils l'étaient tous l'an dernier, et que des enfants de trois et quatre ans (une douzaine au total) figurent sur les listes d'attente, en contradiction avec les déclarations de principe officielles. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire réouvrir les classes maternelles fermées sur la base de données qui ne correspondent pas à la réalité.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

40727. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les jeunes gens qui viennent d'obtenir le baccalauréat F7 et F7^o donnant accès à la profession de laborantin d'analyses médicales ne peuvent trouver d'emploi faute de disposer du certificat d'aptitude aux prélèvements sanguins. Or, des instructions ministérielles de 1976 exigent pour l'admission aux stages hospitaliers préparant ce C. A. P. des diplômes supérieurs aux baccalauréats F7 et F7^o, à savoir un B. T. S. Il semble qu'une révision de la réglementation soit à l'étude pour sortir de cette situation aussi aberrante qu'inextricable. Il lui demande donc dans quels délais rapides il compte prendre les dispositions nécessaires pour permettre à de nombreux jeunes de compléter ainsi leur formation professionnelle et de trouver un emploi.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

40728. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de suppression de 649 emplois qui pèsent sur des travailleurs de l'usine Unic-Fiat de Trappes-Macourt. L'autorisation de licenciement demandée à l'inspection du travail concerne 489 ouvriers, 130 techniciens et agents de maîtrise et 30 cadres. Cette situation ne peut qu'aggraver le nombre déjà important de chômeurs dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour surseoir aux licenciements projetés et proposer une politique nationale de l'industrie automobile et des transports en commun qui garantisse le maintien de l'emploi et la satisfaction des besoins du pays.

Budget : ministère (administration centrale).

40729. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de la décision de supprimer le service des achats (véhicules) et des immatriculations de la direction générale des impôts et de confier ces missions à l'union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.). Il lui demande quels avantages peut en retirer le budget de l'Etat dans la mesure où les administrations qui recourent aux services de l'U. G. A. P. doivent payer une commission servant pour l'essentiel à la rémunération des personnels de cet établissement interministériel, alors que les employés du service des achats étaient des fonctionnaires et que par conséquent les ristournes obtenues pour les commandes groupées des administrations bénéficiaient de manière nette à l'Etat. Il lui demande si cette mesure est bien avisée compte tenu de la situation financière difficile de l'U. G. A. P. Il lui demande enfin quelles dispositions ont été prises pour le reclassement des agents du service des achats des domaines.

Communes (personnel).

40730. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des modalités d'application de la loi de 1973 sur l'architecture pour les cadres des services techniques des communes. En effet, lorsque ceux-ci ne sont pas appelés à intervenir sur l'avant-projet sommaire d'un équipement, ils sont réputés ne pas avoir pris part à la conception de l'ouvrage, même s'ils interviennent par la suite au moment de l'avant-projet détaillé ou du projet d'exécution, en liaison avec un architecte ou un bureau d'études, et ne peuvent donc pas prétendre à la perception de la prime de technicité pour l'opération en cause. Pourtant, la collaboration des cadres communaux à la mission de conception généralement confiée aux architectes semble éminemment souhaitable, dans la mesure où ils seront généralement appelés à en assurer la maintenance. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'étendre la notion de conception liée à la perception de la prime de technicité ou à tout le moins d'envisager la possibilité explicite d'une prise en charge de ces travaux par les services techniques communaux, lorsqu'ils disposent de personnels suffisamment qualifiés, notamment pour l'élaboration des avant-projets détaillés ou plans d'exécution des ouvrages. En effet, dans la mesure où les rémunérations dites accessoires entrent parfois en ligne de compte pour un tiers du revenu de ces personnels — ce qui peut être légitimement contesté sur le plan des principes mais n'en correspond pas moins à une réalité — Il apparaît injuste d'introduire des dispositions qui amputent lourdement leur rémunération globale.

Service national (objecteurs de conscience).

40731. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 35957 (J.O. du 8 décembre 1980) relative à l'objection de conscience. Si, comme l'affirme la réponse ministérielle, « l'appréciation de la réunion des éléments constitutifs du délit prévu et réprimé à l'article L.50 du code du service national relève de la seule compétence des tribunaux », comment se fait-il que le Gouvernement admette qu'un préfet non seulement « apprécie » ces éléments dans une circulaire aux maires de son département mais aille même jusqu'à modifier les termes de la loi en affirmant que l'article L.50 du code du service national réprime « l'information » relative à l'objection de conscience alors que l'article précité ne vise que la « propagande ». Il lui demande également s'il n'estime pas que ces controverses seraient évitées s'il était mis un terme à l'hypocrisie fondamentale d'une loi que nul n'est censé ignorer mais qu'il serait en même temps interdit de faire connaître.

Logement (prêts : Gironde).

40732. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Sainte Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance de la dotation de prêts à l'accession à la propriété. Une dotation complémentaire de prêts à l'accession à la propriété est intervenue en septembre 1980 ; malgré cela, la dotation globale du département de la Gironde, au titre de l'année 1980, demeure, en francs courants, inférieure de 21 p. 100 à celle de 1979. Le 1^{er} décembre 1980, la dotation annuelle était déjà consommée. A l'heure actuelle, les dossiers retenus sur l'exercice 1980 viennent s'ajouter à ceux déjà nombreux déposés pour l'année 1981. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

40733. — 5 janvier 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard apporté dans la publication des décrets prévus à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relatif aux modalités de création des établissements publics de formation. Actuellement, la situation de ces établissements apparaît précaire : en effet, leur appauvrissement progressif et la politique de réduction des effectifs sont inquiétants. D'une part, la situation financière des centres de formation entraîne l'augmentation annuelle du montant de la subvention pour un effectif donné d'étudiants, limitée à 10 p. 100 et provoque un déficit qui prépare celui de 1981. D'autre part, les potentiels de formation sont l'objet d'un appauvrissement systématique. Les refus d'autorisation de recruter pour pourvoir des postes devenus vacants entraînent nombre d'écoles à des tâches successives, sans conformité avec les indicateurs d'encadrement actuels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une véritable politique de formation des travailleurs sociaux, nécessaire et indispensable à toute politique sociale.

Postes et télécommunications (téléphone : Alpes-Maritimes).

40734. — 5 janvier 1981. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conséquences de l'instauration du système E. R. O. S. dans les télécommunications des Alpes-Maritimes et sur les incidences que cette centralisation aura sur le service rendu aux abonnés du téléphone pour les périodes journalières de 21 heures à 7 heures et pour les samedis, dimanches et jours de fête. Lorsqu'un abonné se plaint du manque de tonalité, sa réclamation sera transmise à un agent susceptible d'intervenir sur son installation et sur sa ligne. Si le défaut se situe dans ces deux zones, il peut y être remédié. Par contre, s'il réside dans l'autocommutateur auquel est rattachée la ligne, l'administration envisagerait de faire appel téléphoniquement à des agents à leur domicile en tablant sur la probabilité de leur présence, laquelle n'est pas assurée, bien loin de là. Le système en cause risque donc d'entraîner une discontinuité du service public qui n'est évidemment satisfaisante ni pour les abonnés, ni pour le personnel. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier un système particulièrement critiquable.

Gages et hypothèques (léislation).

40735. — 5 janvier 1981. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les usages actuels pour une main-levée d'hypothèque obligent un emprunteur libéré de sa dette (et souvent depuis un grand nombre d'années) à avoir recours à un notaire, qui n'agit parfois que lentement, procédure qui, de toute façon, est très oné-

reuse pour le demandeur. Par exemple, pour 56 francs de main-levée d'hypothèque, le montant des honoraires est de 900 francs. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas possible de prendre une mesure prévoyant que tout organisme prêteur prenant hypothèque sur les biens de l'emprunteur devra demander main-levée de cette hypothèque dès que l'emprunteur sera libéré de sa dette, et dans le délai d'un mois, signification de cette main-levée devant être adressée à l'ex-emprunteur dans le même délai.

Journaux et bulletins officiels (ministère du travail et de la participation).

40736. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la nature juridique de la « décision » prise le 14 mai 1979 par le ministre du travail et de la participation portant homologation de machines à meuler (J. O. [N. C.] du 16 juillet 1979, pages 6020-6021). Il aimerait savoir dans quelle mesure il était nécessaire de recourir à cette terminologie, et quel est exactement le champ qu'elle couvre.

Rapatriés (indemnisation).

40737. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer bien qu'elle ait marqué un certain progrès sur celle du 15 juillet 1970, est loin d'apporter une solution globale satisfaisante aux problèmes existant depuis près de deux décennies. C'est ainsi que les critères de négociabilité et d'indexation sont toujours absents des conditions d'indemnisation, que les spoliés habitant la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer sont exclus des dispositions en cause, que les sociétés non familiales ne sont pas prises en compte et que les ventes à vil prix ne sont pas concernées. Par ailleurs, cette loi maintient les barèmes forfaitaires minorés de 1970 et des plafonds arbitraires, alors que les versements sont prévus comme devant s'étaler jusqu'en 1996. Même si, depuis, l'étalement des règlements a été réduit et leur date avancée à 1991, il n'en reste pas moins qu'un contentieux important subsiste que ne peuvent que relever avec amertume les rapatriés dans la conjoncture inflationniste actuelle. Or, des aménagements de la dernière loi évoquée paraissent possibles et souhaitables et peuvent intervenir soit par voie réglementaire, soit par le truchement des lois de finances rectificatives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la poursuite d'une action réaliste des pouvoirs publics en matière d'indemnisation des rapatriés.

Politique extérieure (statistiques).

40738. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quel a été le nombre d'explosions nucléaires dans le monde depuis 1945.

Energie (énergies nouvelles).

40739. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'université japonaise de Hokkaido se livre à des recherches en vue de la mise au point d'un moteur fonctionnant avec un mélange composé pour moitié d'essence de menthe et d'essence ordinaire. Il lui demande si les services du ministère de l'Industrie sont informés de ces recherches, et quel jugement ils portent sur leurs chances d'aboutir.

Politique extérieure (Philippines).

40740. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il s'est entretenu le 21 août 1980 avec des responsables philippins au sujet de l'emploi de travailleurs philippins dans des entreprises françaises à l'étranger, notamment au Moyen-Orient. Il lui demande si ces conversations ont eu des suites, et lesquelles.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

40741. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître quels étaient a) au 1^{er} janvier 1975, b) au 1^{er} janvier 1980 le nombre et le pourcentage de femmes étant directeurs et sous-directeurs d'administration centrale.

Commerce extérieur (Japon).

40742. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il entend prendre dans les échanges avec le Japon à partir du moment où le Premier ministre, à juste titre, se déclare hostile à des mesures protectionnistes. Peut-il préciser les mesures étudiées ou prises selon les différents secteurs industriels afin que tout en respectant une concurrence nécessaire au progrès technique et à la satisfaction des besoins des consommateurs l'industrie française ne soit plus menacée dans plusieurs de ses secteurs d'une manière aussi grave du point de vue de conséquences sociales et de l'accroissement du chômage, d'autant plus que cette concurrence japonaise est augmentée de celle d'autres pays industriels voire même des pays de l'Est pour certains produits.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

40743. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il a relevé que la dernière statistique connue concernant les importations de véhicules automobiles en France indique que les importateurs ont réussi l'exploit en octobre d'accroître leurs ventes de 6 p. 100 s'assurant ainsi 24 p. 100 au total des immatriculations contre 21,6 p. 100 en octobre 1979. Il lui demande de bien vouloir préciser la part respective de chacun des grands constructeurs ayant vendu en France et s'il est exact en outre que pour une nouvelle fois la barre des 3 p. 100 (3,25 p. 100 exactement) de marques japonaises sur l'ensemble du marché français a été dépassée.

Communautés européennes (permis de conduire).

40744. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la confirmation de la décision du 24 juin du conseil des ministres des communautés intervenue à l'occasion du conseil des ministres des transports du 4 décembre et relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire. Il demande pourquoi il y a lieu d'attendre 1983 pour l'introduction d'un système de reconnaissance mutuelle et d'échange de permis de conduire sans examen dans le cas où un ressortissant d'un Etat membre établit sa résidence dans un autre Etat membre. Quelles sont en effet les difficultés qui s'opposent à une application immédiate d'une mesure dont le caractère pratique et européen est évident.

Banques et établissements financiers (crimes, délits et contraventions).

40745. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'évolution du nombre de hold-up commis dans des banques ou des centres de chèques postaux depuis 1975. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour prévenir ce type d'agression, protéger les chambres fortes, protéger les transports de fonds.

Enseignement privé (enseignement agricole).

40746. — 5 janvier 1981. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le législateur a manifesté clairement sa volonté de donner aux établissements d'enseignement agricole privé les moyens financiers nécessaires à un bon fonctionnement dans le respect de leur autonomie et de leur responsabilité. Or les retards pris par les décisions d'application rendent extrêmement difficile l'exercice de cette responsabilité par les établissements qui ne peuvent bâtir sérieusement leur budget prévisionnel ni leur plan de trésorerie. En effet, les décisions d'agrément, les taux de subvention aux établissements reconnus ou agréés ne sont connus que lorsque les décisions ont été déjà largement engagées. La plus grande incertitude règne quant à la date des mandatemens. En effet, c'est seulement le 7 août 1980 qu'ont été connus les taux de subvention par élève reconnu, et le 20 octobre 1980 le taux de subvention pour les élèves agréés. Par ailleurs, c'est seulement le 30 octobre 1980 qu'ont été arrêtés les nouveaux agréments à prendre effet au 1^{er} janvier 1980. Au 1^{er} décembre 1980, même les établissements agréés en 1979 n'ont reçu aucun mandatement pour l'année 1980. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux établissements d'assurer leur responsabilité avec la rigueur qu'on attend d'eux et souhaite en particulier savoir s'il a été établi un calendrier des décisions de financement et des mandatemens.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40747. — 5 janvier 1981. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que la circulaire n° 26 (DGP 48 DIPAS) en date du 6 mai 1980 émanant de la direction du personnel des postes et télécommunications concerne le personnel des brigades de réserves départementales, catégorie de personnel destinée principalement à remplacer les receveurs et les personnels de bureaux de poste ruraux. Cette circulaire a pour objet principal de faire obligation à tous les brigadiers d'utiliser leur véhicule personnel et de réduire d'un quart le montant des frais de déplacement payés jusqu'à ce jour. Il est regrettable de constater, alors que les pouvoirs publics préconisent des économies d'énergie, que l'administration n'encourage pas l'utilisation des transports en commun. On peut d'ailleurs observer que cette circulaire modifie profondément le fascicule PT-001 et qu'une modification de décret ne peut intervenir que par un autre décret signé par les ministres concernés. La présence postale en milieu rural est de plus en plus nécessaire et doit même se développer avec la mise en place de tâches nouvelles (vignette, sécurité sociale, timbres fiscaux), c'est pourquoi il est fâcheux de constater que diminuent les moyens nécessaires pour assurer le service actuel. La circulation précitée a donc pour effet d'entraîner la dégradation du service rendu aux usagers, c'est pourquoi les personnels concernés demandent son abrogation ; le maintien des acquis (tournée sur la base des quatre taux avec des délais de route suffisants) ; le renforcement des effectifs de la brigade ; la création d'emplois de CTDIV ; la revalorisation des indemnités ; l'arrêt de créations d'équipes d'agents rouleurs et la récupération immédiate des sept taux de base par week-end perdus depuis le 20 juillet 1980. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui exposer.

Economie : ministère (structures administratives).

40748. — 5 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'un service de l'inspection générale de l'économie nationale avait été créé en 1946. Il souhaiterait connaître quelles sont les références de l'arrêté qui a fixé initialement le ressort territorial de compétence des différents inspecteurs généraux de l'économie nationale. Il souhaiterait connaître également quelles sont les références de l'arrêté ayant aligné par la suite les circonscriptions des inspecteurs généraux de l'économie nationale sur les circonscriptions des I. G. A. M. E.

Postes et télécommunications (télématique : Yvelines).

40749. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir lui communiquer la liste nominative des prestataires de services ayant contracté avec la direction générale des télécommunications pour l'expérience en cours à Vélizy. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des prestataires de services aient souhaité garder l'anonymat et si le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion accèdera à cette demande.

Handicapés (personnel).

40750. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire CM n° 35, parue le 30 juin 1980, modifiant le régime de rémunération des services des instituteurs employés au-delà des 170 jours de l'année scolaires dans des centres ou associations accueillant des enfants handicapés mentaux légers. Il est demandé, dans cette circulaire, d'appliquer, pour le travail supplémentaire d'enseignement spécialisé, le taux des heures d'étude surveillée et non le taux des heures d'enseignement. Il est à noter que cette réduction alignant des heures d'enseignement spécialisé sur des heures d'étude surveillée semble peu cohérente avec la qualité de l'enseignement délivré au temps requis, compte tenu des enfants concernés. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour prendre en compte ces diverses remarques.

Postes et télécommunications (téléphone).

40751. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'une expérience destinée à tester les caractéristiques de l'annuaire électronique s'est déroulée cet été à Saint-Malo. Un rapport de synthèse a été établi. Il lui demande s'il peut lui communiquer, de façon suffisamment détaillée pour être significative, les conclusions tirées de cette expérimentation.

Postes et télécommunications (téléphone).

40752. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui indiquer si la campagne publicitaire sur les pages jaunes professionnelles de l'annuaire téléphonique, qui vient d'avoir lieu, était la première ou s'il y avait eu des campagnes précédentes. Il souhaiterait avoir des informations sur la durée prévue pour cette campagne et les objectifs recherchés.

Politique extérieure (Haute-Volta).

40753. — 5 janvier 1981. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur diverses informations faisant état de l'arrestation et de la détention pour raisons politiques d'un certain nombre d'anciens dirigeants de Haute-Volta suite aux événements du 25 novembre dernier. Il lui demande si le Gouvernement français est en mesure de confirmer de telles informations et quelle attitude il compte adopter à l'égard des autorités voltaïques afin d'obtenir la libération de ces personnalités dont on a pu mesurer au cours des années passées l'attachement qu'elles portaient à notre pays, ainsi qu'aux valeurs de la démocratie et du sort desquelles il est du devoir de la France de s'enquérir aujourd'hui.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

40754. — 5 janvier 1981. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre du budget le problème de successions en matière de monuments historiques : 1° il a pu être constaté à diverses occasions que l'entretien et la gestion des monuments historiques pouvaient être assurés par leurs propriétaires à un coût pour l'Etat très sensiblement inférieur à celui qui serait prévisible si lui-même en avait la charge. Dès lors qu'il s'agit de monuments présentant un intérêt culturel ou historique évident, que leur conservation est effectivement assurée de façon satisfaisante par les propriétaires en place et que leur ouverture au public est assurée dans des conditions normales, l'intérêt de l'Etat paraît être de maintenir un mode de gestion qui s'apparente — dans une large mesure — à un service public de fait ; 2° or les dispositions actuelles du code général des impôts, qui ne prévoient en matière de droits de succession aucune mesure particulière relative aux monuments historiques, peuvent dans certains cas aboutir à remettre en cause ce mode de gestion. Il en est ainsi lorsque le monument est le seul élément d'actif composant l'héritage. Le paiement des droits implique alors la vente du bien, avec le risque pour la collectivité que l'acquéreur, notamment s'il est étranger, n'assure pas la conservation et l'ouverture au public dans des conditions satisfaisantes. Et lui demande pour résoudre le problème ainsi posé sans remettre en cause le principe de l'universalité des droits de succession et en laissant à l'administration un large pouvoir d'appréciation, il peut paraître opportun d'étudier un régime dont les grandes lignes seraient les suivantes : pour les seuls monuments ouverts au public et présentant un intérêt culturel majeur, dans le cadre d'une procédure d'agrément, et dans celui d'une convention passée entre l'Etat et le ou les héritiers, convention relative au mode d'ouverture au public et aux obligations d'entretien, serait prévu, non pas l'exonération, mais la suspension provisoire du paiement des droits. Ceux-ci redeviendraient exigibles en cas de non-respect de la convention. Ils le seraient également en cas de mutation à titre onéreux. Un tel régime, qui ne devrait pas choquer les partisans les plus rigoureux de la justice fiscale, dès lors que les avantages ainsi consentis ne seraient que temporaires et conditionnés par l'engagement d'assurer sous le contrôle de l'administration un service public de fait, paraît susceptible de régler, sans modifications législatives majeures, un problème important pour la vie culturelle du pays.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40755. — 5 janvier 1981. — M. Jean Briane expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les évadés de guerre sont sur certains points lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. C'est ainsi que, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, il est tenu compte, d'une part, pour les fonctionnaires, de la campagne simple jusqu'à l'évasion et, d'autre part, pour les salariés et assimilés, de la seule durée de la captivité, la période suivant l'évasion pendant laquelle les évadés étaient contraints à la clandestinité n'étant pas prise en considération. En second lieu, la reconnaissance de l'évasion est concrétisée par la médaille des évadés dont les conditions d'attribution ont été définies par un décret du 7 février 1959. Mais, à l'heure actuelle, les demandes sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors que les évadés pendant la guerre de 1914-1918 ont encore la possibilité de solliciter cette décoration. Enfin, désireux d'exprimer leur reconnaissance envers les passeurs bénévoles qui leur ont facilité leur évasion, les évadés ont demandé que la carte de combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs pouvant fournir trois attestations d'évadés auxquels ils ont porté secours. Aucune suite n'a été donnée à cette requête. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de faire cesser cette situation regrettable et s'il ne pense pas qu'il conviendrait notamment de prévoir une disposition en vertu de laquelle les évadés de guerre devraient être considérés comme des prisonniers de guerre rapatriés le 8 mai 1945 pour l'application des différents avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre.

Logement (allocations de logement).

40756. — 5 janvier 1981. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une famille dont le dernier enfant, âgé de plus de dix-sept ans, se trouve sans emploi à l'issue de son apprentissage et vit dans la dépendance de ses parents. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, au regard des conditions d'attribution de l'allocation de logement, de continuer à considérer comme personne à charge l'adolescent inscrit au chômage et vivant au foyer familial.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Deux-Sèvres).*

40757. — 5 janvier 1981. — M. Albert Brocheud demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement aux difficultés extrêmement préco-partes que rencontrent actuellement les confectionneurs de la région des Deux-Sèvres.

Chasse (réglementation).

40758. — 5 janvier 1981. — M. Guy-Pierre Cabanel rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a institué, dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du code rural, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, moutons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le décret n° 79-1100 du 20 décembre 1979 fixant les modalités de recouvrement de cette taxe a prévu, afin d'assurer le contrôle, que chaque animal abattu est, préalablement à tout transport, et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un bracelet de marquage qui est remis au bénéficiaire du plan de chasse lors du paiement de la taxe. La mise en place de ce système a été très mal accueillie dans le département de l'Isère, où elle est considérée par certains chasseurs comme constituant une atteinte au principe du droit de chasse, tel qu'il résulte d'une tradition instaurée depuis la Révolution de 1789. Tout en reconnaissant la nécessité d'un plan de chasse limitatif, les intéressés désapprouvent les mesures prévues par la loi du 29 décembre 1978 et le décret du 20 décembre 1979, en ce qu'elles font appel à un critère basé sur l'argent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux fédérations départementales de chasse la liberté d'appliquer ou non ce système, étant entendu que les fédérations qui n'auraient pas opté pour la formule de demande de plan de chasse avec bracelets payants seraient responsables de la gestion de leur cheptel. Les associations communales de chasse agréées

mettraient alors en place un plan de tir restrictif soumis à l'approbation des autorités départementales et elles devraient en assurer l'application effective. De plus, les fédérations départementales auraient à prendre en charge les dégâts éventuellement causés par les cervidés. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions contenues dans la présente question.

Constructions aéronautiques (recherche scientifique et technique).

40759. — 5 janvier 1981. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la participation des salariés à la vie de l'office national d'études et de recherches aérospatiales (O. N. E. R. A.). Il rappelle que l'O. N. E. R. A. est un établissement public auquel la législation relative aux comités d'entreprise n'est pas applicable. Il demande quelles dispositions particulières ont été prises pour que les personnels de cet établissement soient efficacement associés à la vie de l'office et notamment au fonctionnement de ses œuvres sociales.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime : Bretagne).

40760. — 5 janvier 1981. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les décisions qui ont été prises au niveau communautaire concernant la politique commune des pêches et sur l'inscription de la Bretagne sur la liste des régions européennes considérées comme dépendantes à un haut degré des activités de la pêche. Le refus de cette inscription dont dépendait, dans une large mesure, l'avenir de la pêche bretonne, aussi bien pour l'accès aux zones de pêche que pour la politique structurelle d'aide au renouvellement des flottilles, ne manquera pas de nuire à l'ensemble de l'économie régionale et, notamment, aux cinq mille emplois directs ou indirects des activités de pêche. Il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en place afin de remédier aux difficultés qui naîtraient de la décision communautaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40761. — 5 janvier 1981. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de savoir si la T. V. A., acquittée en France sur l'importation de bateaux anglais est récupérable et restituable lorsque ces bateaux sont loués en France par des sociétés installées en France (de droit français ou de droit anglais), constituées par des résidents ou des non-résidents ou les deux ensemble, à une clientèle touristique constituée dans une très grande proportion de non-résidents, compte tenu du fait que, en vertu des dispositions de la nouvelle directive des Communautés européennes, les propriétaires de bateaux doivent acquitter la T. V. A. française en France sur les loyers qui leur seront versés en Angleterre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40762. — 5 janvier 1981. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui, malgré les services éminents qu'ils ont rendus pendant la dernière guerre mondiale, voient certaines de leurs revendications, pourtant anciennes, encore insatisfaites. Il lui signale, en premier lieu, que les évadés de guerre arrivant à l'âge de la retraite voient leur ancienneté de service calculée sur la base de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion pour ceux qui appartiennent à la fonction publique et, pour les autres, sans que soit pris en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et la date de 1945. Il lui indique, en outre, que les demandes de médailles des évadés pour la dernière guerre ne sont plus recevables depuis le 31 décembre 1967, alors qu'il n'existe aucune conclusion pour la première guerre. Il lui signale enfin que les passeurs bénévoles ont de grandes difficultés à obtenir la carte de combattant volontaire, en raison de la lourdeur des formalités exigées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et, notamment, s'il n'envisage pas l'établissement d'un statut de l'évadé de guerre.

Décèts et produits de la récupération (huiles).

40763. — 5 janvier 1981. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les modalités d'application du décret n° 79-531 du 21 novembre 1979 interdisant l'utilisation des huiles de vidange de moteur pour le chauffage des locaux. Il lui signale que l'une des circulaires d'application de ce texte prévoit la gratuité des enlèvements de ces huiles jusqu'à hauteur de 200 litres, l'enlèvement de quantités supérieures devant être payé. Il lui signale qu'une telle disposition va à l'encontre de la politique suivie en matière d'économie d'énergie et ne peut qu'accroître les charges subies par les artisans et commerçants de l'automobile. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40764. — 5 janvier 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des évadés de guerre. En effet, on constate, pour les évadés qui arrivent à la retraite, que la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, alors que, pour les rapatriés de 1945, la sécurité sociale prend en considération la totalité de la période de captivité. En conséquence, la retraite des évadés est moins élevée que celle des rapatriés de 1945. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Agriculture : ministère (services extérieurs : Bretagne).

40765. — 5 janvier 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles du service de la protection des végétaux. En effet, ce service assure, en Bretagne, le contrôle phytosanitaire de tous produits végétaux importés et exportés, l'expérimentation de produits phytosanitaires et les avertissements agricoles contre les maladies et ravageurs sur toutes cultures. Actuellement, ce service est assuré par neuf techniciens et sept ingénieurs dont trois contractuels jusqu'en fin 1981. Etant donné l'importance de la production en Bretagne, et afin de permettre au service de la protection des végétaux de conserver son efficacité en remplissant pleinement la mission qui lui a été confiée, il lui demande si le renouvellement des contrats des trois ingénieurs pourrait être envisagé.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Paris).

40766. — 5 janvier 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, un médecin vacataire attaché des hôpitaux de Paris n'est pas tenu d'être payé par son administration pour une vacation qu'il aurait dû normalement effectuer le 1^{er} mai. Le code du travail précise, en effet, que le 1^{er} mai est une journée chômée et payée à tous les salariés rémunérés au mois, à la journée ou à l'heure.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives).

40767. — 5 janvier 1981. — **M. Yves Le Cabelléc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** de bien vouloir indiquer si les clubs sportifs des P. T. T. doivent être considérés comme des clubs d'entreprise et, dans l'affirmative, s'ils ne doivent pas être réservés aux membres du personnel et à leurs descendants. Dans la négative, il lui demande comment il est possible qu'un membre du personnel puisse, sur son temps de travail, assurer, le mercredi, l'entraînement des jeunes et, d'autre part, s'il est normal que les coureurs puissent poster leurs bulletins d'engagement sans affranchissement lorsque l'enveloppe porte le cachet du club (A. S. P. T. T.).

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives).

40768. — 5 janvier 1981. — **M. Yves Le Cabelléc** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si les clubs sportifs des P. T. T. doivent être considérés comme des clubs d'entreprise et, dans l'affirmative, s'ils ne doivent pas alors être réservés aux membres du personnel et à leurs descendants. Dans la négative, il lui demande comment il est possible qu'un membre du personnel puisse, sur son temps de travail, assurer le mercredi l'entraînement des jeunes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40769. — 5 janvier 1981. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance du taux de la pension de réversion servie aux conjoints des assurés dans les différents régimes de retraite. Fixé à 50 p. 100, ce taux ne tient pas compte du fait qu'un certain nombre de dépenses demeurent les mêmes à la disparition de l'un des conjoints, notamment les dépenses de loyer, le montant des impôts et, en particulier, de la taxe d'habitation, les frais d'abonnement, la taxe de télévision et bien d'autres frais dont le montant ne varie pas suivant le nombre des occupants de logement. Il lui rappelle qu'au sein de la Communauté économique européenne, la France est, avec la Grande-Bretagne, le seul pays à maintenir à 50 p. 100 le taux des pensions de réversion, ce taux étant supérieur dans les autres pays membres de la C. E. E. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de porter ce taux à 60 p. 100 dès 1981 pour atteindre progressivement un taux de 70 à 80 p. 100.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

40770. — 5 janvier 1981. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le taux des droits de mutation applicables aux fonds de commerce. Actuellement fixé à 16,60 p. 100, ce taux est de nature à freiner la mobilité des entreprises. La charte de l'artisanat a souhaité qu'un effort de rapprochement progressif de ces droits avec le taux moins élevé applicable aux cessions de parts sociales, à savoir 4,8 p. 100, soit poursuivi. Il lui demande donc de lui préciser quand sera opéré cet alignement des taux.

Bois et forêts (politique du bois).

40771. — 5 janvier 1981. — Dans le cadre du développement de la filière Bois, **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité d'établir des règles de définition des bois français métropolitains, selon les essences et les origines. Ces règles pourraient résulter de la création d'un « label de qualité » et de « certificats d'origine », institués par l'interprofession et garantis par brevet officiel. Cette orientation étant indispensable pour permettre au consommateur de connaître les essences constitutives des produits finis et ainsi maintenir la réputation de la production forestière française face à la concurrence internationale, il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Handicapés (accès des locaux).

40772. — 5 janvier 1981. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées voyageant par le train pour accéder aux wagons. Dans le cadre des aménagements spéciaux d'équipements publics en faveur des handicapés, il lui demande si la S. N. C. F. n'envisage pas d'aménager certains wagons dans les trains pour faciliter la montée et la descente et, par là même, les conditions de voyage de ces personnes.

Impôt sur le revenu (régimes spéciaux).

40773. — 5 janvier 1981. — **M. Gérard Longuet** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : un commerçant marié est décédé en avril 1980. Il avait acquis en décembre 1979 dans le cadre de son activité professionnelle un bien d'environ 90 000 F qu'il avait financé par crédit couvert par une assurance. Les échéances de l'emprunt, postérieures au décès, ont été prises en charge par l'organisme d'assurance, de sorte que la succession

n'est pas recherchée dans leur paiement. L'annulation de cette dette a constitué pour la succession un profit exceptionnel conduisant à une taxation à l'impôt sur le revenu dans les tranches élevées. Ce revenu correspond à la notion de revenu exceptionnel donnée à l'article 163 du code général des impôts et son montant excède celui de la moyenne d'après laquelle l'intéressé a été imposé au titre des trois dernières années. En l'espèce, il semblerait que ce revenu ne puisse être reporté que sur 1979, date d'entrée du bien dans le patrimoine commercial de l'intéressé et sur 1980, année de réalisation du revenu. En conséquence, il lui demande si dans des cas semblables (cause de décès), l'administration ne pourrait envisager l'étalement du revenu exceptionnel en question dans les conditions de droit commun, sauf à substituer à la date d'entrée dans le patrimoine celle d'acquisition ou de création du fonds, le tout dans la limite maximum de l'étalement, c'est-à-dire celle de prescription, ou l'année en cours et les quatre précédentes.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

40774. — 5 janvier 1981. — **M. Bertrand de Malgret** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives**, qu'il y aurait intérêt à prévoir un certain nombre de mesures de simplification en ce qui concerne quelques-unes des déclarations demandées aux contribuables. Il apparaît, en effet, que les dates fixées pour le dépôt de certaines déclarations entraînent souvent des interventions des conseils fiscaux à des périodes difficiles, ou dans un délai trop court après la date de mise en place des imprimés. Il serait judicieux, semble-t-il, d'harmoniser les dates de dépôt des différentes déclarations, lorsque les renseignements qui doivent figurer sur ces déclarations proviennent d'une même source et lorsque l'allongement de certains délais n'entraînerait pas de décalage important pour des recettes de l'Etat. Il lui rappelle qu'en cas de cession, cessation d'activité ou règlement judiciaire les contribuables doivent fournir, dans un délai de dix jours, les déclarations suivantes : déclaration des résultats 2031 ou 2065 ; déclaration de la taxe d'apprentissage, déclaration de participation à la formation professionnelle continue ; déclarations d'investissement dans la construction. Etant donné qu'il est matériellement impossible d'établir ces déclarations dans le délai prévu, il serait plus raisonnable d'accorder un délai de deux mois pour leur production. Il lui propose enfin d'envisager pour les diverses déclarations énumérées ci-après un certain nombre de corrections quant aux dates de mise en place des imprimés et au délai de dépôt des déclarations : A. — Déclarations demandées aux contribuables quelle que soit leur activité : déclaration annuelle de changement de charges de famille (1006) ; déclaration des pensions et rentes viagères et rentes viagères versées (2466) ; déclaration des intérêts versés (2062) ; déclaration des contrats de prêts (2063) ; déclaration des ressources à la caisse de retraite. Pour toutes ces déclarations le délai de mise en place des imprimés pourrait être fixé au 1^{er} février et le délai de dépôt entre le 28 février et le 15 mai selon l'activité du contribuable. B. — Déclarations demandées aux contribuables imposés d'après le bénéfice réel : 1^o B. I. C. déclaration des résultats 2031 et 2033 et annexes et déclaration d'ensemble des revenus : délai de dépôt échelonné entre le 28 février et le 15 mai selon la date de clôture et les résultats ; 2^o impôt sur les sociétés, déclaration 2065 et annexes ou 2033 et annexes : le délai de dépôt, pour les clôtures au 31 décembre, pourrait être fixé entre le 31 mars et le 30 avril. Pour la déclaration des honoraires, commissions, courtages versés au cours de l'année civile écoulée (D. A. S. 2), le délai de mise en place des imprimés pourrait être fixé au 15 janvier et le délai de dépôt entre le 28 février et le 15 mai. En ce qui concerne la déclaration annuelle pour la taxe professionnelle de l'année suivante (1003 et 1003 S) ; la déclaration récapitulative pour la taxe professionnelle (1003 R) ; la déclaration pour l'investissement obligatoire dans la construction (2080) ; la déclaration des revenus à la caisse de retraite ; la déclaration des revenus à la caisse d'assurance maladie et la déclaration des revenus à la caisse d'allocation familiales, le délai de mise en place des imprimés pourrait être fixé au 1^{er} février et le délai de dépôt entre le 28 février et le 15 mai. Il lui demande de bien vouloir mettre ces suggestions à l'étude et indiquer quelles dispositions nouvelles peuvent être retenues.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

40775. — 5 janvier 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** fait part à **M. le ministre de l'économie** de l'inquiétude des familles devant l'augmentation du prix du fuel. Augmentation d'autant plus sensible que l'hiver s'annonce rigoureux. L'annonce de la hausse

du cours du dollar, monnaie d'achat du pétrole, a entraîné dans les heures qui ont suivi une augmentation des produits pétroliers. Le coût du fuel devient insupportable pour les ménages : de janvier à octobre 1980, son prix a augmenté de 35 p. 100 (contre 13 p. 100 pour l'essence). Par contre, du fait de l'inflation, beaucoup de familles connaissent une baisse sensible de leur niveau de vie. Il attire son attention sur la situation parfois dramatique qui en résulte pour les ménages. Or les taxes sur le fuel représentent 30 p. 100 du prix du fuel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas non justifié d'augmenter automatiquement ces impôts en les alignant sur les hausses du pétrole brut.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

40776. — 5 janvier 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la rentrée difficile qui a eu lieu au collège « Quatre-Arpenis » à Lagay-sur-Marne qui n'est qu'un exemple parmi d'autres de l'état de misère dans lequel se trouve l'enseignement technique dans notre département. Le jour de la rentrée scolaire il manquait dix professeurs dans ce collège, soit 22 p. 100 du corps enseignant. Il a fallu attendre le 30 octobre, soit dix-huit jours après la rentrée des élèves pour trouver enfin un effectif complet. Il lui rappelle que les L. E. P. et L. L. T. de la région sont surchargés jusqu'au double de leurs capacités (exemple : Meaux) et que 1930 dossiers étaient encore en attente d'affectation en ce début d'année scolaire. Dans le département de Seine-et-Marne la situation est déplorable, 50,6 p. 100 de jeunes de dix-huit ans sont scolarisés alors que la moyenne est de 62,4 p. 100 dans le reste de l'Île-et-France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ce département en pleine expansion démographique et afin que des situations comme celle présentée par le « Quatre-Arpenis » de Lagay-sur-Marne ne se renouvellent plus à l'avenir.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

40777. — 5 janvier 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que cinq années après la promulgation de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles par exemple, tandis que des circulaires, voire des instances départementales ont interprété la loi de façon restrictive tout à fait contraire à l'esprit de l'article 1^{er}. C'est ainsi que pour certains catégories d'handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'était avant la loi. D'autre part, l'article 61 prévoyait un rapport quinquennal au Parlement. Il lui demande à quel moment ce rapport sera publié. Il lui demande d'autre part s'il ne pense pas indispensable de relever sensiblement le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui s'élève actuellement à moins de 50 p. 100 du S. M. I. C.

Étrangers (Roumains : Bouches-du-Rhône).

40778. — 5 janvier 1981. — M. Georges Meslin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui apporter des précisions sur l'accueil fait aux touristes roumains qui ont demandé l'asile politique à la France lors de l'escale du bateau soviétique *Ayzaworski* à Marseille les 9 et 10 décembre 1980. D'après certaines informations émanant d'une agence de presse et de plusieurs journaux, vingt-deux ressortissants roumains auraient demandé à bénéficier de la protection de notre pays en se présentant au commissariat du VI^e arrondissement de la ville. La préfecture et la D.S.T. auraient été saisies immédiatement et ces personnes auraient été mises en contact par les autorités françaises avec les représentants des consulats de Roumanie et d'U.R.S.S. qui, utilisant divers moyens de pression, les auraient « convaincues » de revenir sur le bateau. Seules, cinq d'entre elles auraient finalement demandé l'asile politique à la France. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette version des faits et, dans le cas où elle serait conforme à la réalité, de lui préciser les raisons pour lesquelles, au lieu d'enregistrer immédiatement la volonté exprimée par des personnes qui avaient pris pour cela suffisamment de risques, les autorités de police ont jugé utile d'alerter les représentants diplomatiques étrangers et de leur permettre d'avoir des contacts avec ceux de leurs ressortissants qui avaient « choisi la liberté », alors qu'il était évident que toutes les pressions morales possibles seraient faites pour les en dissuader.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40779. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch expose à Mme le ministre des universités que la situation professionnelle d'un enseignant vacataire des universités ou des I.U.T. peut se modifier au cours du temps et devenir incompatible avec des fonctions d'enseignement. Il lui demande si les dossiers des vacataires déjà en poste sont réexaminés avec une périodicité suffisante par les instances compétentes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

40780. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à Mme le ministre des universités si les textes régissant le mode de nomination des chefs de département des I. U. T. permettraient, le cas échéant, d'aboutir au choix d'un agent contractuel ne possédant ni diplôme, ni qualification dans le domaine concerné.

Chômage : indemnisation (allocations).

40781. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un jeune âgé de 19 ans qui a pu obtenir un emploi provisoire, en période de pointe, dans un office d'H. L. M. et a travaillé 126 jours dans un intervalle d'un an. S'étant ensuite trouvé sans emploi, l'intéressé a fait une demande pour bénéficier des prestations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui a été répondu négativement pour la raison que l'office d'H. L. M. dans lequel il a travaillé est considéré comme une administration et que, pour bénéficier de l'aide de l'A. S. S. E. D. I. C., il aurait été nécessaire qu'il ait travaillé dans une ou plusieurs entreprises affiliées au régime de l'aide aux travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'inviter les partenaires sociaux à apporter certains correctifs aux conditions actuellement imposées pour l'octroi des prestations des A. S. S. E. D. I. C., afin que tous les jeunes cherchant du travail puissent obtenir une aide quel que soit l'organisme dans lequel il a provisoirement été employé, qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou d'une administration.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40782. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur l'injustice de la situation actuelle des évadés de la guerre 1939-1945. Il lui fait remarquer que les évadés de la guerre qui arrivent à l'âge de la retraite, se heurtent à un refus de prise en compte par la sécurité sociale, du laps de temps écoulé entre la date de leur évadement et l'année 1945. Il constate que de ce fait, et bien que pendant cette période les évadés de la guerre 1939-1945 aient été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine, ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à une retraite moins forte que celle des rapatriés de 1945. Afin de remédier à l'illogisme de cet état de fait, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre en œuvre un « statut de l'évadé », susceptible de donner satisfaction aux principales revendications des évadés de la guerre 1939-1945.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Centre).

40783. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés actuelles que connaît le marché du blé dans la région centre. Il constate en effet qu'au départ de cette région, éloignée des ports, des frontières et des grands centres de consommation, le prix de marché du blé s'est situé depuis le début de la campagne à environ 5 francs par quintal au-dessous du prix de référence, et compte tenu des frais de transport routiers ou ferroviaires de 5 francs à 7 francs selon les destinations. Il lui fait remarquer que cette situation est particulièrement préjudiciable aux producteurs de blé de cette région car elle se situe dans un contexte de crise agricole, caractérisé par la baisse du revenu des agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent de tenter d'apporter des remèdes à la faiblesse actuelle du marché du blé, en adoptant les mesures suivantes : intervention, politique dynamique d'exportation permanente vers les pays tiers, levée de l'embargo à l'égard des pays de l'Est, politique d'aide aux investissements des organismes collecteurs.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).

40784. — 5 janvier 1981. — M. Vincent Ansqer rappelle à M. le ministre du budget que la gratuité de la vignette automobile est accordée aux V.R.P., sur présentation de leur carte professionnelle d'identité délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que le véhicule appartienne au V.R.P. et soit immatriculé à son nom ou au nom de son conjoint. Par contre, la gratuité n'est pas accordée aux agents commerciaux faisant de la prospection comme des V.R.P. et classés comme tels par le tribunal des prud'hommes, lorsqu'ils exercent leur activité avec des véhicules immatriculés au nom de l'établissement qui les emploie. Cette discrimination apparaît comme surprenante, dans la mesure où, dans les deux hypothèses, le travail effectué est de même nature. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de prévoir également l'exonération de la vignette auto lorsque le véhicule utilisé par un V.R.P. est la propriété de l'employeur.

Pétrole et produits raffinés
(taxes intérieures sur les produits pétroliers):

40785. — 5 janvier 1981. — M. Vincent Ansqer rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'année 1981 a été déclarée « année internationale des personnes handicapées » et que l'assemblée générale des Nations Unies a invité les gouvernements et les organisations à intensifier leurs efforts pour promouvoir la réadaptation des handicapés et leur réintégration dans la société. Il lui demande quelles mesures nouvelles seront prises par le Gouvernement au cours de cette année internationale en faveur des handicapés. Il lui fait observer à ce sujet que les handicapés qui perçoivent des allocations minimales voient, en raison des augmentations successives du carburant, leur pouvoir d'achat se dégrader de plus en plus, et, en tout cas, plus que celui des travailleurs. En effet, en raison de leur handicap, leur seul moyen de déplacement est l'automobile, et ils ne peuvent pas limiter leur consommation en carburant. Afin de réduire leur dépense dans ce domaine, il serait souhaitable que le Gouvernement envisage de détaxer l'essence qu'ils utilisent, ce qui leur permettrait de conserver l'indispensable autonomie dont ils ont besoin.

Postes et télécommunications (courrier : Vendée).

40786. — 5 janvier 1981. — M. Vincent Ansqer expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans certains centres de tri de localités de la Vendée, les tableaux indicateurs apposés près des boîtes aux lettres ne font plus mention de la dernière levée fixée jusqu'à présent à 23 h 15. De renseignements communiqués par les services locaux, il ressort que si cet horaire ne figure plus aux tableaux précités, c'est pour ne pas laisser croire aux usagers qu'une lettre déposée tardivement peut, quelle que soit sa destination, être distribuée le lendemain. Il est précisé qu'en effet, à cette heure, seul le courrier pour la Vendée et la Loire-Atlantique peut être concerné. Ce désengagement de l'administration apparaît comme très sérieux, car, de petite concession en petite concession, c'est tout le principe du service public qui peut être remis en cause. Aussi, à travers le cas qu'il vient de lui exposer, et qui ne paraît avoir qu'une importance limitée dans la mesure où la levée de 23 h 15 existe toujours, mais non officiellement, il appelle son attention sur le danger de voir un grand service comme les P.T.T. restreindre son action, en limiter sa portée et ses exigences et, par là même, ne plus répondre comme par le passé à ce que le public est en droit d'en attendre.

Armée (armements et équipements).

40787. — 5 janvier 1981. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question du remplacement des « Jeep » actuellement en service dans l'armée de terre française. Ces véhicules, qui équipent, entre autres, les escadrons d'éclairage de nos divisions blindées sont dépourvus de toute protection N.B.C. (nucléaire bactériologique et chimique). Les trois modèles de véhicules mis à l'essai pour succéder aux « Jeep » sont également dépourvus de toute protection. Compte tenu de la doctrine militaire affichée par l'Union soviétique, comme d'ailleurs de notre propre doctrine d'emploi de l'armement nucléaire tactique, l'achat éventuel d'un véhicule,

même de transition, dépourvu de toute protection N.B.C., pour le rééquipement, entre autres, des escadrons d'éclairage de nos divisions blindées, n'est-il pas contradictoire avec les hypothèses d'engagement en ambiance nucléaire de la 1^{re} armée. Considère-t-il la commande d'un tel véhicule comme militairement et financièrement justifiée ? Un véhicule léger bénéficiant d'une protection N.B.C. ne se serait-il pas plus adapté dans le cadre de la mission confiée à la 1^{re} armée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

40788. — 5 janvier 1981. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'économie que les produits pétroliers viennent d'augmenter pour la sixième fois depuis le début de l'année 1980. Il est curieux de constater que la hausse en valeur absolue est toujours égale sur les carburants et sur le fuel domestique (F.O.D.) ce qui évidemment se traduit pour ce dernier produit par une hausse en pourcentage très élevée par rapport à celle des carburants. Ainsi, pour une livraison comprise entre 1 000 et 2 000 litres, ce qui est le cas le plus fréquent, le prix du F.O.D. était à Châteauroux, le 1^{er} janvier 1980, de 177,60 francs par hectolitre; il est passé à 187,80 francs le 13 décembre, soit une augmentation de 47,18 p. 100 alors que l'essence a augmenté de 19,65 p. 100, le super de 18,32 p. 100 et le gas-oil de 29,12 p. 100. Pour un pavillon F4 ou F5, la consommation de fuel domestique (y compris l'eau chaude) est rarement de moins de 4 000 litres par an. La dépense à prévoir est donc d'environ 7 520 francs par an, soit 626 francs par mois alors qu'en début d'année, le propriétaire du même pavillon pouvait compter sur une dépense de 5 120 francs soit 426 francs par mois. L'augmentation de ce produit a donc une incidence considérable sur le budget de nombreux foyers. Le F.O.D. est un produit uniquement utilitaire puisqu'il n'a que deux usages : il sert à l'agriculture et au chauffage domestique. C'est le seul produit pétrolier (prix taxés) dont la consommation a baissé depuis 1973, puisqu'en milliers de tonnes, elle était en 1973 de 32 210 et en 1979 de 30 592, soit 17,80 p. 100 de diminution. La consommation d'essence a progressé au contraire en passant en 1973 de 2 799 à 3 021 en 1979, soit une augmentation de 7,93 p. 100. Le super lui-même a progressé de 12 973 à 14 680 soit une augmentation de 13,15 p. 100 si bien que pour les deux produits, l'augmentation est de 12,23 p. 100. De même, la consommation de gas-oil passant de 1 812 à 2 466 a augmenté de 36,09 p. 100. On peut par contre préciser que pour 1980 et s'agissant de la période de janvier à septembre, les ventes de F.O.D. ont diminué de 11,10 p. 100 par rapport à la même période en 1979. En somme, il n'est pas douteux que les consommateurs de F.O.D., agriculteurs ou particuliers, ont fait le maximum pour économiser cette forme d'énergie et pourtant, ils sont pénalisés sur le prix. Il lui demande si lors des prochaines modifications des prix pétroliers, l'envisage de tenir compte des éléments sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40789. — 5 janvier 1981. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par sa question écrite n° 22430, posée il y a un peu plus d'un an, il appelait son attention sur les difficultés que rencontrent les établissements du second degré pour le remplacement des professeurs absents. La réponse à cette question écrite (J.O. A.N. Questions du 14 janvier 1980, page 94) n'aborde pas tous les aspects de ce problème. Sans doute existe-t-il des difficultés pour trouver des maîtres qui puissent assurer les suppléances demandées, mais il convient en outre d'observer que les directives ministérielles ne tendent parfois pas à faciliter les choses. Ainsi, actuellement les suppléances ne sont autorisées qu'à partir du quinzième jour d'absence (rappel de cette décision a été fait par la circulaire du recteur de l'académie de Grenoble, réf. DIPS/A/880/170). Les arguments qui figurent dans la réponse précitée perdent donc une grande partie de leur valeur face à la situation intolérable créée par ce trop long délai avant qu'intervienne la suppléance. Il est évident que de telles situations ne pourraient exister dans l'industrie. Lorsque dans une unité de production un O.S. est absent, on le remplace immédiatement. Dans les établissements scolaires on admet que 5,5 p. 100 du temps scolaire d'un enfant peuvent être perdus irrémédiablement. Il est évident d'ailleurs que le même professeur peut être absent pour plusieurs périodes de quatorze jours au cours de la même année scolaire. La situation alors devient pour les élèves des classes concernées absolument catastrophique. Les absences de plus en plus fréquentes qui multiplient les heures de permanence et engendrent des horaires de plus en plus décausés sont incontestablement une des plaies du système éducatif français. Elles contribuent à détruire une ambiance de travail déjà difficile à créer dans les établissements scolaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait que soit envisagée la prise en charge des maîtres

suppléments au moins à partir du troisième jour de congé. D'une manière plus générale, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les « études en vue de l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement » auxquelles faisait allusion la réponse du 14 janvier 1980.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

40790. — 5 janvier 1981. — M. André Bord demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser quels sont les textes législatifs et réglementaires qui régissent l'attribution à un invalide permanent et définitif au taux d'incapacité de 100 p. 100, retraité au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, de la majoration spéciale pour l'aide constante par une tierce personne, et en vertu de quel texte est fixé le montant de cette majoration spéciale. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, il semble que cette majoration spéciale doit être accordée, sous réserve des examens médicaux préalables, même après l'âge de soixante-cinq ans, dès lors que l'invalidité justifiant l'assistance par une tierce personne a été constatée médicalement antérieurement à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative, des constatations médicales antérieures à soixante-cinq ans faites par un hôpital de l'Etat suffisent-elles comme preuve.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : transports maritimes).*

40791. — 5 janvier 1981. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers que représentent pour l'économie de la Réunion la concurrence à laquelle se livrent les armements qui assurent la desserte maritime de l'île car cette lutte conduit à des pratiques tarifaires désordonnées qui avantagent les produits finis concurrents de la production locale et pénalisent aussi bien les produits de première nécessité que les matières premières destinées à être transformées localement. Il lui demande donc, tout en veillant à ce qu'un système concurrentiel subsiste, de faire en sorte que soit respectée et améliorée une indispensable modulation sélective des taux de fret qui tiennent compte de la nature des produits transportés et de leur rôle économique de façon à ce que le transport maritime contribue efficacement à l'amélioration des conditions de vie et au développement des industries locales créatrices d'emploi.

Politique extérieure (Vanuatu).

40792. — 5 janvier 1981. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères que les crédits prévus pour l'aide au nouvel Etat du Vanuatu soient égaux à ceux qui étaient prévus pour les Nouvelles-Hébrides compte tenu de l'attitude anti-française des nouveaux dirigeants ; lui demande si la France a une politique dans cette partie du Pacifique si importante pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie.

Politique extérieure (Tchad).

40793. — 5 janvier 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions a été décidé l'abandon de la base militaire française de N'Djamena ; quelles mesures sont désormais envisagées pour arrêter la progression d'un nouvel impérialisme en direction des pays voisins du Tchad, s'il existe une réflexion politique et stratégique sur la politique française en Afrique en vue de l'offensive prévisible contre les intérêts français et occidentaux.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : pétrole et produits raffinés).*

40794. — 5 janvier 1981. — M. Michel Debré rappelle à M. le Premier ministre ses déclarations aux termes desquelles il affirmait que le Gouvernement n'accepterait pas que la Réunion devienne dépendante de l'île Maurice pour son pétrole raffiné ; que cependant alors qu'il serait possible d'envisager une raffinerie aux dimensions restreintes à la Réunion, un projet international prend corps à Maurice, aux termes duquel une raffinerie importante serait mise en place, comportant le marché de la Réunion comme élément de rentabilité, lui rappelle les anciens projets français ; lui demande si le Gouvernement compte agir, et comment.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40795. — 5 janvier 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense s'il est vrai qu'il est envisagé, une nouvelle fois, de diminuer les écoles préparatoires en leur enlevant les classes de sixième et de cinquième, et, si ce projet est exact, à quels mobiles il correspond.

Armée (armements et équipements).

40796. — 5 janvier 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense : 1° à quelle date sera opérationnel le sixième sous-marin nucléaire lance-engins ; 2° quand sera mis en chantier le septième sous-marin nucléaire lance-engins ; 3° quel est le calendrier d'achèvement du programme des sous-marins nucléaires d'attaque.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40797. — 5 janvier 1981. — M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre du budget que lors de la discussion du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, il avait présenté, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1977, un amendement tendant à faire obligation à l'administration d'adresser une mise en demeure pour le dépôt de toute déclaration, et non pas seulement la déclaration de revenus, pouvant entraîner une taxation ou une évaluation d'office. Le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque avait considéré (voir J.O. A.N. du 14 décembre 1977, page 8668) qu'une disposition ne pouvait être improvisée en ce domaine. Il avait ajouté : « Nous sommes en train d'élaborer pour 1978 — le terme n'est pas éloigné, vous le constatez — un code de procédure fiscale à l'occasion duquel sera étudiée la disposition proposée par M. Dehaine. Je prends d'ores et déjà l'engagement de l'introduire dans l'étude de ce texte — elle suivra la voie normale — dans un proche avenir. » Compte tenu de cette déclaration, l'auteur de la présente question avait accepté de retirer son amendement. Trois ans se sont écoulés depuis les déclarations qui viennent d'être rappelées. Il lui demande quelles suites elles ont eues.

Postes et télécommunications (téléphone : Tarn).

40798. — 5 janvier 1981. — M. Louis Donnadeu expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le département du Tarn connaît des difficultés industrielles particulièrement graves ; ces industries principales sont : le délainage, le textile, la mégisserie ou le charbon dans les principaux bassins d'emploi. Une reconversion doit être facilitée, or nous sommes les « oubliés du téléphone », comme le signalait un journal. Le département du Tarn détiend le record d'attente, après les T. O. M. ; pour le branchement téléphonique. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures spéciales afin de mettre le département dans la tête des listes des équipements puisqu'il en a le plus grand besoin.

Enseignement (crimes, délits et contraventions).

40799. — 5 janvier 1981. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité qui règne de plus en plus aux abords des établissements scolaires, et parfois même à l'intérieur de ceux-ci, où les scènes de violence et les opérations de racket deviennent fréquentes. Il lui demande quelles sont les mesures qui lui paraissent devoir être prises pour remédier à ces agissements qui traumatisent gravement les enfants et devant lesquels, par crainte de représailles, les parents sont sans défense.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40800. — 5 janvier 1981. — M. Jean Falala demande à M. le ministre de l'éducation si, devant la montée de la violence aux abords des établissements scolaires et, parfois même, à l'intérieur de ceux-ci, et alors que les opérations de racket se multiplient, créant un climat de réelle insécurité, il n'estime pas indispensable d'accroître, pour tenter de remédier à ces agissements, les moyens de surveillance dans les collèges. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prévenir de tels actes en incluant obligatoirement dans les programmes, à partir de ceux des petites classes, des cours de morale et d'instruction civique dont le but serait d'inculquer ou de rappeler aux élèves les élémentaires notions de respect des autres.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Aveyron).

27044. — 10 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le Premier ministre si le projet de barrage hydro-électrique sur le Lot au niveau de Saint-Geniez-d'Olt est réellement abandonné, comme le souhaitent les municipalités de la La Capelle-Bonance et Saint-Laurent-d'Olt. Au cas où cette information ne serait pas confirmée, il lui demande quelle est la destination réelle de ce projet dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest.

Réponse. — Pour trouver une solution au problème évoqué par M. Golfrain, une entente interdépartementale a été constituée le 5 juin 1980, à Cahors, entre les départements de la Lozère, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot et du Lot-et-Garonne, afin d'étudier et éventuellement, d'entreprendre les aménagements permettant de garantir un débit minimum de 12 mètres cubes par seconde à Entraygues, 15 mètres cubes par seconde, à Cahors et 18 mètres cubes par seconde à Aiguillon. A l'heure actuelle, des études sont menées pour explorer, de façon alternative, toutes les solutions envisageables et analyser leurs avantages et inconvénients respectifs. Ce n'est qu'au vu des résultats de ces études qu'une décision sera prise.

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté européenne (commerce extracommunautaire).

23482. — 5 décembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime normale l'accumulation des accords commerciaux signés par la Communauté économique européenne — nombre actuellement supérieur à soixante-dix — et qui constituent tantôt des brèches dans la préférence agricole communautaire, tantôt des abaissements de protection de produits industriels, dans un cas comme dans l'autre souvent dangereux pour l'économie nationale. Il lui demande en particulier ce que deviennent, dans ces conditions, nos dispositions constitutionnelles réservant au Parlement le soin de ratifier les traités de commerce.

Réponse. — Aux termes de l'article 113 du traité de Rome, la définition des conditions commerciales dans lesquelles s'effectuent les échanges des Etats membres avec les pays tiers relève de la compétence exclusive de la Communauté à partir de l'expiration de la période transitoire du Marché commun. En application de ces dispositions, c'est donc la Communauté qui conclut les accords commerciaux avec les pays ou groupes de pays tiers. Les Etats membres participent très étroitement à l'élaboration de ces accords, puisqu'ils sont négociés sur la base de directives arrêtées par le conseil des ministres et puisque leur conclusion fait l'objet d'une décision formelle de ce dernier. Ces accords n'établissent pas forcément entre la Communauté et ses partenaires un régime préférentiel d'échanges. Tel n'est pas le cas, par exemple, de ceux qui ont été conclus avec les pays ou des groupes de pays d'Asie et d'Amérique latine, les derniers en date étant d'accord avec les pays de l'association des nations du sud-est asiatique et celui signé avec les Etats du pacte Andin. L'utilité de tels accords est de fournir à la Communauté et à ses partenaires un cadre permanent dans lequel s'établit un dialogue qui facilite le développement des échanges et de la coopération en même temps que le règlement des différends éventuels. Il existe aussi des accords de nature préférentielle, et c'est à leur propos que l'on doit s'interroger sur l'intérêt que comportent, pour la France, les préférences accordées par la Communauté à ses partenaires. Si l'on met à part les accords conclus avec les pays membres de l'association européenne du libre échange, qui constituent d'importants marchés d'exportation pour nos produits industriels et ne concernent pas le domaine de l'agriculture, le réseau des accords préférentiels de la Communauté intéresse les pays méditerranéens et ceux de la Convention de Lomé. Pour la plupart, ces accords ne comportent pas de réciprocité commerciale au bénéfice de la Communauté. Il faut cependant tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui expliquent cette caractéristique : le caractère traditionnel des relations existant entre ces pays et l'un ou l'autre des Etats membres, notamment la France ; le niveau inégal de développement existant entre la Communauté et ces pays ; les garanties dont a été entouré l'octroi d'avantages sur les importations de produits industriels ou agricoles (clause de sauvegarde, calendriers, encadrement quantitatif...). On peut d'ailleurs constater que la plupart de ces pays continuent de présenter des déficits commerciaux importants tant vis-à-vis de la Communauté que de la

France. Par exemple, en 1978, le solde négatif des échanges de cinq pays méditerranéens, le Maroc, la Tunisie, l'Egypte, le Liban et la Syrie a été de 3 167 M.U.C.E. vis-à-vis de la Communauté et de 1 379 M.U.C.E. vis-à-vis de la France. Il en est de même des pays non producteurs de pétrole de la Convention de Lomé. Dans le secteur des produits agricoles, l'existence de ces accords a été favorable au développement de nos exportations, puisque sur une base 100 en 1973, les exportations agricoles des Neuf sont passées à 206 en 1979, tandis que l'indice des importations n'atteignait à la même époque que 167. L'ensemble de ces précisions devrait être de nature à apaiser les inquiétudes exprimées.

*Communauté européenne
(législation communautaire et législations nationales).*

27979. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français envisage de prendre des initiatives pour que soient synchronisées, en matière de normes, de marchés publics ou de négociations commerciales, les politiques des pays membres de la C. E. E. Cette synchronisation permettrait d'accroître la taille du marché européen et son pouvoir de négociation.

Réponse. — Le Gouvernement français partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir pleinement utilisées la dimension du marché communautaire et la capacité de négociation de la C. E. E. Les efforts menés en ce sens, sur la base des articles 100 et 113 du traité de Rome, ont déjà conduit à des résultats appréciables. En matière de normes, le « Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges » arrêté en 1969 a permis d'adopter plus de 150 directives concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux produits industriels et aux denrées alimentaires. Le fonctionnement du Marché commun en a été largement facilité ; mais il est vrai que les entraves restent encore nombreuses. Le Gouvernement est donc favorable à la poursuite du processus de normalisation, notamment dans les domaines de la protection de la santé publique et des consommateurs. Il y a lieu aussi de veiller à la mise en œuvre des conclusions des négociations commerciales multilatérales du G. A. T. T., qui visent à l'établissement de règles plus strictes dans l'utilisation des normes, grâce à une réciprocité réelle. Pour ce qui concerne les marchés publics, outre les dispositions favorisant la liberté d'établissement et de prestation de service des entrepreneurs des Etats membres, deux directives concernant les marchés publics de travaux et de fournitures ont été adoptées en 1971 et 1976. Elles coordonnent, et dans certains cas, uniformisent, les procédures de passation des marchés publics de l'Etat, des collectivités locales et des personnes morales de droit public lorsque ces marchés dépassent un montant donné. Cette réglementation est entrée en vigueur trop récemment pour que son impact économique puisse être encore évalué, mais l'accroissement de la taille du marché qui en résulte ne peut être que bénéfique aux entreprises européennes. Enfin, en ce qui concerne les négociations commerciales, la mise en place de la politique commerciale commune a permis à la Communauté en tant que telle de négocier et conclure, sur la base de directives du Conseil données à la Commission, de nombreux accords. Ces négociations, comme celle du G. A. T. T. qui se sont achevées en 1979, ont mis en valeur l'importance du rôle désormais joué par la Communauté en tant que première entité commerciale du monde et sa capacité à assurer la défense des intérêts de ses producteurs.

Communauté européenne (assemblée parlementaire).

32314. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le bureau de Paris des services de l'Assemblée des communautés européennes publie régulièrement des documents faisant état des travaux du « Parlement européen » et dont l'en-tête même comporte cet intitulé. Or celui-ci est contraire aux lois et à la Constitution de la République française et ce bulletin est financé en partie par les contribuables français. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre ou a déjà prises pour que la loi soit respectée, que cesse cet abus et que les documents en cause portent la seule véritable en-tête acceptable : Assemblée des communautés européennes.

Réponse. — La dénomination des institutions des Communautés européennes est fixée par les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que par la convention du 25 mars 1957 instituant une assemblée unique. La dénomination « Assemblée des communautés européennes » est celle qui est utilisée par ces traités. Le Gouvernement, pour ce qui le concerne, ne reconnaît que cette seule dénomination, et il l'a fait savoir à de nombreuses reprises. De surcroît, et

notamment dans son article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. » En conséquence, il lui demande quelle va être l'attitude du Gouvernement français devant ces graves atteintes aux droits de l'homme.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient du développement des nouvelles formes d'atteinte à la liberté qu'évoque l'honorable parlementaire et de la gravité qu'elles revêtent lorsqu'elles privent ceux qui en sont l'objet du statut politique qu'ils pourraient revendiquer et de la protection judiciaire qui leur est due. Le Gouvernement n'a cessé de montrer sa détermination à défendre les droits de l'homme, en dénonçant les manquements dont il avait connaissance, comme il l'a fait en dernier lieu à la conférence de Madrid, et en intervenant pour les cas particuliers qui lui étaient soumis. Il ne cessera de la faire, quelle que soit la forme que revêtent les atteintes aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

37641. — 10 novembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des Français des Nouvelles-Hébrides. Il lui demande quelles garanties ont été prises pour que les personnes et les biens d'origine française soient assurés d'être protégés comme il se doit et quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides ne lèse pas les intérêts des résidents français.

Réponse. — Depuis l'accession à l'indépendance de l'ancien condominium des Nouvelles-Hébrides, le Gouvernement, tout en veillant au respect du principe de non-ingérence, s'est employé à obtenir que soient assurées les conditions de sécurité permettant à nos ressortissants de poursuivre sans entrave leurs activités et que soient protégés leurs biens. Notre ambassadeur à Port-Vila, qui avait reçu instruction d'intervenir de la façon la plus pressante auprès des autorités du nouvel Etat, a pu obtenir la libération rapide de la quasi-totalité des Français gardés à vue ou incarcérés à la suite des événements de l'été dernier. Le Gouvernement tient à assurer l'honorable parlementaire que cette action sera poursuivie avec fermeté et persévérance jusqu'à ce que la situation soit complètement normalisée, la réconciliation nationale assurée, l'avenir de la minorité française et la place du Français garantis.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

37824. — 10 novembre 1980. — M. Gabriel Péronnat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure d'apporter tous éclaircissements sur la question — importante pour la France — du siège définitif de l'Assemblée des communautés européennes, en particulier de faire connaître les démarches qu'il a entreprises ou qu'il compte entreprendre en vue du maintien de ce siège à Strasbourg.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les représentants des gouvernements des Etats membres ont désigné, à l'occasion d'une conférence tenue à Paris, les 6 et 7 janvier 1958, les villes de Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg comme lieux de travail provisoires des institutions des Communautés. Les gouvernements avaient, à cet égard, décidé que l'Assemblée se réunirait à Strasbourg. En convenant du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, les représentants des gouvernements ont, par leur décision du 8 avril 1965, confirmé les dispositions de 1958. Cette décision stipule, en effet, dans son article premier, que « Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés » et, dans son article 4, que « le secrétariat général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg ». Depuis lors, l'attention des gouvernements a été appelée à diverses reprises sur les difficultés que rencontre l'Assemblée pour assumer les fonctions que lui confèrent les traités du fait de la dispersion des lieux dans lesquels elle exerce ses activités. Les gouvernements des Etats membres ayant, aux termes des traités, la responsabilité des décisions à prendre pour porter remède à ces difficultés, le Gouvernement français a, en conséquence, pris l'initiative, dans un memorandum remis le 15 septembre 1980 à ses partenaires, de proposer aux gouvernements des autres Etats membres d'engager sans tarder la procédure devant conduire à la fixation du siège définitif de chacune des institutions des Communautés, conformément aux dispositions des articles 216 du traité C.E.E., 77 du traité C.E.C.A. et 189 du traité C.E.E.A. Dans l'esprit du Gouvernement, cette procédure doit aboutir à un regroupement, à Strasbourg, de l'ensemble des services de l'Assemblée des Communautés. Depuis la date du 15 septembre, les discussions sur ce sujet se poursuivent activement, tant sur le plan bilatéral qu'entre les représentants des gouvernements des neuf Etats membres.

Etrangers (élections et referendum).

38169. — 17 novembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le contenu de la recommandation 903 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande de lui faire connaître, tenant compte de cette recommandation, les décisions prises par les autres pays européens et de lui indiquer, après les engagements pris par les ministres français présents aux dernières conférences des ministres européens responsables des collectivités locales, les mesures actuellement à l'étude tendant à accorder le droit de vote pour les élections locales aux ressortissants des autres pays.

Réponse. — La recommandation 903 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sera prochainement examinée par le comité des délégués des ministres en vue de déterminer la suite susceptible d'être réservée aux différents propositions qu'elle contient. A ce jour, les gouvernements n'ont pris aucun engagement quant à l'exercice éventuel par des étrangers du droit de vote aux élections locales de l'Etat dans lequel ils sont domiciliés. Le Gouvernement français, pour sa part, ne peut que rappeler qu'une telle mesure nécessiterait une modification des dispositions de la Constitution qui réservent le droit de vote aux nationaux français. Cette modification n'est pas envisagée. Seule a été envisagée, au cours de la conférence des ministres européens responsables des collectivités locales à laquelle la recommandation 903 fait allusion au paragraphe 3 de ses considérants, la possibilité d'entreprendre des études relatives aux droits civiques pouvant être accordés aux ressortissants d'un Etat membre domiciliés dans un autre.

Politique extérieure (droits de l'homme).

38332. — 17 novembre 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les témoignages bouleversants qu'il a lus au sujet du traitement des enfants réfugiés dans le monde. Les camps, en Thaïlande, notamment, sont de véritables enfers où les enfants sont torturés, violés, vendus à l'encan. Ces enfants sont victimes d'actes ignobles, inhumains, perpétrés en toute impunité par des individus venus quelquefois spécialement d'Europe ou d'Amérique. Emu et scandalisé par ces témoignages accablants recueillis par le Haut commissariat pour les réfugiés, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement français entend prendre auprès des pays et des gouvernements qui autorisent ou favorisent cette exploitation abjecte des enfants.

Réponse. — Parmi les populations accueillies de par le monde dans les camps de réfugiés, certains groupes de personnes sont malheureusement plus vulnérables que d'autres : c'est le cas notamment des enfants, des mineurs isolés, des jeunes femmes ou des handicapés physiques. Concernant plus particulièrement le sort des réfugiés hébergés dans les camps de Thaïlande, les gouvernements des principaux pays d'accueil et le Gouvernement français, en ce qui le concerne, n'ont pas manqué, à l'occasion de nombreuses réunions internationales, de rappeler au haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, comme aux autorités thaïlandaises, que ces catégories de réfugiés devaient bénéficier d'une protection toute particulière, adaptée et renforcée. Lorsque des faits tels que ceux rapportés par l'honorable parlementaire sont portés à la connaissance du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une enquête est aussitôt ouverte et une intervention pressante est effectuée auprès des autorités locales chargées d'assurer la police des camps. On ne peut nier cependant que les enfants réfugiés subissent des traumatismes, causés tant par l'insécurité qui règne autour d'eux que par une situation matérielle des plus précaires. En outre, certains des camps situés sur la frontière khméro-thaïlandaise ou à l'intérieur du territoire cambodgien échappent effectivement au contrôle et à la protection des organisations internationales, leur population ne bénéficiant pas du statut de réfugié. Il est néanmoins constaté qu'au fur et à mesure que la sécurité s'améliore dans les camps, les cas d'exploitation ou de mauvais traitements infligés aux enfants réfugiés deviennent de plus en plus rares. Les efforts conjoints du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Croix-Rouge internationale et de l'U.N.I.C.E.F. doivent donc être poursuivis afin d'assurer aux enfants, et notamment aux mineurs isolés, une protection plus efficace. Le Gouvernement français continuera d'agir dans ce sens de la façon la plus pressante auprès des autorités thaïlandaises, en liaison avec les principaux pays d'accueil.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

38465. — 24 novembre 1980. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtra le décret instituant les centres de vote dans la République de Vanuatu.

Réponse. — Le décret instituant un centre de vote à Port-Vila a été publié au Journal officiel du 7 décembre 1980.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

38471. — 24 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des francophones du Vanuatu. Depuis le 30 juillet 1980, les Nouvelles-Hébrides sont un Etat indépendant : le Vanuatu. Français et Anglais se sont retirés, laissant dans l'archipel des milliers de francophones, qui aujourd'hui sont emprisonnés, spoliés, exilés. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour aider et secourir les francophones de cet archipel.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères partage sa préoccupation relative à la situation des populations francophones du Vanuatu. Mais, comme il le relève à juste titre, l'action de la France en faveur des francophones du Vanuatu doit tenir compte de l'accession à l'indépendance de l'ancien condominium. Le Gouvernement français, tout en évitant de s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays, a marqué avec insistance l'importance qu'il attachait aux mesures d'apaisement et de réconciliation nationale annoncées par le Premier ministre du Vanuatu. Le lien entre ces mesures et la mise en œuvre du programme de coopération envisagé a été souligné, à plusieurs reprises, aux autorités de Port-Vila. Les projets d'accords constituent par ailleurs un élément propre à rassurer la minorité francophone. Ils prévoient en effet la prise en charge par la France de l'enseignement en langue française au Vanuatu. La mission française qui s'est rendue en novembre à Port-Vila, afin d'élaborer ces textes, a reçu du Gouvernement de M. Linl des assurances formelles sur le maintien de l'enseignement francophone. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement poursuivra fermement les démarches visant à assurer aux francophones du Vanuatu le libre et plein exercice de leurs droits reconnus.

Politique extérieure (Madagascar).

38554. — 24 novembre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître l'état des négociations qui ont été entreprises par le Gouvernement français auprès du Gouvernement de Madagascar à l'occasion de la réunion de la troisième commission mixte franco-malgache pour mettre fin à l'insidieuse politique de spoliation des biens des citoyens français dans cette île, enclavée depuis plusieurs années par le Gouvernement malgache. En effet, selon l'association des déportés et spoliés de Madagascar, dont le siège est à Paris, ce serait au total environ 350 personnes — propriétaires de P.M.E. pour la plupart — qui auraient été dépouillées puis expulsées de Madagascar sous des motifs divers en quatre ans.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent certains de nos compatriotes pour poursuivre leurs activités à Madagascar n'ont pas échappé au Gouvernement. Celui-ci est déjà intervenu et continuera d'intervenir auprès des autorités malgaches pour leur rappeler l'importance que nous attachons à la sauvegarde des droits et à la protection des intérêts de nos ressortissants. Lors de la dernière réunion de la commission mixte franco-malgache à Tananarive, du 28 au 30 octobre, ces problèmes ont été étudiés de manière approfondie. Différentes questions restent certes en suspens, mais des améliorations concrètes ont pu être apportées à la situation des Français de Madagascar. C'est ainsi qu'un nouveau système de transferts vers la France, en matière de cotisations sociales, a été mis en place, qui devrait réduire au minimum les délais de transmission de ces cotisations aux caisses françaises. Les autorités malgaches ont également accepté d'étudier avec bienveillance la demande française tendant à supprimer l'obligation des quitus financiers, nécessaires à nos ressortissants résidents de Madagascar qui se rendent en France pour des séjours de courte durée, lorsque ceux-ci peuvent produire une caution de l'entreprise qui les emploie.

Politique extérieure (Guinée).

39159. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a pu obtenir du gouvernement guinéen des informations précises sur nos compatriotes encore prisonniers en Guinée et dont certains ont la double nationalité française et guinéenne, et s'il considère que la normalisation de nos relations avec la Guinée doit — ou non — comporter de la part du gouvernement guinéen une attitude généreuse à l'égard d'hommes dont la libération, indépendamment de toute autre appréciation, paraît être en fait justifiée.

Politique extérieure (Guinée).

39217. — 8 décembre 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que des citoyens français sont détenus en Guinée depuis une dizaine d'années, certains d'entre eux n'ayant été ni jugés ni condamnés. Depuis cette époque, leurs familles n'ont jamais pu obtenir de nouvelles directes ou indirectes

sur leur sort. En décembre 1978, lors du voyage du Président de la République française en Guinée, des assurances auraient, paraît-il, été obtenues quant à la libération prochaine de nos ressortissants, mais ces promesses sont demeurées sans effet. Il lui demande donc : 1° de lui indiquer quelles ont été les démarches entreprises par le Gouvernement français depuis décembre 1978 à ce sujet ; 2° dans la mesure où il est question d'une prochaine visite du président guinéen en France, quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour que cette visite éventuelle s'accompagne d'une mesure de clémence de la part des autorités guinéennes.

Réponse. — Dès le rétablissement des relations diplomatiques avec la Guinée, le Gouvernement s'était préoccupé du sort de ceux des détenus politiques dans ce pays qui avaient des liens avec la France. Les nombreuses démarches effectuées à ce sujet ont permis d'obtenir que tous les prisonniers qui avaient revendiqué la nationalité française avant leur incarcération, y compris les double nationaux, soit libérés. Le dernier d'entre eux, qui est précisément double national, a été rapatrié en janvier 1980. Le Gouvernement reste, en revanche, sans nouvelles d'autres prisonniers, époux de Françaises. Le mutisme des autorités guinéennes à leur sujet ainsi que les témoignages de détenus récemment libérés inspirent des inquiétudes sur leurs chances d'avoir survécu à leur incarcération. Cette question continue d'être suivie avec attention par le ministère des affaires étrangères et ne manquera pas d'être évoquée lors des futures rencontres franco-guinéennes.

Politique extérieure (océan Indien).

39273. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : il a pris acte du comportement des représentants de la France en poste dans les Etats étrangers de l'océan Indien, notamment à Madagascar et à l'île Maurice. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si ces fonctionnaires représentent et défendent nos intérêts dans les pays auprès desquels ils sont accrédités ou au contraire les intérêts de ces pays auprès du Gouvernement français.

Réponse. — Les représentants diplomatiques de la France dans les pays de l'océan Indien, comme d'ailleurs dans les autres pays, appliquent scrupuleusement les instructions qui leur sont adressées. Ils remplissent leur mission avec le souci constant d'expliquer la politique de la France aux autorités auprès desquelles ils sont accrédités, de veiller à la défense des intérêts français, si ceux-ci se trouvent menacés d'une manière ou d'une autre, et de tenir régulièrement informé le gouvernement de la politique des pays dans lesquels ils exercent leurs fonctions, des mobiles qui inspirent celles-ci et de ses conséquences éventuelles sur les relations de ces pays avec la France. En l'occurrence, le Gouvernement ne discerne pas clairement de quel comportement l'honorable parlementaire a pu prendre acte concernant l'activité des diplomates français en poste dans les pays de l'océan Indien.

Politique extérieure (Comores).

39490. — 8 décembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions inhumaines dans lesquelles seraient placés des opposants politiques au régime actuel de la République des Comores et si des informations peuvent être obtenues sur le contenu de la loi instituant une « cour spéciale de sûreté » dans les services de laquelle travailleraient des ressortissants français.

Réponse. — Les conditions de détention de ressortissants comoriens actuellement emprisonnés pour des raisons politiques par les autorités de Moroni ne semblent pas avoir connu d'aggravation au cours des derniers mois. Une « cour spéciale de justice » a bien été créée aux Comores par une loi du 29 août 1979. Elle connaît des crimes et délits commis entre le 3 août 1975 et le 12 mai 1978, c'est-à-dire sous le régime du président Ali Soilih. Une quarantaine de prévenus doivent être déférés devant cette juridiction spéciale qui a ouvert, dans le courant de cette année, l'instruction des dossiers. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement comorien il y a quelques mois, le procès de treize d'entre eux a eu lieu dans la première quinzaine du mois de décembre. Il a été public et retransmis intégralement par Radio-Comores. Il a concerné les inculpés ayant participé à la fusillade d'Ikoni le 18 mars 1978 au cours de laquelle une dizaine de personnes avaient été tuées devant la mosquée de cette petite île. A aucun moment, le seul magistrat français servant au Comores au titre de la coopération, où il exerce depuis la fin du mois d'octobre dernier les fonctions de conseiller auprès du ministre de la justice et de l'information, n'a été sollicité de traiter d'affaires intéressant la cour spéciale de justice ni de prendre part, de près ou de loin, aux activités de cet organisme juridictionnel. Sa mission se borne à l'étude de la réorganisation de la justice comorienne.

conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, l'Assemblée des communautés européennes n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française. En conséquence, l'utilisation d'un intitulé erroné dans des publications de caractère au demeurant purement documentaire ne saurait remettre en cause la dénomination officielle de l'Assemblée des communautés européennes et n'est d'aucun effet au regard de l'ordre juridique de notre pays.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

32580. — 30 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères du silence du Gouvernement français après les graves incidents survenus le 11 juin dernier dans le golfe de Gascogne, lors du contrôle par les autorités maritimes françaises des activités des pêcheurs espagnols dans les eaux communautaires. En effet, le soutien ouvertement apporté aux infractions de ses ressortissants, par les autorités espagnoles, dont la flotte s'est opposée à l'action de la police maritime française, n'a toujours suscité aucune protestation diplomatique du Gouvernement français. Il s'agit là pourtant d'une violation caractérisée de l'accord conclu en février 1980 entre la C.E.E. et l'Espagne, qui réglementait les conditions d'activité des bateaux de pêche espagnols dans les eaux de la C.E.E. Cet accord ne lésait pas les intérêts de l'Espagne car la limitation de l'effort de pêche espagnol n'était pas une mesure spécifique à ce pays et à ce titre discriminatoire, mais faisait suite aux décisions prises le 20 janvier par les pays de la C.E.E. imposant à leurs propres pêcheurs une réduction sensible de leur activité. Or le Gouvernement espagnol, après s'être refusé à imposer à ses pêcheurs le respect des engagements pris, appuie pour la première fois, ouvertement, des violations flagrantes de la réglementation communautaire. Sans méconnaître les responsabilités du chef de l'Etat français, dont les revirements récents ont fortement contribué à exacerber les tensions entre la France et l'Espagne, il n'est pas admissible que les autorités françaises laissent sans réponse les événements du 11 juin. Un manque de fermeté ne manquerait pas, en effet, d'être interprété par les Espagnols comme par les pays membres de la C.E.E., et notamment la Grande-Bretagne, comme un signe du désintérêt du Gouvernement français vis-à-vis de l'avenir de nos pêches maritimes. Il lui demande donc d'expliquer le silence et l'inaction du Gouvernement français face aux sérieux incidents survenus le 11 juin dans le golfe de Gascogne; il lui demande en outre comment il entend assurer, dans l'avenir, le respect de la réglementation européenne dans une zone maritime placée sous sa juridiction. Il lui demande, enfin, de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'accord de février 1980 entre l'Espagne et la C.E.E. ne peut encore servir de base juridique pour condamner les infractions répétées des pêcheurs espagnols qui sont de ce fait acquittés par les tribunaux français, et donc incités à récidiver.

Réponse. — Il est exact que les incidents entre pêcheurs espagnols et autorités françaises chargées du contrôle de la réglementation communautaire ont eu tendance à se multiplier, au cours du premier semestre de 1980, dans le golfe de Gascogne. A l'origine de ces difficultés, il y a le fait que le 25 mars 1980, dix-huit bateaux espagnols ont pêché en zone communautaire interdite sous la réglementation en vigueur. Conformément au règlement des Communautés européennes n° 541/80 qui fixe les conditions d'exercice de la pêche des bateaux espagnols dans les eaux communautaires pour l'époque en cause, et à son article 8, paragraphe 2, qui prévoit qu'en cas de non-respect des obligations du règlement, les navires peuvent être frappés d'interdiction pendant une période pouvant aller de quatre à douze mois, une mesure de cette nature, valable pour six mois, a été notifiée à dix-huit navires en infraction. Cette mesure a été prise à la demande des autorités françaises par la Commission des communautés européennes le 1^{er} avril. Le 11 juin, la marine de guerre espagnole étant intervenue pour s'opposer à un contrôle de licences qui était effectué par les agents des affaires maritimes françaises, l'ambassadeur d'Espagne a été convoqué par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Simultanément, le ministère de la défense a mis en œuvre, sur la zone maritime concernée, les moyens militaires navals nécessaires pour qu'aucune entrave ne soit plus apportée aux contrôles opérés par les autorités françaises dans la zone économique nationale. La frégate *De Grasse* et le remorqueur de haute mer *Mulobar* ont notamment participé à des missions de surveillance qui ont permis de mettre fin aux infractions précédemment constatées. L'attitude du Gouvernement dans ces affaires est donc exempte de toute ambiguïté. S'agissant de l'attitude des tribunaux français, il est exact que certaines juridictions ont relaxé des pêcheurs espagnols. Ces juridictions font en effet prévaloir l'accord bilatéral franco-espagnol de 1957, qui ne prévoyait pas de restriction particulière à l'exercice de la pêche dans la zone de 6 à 12 milles marins, sur la réglementation communautaire actuelle. Elles excipent du fait que l'accord signé le

15 avril 1980 entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement espagnol n'est pas formellement entré en vigueur. Il est à noter que d'autres tribunaux font valoir une jurisprudence contraire, en se fondant sur l'article 12 de cet accord, qui dispose en effet qu'« en attendant l'entrée en vigueur (de l'accord), il sera appliqué provisoirement à compter de la date de sa signature ». Devant cette incertitude juridique, le Gouvernement a obtenu le 10 octobre dernier la publication au *Journal officiel* des Communautés européennes de l'accord signé le 15 avril. Cette mesure devrait permettre de mettre fin à la situation dont s'inquiète légitimement l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33337. — 14 juillet 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des assistants et lecteurs français enseignant en U.R.S.S. Chaque année, soixante-dix assistants ou lecteurs, tous diplômés de l'enseignement supérieur, se rendent dans les universités soviétiques. Or, depuis six ans, les indemnités que ces enseignants perçoivent du Gouvernement français, n'ont pas été augmentées. Leur montant s'élève à 1 200 francs par mois et reste bien insuffisant pour faire face aux charges qui continuent de couvrir en France (loyer, impôts divers, etc.). Par ailleurs, lors de leur retour en France, aucune disposition n'est prévue afin de régler le problème de leur réinsertion dans le secteur de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour revaloriser, de façon conséquente, les indemnités versées aux assistants et lecteurs, et prévoir à leur retour des possibilités de réinsertion.

Réponse. — Le statut et le type de rémunération des enseignants détachés en U.R.S.S. par le ministère des affaires étrangères diffèrent selon qu'il s'agit d'assistants ou de lecteurs. La rémunération mensuelle des assistants était, en effet, de 1 200 francs par mois jusqu'à l'année dernière. Depuis le 1^{er} janvier 1980, elle a été revalorisée et s'élève désormais à 2 400 francs. A cette rémunération forfaitaire, perçue en France en francs convertibles, vient s'ajouter une somme de 270 roubles versée mensuellement par le gouvernement soviétique. Les lecteurs, pour leur part, sont rémunérés selon des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Ils perçoivent donc, en francs, un traitement indiciaire correspondant, soit à leur grade, s'ils sont titulaires du ministère de l'éducation, soit à leurs diplômes universitaires, dans le cas contraire. Ce traitement indiciaire de base est augmenté d'une indemnité de résidence, variable selon la catégorie, le grade et l'indice de l'enseignant. Enfin, les lecteurs reçoivent du Gouvernement soviétique une somme de 360 roubles par mois, qui est à déduire de leur traitement global français. En ce qui concerne la réinsertion des assistants et lecteurs enseignant en U.R.S.S., la situation est la suivante : les titulaires sont réintégrés à leur demande dans leur cadre d'origine; les non-titulaires peuvent, au même titre que l'ensemble des coopérants appartenant à cette catégorie, bénéficier d'un stage de reconversion réservé aux coopérants civils non fonctionnaires titulaires inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. Le ministère des affaires étrangères fait donc tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer la situation des assistants et lecteurs détachés en U.R.S.S.

Communauté européenne (politique extérieure commune).

33815. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire le point de la première rencontre ministérielle entre le groupe Andin et la Communauté économique européenne qui s'est tenue à Bruxelles, le 5 mai 1980. Il souhaiterait savoir quelles seront les conséquences de cette rencontre, au plan européen et au plan français.

Réponse. — A l'issue de la rencontre à laquelle se réfère l'honorable parlementaire les ministres de la Communauté économique européenne et du groupe Andin ont publié une déclaration commune qui souligne leur convergence de vues à propos des affaires internationales et fait état de leur réprobation devant le terrorisme et les atteintes portées aux missions diplomatiques. Au plan économique, les ministres ont affirmé leur volonté d'œuvrer pour la mise en place d'un nouvel ordre économique international, et de coopérer en ce sens au sein des organisations internationales, en particulier aux Nations unies. Ils ont mis en évidence les résultats déjà acquis dans le cadre des relations économiques entre la Communauté économique européenne et le pacte Andin et l'aide apportée par la Communauté au développement des pays du groupe Andin. Ils ont étudié les problèmes que poserait la conclusion d'un éventuel accord de coopération entre les deux parties. La volonté de la Communauté de concrétiser cette déclaration s'est immédiatement manifestée, le 6 mai, par l'adoption, par le Conseil, de directives du négociation en vue de la conclusion d'un accord de coopération

entre la C.E.E. et le pacte Andin. Ces directives prévoient que l'accord devrait comprendre : 1° un volet de coopération commerciale comportant l'octroi réciproque de la clause de la nation la plus favorisée et la recherche des moyens propres à surmonter les obstacles aux échanges et à faciliter leur développement ; 2° un volet de coopération économique applicable aux domaines de l'industrie, des matières premières et des mines, grâce à un échange d'informations, à des encouragements aux entreprises, au contacts interbancaires et à l'amélioration du climat relatif aux investissements ; 3° un volet de coopération en vue du développement, dans lequel la Communauté s'engage à élargir ses liens de coopération avec le pacte Andin, notamment en contribuant à la réalisation de projets régionaux dans le cadre de l'aide financière que la Communauté destine aux pays en développement non associés. En juin dernier, s'est déroulée une première séance de négociation entre la C.E.E. et le pacte Andin. A la suite des événements survenus en Bolivie, les ministres des Neuf ont examiné, le 22 juillet dernier, dans le cadre de la coopération politique européenne, l'ensemble des liens qu'entretient la Communauté avec les pays du pacte Andin. Les Neuf ont alors estimé opportun de suspendre la négociation qui s'était engagée dans l'attente de la définition, par les pays membres du pacte Andin, de la position de la Bolivie au sein de ce pacte. Ils ont également décidé, pour ne pas pénaliser les autres pays membres du pacte, que la Commission des communautés européennes pourrait toutefois continuer à développer normalement ses rapports avec le secrétariat général de cette organisation.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

33965. — 28 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire le point de la nouvelle réglementation antidumping et antisubvention dans la Communauté, ainsi que des avantages qu'elle comporte par rapport aux anciennes dispositions. La France peut-elle espérer en retirer d'heureuses conséquences, et dans quels domaines.

Réponse. — Le nouveau règlement communautaire relatif à la défense contre les importations faisant l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Il a pour objet de mettre le droit communautaire en harmonie avec les dispositions du code antidumping négocié dans le cadre des négociations commerciales multilatérales (N.C.M.) du G.A.T.T. L'adoption de ce code met fin au déséquilibre qui existait jusque là dans les droits et obligations des signataires au regard du code antidumping de 1967. Les Etats-Unis, qui étaient en droit d'appliquer dans ce domaine les dispositions de leur législation nationale, même lorsqu'elles s'écartaient de celles de ce code, ont accepté de se conformer dorénavant aux règles convenues en commun. La France et la Communauté avaient fait d'un commun accord sur ce point l'une des conditions d'une conclusion positive des négociations. La nouvelle réglementation communautaire comporte deux avantages : elle est d'une mise en œuvre plus facile et elle permet un calcul plus exact des droits compensatoires. La mise en œuvre est plus facile à deux égards. D'une part, il était souvent difficile de prouver que le dumping était l'élément déterminant d'une situation de concurrence déloyale. Désormais, des droits compensatoires peuvent être imposés, même si le dumping n'est pas la cause principale de la différence de prix observée. D'autre part, les procédures étaient souvent lentes. Désormais, les droits compensatoires peuvent être immédiatement établis à titre provisoire, ou même à titre définitif, si le préjudice est causé par la rupture d'un engagement pris antérieurement à l'égard de la Communauté par le pays exportateur. Le calcul des droits est par ailleurs affiné. Des moyens d'action nouveaux permettent de déterminer avec plus d'exactitude le niveau des subventions et celui de la marge de dumping. Le Gouvernement peut assurer l'honorable parlementaire qu'il veillera à ce que ces nouvelles procédures soient effectivement utilisées chaque fois que nécessaire.

Politique extérieure (Libye).

36283. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître s'il a été tenu au courant par son administration du stage qu'effectuent en ce moment en Libye, dans les services spécialisés du colonel Khadafi, une quinzaine de Réunionnais qui y apprennent l'art et la manière de faire la révolution. Il serait particulièrement désireux de connaître s'il n'estime pas qu'il est du devoir du Gouvernement de dénoncer publiquement ce soutien à l'action subversive et cette ingérence dans les affaires intérieures de la France.

Réponse. — Les autorités françaises n'ont recueilli aucune information indiquant que des citoyens français originaires de l'île de la Réunion recevaient actuellement en Libye un entraînement à des activités subversives. Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a jamais manqué de rappeler, avec la plus grande netteté, aux autorités libyennes, que les rapports que la France entretient avec les Etats étrangers impliquent au premier chef la non-ingérence dans les affaires intérieures. Si des faits analogues à ceux évoqués par l'honorable parlementaire venaient à être confirmés, il en tirerait naturellement les conséquences qui s'imposent.

Politique extérieure (Bolivie).

37010. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le coup d'Etat militaire qui a mis fin en Bolivie le 17 juillet dernier au processus démocratique en cours depuis quelques mois. Il lui demande : 1° l'appréciation portée par le Gouvernement sur la fin d'une expérience démocratique qui avait reçu l'approbation de la majorité écrasante du peuple bolivien ; 2° la nature des relations entretenues à ce jour par la France : avec le gouvernement Siles Suazo issu des élections organisées en Bolivie le 29 juin dernier ; avec les militaires arrivés par la force et qui exercent un pouvoir de fait sur la Bolivie.

Réponse. — 1° La France a suivi avec une grande attention les efforts entrepris par la Bolivie depuis plusieurs années pour se doter d'institutions stables et démocratiques. Elle les a publiquement encouragés, en particulier dans le cadre du dialogue qui s'est instauré entre les pays de la Communauté européenne et ceux du pacte andin. Comme le ministre des affaires étrangères l'a indiqué le 22 juillet dernier à l'issue du conseil des ministres de la Communauté européenne, la France ne peut que réprouver le coup d'Etat qui a interrompu le processus électoral engagé et différé une nouvelle fois l'avènement en Bolivie d'un régime démocratique et pluraliste ; 2° la doctrine constante de la France n'est pas « connaître les Gouvernements, mais seulement les Etats ». Les relations diplomatiques qu'elle entretient avec la Bolivie reposent sur ce principe. L'existence de ces relations permet, au demeurant, d'agir utilement pour la défense des droits de l'homme : la France l'a fait de façon constante en Bolivie depuis le coup d'Etat du 17 juillet et continuera à le faire.

Politique extérieure (Bolivie).

37191. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information diffusée le 8 octobre par l'A.F.P. selon laquelle la junte militaire bolivienne aurait envoyé à Paris un groupe de leurs chargé d'attenter à la vie de membres de l'opposition boliviens résidant ou de passage dans notre pays. Lui rappelant l'impérieuse nécessité de faire respecter notre tradition d'accueil, d'asile et de tolérance si dramatiquement remise en cause ces dernières semaines, il lui demande : 1° de lui exposer la nature des mesures qui ont été prises par le Gouvernement afin de vérifier cette information et le cas échéant de mettre hors d'état de nuire ces commandos paramilitaires ; 2° si dans l'attente, des dispositions particulières ont été adoptées en vue d'assurer la sécurité des réfugiés et personnalités boliviennes séjournant dans notre pays.

Réponse. — Les informations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il peut être assuré que le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnalités boliviennes réfugiées dans notre pays ou qui y sont de passage.

Politique extérieure (droits de l'homme).

37491. — 3 novembre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des affaires étrangères l'information qui lui est parvenue récemment selon laquelle de nouvelles formes de privation de liberté autres que l'emprisonnement de longue durée, pour motif politique, sans inculpation ni jugement, seraient apparues dans plusieurs pays du monde. Il en serait ainsi en Corée du Sud par l'assignation à domicile ou la rélegation, en Colombie par la détention de courte durée destinée à étouffer les revendications sociales, ailleurs par l'enlèvement pur et simple suivi de tortures et d'assassinats, et enfin, en Roumanie notamment, par le recours à des condamnations pour faux délits de droit commun contre des dissidents, ce qui a pour effet de les priver d'un statut politique et d'empêcher des organisations comme Amnesty International de les adopter. Ces quatre formes de privation de liberté court-circuitent la justice et violent ainsi la Déclaration universelle des Droits de l'homme qui stipule

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

36585. — 13 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le sentiment d'injustice à leur égard qu'éprouvent les militaires ayant appartenu à des unités ayant servi en Tunisie ou en Algérie dans des unités comme le 1^{er} régiment de spahis algérien ou le 9^e régiment de chasseurs d'Afrique, par exemple, dont il est dit sur les documents officiels : « Le groupe léger en Tunisie n'a pu être homologué faute d'historique. » Il lui demande comment cette carence peut être compensée et les militaires ayant participé à des combats dans ces unités obtenir la carte de combattant pour leur participation aux combats en Afrique du Nord, notamment depuis le 1^{er} novembre 1954.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à l'attribution de la carte du combattant aux militaires et aux civils ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a institué deux procédures d'examen des demandes de cartes présentées à ce titre. Il s'agit en premier lieu de la procédure de droit commun, suivie au niveau départemental, qui permet d'accueillir favorablement les demandes présentées par les militaires qui ont appartenu pendant au moins trois mois à une unité combattante, ou qui ont été évacués d'une unité combattante pour un motif d'ordre sanitaire ou qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre ou enfin qui ont été détenus par l'adversaire. Par ailleurs, la loi a prévu pour les militaires ne remplissant aucune de ces conditions ainsi que pour les civils ayant pris part aux opérations, une procédure particulière, individuelle, centralisée, permettant à la commission nationale de la carte du combattant d'examiner leurs dossiers et de leur attribuer cette carte s'ils peuvent apporter la preuve de leur participation à six actions de combat ou actions équivalentes telles que les a définies la commission d'experts créée par cette loi. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ainsi que l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lui en offre la possibilité, sur recours gracieux des intéressés et après avis de la commission nationale précitée, peut accorder la carte aux postulants ayant fait l'objet d'une citation individuelle, homologuée et élogieuse. C'est à cette procédure individuelle que peuvent avoir recours les militaires dont les services historiques des armées ne détiennent pas les journaux de marche et d'opérations des unités auxquelles ils ont appartenu, telles que celles citées par l'honorable parlementaire dans l'exposé de sa question. Bien que l'établissement des listes d'unités combattantes relève de la seule compétence du ministre de la défense, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure de préciser que, dans l'absence d'archives concernant certaines unités, les services compétents de ce ministère s'efforcent de reconstituer leur activité opérationnelle à l'aide des journaux de marche des états-majors des secteurs ou des divisions dont elles dépendaient. En outre, ils questionnent les anciens cadres de ces formations qui sont susceptibles non seulement de leur apporter leur témoignage mais aussi de leur communiquer les carnets de route personnels qu'ils auraient conservés et ils examinent toutes les réclamations qui leur sont adressées par des postulants à la carte qui, parfois, fournissent des renseignements précieux tels que le texte de citations dont ils ont fait l'objet. Les dates d'actions de combat qui y figurent peuvent permettre, en effet, de déterminer les périodes combattantes de leurs unités. Ce travail minutieux est poursuivi sans relâche et la mention « cette unité n'a pu être homologuée faute d'historique » ne doit en aucun cas être considérée comme définitive.

BUDGET

Sécurité sociale (caisse).

23889. — 14 décembre 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du budget qu'il a fait obligation au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de procéder à la vente de biens, appelés « fonds de garantie », constitués en immeubles d'une valeur de 400 millions de francs et de 59,3 millions de valeurs mobilières. Il ne peut interpréter autrement cette décision arbitraire, inadmissible que comme l'intention de porter atteinte à ce régime de sécurité sociale d'avant-garde qui assure le droit à la santé pour tous les assurés et ayants droit sans distinction et aux activités d'action sanitaires et sociales qui sont des exemples de soins remarquables. Il considère que cette décision est aberrante, car elle aboutirait à priver la sécurité sociale minière d'un montant financier annuel de 21 millions de francs, somme qui est utilisée pour l'aide aux personnes âgées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser que cette décision est annulée.



Sécurité sociale (caisse).

27608. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du budget qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 14 décembre 1979, n° 23889, qui concernait l'obligation qu'il a faite au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de procéder à la vente de biens, appelés « fonds de garantie », constitués en immeubles d'une valeur de 400 millions de francs et de 59,3 millions de francs de valeurs mobilières. Il ne peut interpréter autrement cette décision arbitraire, inadmissible, que comme l'intention de porter atteinte à ce régime de sécurité sociale d'avant-garde qui assure le droit à la santé pour tous les assurés et ayants droit sans distinction et aux activités d'action sanitaire et sociale qui sont des exemples de prévention et d'équipements de soins remarquables. Il considère que cette décision est aberrante, car elle aboutirait à priver la sécurité sociale minière d'un montant financier annuel de 21 millions de francs, somme qui est utilisée pour l'aide aux personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser que cette décision est annulée.

Sécurité sociale (caisse).

32996. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne à nouveau auprès de M. le ministre du budget qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 23889 du 14 décembre 1979, rappelée le 17 mars 1980 (question n° 27608), qui concernait l'obligation qu'il a faite au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines de procéder à la vente de biens, appelés « fonds de garantie », constitués en immeubles d'une valeur de 400 millions de francs et de 59,3 millions de francs de valeurs mobilières. Il ne peut interpréter autrement cette décision arbitraire, inadmissible, que comme l'intention de porter atteinte à ce régime de sécurité sociale d'avant-garde qui assure le droit à la santé pour tous les assurés et ayants droit sans distinction et aux activités d'action sanitaire et sociale qui sont les exemples de prévention et d'équipements de soins remarquables. Il considère que cette décision est aberrante car elle aboutirait à priver la sécurité sociale minière d'un montant financier annuel de 21 millions de francs, somme qui est utilisée pour l'aide aux personnes âgées. Il lui demandait, en conséquence, de bien vouloir préciser que cette décision est annulée.

Réponse. — La branche Vieillesse du régime de sécurité sociale dans les mines a été subventionnée par l'Etat à hauteur de 5 477 millions de francs en 1979, soit à raison de plus de 80 p. 100 du montant de ses obligations. Par ailleurs, la puissance publique est tenue, dans le cadre de dispositions réglementaires (décret du 27 novembre 1946) de garantir l'équilibre de la branche Vieillesse du régime minier. Or le ministère du budget, tout comme la Cour des comptes dans son rapport annuel pour 1979, ont observé que subsistait auprès du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.), un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des prestations de vieillesse en cas d'insuffisance des ressources, dont l'existence ne se justifiait plus. En effet, ce fonds doté de plus de 400 millions de francs d'actif n'a plus aucune fonction technique, la garantie l'Etat s'étant substituée à celle qu'il apportait antérieurement à la caisse. Ce fonds ne possède, par ailleurs, aucune vocation réglementaire propre en matière d'action sanitaire et sociale puisqu'il existe à cette fin au sein de la caisse un fonds d'action sanitaire et sociale dont le patrimoine représente plus de 300 millions de francs. Il paraît donc possible, sans compromettre pour autant l'action sanitaire et sociale du régime minier, de réaliser une partie des valeurs inscrites au fonds de garantie de la C. A. N. S. S. M. afin d'alléger la charge de l'Etat.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30480. — 12 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître comment il explique cette situation. Dans le même temps où le Gouvernement augmente le prix de l'essence, certains pompistes accordent à leurs clients un rabais de dix centimes sur le prix taxé. Dans ces conditions, n'estimerait-il pas que les hausses intervenues ne seraient pas manifestement excessives.

Réponse. — Les prix de vente des carburants peuvent être déterminés librement par les détaillants à l'intérieur d'une double limite : d'une part un prix plafond, fixé par arrêté ministériel et révisé régulièrement en fonction de l'évolution moyenne du coût de l'approvisionnement pétrolier ainsi que des coûts du raffinage et de la distribution, d'autre part un rabais maximum sur le prix plafond, de 9 centimes/litre pour l'essence ordinaire et de 10 centimes/litre pour le supercarburant, en application de l'arrêté

n° 78-101/P du 5 octobre 1978, auquel fait référence l'honorable parlementaire. La concurrence entre les différents réseaux peut donc s'exercer dans la fourchette de prix ainsi définie. Cette concurrence permet aux consommateurs de bénéficier, sous forme de rabais, des différences de coût de distribution entre détaillants. Le jeu de ces rabais reflète des différences de coût en aval de la distribution des produits pétroliers, indépendantes des hausses de coût supportées en amont par l'approvisionnement français en pétrole brut.

Tobacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

36075. — 6 octobre 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** des conséquences que pourrait avoir au niveau des salaires la transformation de la S.E.I.T.A. en société nationale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne l'évolution de la valeur du point et l'indexation des salaires sur ceux de la fonction publique dans le cadre de la nouvelle convention.

Réponse. — La politique salariale de la société sera soumise, comme l'était celle de l'établissement public, à la commission interministérielle des salaires qui apprécie dans le secteur public et parapublic la cohérence des mesures envisagées conformément aux orientations retenues par le Gouvernement. Cette politique tiendra compte des résultats obtenus par l'entreprise et de son environnement économique général. Pour autant l'institution d'une indexation des salaires sur ceux de la fonction publique, qui n'existe pas actuellement, ne paraît pas devoir être envisagée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

36088. — 6 octobre 1980. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société civile professionnelle de conseils juridiques qui rembourse à chacun de ses membres associés des indemnités kilométriques à l'occasion de leurs déplacements professionnels (environ 3 000 francs par mois pour un véhicule de 11 CV parcourant une distance annuelle de 40 000 kilomètres environ, dont 4 000 kilomètres à titre personnel et 36 000 kilomètres à titre professionnel). La société ne supporte aucune autre charge au titre de l'utilisation des véhicules. Par contre, elle récupère sur ses clients une partie de ces indemnités par la facturation des frais de déplacements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation de la société au regard de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

Réponse. — L'article 1010 du code général des impôts soumet à une taxe annuelle les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés. Sont ainsi soumises à la taxe outre les voitures immatriculées au nom des sociétés ou louées par elles, les voitures immatriculées au nom de personnes physiques associées ou membres du personnel ou louées par elles lorsque la société a supporté la charge de l'acquisition ou le prix de la location ou qu'elle pourvoit régulièrement à l'entretien. En revanche, le seul remboursement de frais, sous forme d'indemnités kilométriques, par exemple, à un associé ou à un salarié utilisant pour des déplacements professionnels une voiture lui appartenant ne rend pas, en lui-même, la taxe exigible sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants, c'est-à-dire excèdent notablement et substantiellement les frais professionnels exposés. Ces règles trouvent à s'appliquer dans l'hypothèse où l'associé d'une société civile professionnelle affecte à l'exercice de la profession son véhicule personnel, la société lui remboursant, sous forme d'indemnités kilométriques, les dépenses exposées pour ses déplacements professionnels. Dans la situation évoquée, le taux unitaire de l'indemnité kilométrique retenu pour le calcul des remboursements n'apparaissant pas, à premier examen, anormal, la taxe ne sera pas exigible, sous réserve, toutefois, que le nombre de kilomètres pris en compte corresponde effectivement à celui réalisé à titre professionnel. La circonstance que la société facture à ses clients, au titre de frais de déplacements, une partie des indemnités kilométriques versées par elle à ses associés est sans incidence sur l'exigibilité de la taxe.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

36300. — 13 octobre 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser suivant quelles modalités pratiques un redevable assujéti à la T.V.A. suivant le régime du réel normal, ou celui dit du réel simplifié, doit constater, sur

les déclarations modèle 3310 M CA3/CA4 ou 3517 MS CA/12, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en cas de cession d'une immobilisation usagée à un négociant en matériel d'occasion, dans l'hypothèse où celle-ci a été acquise depuis moins de cinq ans lors de la vente.

Réponse. — En vertu des dispositions combinées de l'article 261-3-1° a du code général des impôts et de l'article 24 de l'annexe IV à ce code, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur toute vente d'immobilisation usagée, mais susceptible de remploi en l'état ou après réparation, qui, après avoir été utilisée pour les besoins d'une exploitation, est cédée par l'exploitant à un négociant en matériel d'occasion avant le commencement de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit de déduction a pris naissance. Cette vente d'occasion est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur son prix total et, de ce fait, le cédant est dégagé de toute obligation de reversement, même partiel, de la taxe initialement déduite. Le produit de la vente doit être porté par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel ligne 01 et cadre E de la déclaration CA3/CA4; les entreprises au régime simplifié d'imposition doivent servir la ligne 30 de la déclaration CA3/CA4 et, par la suite, la ligne 03 ainsi que le cadre II de la déclaration annuelle de régularisation (CA12 ou CA12E). Les éventuels compléments de droit à déduction résultant, pour le cédant, de l'application de l'article 211 nouveau de l'annexe II au code précité (décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979) doivent figurer ligne 23 de la déclaration CA3/CA4 souscrite par les entreprises assujetties selon le régime réel, ligne 42 de la déclaration CA12 (ou CA12E) souscrite par les entreprises au régime simplifié d'imposition.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36338. — 13 octobre 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité qu'ont les redevables de la taxe professionnelle de connaître les justificatifs de l'assiette de celle-ci. Une organisation syndicale représentant les intérêts d'une profession libérale a eu recours au tribunal administratif pour obtenir des informations à ce sujet. L'enquête diligentée à cet effet a permis au tribunal d'obtenir la communication d'un certain nombre de renseignements, à l'exception précisément de ceux qui concernent les coefficients correctifs appliqués à la surface réelle du local professionnel. L'administration se refuse en effet à toute explication sur ces coefficients correctifs, appelés également coefficients de pondération, sur leur mode de calcul et leur montant exact. Il apparaît pour le moins surprenant que le tribunal administratif n'ait pu obtenir des renseignements précis dont la communication est, a fortiori, refusée aux contribuables concernés. Il lui demande s'il n'estime pas l'attitude de l'administration particulièrement abusive en la matière, car elle aboutit à la mise en recouvrement d'un impôt dont le bien-fondé ne peut être en aucune façon vérifié, alors que la taxe professionnelle fait l'objet précèlement de contestations dont il serait vain de nier la nécessité. Il souhaite que des dispositions soient prises permettant aux contribuables intéressés d'obtenir les renseignements complets et précis qu'ils désirent connaître à juste titre.

Réponse. — La direction générale des impôts ayant toujours prescrit à ses agents de fournir aux redevables des différentes taxes directes locales y compris la taxe professionnelle, tous les renseignements (copies de fiches de calcul de la valeur locative cadastrale, extraits de procès-verbaux d'évaluation communaux, etc.) nécessaires au contrôle de la régularité de leurs bases d'imposition, il ne saurait être répondu de façon précise à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse du ou des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

36972. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la charge particulièrement lourde que représente, pour les V.R.P., le taux de 33 1/3 p. 100 de la T.V.A. appliquée à l'achat de l'automobile, qui est pour eux un instrument de travail indispensable. Selon la réglementation actuelle, certaines professions peuvent obtenir le remboursement d'une partie de la taxe, selon une procédure générale instituée par le décret 75-102 du 4 février 1972. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'envisage pas qu'une partie du montant de la T.V.A. ayant grevé l'achat d'une voiture par un V.R.P. puisse être remboursé par l'un des deux moyens suivants : soit au moyen d'un système analogue à celui de l'avoir fiscal. Cela aboutirait à une réduction de l'impôt payé d'une valeur globale égale, sur deux ans, à la

moitié de la T.V.A.; soit, plus simplement, que compte tenu du caractère éminent utilitaire des véhicules achetés par les V.R.P. ceux-ci soient grevés d'une T.V.A. à 17,60 p. 100 et non plus de la T.V.A. de luxe à 33 1/3 p. 100.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente à des acquisitions n'est déductible que de la taxe due à raison de la réalisation d'opérations soumises à cette taxe. De plus, la taxe grevant les voitures particulières n'est déductible de la taxe due pour la réalisation de leurs opérations imposables que par les assujettis à cet impôt qui réalisent un transport public de personnes. Or les voyageurs représentants placiers sont, dans la très grande majorité des cas, des salariés et donc non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'imputation suggérée par l'auteur de la question de la taxe à acquitter sur leurs achats de véhicules par les voyageurs représentants placiers sur leur impôt sur le revenu n'aurait aucun fondement légal. Si elle était envisagée, elle n'aurait pas lieu, d'ailleurs, d'être limitée à la seule dépense évoquée et devrait s'étendre à toutes les dépenses professionnelles grevées de taxe effectuées par les contribuables. Elle conduirait, à l'évidence et pour ne s'en tenir qu'à cet impôt, à une quasi-disparition de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. En revanche, il est rappelé que les dépenses professionnelles, pour leur montant totale comprise, sont prises en compte pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, soit dans le cadre de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 et de l'abattement forfaitaire supplémentaire dont bénéficient les V.R.P., soit dans le cadre de la déduction des frais professionnels réels encourus pour la réalisation du revenu. Enfin, l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts, qui soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant neuf places assises au maximum, a une portée générale. S'agissant d'un impôt réel, c'est-à-dire portant sur les biens ou les services, il n'est pas possible, au-delà des pertes de recettes, d'en faire dépendre le taux de la catégorie particulière à laquelle appartient l'acquéreur. Une telle manière de faire serait d'ailleurs d'une application et d'un contrôle singulièrement difficiles, incompatibles avec les conditions d'application de cet impôt dont un des mérites est la simplicité.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37882. — 10 novembre 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation qu'ont les pères ou mères de famille nombreuse de disposer de voitures automobiles spacieuses pour assurer le transport de leurs enfants. Compte tenu de leur puissance fiscale, ces voitures obligent à l'achat d'une vignette d'un coût élevé. Or, dans la plupart des cas, les automobilistes en cause ne réalisent qu'un kilométrage réduit et leurs véhicules sont très souvent des voitures d'occasion, de plus de cinq ans, et d'une valeur assez faible, car il est notoire que les grosses voitures se déprécient rapidement, compte tenu de leur consommation élevée et de leurs frais d'entretien. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et justifié que les automobilistes, pères ou mères de trois enfants et plus, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix de la vignette qu'ils sont tenus d'acquiescer, dès lors que le véhicule utilisé a plus de cinq ans d'âge. Une telle disposition s'inscrirait en toute logique dans la politique menée par les pouvoirs publics en faveur de la famille en général, et des familles nombreuses en particulier.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur, comme d'ailleurs la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV, est un impôt indirect qui est perçu en principe sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments propres à la situation personnelle du contribuable. L'exception qui dérogerait en faveur des familles nombreuses au caractère réel de cet impôt ne serait conforme à l'équité qu'à condition de tenir compte également du niveau des ressources. Mais la prise en compte de ce facteur compliquerait les modalités de recouvrement et de contrôle de la vignette sans que l'avantage ainsi insinué apporte une aide appréciable aux familles de trois enfants et plus. Le montant de cet impôt déjà réduit de moitié pour les véhicules de plus de cinq ans ne représente, en effet, qu'une faible part des charges d'amortissement et des dépenses d'utilisation d'un véhicule automobile. Il ne paraît pas souhaitable, dans ces conditions, d'opérer entre les redevables de la taxe différentielle ou de la taxe spéciale la distinction suggérée dans la question. La politique fiscale en faveur des familles nombreuses ne peut qu'emprunter d'autres voies telles que la majoration, au profit des familles de trois enfants et plus, du quotient familial utilisé pour le calcul de l'impôt personnel sur le revenu qui vient d'être décidée par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1981.

Rentes viagères (montant).

39064. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 et celles de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 pour certaines caisses autonomes mutualistes de retraite par capitalisation. Ces dispositions aggraveront les charges de ces organismes et instituent un plafond de ressources au-delà duquel ces majorations ne seraient plus attribuées. La détermination du plafond de ressources établit une discrimination injuste entre deux catégories de souscripteurs, alors que les effets de l'érosion monétaire sont ressentis de la même façon par tous les rentiers viagers. Il paraît, de plus, abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge, cette disposition pénalisant en définitive les familles nombreuses. Ces mesures portent un préjudice grave aux titulaires de rentes viagères. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger l'article 22, paragraphe VIII de la loi de finances pour 1977 et l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979.

Réponse. — 1^o Le paragraphe VIII de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 a prévu une participation de l'ensemble des organismes débiteurs de rentes viagères au financement des majorations des rentes qu'ils constituent. Antérieurement à ce texte, seules les sociétés d'assurance participaient à concurrence de 10 p. 100 au financement des majorations de leurs rentes. Les dispositions susvisées ont uniformisé cette participation et l'ont étendue à la C.N.P. et aux caisses autonomes mutualistes. Le décret du 13 mars 1979 a prévu les modalités d'application de la loi susvisée et a fixé à 10 p. 100 le montant de cette participation. Cependant, ce texte a exempté de toute participation les caisses autonomes mutualistes en ce qui concerne les majorations des rentes d'anciens combattants. L'Etat continue donc à supporter pour ces rentes la charge intégrale des majorations. La participation très faible de 10 p. 100 qui reste à la charge des caisses autonomes mutualistes au titre des autres rentes qui ne sont qu'une minorité est donc peu importante. 2^o L'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 a prévu que les majorations des rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 seraient soumises à la condition que les ressources du rentier, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas un plafond fixé par décret. Le législateur a donc prescrit la prise en compte des ressources du conjoint et des enfants à charge, c'est-à-dire des personnes constituant le foyer du rentier. Il doit d'ailleurs être noté que les rentiers viagers étant en général des personnes plutôt âgées, il existe peu de cas où ils ont encore des enfants à charge. La croissance extrêmement rapide de la charge qui résulte pour l'Etat des majorations légales a conduit le Parlement à adopter ces dispositions en vue de freiner, pour l'avenir, l'accroissement de cette charge qui risque de devenir insupportable pour la collectivité publique. En effet les crédits prévus à cet effet, qui s'élevaient à 225 millions de francs en 1970, ont atteint 1 milliard 82 millions de francs en 1980 et seront proches de 1 milliard 400 millions de francs en 1981. Il paraît tout à fait légitime, d'une part, de demander aux organismes débiteurs de rentes, pour lesquels les majorations légales représentent un argument de placement des rentes, une légère participation au financement de ces majorations, d'autre part, de réserver l'aide de l'Etat aux rentiers viagers qui ne disposent pas de ressources trop importantes. D'ailleurs, le décret du 31 juillet 1980, qui a fixé les modalités d'application de l'article 45 de la loi de finances pour 1979, a prévu des plafonds de ressources suffisamment élevés pour permettre aux rentiers disposant de ressources d'un niveau modeste ou moyen, de pouvoir bénéficier des majorations. Ces plafonds qui, aux termes de la loi, doivent évoluer comme le minimum garanti, vont en outre être relevés pour 1981. Le décret du 31 juillet 1980 a par ailleurs prévu que seules les ressources imposables seraient prises en compte. Compte tenu des conditions d'application des dispositions des deux textes susvisés, leur caractère libéral ne saurait être nié et il ne peut être envisagé, dans la conjoncture actuelle, de demander au Parlement de revenir sur ces mesures. Cette limitation de la croissance de la dépense a en outre permis au Gouvernement de commencer à relever les majorations légales des rentes les plus anciennes. Les relèvements afférents aux rentes antérieures à 1948 ont ainsi atteint de 25 p. 100 à 50 p. 100 dans le projet de budget pour 1981. Cette action de revalorisation sans précédent a conduit les organisations de rentiers viagers à marquer officiellement leur satisfaction à l'égard de l'action ainsi entreprise.

Fleurs, graines et arbres (aides et prêts).

39555. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures d'aide fiscale à l'investissement productif inscrites au projet de loi de finances pour 1981. Ces mesures permettraient aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales de déduire de leurs bénéfices imposables 10 p. 100 de leurs achats de biens d'équipement amortissables selon

le mode dégressif. Il est prévu que les entreprises agricoles et horticoles ne seraient pas admises à bénéficier de ces mesures d'incitation. Cette discrimination ne pourrait qu'accroître la situation difficile des horticulteurs et pépiniéristes français face à la concurrence de pays (Danemark, Pays-Bas, Grande-Bretagne) qui accordent à leurs horticulteurs les mêmes avantages fiscaux qu'aux industriels, commerçants et artisans. Elle serait d'autre part en contradiction avec les conclusions de la commission de l'agriculture du 8^e Plan qui recommande de « faire de la fiscalité un des outils de développement de l'agriculture ». Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette discrimination soit supprimée à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi de finances.

Réponse. — L'opportunité de l'extension aux agriculteurs de l'aide fiscale à l'investissement proposée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1981 a été examinée de manière approfondie par l'Assemblée nationale lors du débat en première lecture sur ce texte. Le Gouvernement a indiqué les motifs qui l'ont conduit à ne pas inclure l'agriculture dans le dispositif proposé (cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale du 22 novembre 1980, pages 2887 et 2889). En tout état de cause, celui-ci a été adopté en termes identiques par les deux assemblées.

Cour des comptes (fonctionnement).

39784. — 15 décembre 1980. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir reçu, à ce jour, aucune réponse à la question écrite n° 32080 publiée au *Journal officiel*, A. N., du 16 juin 1980 et par laquelle il lui demandait de prendre toutes dispositions en vue de préciser que le contrôle de la Cour des comptes sur les entreprises publiques peut s'étendre à leurs comités d'entreprise et tous organismes en dérivant. Le retard mis à lui donner une réponse était déjà inexplicable dès lors que le ministre et ses services devraient logiquement avoir fixé leur doctrine sur ce point depuis la promulgation de la loi du 22 juin 1976. La regrettable négligence ainsi révélée — et qui pourrait traduire une certaine indifférence aux droits de contrôle du Parlement — se doublerait désormais d'un manque de courtoisie, s'il était confirmé, ainsi que la presse l'annonce, que le Gouvernement aurait demandé à la Cour des comptes une enquête sur l'affectation des dépenses de la caisse centrale des activités sociales d'E. D. F. - G. D. F. : le Gouvernement semblerait, en effet, avoir fixé une position, sans estimer pour autant utile, opportun ou souhaitable d'en faire part à un parlementaire qui, par les voies constitutionnelles, l'a interrogé sur ce point... il y a six mois. Il relève, au surplus, que la procédure alléguée (« demande d'une enquête à la Cour des comptes ») ajouterait l'expression d'une méconnaissance du statut et du rôle de la Cour des comptes à la négligence et à la discourtoisie déjà illustrées. La Cour est une juridiction et non un corps d'inspection dont le programme serait à la discrétion du Gouvernement si les commissions des finances du Parlement peuvent lui demander des enquêtes, le Gouvernement ne peut, quant à lui, que solliciter qu'elle désigne des magistrats pour des travaux qui ne l'engagent en rien. En fait, de deux choses l'une : ou bien la Cour est incompétente dans le cas d'espèce et elle apprécie librement, en toute indépendance, de l'opportunité, du calendrier et des modalités de ses investigations ; ou bien elle ne l'est pas et, dans ce cas, les injonctions éventuelles du Gouvernement ne sont plus seulement déplacées : elles sont illégales. Bien que cette alternative n'ait rien de réjouissant, il le prie, en conséquence, de bien vouloir répondre à sa question précitée dont l'expérience montre qu'elle pose le seul problème de fonds qu'il y ait lieu de trancher.

Deuxième réponse. — La compétence de la Cour des comptes pour vérifier la gestion des œuvres sociales d'E. D. F. - G. D. F. est parfaitement fondée par les textes en vigueur, et notamment par la loi du 22 juin 1967 et les textes d'application. La réponse publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1980 à la question n° 32080 contient les précisions souhaitées, à cet égard, par l'auteur de la question. Par ailleurs, le Gouvernement avait eu connaissance de l'intention de la Cour d'examiner, dans la mesure de ses possibilités, l'évolution et l'utilisation des ressources affectées à leur caisse d'action sociale par les deux entreprises nationales, et il s'est borné à indiquer à la Cour que cette intention rejoignait son propre souhait. Ce faisant, il n'a méconnu ni les compétences de la Cour ni son indépendance. S'il est arrivé, dans certains cas, que le Gouvernement exprime le vœu que soit examiné par la Haute Juridiction un sujet qui lui semblait digne d'intérêt, il ne s'est jamais agi ni d'injonction ni même d'une demande expresse d'enquête. La Cour demeure, en effet, totalement libre d'engager ou non les vérifications ou les travaux souhaités et de les mener, le cas échéant, selon l'échéancier qui lui convient. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le concours de la Cour a été sollicité pour la recherche systématique d'économies engagée lors de l'élaboration du budget de 1981 et que la contribution apportée en ce domaine par la Haute Juridiction a été particulièrement précieuse et efficace.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aides et prêts : Moselle).

37626. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les comités départementaux pour la promotion de l'emploi sont habilités à octroyer des primes à l'installation d'entreprises artisanales. Or, il se trouve que le comité du département de la Moselle adopte fréquemment des positions excessivement restrictives et d'autant plus regrettables que la situation de l'emploi est particulièrement dégradée dans ce département en raison de la crise de la sidérurgie. Ce comité a récemment encore refusé, sans autre forme de procès, d'entendre un artisan qui voulait apporter des éléments complémentaires à son dossier. Une telle façon d'agir vis-à-vis du monde artisanal est hautement regrettable car les administrés sont impuissants devant la technocratie impersonnelle. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui paraît pas possible que les comités départementaux pour la promotion de l'emploi soient obligés à entendre les artisans lorsque ceux-ci souhaitent défendre eux-mêmes leurs dossiers.

Réponse. — L'instruction des dossiers de demandes de primes à l'installation des entreprises artisanales et la procédure d'attribution de ces primes sont organisées par la circulaire interministérielle du 14 mai 1979. Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour compléter son dossier s'il a déposé une simple lettre d'intention ou un dossier incomplet. L'instruction des dossiers complets et définitifs est confiée au directeur départemental de la concurrence et de la consommation qui peut demander aux artisans tous les renseignements complémentaires qu'il juge nécessaires pour établir son rapport. Il doit, de plus, recueillir l'avis de la chambre de métiers intéressée à qui le demandeur peut faire parvenir toutes informations qu'il juge utiles sur son dossier. La décision du préfet est prise après avis de la commission pour l'emploi qui a été substituée au comité départemental pour la promotion de l'emploi par arrêté du Premier ministre du 17 octobre 1979. La circulaire précitée relative à la prime d'installation prévoit que, devant le comité : « l'affaire est rapportée par le directeur départemental de la concurrence et de la consommation qui procède à un bref rappel des éléments d'un dossier et présente ses conclusions... Le président de la chambre de métiers ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du comité départemental ». Comme pour toutes les primes qu'elles examinent, les commissions départementales n'acceptent pas que les intéressés présentent eux-mêmes leurs dossiers. Il convient de souligner néanmoins que la consultation des chambres de métiers et la participation des présidents de chambre de métiers permettent d'avoir, sur ces demandes, l'avis de professionnels. Enfin l'intéressé peut toujours saisir le préfet d'une demande de réexamen de son dossier dans la mesure où il apporte des éléments d'information nouveaux.

CULTURE ET COMMUNICATION

Arts et spectacles (danse).

26998. — 10 mars 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que par question écrite n° 13945 il lui demandait les raisons qui s'opposaient à la publication du décret d'application de la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. Dans la réponse (*Journal officiel*, A. N. du 31 mai 1979) il était dit que cette loi n'était pas applicable en l'état et qu'un projet de loi modificatif pour adapter ce texte aux exigences actuelles de l'enseignement de la danse était en cours de préparation. Il était précisé que ce projet de loi serait déposé sur le bureau des assemblées après avoir reçu l'accord des membres du Gouvernement concernés, et qu'il créerait notamment un diplôme d'état de professeur de danse, obligatoire pour postuler à tous emplois du secteur public et facultatif pour les professeurs du secteur privé. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui faire le point en ce qui concerne le projet de loi en cause. Il souhaiterait savoir quand ce texte sera effectivement déposé.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sur les délais impartis au dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse a retenu toute l'attention du ministre de la culture et de la communication. Le ministre de la culture s'est attaché à poursuivre les objectifs fixés pour résoudre les problèmes posés par l'application de la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tels qu'ils ont été définis dans sa réponse à la question n° 13945 du 24 mars 1979 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 31 mai 1979. A ce jour, il a reçu l'accord des membres du Gouvernement concernés par ce projet. Le secrétariat général du Gouvernement sera saisi dans les meilleurs délais en vue de l'examen du projet par le Conseil d'Etat.

Arts et spectacles (musique).

35614. — 22 septembre 1980. — M. Jean Aurox appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation financière préoccupante des centres de formation musicale. En effet depuis plusieurs années les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants alors que la demande est de plus en plus importante. Ainsi, les organismes de formation, et en particulier les associations régies par la loi de 1901, se trouvent dans une situation de plus en plus difficile. A compter du 1^{er} juillet 1980 des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ce qui va, soit diminuer la capacité d'accueil de certains centres, soit réduire l'activité des autres. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Réponse. — Afin de répondre de manière satisfaisante à la question posée par l'honorable parlementaire, il a paru justifié d'attendre que les derniers crédits relatifs aux subventions destinées aux centres de formation musicale permanente aient été engagés afin de pouvoir lui présenter un bilan complet de la politique d'incitation annoncée par le ministre de la culture et de la communication en cette matière. En effet, non seulement le Gouvernement n'a pas négligé cette action en faveur de la formation permanente, mais il augmente son aide aux collectivités locales: la subvention destinée aux sept centres de Bordeaux, Douai, Lille, Lyon, Nîmes, Rennes et Rouen est passée de 315 000 francs en 1979 à 430 000 francs en 1980, soit une augmentation de 36 p. 100. Par ailleurs, le ministre de la culture et de la communication a obtenu l'accord de principe du centre de formation des personnels communaux pour que cet organisme subventionne la formation permanente des professeurs de musique des écoles municipales contrôlées par l'Etat. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette action n'est qu'un des aspects d'une politique générale de formation permanente des professeurs de musique dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat et des instituteurs, exposée à plusieurs reprises au Parlement par le ministre de la culture et de la communication.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle: Savoie).

36055. — 6 octobre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de blocage de la construction de la maison de la culture de Chambéry à l'initiative de son ministère. C'est en 1964 que s'est créée à Chambéry une association pour la maison de la culture de Chambéry et de la Savoie. Cette association fait depuis seize ans de la préfiguration et le ministère avait accepté de la programmer. Les retards furent imputables à l'opposition d'alors du conseil municipal. Depuis 1977, l'accord de la municipalité étant acquis, les relations entre l'A. M. C. C. S. et le ministère se sont organisées pour la relance du projet. Une lettre du 29 janvier 1979 du ministère de la culture et de la communication confirmait la participation financière de l'Etat et engageait la ville à mener à bien le dossier de construction. Un rapport fut fait par des architectes qui, à quelques modifications près, fut considéré en mai 1980 comme positif par une mission du ministère animée par M. Marrey. Tout était donc engagé et il fallait une décision financière du ministère. Pour cela un rendez-vous fut demandé dès le début du printemps et depuis lors c'est un silence absolu que la publication du bleu du budget 1980 explique dans la mesure où rien n'est prévu pour la construction d'une nouvelle maison de la culture. Un courrier du directeur du cabinet du ministre a d'ailleurs confirmé ce retrait ministériel. L'émotion est très vive à Chambéry devant ce report d'engagement qui accompagne la campagne menée contre les maisons de la culture. Seize ans d'activité dynamique de préfiguration aboutiraient ainsi à une impasse qui bien sûr n'est pas acceptée localement. Quand on ajoute à cette décision du ministère de la culture celle du ministère des universités relative à l'Université de Savoie, l'impression prévaut que tout ce qui est connaissance et culture de haut niveau serait par le pouvoir considéré comme un luxe pour les habitants de ce département. Il s'associe à la protestation des intéressés et lui demande de respecter ses engagements et de recevoir l'association de Chambéry afin d'établir définitivement le calendrier de réalisation de la maison de la culture.

Réponse. — Le ministère de la culture a estimé devoir informer les élus de Chambéry que la situation budgétaire ne lui permettrait de dégager en 1981 aucune subvention pour lancer la construction de la maison de la culture. Il ne s'agit en aucun cas d'une rupture des engagements antérieurs. Dans sa lettre de janvier 1979 au maire de Chambéry, le ministre de la culture avait confirmé

son accord pour une participation financière de son département à la construction d'une maison de la culture, mais n'avait pris aucun engagement de financement sur un exercice budgétaire précis. En tout état de cause, les services du ministère poursuivent l'étude de ce dossier en liaison avec les collectivités locales et le ministre recevra prochainement le maire de Chambéry pour envisager avec lui les perspectives d'avenir de la maison de la culture.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

37671. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la disparité des répartitions de crédits alloués aux musées. Il note que la part des musées nationaux et les crédits spéciaux proposés pour le musée du XIX^e siècle (musée d'Orsay) absorbent plus de 80 p. 100 du budget total de cette direction. Dans de nombreuses collectivités locales les musées sont les seules institutions culturelles en présence. Il souhaite que des crédits plus importants soient attribués aux musées de province et ce conformément à la loi de programme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — S'il est exact que les crédits d'équipement alloués aux musées nationaux et au musée du XIX^e siècle (musée d'Orsay) représentent près de 80 p. 100 du budget total d'équipement de la direction des musées de France, il faut toutefois noter la forte progression des crédits attribués aux musées de province en 1981. Sous réserve du vote du projet de loi de finances pour 1981, ces crédits augmentent en effet sensiblement, tant en fonctionnement qu'en équipement. Les subventions de fonctionnement allouées pour l'achat de matériel muséographique ou pour des actions muséographiques diverses telles qu'acquisition et restauration d'œuvres d'art, catalogographie, expositions, animations, passeront d'un montant de 7 535 350 francs en 1980 à 8 535 350 francs en 1981, soit une progression de 13,27 p. 100, supérieure à la progression globale du budget de la culture. Les subventions d'équipement connaîtront une progression tout aussi significative dans le cadre de l'effort consenti au titre de la loi-programme sur les musées. Elles passeront en effet de 40 000 000 francs en 1980 à 56 000 000 francs en 1981, soit une progression de 40 p. 100 alors qu'au contraire les crédits des musées nationaux et du musée d'Orsay seront en diminution, leur montant passant de 290 000 000 francs en 1980 à 198 000 000 francs en 1981. Cet effort très important consenti en 1981 en faveur des musées de province sera poursuivi au cours des années ultérieures, d'abord dans le cadre de la loi-programme pour les subventions d'équipement qui s'éleveront à 95 000 000 francs en 1982, ensuite dans le cadre du programme de développement pluriannuel de protection du patrimoine, approuvé lors du comité interministériel qui s'est tenu le 16 mai 1980, par lequel le gouvernement s'est notamment fixé pour objectif, d'une part l'achèvement physique de toutes les opérations d'équipement initialement prévues par la loi-programme sur les musées, d'autre part l'intensification du soutien apporté aux actions muséographiques en province, ce qui se traduira par un montant de crédit de 15 000 000 francs en mesures nouvelles sur la période 1981-1985.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Sarthe).

37822. — 10 novembre 1980. — M. Bertrand de Malgret expose à M. le ministre de la culture et de la communication que par arrêté du 9 novembre 1977, le manoir de la Poissonnière, situé à Saint-Ecouen-en-Belin, dans la Sarthe, a été classé monument historique. Depuis, il n'a pas été possible à la direction des affaires culturelles des pays de la Loire de dégager les crédits qui auraient permis au propriétaire de procéder à des travaux de restauration, dont l'urgence est manifeste. Depuis plusieurs mois, l'établissement d'un devis d'ensemble aurait été prescrit. Prenant en considération l'intérêt certain de ce monument qui se détériore rapidement, ainsi que la volonté de son propriétaire d'apporter sa quote-part financière aux travaux indispensables, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des travaux ainsi envisagés, ainsi que l'échéancier qu'il pense pouvoir retenir pour assurer les dotations financières requises.

Réponse. — L'ampleur des travaux à réaliser au manoir de la Poissonnière, à Saint-Ouen-en-Belin dans la Sarthe, édifice classé parmi les monuments historiques, a rendu nécessaire des études approfondies qui sont en cours. Elles aboutiront très prochainement sur un devis d'ensemble de restauration de cette demeure. Une première tranche de travaux sera engagée dès 1981 avec l'accord et le concours du propriétaire, l'Etat apportant à cette opération une aide aussi large que possible, qui ne sera pas inférieure à 50 p. 100.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Moselle).*

37886. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que la chapelle de Villers-l'Orme fut construite en 1181. La possession de Villers-l'Orme fut attribuée aux moines de Saint-Vincent par acte en 1140 et 1182. Cette chapelle possède encore un portail de style roman, très endommagé mais qui laisse deviner un style sobre et primitif. Dédiée au Saint-Esprit, certainement rebâtie puisque une travée à voûte basse datant du *xv*^e siècle existait encore il y a quelques années (cloq ans envtron), elle était précédée d'une sorte de vestibule de construction plus récente. Sur le mur extérieur, côté ouest, figure encore une bale légèrement triflée de style gothique rayonnant. La toiture ancienne, en tuiles creuses, est en train de s'effondrer. Après la révolution en 1793, cette chapelle fut abandonnée. Plus tard, les habitants de Villers-l'Orme se l'approprièrent quelque peu, le curé de Faily se contentant d'y célébrer l'office divin le jour de la Pentecôte, fête patronale. En 1856, le curé de Faily (l'abbé Ory) et Mme de Fautrier placèrent une statue de Notre-Dame de la Salette dans cette chapelle. L'évêque de Metz, Mgr Dupont des Loges, y autorisait alors la sainte messe tous les samedis. Le nombre des pèlerins augmentant sans cesse, l'antique voûte s'avéra trop petite pour les y accueillir. Les abords (et la chapelle) furent déclarés insuffisants et « peu convenables ». On décida donc de construire un sanctuaire plus grand sur un terrain donné par M. de Fautrier en 1867. Le 14 juillet 1868, celui-ci fut inauguré et la vieille chapelle tomba dans l'oubli parce qu'abandonnée par le clergé. En 1968, les habitants de Villers-l'Orme se plainquirent de ce que les ouvriers chargés d'effectuer des travaux dans la nouvelle chapelle « se permettaient de prendre des objets de l'ancienne chapelle de Villers-l'Orme qui sont propriété de la commune pour les transporter dans la chapelle en construction ». Le conseil municipal considéra que les habitants de Villers-l'Orme souhaitaient que « leur ancienne chapelle soit maintenue dans l'état où elle se trouvait et qu'ils verraient avec peine que le petit mobilier qu'elle possédait soit enlevé pour meubler la nouvelle ». Le conseil s'opposait « à ce qu'aucun objet qui est de la propriété communale soit enlevé de la chapelle de Villers-l'Orme ». Compte tenu du grand intérêt que présente la chapelle de Villers-l'Orme, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de faire instruire dans les meilleurs délais le dossier de réfection de la chapelle de Villers-l'Orme par les services des affaires culturelles.

Réponse. — La chapelle de Villers-l'Orme, à Vany (Moselle) ne bénéficie actuellement d'aucune protection au titre des monuments historiques. Il n'est donc pas possible au ministère de la culture et de la communication d'intervenir pour les travaux de consolidation et d'entretien de cet édifice. Le directeur régional des affaires culturelles de la région lorraine a été invité à examiner dans quelle mesure cet édifice pourrait être l'objet d'une proposition de protection au titre des monuments historiques susceptible d'être soumise à l'examen de la commission supérieure des monuments historiques.

DEFENSE

Service national (report d'incorporation).

38050. — 10 novembre 1980. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les étudiants en pharmacie au moment de leur incorporation au service national en particulier, du fait de l'application de la loi portant réforme des études de pharmacie et créant le diplôme de docteur en pharmacie. Le jeune diplômé, s'il a moins de vingt-cinq ans au moment de son incorporation, est incorporé pendant seize mois en qualité d'élève officier de réserve du service de santé. Mais la grande majorité des étudiants n'a pas achevé ses études à l'âge de vingt-cinq ans. Dans ces conditions, trois possibilités se présentent, suivant l'âge de la demande du report d'incorporation : moins de vingt et un ans : 12 mois de service (âge du service : 30 novembre de l'année civile des vingt-cinq ans) ; plus de vingt-cinq ans : seize mois de service (âge du service : 30 novembre de l'année civile des vingt-cinq ans) ; douze mois de service (âge du service : 30 novembre de l'année civile des vingt-deux ans). Pour tous, les études sont arrêtées, soit à vingt-deux ans pendant un an, soit à vingt-cinq ans pendant un an ou seize mois. 1° Un arrêt d'une année dans le déroulement des études est regrettable, car il impose à l'étudiant, à son retour à la faculté, un effort considérable de rattrapage qui, parfois, le conduit à l'abandon de ses études. Mais que dire d'un service de seize mois qui entraîne nécessairement l'arrêt des études pendant deux années ? D'une part, la réinsertion du démobilisé en milieu universitaire devient parfois dramatique et conduit, le plus souvent, à l'abandon définitif des études. Mais, d'autre part, cette mesure condamne le démobilisé à huit mois d'inac-

tivité, en attendant le démarrage de l'année universitaire ; une telle inactivité, en dehors des conséquences psychologiques et pratiques qu'en supporte le jeune démobilisé, représente pour la Nation une perte indiscutable de personnel de haute spécialisation. Cette durée de seize mois de service national en cours d'études est très mal comprise de nos jeunes étudiants qui la considèrent comme une brimade et contribue à rendre impopulaire le service national ; 2° une deuxième remarque est à faire. La réforme des études pharmaceutiques qui entre en application dès cette année introduit un doctorat et impose donc la réalisation d'une thèse à la fin des études. Cette thèse demande un certain temps de composition et va prolonger très certainement la durée totale des études. La plupart des étudiants qui achèveront leur scolarité dans le délai normal des cinq années ne pourront passer leur thèse que plusieurs mois après. Dans ces conditions, il serait souhaitable que l'âge limite d'incorporation des étudiants en pharmacie soit reporté à vingt-sept ans ou au minimum à vingt-six ans. Ceci permettrait de résoudre la quasi-totalité des problèmes posés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier, compte tenu des raisons invoquées ci-dessus, à la situation actuelle.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10 et L. 12), les jeunes gens bénéficiaires d'un report spécial d'incorporation pour études pharmaceutiques sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, pour une durée de seize mois. Ils sont appelés en qualité d'élève officier de réserve du service santé des armées s'ils ont validé leur cinquième année d'études. Lors de l'attribution de ces reports spéciaux, à vingt et un ans, l'attention des étudiants en pharmacie, notamment de ceux qui, ayant entamé trop tardivement leurs études, ne sont pas susceptibles de valider leur cinquième année dans les délais impartis, est tout spécialement attirée sur la date au cours de laquelle ils seront appelés sous les drapeaux ; il leur appartient alors, selon leur convenance, soit de conserver le bénéfice de ce report jusqu'à son échéance et d'effectuer un service de seize mois, soit de le résilier et d'accomplir des obligations d'une durée de douze mois si leur appel intervient au plus tard au cours de l'année civile de leurs vingt-trois ans. Pour ceux qui ne sont plus en mesure de valider leur cinquième année d'études à la suite d'un échec survenu après l'attribution de leur report spécial d'incorporation, la durée du service est de douze mois quelle que soit la date de leur appel sous les drapeaux. Les étudiants en pharmacie, comme tous les jeunes gens entreprenant des études supérieures, se doivent d'assumer leurs responsabilités dans la conduite de leurs études compte tenu des sujétions imposées par le service national. L'extension à ces étudiants d'un report supplémentaire jusqu'à vingt-six ou vingt-sept ans rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur de jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'inéquitable.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : calamités et catastrophes).

30147. — 5 mai 1980. — M. Maxime Kalinski rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les engagements pris par le Président de la République, confirmés ensuite par lui-même à la suite du cyclone David aux Antilles indiquant que les dégâts de voirie subis par les collectivités locales seraient remboursés à 100 p. 100. Prenant l'exemple de la commune de Basse-Terre (Guadeloupe) où il y a eu des dégâts particulièrement importants après le passage du cyclone, le montant des travaux de voirie nécessaires pour réparer a été relevé par la municipalité et transmis à la préfecture. Or, il s'avère que cette estimation qui avait été faite sur la base d'une étude précise, a été diminuée de 50 p. 100 de façon autoritaire par la préfecture. Transmis au ministère, ce montant sérieusement amputé a de nouveau été diminué de moitié. Pour conclure l'exposé sur la situation actuelle de cet exemple, il s'avère à ce jour que la commune de Basse-Terre n'a toujours rien perçu comme indemnisation pour ses travaux de voirie. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris et indemniser réellement à 100 p. 100 les travaux de voirie nécessaires à la suite du passage du cyclone David et à quelle date il envisage le déblocage de la totalité des crédits.

Réponse. — Les décisions prises par le conseil des ministres le 19 septembre 1979 relatives au dispositif d'indemnisation de secours et d'aides aux victimes du cyclone David et aux travaux de réparation des infrastructures publiques sont bien évidemment appliquées. En particulier les travaux de voirie rurale, communale, départementale et nationale ont fait l'objet de délégations de crédit permettant la prise en charge à 100 p. 100 des réparations comme cela avait été annoncé. Il importe de souligner que la mission interministérielle s'est rendue sur place moins d'une semaine après les

événements. La mission interministérielle a donc établi ses estimations à partir du chiffrage effectué par les services de l'administration locale. Si de leur côté, les responsables communaux ont fait connaître ultérieurement des estimations sensiblement plus élevées, certaines prenaient en compte des dégâts qui n'avaient pas été provoqués par le cyclone lui-même. En ce qui concerne la commune de Basse-Terre le Gouvernement a, en tout état de cause, respecté les engagements pris.

ECONOMIE

Consommation (comité national de la consommation).

35629. — 22 septembre 1980. — M. Martin Malvy Interroge M. le ministre de l'économie sur la transformation qu'a subi l'ordre du jour de la réunion du comité national de la consommation du 2 juillet 1980. En effet, le 16 avril 1980, le directeur de la concurrence et de la consommation avait accepté l'ordre du jour proposé pour la réunion du 2 juillet. Celui-ci contenait notamment la question relative à la sécurité des produits et services destinés aux consommateurs; l'union fédérale des consommateurs, qui siège au comité national de la consommation, ayant décidé d'y faire une communication à ce sujet. Le 23 juin 1980, lors de la publication de l'ordre du jour, l'union fédérale des consommateurs a constaté que la présidence et le secrétariat du comité national de la consommation, assurés par les services du ministère de l'économie, avaient décidé, unilatéralement, de supprimer de l'ordre du jour du comité national de la consommation la question relative à la sécurité des produits et services destinés aux consommateurs, refusant, en outre, de diffuser sa communication. Cette mesure apparaît contradictoire avec une politique de concertation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer de manière précise les raisons pour lesquelles les services du ministère de l'économie ont pris une telle mesure.

Réponse. — La question de la sécurité des produits a été retirée de l'ordre du jour de la réunion du 2 juillet 1980, le secrétariat du comité ayant constaté que la communication préparée par l'U.F.C. ne pouvait avoir de base de discussion dans la mesure où elle mettait en cause, nommément, certaines personnes. Le sujet fut à nouveau inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante. Les représentants de l'union fédérale des consommateurs refusèrent la proposition du secrétariat du comité national de la commission de diffuser leur note dans la forme sous laquelle ils l'avaient eux-mêmes entre-temps publiée dans la revue *Que choisir?* une des publications de l'union fédérale des consommateurs. D'autres réunions du comité national de la consommation et de ses groupes de travail se sont tenues depuis lors sur d'autres sujets, en présence de l'union fédérale des consommateurs.

Assurances (assurance automobile).

35695. — 29 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que l'assurance automobile est obligatoire depuis 1958. Mais il arrive encore que des victimes d'accidents de la circulation se trouvent face à des responsables non assurés, insolubles ou en fuite. C'est pourquoi a été créé le Fonds de garantie automobile. Il lui demande quel a été le nombre des interventions de ce fonds en 1978 et en 1979 et quelle a été la masse des crédits ainsi distribués pour ces deux années.

Réponse. — Le nombre des dossiers ouverts par le fonds de garantie a été pour la section automobile de 18 678 pour 1978 et de 20 279 pour 1979. Le fonds de garantie étant un organisme à statut légal spécial, financé par une taxe parafiscale, ne distribue pas à proprement parler des crédits; il fonctionne comme un organisme d'assurance, c'est-à-dire que le montant des indemnités afférentes à chaque sinistre est imputé à l'année de survenance quelle que soit l'année du paiement. A cet effet, le montant des sinistres restant à régler fait l'objet d'une évaluation en fin d'année et de provisions techniques au bilan du fonds. Pour répondre à la question posée il convient donc de totaliser les indemnités et accessoires réglés en 1978 et 1979 pour les sinistres survenus au cours de chacune de ces deux années et l'accroissement des provisions techniques constaté, pour ces sinistres, à la fin de 1978 et à la fin de 1979. Ces chiffres sont : indemnités et accessoires réglés par le fonds: 1978, 140 192 875,30 francs; 1979, 142 067 775,43 francs; accroissement des provisions techniques pour sinistres à payer: 1978, 148 867 302,45 francs; 1979, 162 539 894,11 francs; soit au total: 1978, 289 060 177,75 francs, et 1979, 304 607 669,54 francs. Il est à noter que le nombre des dossiers ouverts par cet organisme a triplé depuis 1969 et a doublé depuis 1973 et que les dossiers impliquant les responsables en fuite ne représentent que le quart environ de l'ensemble des dossiers de sinistres corporels ouverts par le fonds.

Consommation (institut national de la consommation).

35867. — 29 septembre 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'économie s'il estime normal qu'une étude de l'institut national de la consommation qui devait être publiée dans la revue *50 millions de consommateurs* ait été en partie transformée à la suite, selon les informations publiées dans la presse, d'une intervention du ministre de l'agriculture. Il lui rappelle en premier lieu que l'I. N. C. n'est pas un service d'Etat placé sous la dépendance hiérarchique d'un ministre mais un établissement public autonome, géré par son conseil d'administration. Il lui rappelle en second lieu que les missions de l'I. N. C., définies par l'article 52 de la loi de 1936, lui donnent notamment pour objet de « faire procéder aux essais ou examens qu'il estime justifiés, de diffuser le résultat de ses travaux, d'informer les consommateurs ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'avenir à l'I. N. C. de résister plus efficacement à de telles interventions.

Réponse. — L'affirmation selon laquelle un article de la revue de l'institut national de la consommation, *50 millions de consommateurs*, a été transformé à la suite d'une intervention du ministre de l'agriculture est dépourvue de fondement. L'I. N. C. est effectivement un établissement public autonome administré par un conseil composé en majorité de représentants de consommateurs et, si son directeur est nommé par le ministre de l'économie, celui-ci n'a aucun membre du Gouvernement n'est jamais intervenu pour demander une modification au contenu des articles destinés à la publication dans *50 millions de consommateurs*, ni même aucune communication préalable. La décision de modifier l'article en cause a été prise par le directeur de l'institut, dans le cadre de ses responsabilités et en accord avec le président du conseil d'administration.

Commerce extérieur (crédit).

35906. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, rappelant la question au Gouvernement qu'il avait posée lors de la séance du 7 mai 1980 concernant la politique de réintégration des crédits, notamment des crédits à l'exportation, demande à M. le ministre de l'économie si, en fin de compte, il n'y a pas eu une croissance de ces crédits aux entreprises malgré le fait que 50 p. 100 des crédits ont été réintégrés. Pourrait-il donc préciser trimestre par trimestre la comparaison entre 1978, 1979 et 1980 pour les crédits à l'exportation au bénéfice des entreprises. Il pourrait, dans l'esprit de sa réponse du mois de mai dernier, indiquer en outre quels sont les accords de coopération entre la France et les pays étrangers et l'importance des crédits que l'Etat français a été amené à financer en 1980 comparés à 1979 et 1978.

Réponse. — Les crédits à l'exportation peuvent revêtir deux formes principales, selon qu'ils sont consentis à l'acheteur étranger, pour financer ses importations de produits français, ou au vendeur français, pour lui permettre de consentir des délais de règlement à sa clientèle étrangère. Il est donc possible de donner trois séries de chiffres concernant l'encours des crédits à l'exportation: les encours totaux, les crédits consentis à des résidents (crédits fournisseurs) et les crédits consentis à des non-résidents (crédits acheteurs). Ces trois séries ont évolué comme suit depuis la fin de 1977 (données en milliards de francs non corrigées des variations saisonnières):

	ENSEMBLE	C R É D I T S aux résidents.	C R É D I T S aux non-résidents.
Décembre 1977.....	120,3	65,3	55
Mars 1978.....	123,1	65,1	58
Juin 1978.....	125,7	63,1	62,6
Septembre 1978.....	129	65,2	63,8
Décembre 1978.....	134,7	65,4	69,3
Mars 1979.....	138,9	65,4	73,5
Juin 1979.....	144,1	67,5	76,6
Septembre 1979.....	150,2	69,6	80,6
Décembre 1979.....	154,4	70,9	83,5
Mars 1980.....	155,3	69,1	86,2
Juin 1980.....	167,7	75,5	92,2

L'encours de l'ensemble des crédits a ainsi augmenté à un taux annuel de 12 p. 100 en 1978 et de 14,6 p. 100 en 1979. La part des crédits aux non-résidents est devenue prépondérante à partir de 1978. Elle représentait 46 p. 100 de l'ensemble en décembre 1977

et atteint 55 p. 100 en juin 1980. Les mesures d'encadrement du crédit n'ont donc pas empêché la croissance du volume des encours. Il convient de rappeler que, parmi les diverses catégories de crédits à l'exportation, un certain nombre sont assorties de conditions privilégiées au regard de l'encadrement et que ces conditions seront, pour certaines, sensiblement assouplies en 1981: les crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger à moyen et long terme, à partir du moment où peut intervenir auprès de la Banque de France la mobilisation de la fraction à moyen terme de ces concours, les crédits de préfinancement spécialisés à l'exportation et les crédits relais de crédit-acheteur bénéficiant d'un accord de mobilisation de la Banque de France sont exclus des encours soumis à normes de progression, sous réserve de la réintégration de 50 p. 100 de l'accroissement de leur propre encours. Le régime sera encore assoupli à partir de 1981: le coefficient de réintégration applicable à l'accroissement des encours des crédits à moyen et long terme, des crédits de préfinancement et des crédits relais mobilisables sera ramené de 50 p. 100 à 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier. Les crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger sont soumis à une norme de progression particulière, plus favorable que les autres types de concours (114 en décembre 1980 contre 103,5 ou 106). Cette norme sera pour 1981 maintenue au même niveau alors que les normes applicables aux autres types de concours ont été généralement diminuées de un point, les crédits en devises sont enfin totalement exonérés. L'Etat français, par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'aide aux pays en voie de développement, signe chaque année avec des gouvernements étrangers des protocoles financiers au titre desquels sont accordés non seulement des crédits à l'exportation, mais également des prêts du Trésor à des conditions très favorables de taux et de durée. En 1978 et 1979 avaient respectivement été signés 18 et 21 protocoles financiers intergouvernementaux. Au 31 octobre 1980, les accords déjà signés concernent 11 pays suivants: Bangla Desh, Birmanie, Brésil, Chypre, Egypte, Inde, Kenya, Liban, Malawi, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Saint-Domingue, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Turquie. La croissance du volume de ces financements est rapide et les tirages sur les prêts du Trésor, d'un montant de 926 millions de francs en 1978 et de 1 047 millions de francs en 1979 pourraient atteindre 1 400 millions de francs en 1980.

Marchés publics (réglementation).

37069. — 27 octobre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la publicité relative aux adjudications des marchés de l'Etat. Jusqu'en 1940, une publication officielle dénommée « Journal des fournitures administratives » faisait état des différentes adjudications administratives. Favorisant la concurrence par le biais de l'information, ce journal était très apprécié. Dans les circonstances économiques actuelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la parution de ce type de publication.

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il existe un organe spécialement destiné à la publication des annonces de marchés. En effet, pour les marchés d'une certaine importance, c'est-à-dire ceux dont le montant excède un seuil fixé par arrêté et qui est actuellement de 750 000 francs, une insertion doit être faite au *Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics* (B.O.A.M.P.), créé en 1956 et édité par la direction des Journaux officiels. Cette obligation s'impose aux marchés de l'Etat comme à ceux des collectivités locales et de leurs établissements publics. Dans ce bulletin, paraissant chaque vendredi, les annonces sont présentées dans l'ordre des classes d'activité et, au sein de chaque classe, les avis d'insertion sont répartis par département géographique déterminé par la résidence du service contractant. Pour faciliter la lecture des avis et inciter les services à y mentionner l'ensemble des informations utiles, un arrêté interministériel impose l'utilisation de modèles pour la rédaction des avis d'appels d'offres ou d'adjudication et des avis d'appels publics de candidatures dans le cas des appels d'offres restreints. En dessous de ce seuil de 750 000 francs, le décret n° 78-89 du 21 janvier 1976 prévoit que l'administration est, dans tous les cas, tenue de publier ses annonces de marchés par voie de presse, grâce à une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, alors qu'auparavant elle avait la faculté de s'acquitter de ses obligations en matière de publicité en se limitant à un simple affichage des annonces. Ainsi, les dispositions qui ont été prises en vue d'accroître la publicité donnée aux annonces de marchés et d'en renforcer l'efficacité vont-elles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Partageant son souci de développer la concurrence, conformément aux prescriptions du code des marchés publics, le Gouvernement ne négligera aucune occasion d'améliorer encore l'information des entreprises sur les intentions de commandes des collectivités publiques.

Santé publique (produits dangereux).

37761. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur: 1° les interdictions depuis janvier 1979 d'utilisation du benzène dans le Royaume-Uni, par exemple par l'industrie du jouet, au motif que ce produit serait cancérigène et aggraverait les risques de leucémie; 2° le souhait de la commission de la Communauté économique européenne que cette réglementation tendant à proscrire ou restreindre l'utilisation du benzène dans la fabrication d'objets de grande consommation et spécialement des jouets soit appliquée aussi dans les huit autres Etats de la Communauté économique européenne. Il lui demande si le Gouvernement français va donner une suite positive à cette recommandation de la commission de la C. E. E.

Réponse. — Compte tenu des risques que peut présenter le benzène, le ministre de l'économie estime souhaitable que soit envisagée une réglementation de son usage dans les produits de consommation, comportant notamment l'interdiction de son utilisation dans les jouets et amusettes. Une réglementation de cette nature relevant de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, il a demandé à celui-ci de bien vouloir étudier ce problème.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

38546. — 24 novembre 1980. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que pose aux consommateurs la pratique en usage croissant de la vente par lot pourtant réglementée et interdite par la loi du 30 juin 1945. Cette réglementation non appliquée pousse à une augmentation de la consommation et peut pénaliser les petits consommateurs. C'est pourquoi il désire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter la loi — surtout dans les grandes surfaces — afin que cesse cette pratique qui peut être préjudiciable au budget des ménages.

Réponse. — Le problème des ventes par lots doit en effet s'apprécier, au regard des dispositions de l'article 37-1 c de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Cet article interdit de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service. Pour atténuer quelque peu ces principes rigides qui font en particulier obstacle à la rationalisation de certains préemballages, l'administration a admis, dans certains cas, la vente concomitante de plusieurs produits sous le même emballage. Ces exceptions, qui ne portent que sur quelques produits de grande consommation, yaourts, bière en petites bouteilles notamment, ont pu être retenues dans la mesure où elles correspondaient à des besoins normaux d'utilisation du consommateur. L'extension de ce procédé de vente par lots à des domaines extrêmement divers a suscité de nombreuses et légitimes protestations de la part des consommateurs contraints d'acheter des quantités souvent sans rapport avec leurs besoins. La législation a donc été rappelée aux professionnels concernés; des procès-verbaux ont même été adressés dans certains cas particulièrement abusifs, et des suites judiciaires leur ont été données.

Habillement, cuirs et textiles (marque d'origine).

38671. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences néfastes du décret n° 79-750 du 19 août 1979, relatif au marquage des produits textiles, décret en vigueur depuis le 1^{er} octobre. L'obligation d'indiquer l'origine de fabrication à l'aide d'étiquettes de tissu cousu dans des endroits bien précis est d'un coût très élevé et entraînera une augmentation importante du prix de revient des articles, ce qui ne manquera pas de se répercuter sur les prix de vente. Il serait possible d'éviter cet inconvénient en n'appliquant ce décret qu'aux articles d'une valeur assez élevée. Une étiquette autocollante pourrait être utilisée pour les produits à prix moyen, tandis que pour ceux d'une faible valeur, l'indication de l'origine de fabrication pourrait être portée sur les panneaux d'affichage des prix de vente. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces suggestions, qui ont le mérite d'être sans influence sur le prix de vente à la consommation.

Réponse. — Le décret n° 79-750 du 19 août 1979, entré en application le 1^{er} octobre 1980 et relatif au marquage d'origine des produits textiles et d'habillement, prévoit que l'indication d'origine doit être apposée sur le produit lui-même ou sur une étiquette en tissu ou étoffe cousue sur le produit. Toutefois, la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Ce dernier en a largement tenu compte dans les circulaires

d'application. En effet, sous certaines conditions définies dans ces dernières, l'étiquette cousue est remplacée, pour des produits de faibles valeurs unitaires, par une simple étiquette agrafée ou collée, qui peut être en papier. Il en va ainsi, par exemple, pour les articles suivants : les bas et collants, les chaussettes, les petits articles plats, les mouchoirs, les châles, les lots de linge de maison ou d'office vendus sous emballages inviolables.

EDUCATION

Enseignement (sectorisation).

18240. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la règle de la sectorisation qui détermine l'école que devra fréquenter l'enfant, en fonction de son lieu de résidence. Une telle règle, qui devrait faciliter les inscriptions et permettre aux directeurs d'organiser au mieux leurs classes, puisqu'ils connaissent approximativement d'une année sur l'autre l'effectif qui sera le leur, n'est pas sans inconvénient. Ainsi, dans le 14^e arrondissement de Paris, les enfants qui poursuivent leurs études primaires dans certains établissements sont assurés d'accéder par la suite au lycée tandis que d'autres, qui n'ont pas la chance d'habiter le même secteur, devront poursuivre obligatoirement leurs études dans un C. E. S. **M. Yves Lanclen** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité des chances flagrante qui atteint les enfants dès leur plus jeune âge.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves scolarisés au cours moyen deuxième année dans une école élémentaire doivent être accueillis en classe de sixième au collège de ce secteur. Ce secteur peut être revu, compte tenu des effectifs à accueillir ou des locaux susceptibles d'être utilisés par exemple. De même, des modifications interviennent chaque année dans la délimitation des périmètres scolaires des écoles élémentaires, à la suite d'une réunion à laquelle participent des représentants de la municipalité, des délégués départementaux et l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription. Ces modifications ont par voie de conséquence des incidences sur la délimitation des secteurs scolaires. Il n'est pas exact de dire que certains élèves sont assurés d'aller dans un lycée à l'issue des études primaires, d'autres étant obligatoirement scolarisés dans un C. E. S. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation a instauré en effet le collège unique. Tous les élèves entrant en classe de 6^e sont nécessairement et indifféremment scolarisés dans un établissement de ce type, pratiquement le collège du secteur géographique de recrutement. Le fait que celui-ci puisse avoir été laissé encore et momentanément sous l'autorité du proviseur du lycée dont il est issu ne modifie pas sa nature juridique. Il reste un collège, type unique d'établissement pour les études du premier cycle du second degré. Cette règle est valable au plan national et, à Paris comme ailleurs, les élèves à la sortie de l'école primaire, sont obligatoirement scolarisés en 6^e dans un collège. Les élèves issus du cycle d'orientation (classe de troisième) et admis en classe de seconde sont affectés dans le lycée ou un des lycées de leur district. Le district correspond généralement à Paris à un arrondissement, à l'exception des quatre premiers arrondissements qui constituent le 1^{er} district, les 5^e et 6^e arrondissements qui constituent le 2^e district et les 9^e et 10^e arrondissements le 5^e district. Les affectations sont faites à ce niveau, compte tenu des préférences exprimées par les parents et des possibilités d'accueil. Des dérogations peuvent, comme au niveau de la classe de sixième, être accordées lorsque l'enseignement demandé n'est pas dispensé dans l'établissement ou les établissements du district.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pas-de-Calais).

30929. — 19 mai 1980. — **M. André Delehedde** a pris bonne note de la réponse qui lui a été faite par **M. le ministre de l'éducation** à sa question n° 25518 parue au *Journal officiel* du 7 avril 1980. Il lui demande de lui préciser si sa réponse signifie que l'expérience menée à l'école Oscar-Cléret, à Arras, a été un échec et quelles sont les méthodes employées pour évaluer les résultats obtenus.

Réponse. — L'expérience d'enseignement précoce de l'anglais conduite à l'école Oscar-Cléret d'Arras s'inscrit dans le cadre d'une opération confiée à l'I. N. R. P. et qui, commencée en octobre 1971, était prévue pour durer jusqu'à la fin de l'année scolaire 1978-1979. Les enseignants et les parents d'élèves ont été informés en temps opportun de ces dispositions. L'évaluation de l'expérience a été réalisée dans le cadre d'un dispositif d'ensemble mis en place par l'I. N. R. P. Ce dispositif a comporté notamment une enquête auprès des professeurs d'anglais des classes de sixième où ont été accueilli-

lis les élèves ayant bénéficié d'un enseignement précoce de l'anglais. Il serait abusif de parler d'échec. Force est de reconnaître cependant que les résultats n'ont pas pleinement répondu aux espérances. Si les élèves de sixième qui ont bénéficié d'un enseignement précoce de l'anglais participent plus activement aux exercices oraux, il n'apparaît pas qu'ils soient globalement en avance sur leurs condisciples. De toute évidence, nous nous trouvons ici en présence d'une innovation dont l'intérêt ne s'est pas confirmé. Il n'y a aucunement lieu dans ces conditions de poursuivre l'expérience.

Enseignement privé (personnel).

32590. — 30 juin 1980. — **M. Guy Guermeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les services accomplis dans les tâches de formation professionnelle continue en application de la loi du 16 juillet 1971 comptent comme temps de service pour les maîtres contractuels ou agréés en application du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, alors que ce décret ne prévoit pas la prise en compte des services accomplis par ces mêmes maîtres pour la formation professionnelle des jeunes gens sans emploi dans le cadre des pactes (pactes I, II et III). Il lui demande s'il ne croit pas utile de prendre les dispositions nécessaires pour que les maîtres de l'enseignement privé qui assurent de tel services — soit à plein temps, soit en complément de leur horaire — puissent les faire prendre en compte pour déroulement normal de leur carrière. Cette disposition permettrait à des jeunes sans emploi de bénéficier d'un enseignement donné par les maîtres qualifiés, dans le cadre de leur temps de service normal, sans avoir à recourir aux heures supplémentaires qui ne devraient être qu'exceptionnelles dans la conjoncture actuelle.

Réponse. — En application du décret n° 78-251 du 8 mars 1978, article 2, il est, d'ores et déjà, tenu compte pour le classement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat des heures dispensées devant les publics de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre des pactes pour l'emploi. Le ministre de l'éducation estime, en effet, que la définition très large que donne la loi du 16 juillet 1971, tant des actions de formation professionnelle continue que des bénéficiaires de ces actions, couvre les actions de formation prévues par les pactes pour l'emploi. Par contre, la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés limite l'aide de l'Etat à la prise en charge des heures d'enseignement données dans des classes sous contrat pour assurer l'exécution des horaires et programmes officiels. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, de décompter dans le service normal d'un maître en fonction dans un établissement privé des tâches de formation. Au demeurant, la possibilité d'intégrer les heures de formation dans le service normal des personnels des établissements publics n'est prévue par le décret n° 80-687 du 28 août 1980 que lorsque ces heures peuvent être financées sur les ressources de la formation continue. Il est rappelé à cet égard que, dans l'enseignement public, les établissements intervenant en matière de formation permanente sont groupés en G. R. E. T. A. qui sont notamment chargés de conclure les conventions avec les entreprises et de drainer les financements correspondants en assurant, par voie de conséquence, la permanence et la compensation des ressources servant de gage à l'intégration précitée.

Médecine (médecine scolaire).

32910. — 30 juin 1980. — **M. Michel Rocard** prend acte de la réponse qu'a apportée **M. le ministre de l'éducation** le 17 mars 1980 à sa question écrite n° 25192 du 28 janvier 1980 et où il fait référence aux travaux « du comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents ». Les espoirs que fonde le ministre sur cet organisme ne correspondant pas aux renseignements dont il dispose quant à l'efficacité et à la prise en considération de ses travaux, il lui demande de lui faire connaître : 1° la fréquence de réunions et les ordres du jour traités par ce comité ; 2° les principales conclusions ou recommandations qu'il a pu formuler et les suites qui leur ont été réservées par les ministères concernés ; 3° les projets du Gouvernement pour renforcer les moyens de ce comité et ses capacités d'intervention.

Réponse. — Le comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créé par décret n° 76-817 du 24 août 1976, s'est réuni, dès son institution, à périodicité régulière. Au cours de ses séances, il a abordé l'étude des problèmes communs aux deux départements de la santé et de l'éducation. Il a notamment procédé à une réflexion sur la protection sanitaire et sociale des élèves des classes préélémentaires, primaires et secondaires des écoles et établissements d'enseignement publics ou privés. Un avant-

projet de décret élaboré à ce sujet sur la base des travaux du groupe permanent présidé par le président du comité consultatif lui a été soumis. Le comité a émis un avis de principe défavorable à ce texte et n'a pas poursuivi un examen plus approfondi de ses dispositions. En outre, figuraient dans l'avant-projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales certaines dispositions qui avaient une incidence directe sur le domaine de compétence du comité. Ses séances ont été alors suspendues en 1979 à la demande de son président. Bien que les dispositions en question aient été retirées du projet de loi, il n'y a pas eu de nouvelles convocations de cet organisme, mais la concertation avec les partenaires de l'administration en cette matière n'a pas pour autant été interrompue. Les syndicats et les associations de parents d'élèves ont en effet été et seront invités à venir débattre, avec les représentants des deux ministères intéressés, des problèmes de santé scolaire.

Enseignement (personnel).

36061. — 6 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que certaines enseignantes feraient l'objet, sinon dans leur notation chiffrée proprement dite, du moins dans l'appréciation générale accompagnant cette notation, d'observations restrictives liées à leurs absences soit pour des congés normaux de maternité, soit du fait des difficultés de santé de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles observations contreviennent et aux textes régissant la notation des fonctionnaires et à l'esprit d'une politique d'encouragement à la famille. Il lui demande également s'il n'envisagerait pas de préciser les instructions aux notateurs afin que de tels critères n'interviennent pas dans la notation des enseignantes.

Réponse. — Accordés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les congés de maternité et les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde permettent à leurs bénéficiaires de s'absenter régulièrement de leur service pour une période donnée. Il va de soi qu'aucune observation restrictive ne doit figurer à cet égard dans l'appréciation générale portée sur la fiche de notation de l'enseignante. Cette appréciation doit permettre essentiellement d'exprimer sa valeur professionnelle, ainsi que ses aptitudes à l'exercice de certaines fonctions. Dans le cas toutefois d'abus manifeste de la part de l'intéressée, des mentions de cette nature, bien qu'exceptionnelles, pourraient se justifier. Si les faits signalés ne relèvent pas de cette dernière hypothèse, de plus amples précisions devraient être transmises aux services compétents du ministère par l'honorable parlementaire, de tels cas n'ayant pas été décelés jusqu'à présent.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

36274. — 13 octobre 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'éducation les conditions désastreuses dans lesquelles s'est ouvert l'internat des bateliers et forains du collège Canivez de Douai, ainsi que la situation faite au personnel non-enseignant de cet établissement et des autres établissements douaisiens par l'insuffisance notoire des créations de postes. En effet, sur les douze postes correspondant aux normes du collège Canivez, et reconnus nécessaires par les autorités rectorales, neuf seulement ont été pourvus — dont six par transferts de personnel —, de sorte que l'internat des bateliers et forains a ouvert ses portes le dimanche 14 septembre 1980 dans un désordre indescriptible les enfants des S. E. S. employant leurs premiers jours de classe au nettoyage des bâtiments, et que les autres établissements douaisiens souffrent à leur tour d'un manque grave de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui nuit tant au personnel non-enseignant des établissements douaisiens qu'aux enfants scolarisés dans ces établissements.

Réponse. — Afin de permettre le fonctionnement des établissements ouverts à la dernière rentrée scolaire, les recteurs disposaient, d'une part, des moyens accordés par la loi de finances pour 1980, qui leur ont été délégués par l'administration centrale, d'autre part, des postes retirés de la dotation des établissements où une diminution de charges avait été enregistrée. Ainsi, l'ouverture de l'internat du collège Canivez, qui accueille actuellement quatre-vingt-dix-huit élèves, s'est accompagnée de la création de neuf emplois supplémentaires de personnel ouvrier et de service, actuellement tous pourvus depuis la dernière rentrée scolaire. Trois de ces emplois ont été attribués directement par l'administration centrale qui a consenti, en la circonstance, un effort particulier, en dépit des moyens limités dont elle disposait; quant aux six autres, ils ont été prélevés dans des établissements de l'académie de Lille, où leur présence n'était plus justifiée. Toutefois, le recteur reste particulièrement attentif à la situation du collège Cani-

vez. Il convient de faire observer, par ailleurs, que la situation des lycées et collèges de la ville de Douai, au regard des dotations en emplois de personnel ouvrier et de service, n'apparaît pas défavorable par rapport aux autres établissements de l'académie. Les lycées et les collèges douaisiens disposent, en effet, d'une dotation globale de 174 emplois de cette catégorie, alors que l'application stricte du barème académique ne leur en accorderait que 167.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

36499. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le taux des bourses d'enseignement secondaire ou technique. Il lui fait observer que le taux de ces bourses n'a pas été revalorisé en proportion de la forte inflation qui marque la France depuis plusieurs années et qui pèse lourdement sur les charges supportées par les familles au titre de l'entretien des enfants en cours d'études. En outre, on ne peut pas escompter une augmentation de l'aide aux familles en 1981 puisque le crédit des bourses inscrit au projet de budget diminue de 7,25 p. 100 par rapport à celui inscrit dans la loi de finances pour 1980. Même si l'on tient compte de l'allocation de rentrée scolaire, l'aide aux familles ne suit pas l'inflation. Une telle situation est intolérable au moment où de nombreuses familles connaissent des difficultés dues au chômage, et doivent supporter le coût d'enfants majeurs ne trouvant pas de travail, ainsi que la baisse du revenu entraînée par le chômage total ou partiel du chef de famille. Elle est également intolérable car elle éloigne toujours plus le moment où la République assurera enfin la gratuité totale de l'enseignement conformément au préambule de la constitution. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre afin d'ajuster le montant des bourses et de l'indexer désormais sur la hausse des prix.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet, chaque année, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourse. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. Il n'a pas échappé toutefois que la référence à l'avant-dernière année pouvait être, en certaines circonstances, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. C'est ainsi que pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration de la situation financière familiale à cause d'événements graves ou imprévisibles comme le décès du père ou de la mère, la perte du chef de famille ou de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la réglementation en vigueur qui permettront aux enfants de poursuivre sans accroc leur scolarité. Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, une augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire peut être accordée. La famille concernée doit alors solliciter, par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève boursier, une promotion de bourse, en apportant la justification de la diminution de ses ressources. De même lorsque les ressources de la famille d'un candidat boursier ont accusé une baisse sensible depuis l'année de référence, les ressources de la dernière année ou même celles de l'année en cours peuvent être prises en compte. Il convient de rappeler en outre que, lorsque l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve soudainement en difficulté pour assumer tout ou partie des frais d'études peut solliciter, à n'importe quel moment de l'année, l'octroi d'une bourse provisoire. La décision d'octroi de bourse, fondée sur les ressources dont dispose la famille au moment de la demande, prend alors effet immédiatement. En outre, les revenus pris en compte correspondant au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Plusieurs observations peuvent être faites par ailleurs en ce qui concerne le montant de l'aide accordée aux élèves. Tout d'abord, il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants, qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. En outre, les

bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975 couvre maintenant l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe dans un collège avoisinant. L'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part » qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est dans ce sens qu'ont été notamment décidés l'attribution, depuis 1979-1980, d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et le maintien de leur bourse, à compter de la rentrée 1980, aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, contraints de redoubler une année d'études, quels que soient leur âge et l'établissement fréquenté. C'est dans ce sens également que le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer « hors barème » des bourses ou des compléments de bourses, fixé pour 1978-1979 à 15 p. 100 des crédits affectés au service des bourses nouvelles, a été porté, depuis l'année scolaire 1979-1980, à 17 p. 100 de ces crédits. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi qu'il l'a été annoncé lors des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S.M.I.C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. D'autre part, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial sera porté, à compter du 1^{er} janvier 1981, à 23 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Telles sont les orientations nouvelles du système d'attribution des bourses d'études. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la présente session.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

36628. — 20 octobre 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que, dans plusieurs collèges, il a été demandé aux familles d'élèves de remplir une fiche d'identité complète, allant jusqu'à mentionner l'appartenance à une religion, le numéro de compte bancaire, l'adresse des employeurs, etc. Cette constitution abusive de fichiers, pouvant être mise à la disposition de tiers extérieurs, porte atteinte à la protection des libertés individuelles. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour garantir l'application de la loi du 6 janvier 1978, visant à protéger les citoyens contre les dangers des fichiers informatiques ou manuels et faire effectivement appliquer la circulaire parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, en date du 14 août 1980, relative à la constitution de fichiers.

Réponse — Le ministre de l'éducation a chargé un groupe de travail composé de chefs d'établissements du second degré de proposer un nouveau modèle d'imprimé et de notice explicative conforme à la loi. Le caractère obligatoire ou facultatif de certaines

rubriques sera mis en valeur, et la notice explicative indiquera la destination des informations demandées. La question posée par l'honorable parlementaire montre en effet, la nécessité pour l'administration des établissements de mieux expliquer aux familles l'utilisation des informations demandées. Ces informations sont généralement nécessaires à la gestion des établissements, mais ne concernent pas toujours tous les parents. Seuls certains parents sont concernés par exemple, par le numéro de compte bancaire ou postal pour servir au paiement des bourses du second degré ou des primes d'équipement des élèves de l'enseignement professionnel. L'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur sont parfois le seul moyen de prévenir les parents en cas d'accident. Les parents sauront que la réponse n'est pas obligatoire. La constitution de ces fichiers manuels ne peut donc être tenue pour abusive et rien ne permet d'affirmer que ces fichiers sont mis à la disposition de tiers extérieurs. Les conseils d'établissement, qui doivent se prononcer sur tout projet de création de fichier automatisé de personnes dans un établissement, peuvent examiner les questionnaires remis aux familles, éventuellement proposer leurs modifications et contrôler les usages abusifs envisagés par l'honorable parlementaire. Une meilleure information des parents, la concertation dans les conseils d'établissements, et parfois, la suppression de certaines questions devraient effacer toute crainte quant à la mise en fiche des élèves.

Etrangers (élèves).

36648. — 20 octobre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants étrangers accueillis dans les écoles maternelles. Dans sa réponse à la question écrite n° 27541, il lui indique que les autorités académiques tiennent le plus largement compte de la présence dans les classes d'un nombre important d'enfants de travailleurs migrants. Cependant, aucune indication précise et chiffrée ne lui a été communiquée. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire appliquer à l'effectif des enfants étrangers dans chaque école maternelle un coefficient de 1,75 équivalent à celui retenu pour les classes primaires de perfectionnement où la norme a été portée de 35 à 20.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 27541, les inspecteurs d'académie ont toute latitude pour répartir de la façon la plus équitable possible les moyens mis à leur disposition. L'augmentation, dans certaines régions, de l'effectif d'élèves étrangers est un élément d'appréciation dont il est tenu compte. Dans le département de la Gironde, une seule classe a été fermée dans un groupe scolaire accueillant de nombreux élèves portugais ; le taux d'encadrement, néanmoins, est d'un maître pour 25 élèves. A Mégnac, dans certains quartiers à forte population maghrébine et portugaise, la règle visant à effectuer des fermetures de classe, modulée en fonction de la situation particulière de cette commune, a permis de surseoir à la fermeture d'une classe. A Lormont le taux moyen d'encadrement du groupe scolaire Romain-Rolland dans lequel on enregistre un effectif important d'élèves de nationalité turque est tout à fait satisfaisant. Il n'apparaît donc pas nécessaire de fixer des normes strictes pour déterminer le nombre d'enfants étrangers devant être reçus dans les écoles maternelles, alors que des solutions satisfaisantes peuvent être trouvées au plan local. Toutefois le ministre de l'éducation rappellera très prochainement dans le cadre de la préparation de la rentrée 1981 l'intérêt qu'il attache à ce qu'un effort particulier soit fait pour que les classes bénéficient d'un traitement plus favorable que celles dans lesquelles des difficultés particulières ne sont pas signalées.

Enseignement secondaire (personnel).

36748. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer dans des tableaux différents et pour chacune des catégories d'enseignants du second degré (agrégé, certifié, chargé d'enseignement, professeur technique, professeur technique adjoint, adjoint d'enseignement), et pour chacune des académies, le nombre de personnels qui ont sollicité et obtenu un travail à mi-temps au titre des deux dernières années scolaires 1978-1979 et 1979-1980. Il lui demande, en outre, de lui indiquer, année scolaire par année scolaire depuis le début de la réglementation sur le travail à mi-temps, le nombre global des personnels du second degré qui ont demandé et obtenu l'autorisation de travailler à mi-temps.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel des Débats parlementaires*.

Enseignement secondaire (établissements : Somme).

37070. — 27 octobre 1980. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour satisfaire les besoins scolaires du second degré dans le canton d'Ault (Somme), un projet de construction d'un collège 600 a été établi, l'implantation étant prévue sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains; que les élèves sont actuellement accueillis dans des classes mobiles implantées dans cette commune, sur un terrain appartenant à la S.N.C.F. qui en réclame l'usage avec insistance; que l'enseignement est dès lors dispensé dans de mauvaises conditions; qu'il apparaît que le nouveau terrain choisi pour la construction du collège présente de sérieux inconvénients, d'abord au regard du surcoût d'investissement prévisible compte tenu de la topographie locale, ensuite quant au fonctionnement du futur établissement en raison de difficultés d'accès qui entraîneront de grosses dépenses de voirie pour la commune d'implantation. Dans ces conditions, et bien que le S.I.V.O.M. d'Ault se soit prononcé en faveur de ce lieu de construction, il lui demande si une étude approfondie ne pourrait faire ressortir que l'implantation au chef-lieu du canton serait peut-être plus judicieuse, tant au point de vue du terrain disponible que de la situation géographique d'Ault par rapport aux autres communes du secteur scolaire considéré.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, les problèmes de carte scolaire relèvent de la compétence des recteurs. Informé de la préoccupation de M. André Audinot, M. le recteur de l'académie d'Amiens prendra l'attache de l'honorable parlementaire et lui communiquera toutes informations utiles quant à l'implantation du collège dont la reconstruction est pratiquement prévue à Mers-les-Bains.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

37215. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose aux bateliers le calendrier des vacances scolaires de leurs enfants et les sorties obligatoires de fin de semaine. Bien que ces enfants et adolescents soient scolarisés dans des établissements réservés à la corporation, il n'est pas tenu compte des particularités de cette profession lors des congés de fin de semaine et des périodes de très courtes vacances scolaires. Il est souvent difficile, voire impossible, pour les parents dont le bateau se trouve éloigné de plusieurs centaines de kilomètres, d'aller chercher leurs enfants pour deux ou trois jours. Il s'ensuit un taux d'absentéisme important et des retards de scolarité préjudiciables pour l'avenir des enfants. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aménager le calendrier des petites vacances scolaires et organiser l'accueil des enfants de marins durant ces périodes.

Réponse. — Il est tout d'abord fait observer à l'honorable parlementaire que les impératifs auxquels doit répondre l'élaboration du calendrier scolaire, dont la décision repose d'ailleurs sur le principe de la déconcentration au niveau rectoral, ne permettent pas la prise en compte de toutes les situations particulières. Toutefois, les problèmes qui peuvent en résulter doivent être résolus par un accueil satisfaisant des élèves qui ne peuvent retourner dans leurs familles. En ce qui concerne l'organisation de cet accueil, la circulaire n° 70-301 du 22 juillet 1970 stipule que, dans les établissements d'enseignement du second degré, la fermeture systématique du service d'internat ne peut être imposée aux familles qui, pour différentes raisons, ne sont pas en mesure de recevoir leurs enfants chaque fin de semaine et pendant les jours fériés. Elle ne peut, en particulier, s'appliquer « aux enfants de familles dispersées ou dont les parents exercent des professions non sédentaires, qui, ayant été antérieurement scolarisés dans les écoles nationales du premier degré, poursuivent normalement leur scolarité obligatoire dans des établissements de premier cycle ». Ce texte précise, en outre, que les enfants de familles dont les parents exercent des professions non sédentaires devraient être admis en priorité dans les établissements susceptibles d'être ouverts sans interruption pendant toute l'année scolaire, soit que leurs services d'internat fonctionnent en fin de semaine d'une manière autonome, soit qu'ils fassent l'objet d'un regroupement avec d'autres établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

37363. — 3 novembre 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans les communes de montagne notamment à la suite des mesures de cartes scolaires qui conditionnent les ouvertures et fermetures de classes. En effet, les communes de montagne connaissent du point de vue scolaire une situation tout à fait particulière puisque nombre d'entre elles ont en fait très peu de classes et que de surcroît, le

transport des élèves vers d'autres villages n'est pas sans causer de graves difficultés particulièrement durant les périodes hivernales. Or, si des mesures dérogatoires des normes habituelles ont été prises concernant les fermetures, il n'en est pas de même pour les ouvertures, ce qui pose de nombreux problèmes aux communes qui font des efforts considérables pour redonner vie à leur village. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les demandes d'ouvertures de classes dans les zones de montagne fassent l'objet d'un examen qui corresponde à leur situation et à leurs difficultés et que toute décision de fermeture fasse au préalable l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des personnes concernées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au maintien et au développement de l'enseignement en zone montagneuse. Dans cette perspective, il a demandé aux inspecteurs d'académie de veiller à ce que la constitution éventuelle de regroupements pédagogiques intercommunaux ne contribue en aucune manière au dépeuplement des campagnes et de faire en sorte que toutes les écoles existantes soient dans la mesure du possible maintenues. C'est ainsi que le seuil de fermeture des écoles à classe unique qui était encore récemment de 16 élèves est actuellement de 9. En outre, les responsables académiques tiennent le plus grand compte des particularités locales et la situation de chaque école ne manque jamais de faire l'objet d'un examen très approfondi. Enfin, aucune ouverture ou fermeture de classe n'est définitivement arrêtée avant la consultation préalable des organismes concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

37506. — 3 novembre 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires. Cette année encore, un certain nombre d'entre eux ont été nommés avec un retard que rien ne saurait justifier. Il résulte de cette situation que ceux-ci risquent de voir leur rémunération diminuée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que cet état de choses ne se renouvelle pas l'an prochain; 2° pour que tous les maîtres auxiliaires en poste l'an dernier puissent toucher intégralement leur salaire des mois de septembre et octobre 1980.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est pleinement conscient des problèmes posés par la situation des maîtres auxiliaires exerçant dans les établissements de second degré qui constituent l'un de ses sujets de préoccupation. Il convient de souligner que si les personnels en cause sont dans une position comportant de réels aléas, les intéressés en sont pleinement informés lors de leur engagement qui est opéré pour une durée maximale correspondant à l'année scolaire. Afin de remédier dans toute la mesure du possible à la précarité de l'emploi de ces personnels, il est précisé que les recteurs ont pour instruction de ne recruter de nouveaux auxiliaires qu'une fois assuré le réemploi de tous les agents précédemment en fonction. Ces opérations peuvent demander un certain temps compte tenu des délais nécessaires pour mettre en place l'ensemble des moyens en personnel au moment de la rentrée scolaire. Par ailleurs le ministère met en place un dispositif qui, dans le cadre de sa politique globale de recrutement, permette d'offrir dans les années qui viennent des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires justifiant d'une ancienneté minimum de service. Ce dispositif comprend notamment un programme pluriannuel de nominations en qualité d'adjoint d'enseignement ainsi que l'organisation d'un concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

37574. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Gascoduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes exposés ci-dessous, auxquels est confronté un établissement d'enseignement privé, mais qui peuvent être rencontrés par d'autres collèges de cette forme d'enseignement: refus apporté par les services d'académie à une demande tendant à disposer d'heures supplémentaires pour des élèves en difficulté dans des classes de troisième et quatrième, et cela du fait que cette possibilité n'est pas prévue dans l'enseignement public; obligation, dans ces mêmes classes de troisième et quatrième, de limiter les options à deux. Il apparaît pourtant opportun que, dans les petits établissements situés en zone rurale, alors que les enfants n'ont pas le choix de l'établissement et que se posent pour eux des problèmes de déplacements, les élèves puissent bénéficier d'un maximum d'options, comme dans les établissements importants: difficultés rencontrées par les enseignants ayant une activité à mi-temps pour bénéficier de l'ancienneté d'un an, du fait qu'il est parfois impossible de leur attribuer 10 heures et demi ou 11 heures de cours; retard apporté

dans le versement des crédits destinés à l'acquisition des manuels scolaires, bien que les dispositions de la circulaire n° 80-265 du 24 juin 1980 aient prévu cette délégation à la fin du mois de juin 1980, sur la base de 90 p. 100 des effectifs scolarisés au troisième trimestre de l'année scolaire 1979-1980 ; versement des forfaits d'externat intervenant, dans certaines académies, au mois de janvier ou de février, alors que, dans d'autres académies, les crédits sont débloqués et attribués au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend faire mener par les services de son administration afin de donner une solution aux problèmes évoqués ci-dessus comme à d'autres, mais qui, tous, font obstacle à ce « besoin scolaire reconnu » qu'a voulu le législateur au bénéfice des familles ayant choisi, pour leurs enfants, la filière de l'enseignement privé.

Réponse. — Les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés doivent, en application du décret n° 60-329 du 22 avril 1960 modifié, « respecter les programmes et les règles générales appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires. Dans ces établissements, l'enseignement est donc assuré dans les mêmes conditions que dans les établissements publics correspondants selon les mêmes programmes, les mêmes horaires, avec les mêmes moyens en maîtres. L'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et troisième des collèges prévoit en son article 2 que les actions de soutien s'accomplissent en français, en mathématiques et en première langue vivante étrangère sous la forme d'une pédagogie différenciée. Aucun moyen supplémentaire ne peut donc être attribué à ce titre. Toutefois, les chefs d'établissements publics ou privés sous contrat ont la faculté, dans le cadre de l'autonomie pédagogique des collèges d'utiliser le contingent supplémentaire d'heures obtenu par suite du dépassement de l'effectif de référence dans certaines classes pour agencer les groupes enseignés et affecter les heures libres de manière différente selon les nécessités pédagogiques et notamment à des actions de soutien pour les élèves qui en éprouvent le besoin. En ce qui concerne les options offertes au choix des élèves des classes de quatrième et troisième, leur nombre est déterminé dans les établissements privés sous contrat, en tenant compte d'une part du fait que ces élèves doivent choisir obligatoirement une option et peuvent éventuellement en choisir à titre facultatif une seconde et d'autre part des capacités d'accueil existantes et des seuils minima d'effectifs en particulier pour les langues vivantes. Les mêmes critères sont retenus pour les établissements publics. Les maîtres contractuels ou agréés, rémunérés dans l'échelonnement indiciaire d'une catégorie de personnels enseignants titulaires, peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps pour convenances personnelles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juin 1979 portant extension du travail à mi-temps à certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation. Pendant la période de travail à mi-temps, ces maîtres avancent en même temps que leurs homologues assurant un service complet. Le service auquel sont astreints les intéressés doit, aux termes de l'article 1^{er} du décret 70-1271 du 23 décembre 1970, modifié par le décret 75-1229 du 23 décembre 1975 relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat, être « d'une durée au moins égale à la moitié de la durée requise des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions ». Toutefois, conformément aux dispositions de la circulaire 71-172 du 10 mai 1971 prise pour l'application du décret du 23 décembre 1970 précité les maîtres concernés ont comme les personnels titulaires de l'enseignement public, la possibilité d'assurer un service supérieur à un mi-temps « dans le cas où les nécessités pédagogiques l'exigent et pour éviter de fractionner l'enseignement d'une discipline pour les élèves d'une même division ». Il convient de préciser par ailleurs que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 80-265 du 24 juin 1980, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la gratuité des manuels scolaires dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ont été délégués aux préfets sur la base de 90 % des effectifs scolarisés au troisième trimestre de l'année scolaire 1979-1980 à la date du 1^{er} juillet 1980. Contrairement à l'ensemble des départements, il apparaît, en effet, que pour les établissements du Finistère les instructions données pour la mise en place de ces crédits au 15 juillet n'ont pu être respectées ; une enquête est en cours afin de connaître les raisons de ce retard. Pour ce qui est du versement du forfait d'externat, l'article 6 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961 dispose que « le forfait d'externat prévu à l'article 14 du décret n° 60-745 du 23 juillet 1960 est mandaté trimestriellement et à terme échu ». En conséquence les circulaires d'application ont arrêté un échéancier de paiement du forfait au 15 janvier, 15 avril et 15 juillet de chaque année. En 1980, comme les années précédentes, il n'y a pas eu de difficultés au niveau de la délégation de ces crédits aux ordonnateurs secondaires, celle-ci étant effectuée chaque année avant le 5 janvier. Cela étant il arrive parfois de constater certains retards au niveau du paiement du forfait auprès des établissements : ceux-ci tiennent soit à la surcharge des services préfectoraux en fin de gestion (pour le mandatement au 15 janvier notamment), soit au fait que certains établissements n'ont pas fourni

en temps opportun l'état de leurs effectifs. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier le dispositif réglementaire actuel mais la plus grande vigilance continuera à être demandée aux services départementaux pour qu'ils respectent scrupuleusement ce calendrier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

37579. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Lafaille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les écoles de la périphérie de Bordeaux et, tout particulièrement, l'école primaire Marcel-Fagnol de Léognan et provenant essentiellement du décalage qui existe entre les créations de postes d'instituteurs et l'urbanisation rapide de cette commune. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre, et dans quel délai, pour que le souhait légitime des parents d'élèves de Léognan soit satisfait par l'ouverture d'une classe supplémentaire au groupe scolaire Marcel-Fagnol de cette commune.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures de carte scolaire qui sont prises chaque année et qui se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes, permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Bien entendu, la situation de chaque école fait l'objet d'une étude attentive de la part des services départementaux qui tiennent compte des particularismes locaux et notamment des problèmes liés à l'urbanisation. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, le recteur de l'académie de Bordeaux, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de l'école Marcel-Fagnol à Léognan.

Enseignement secondaire (personnel).

37676. — 10 novembre 1980. — M. Jacques Cambolle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les secouristes-lingères de l'éducation nationale. En effet, leurs statuts prévoient : la secouriste lingère qui assure à elle seule le service d'infirmerie dans un internat, bénéficiera de la totalité des vacances scolaires accordées aux élèves. Elle sera libre dès 19 heures le jour de la sortie des internes jusqu'à 18 heures le jour de la rentrée des internes, exception faite pour les grandes vacances où elle devra reprendre ses fonctions trois jours avant la rentrée des internes afin de remettre l'infirmerie en état. Or, actuellement de nombreux établissements scolaires n'appliquent pas ces dispositions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les statuts de ces personnels soient respectés.

Réponse. — Les congés annuels de secouristes lingères définis par l'instruction permanente n° VE-70-111 du 2 mars 1970, titre IV, chapitre III B, sont identiques aux congés des infirmières, dès l'instant qu'elles assurent, à elles seules, un service d'infirmerie dans un internat. Les faits signalés ne peuvent revêtir qu'un caractère exceptionnel, et il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître avec précision les informations ponctuelles dont il dispose à ce sujet afin qu'une réponse appropriée puisse lui être apportée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Val-de-Marne).

37698. — 10 novembre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les huit postes non pourvus aux concours interne et externe de recrutement d'élèves instituteurs dans le Val-de-Marne. Il lui expose que cette situation, qui affecte sérieusement nombre d'instituteurs dans le département, est d'autant plus grave que le chômage des jeunes continue de s'accroître dans le Val-de-Marne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ces huit possibilités d'emplois soient utilisées, et notamment pour que ces postes soient attribués aux candidates les mieux placées parmi celles qui ont été rejetées en raison du nombre trop faible de postes mis aux concours féminins internes et externes.

Réponse. — L'utilisation des listes supplémentaires des candidates des concours internes et externes féminins pour pourvoir les postes laissés vacants aux concours internes et externes masculins mettrait en cause les dispositions du décret n° 78-872 du 22 août 1978 qui autorise l'ouverture de concours distincts pour les candidats de sexe féminin et pour les candidats de sexe masculin dans les départements où la proportion des instituteurs de l'un

ou l'autre sexe en fonctions dans l'enseignement maternel et élémentaire dépasse au 31 décembre de l'année précédant le recrutement 65 p. 100 du nombre total de ces instituteurs. Dans ces conditions il n'est pas possible de donner suite à la proposition qui est faite, pour regrettables que puissent être les vacances constatées dans le Val-de-Marne. Toutefois, une nouvelle réflexion a été menée sur les problèmes de mixité ou de spécialisation selon le sexe, des concours de recrutement des élèves instituteurs. Cette réflexion conduit à un réexamen des dispositions du décret n° 78-873 du 22 août 1978 sur ce point.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

37719. — 10 novembre 1980. — **M. Christian Laurissegues** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la teneur de l'arrêté du 16 juillet 1980, rendu public par ses services le 11 septembre 1980 et fixant les objectifs du cycle moyen des écoles primaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement aux dispositions prévues par l'article 12 de la loi de 1975, les langues régionales ne sont pas comprises dans les activités d'éveil énumérées en annexe de cet arrêté.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que l'enseignement des langues régionales est réglementé par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et la circulaire n° IV-69-90 du 17 février 1969. Ces textes, toujours en vigueur, donnent la possibilité aux instituteurs qui en font la demande d'aménager leur enseignement en fonction des préoccupations linguistiques et culturelles locales. Il convient de noter que l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif aux programmes et instructions pour le cycle moyen a une portée générale et ne pouvait donner des instructions spécifiques pour l'enseignement des langues régionales. Celui-ci correspond en effet à un besoin et une demande locale et ne peut à l'évidence qu'être organisé à cet échelon, dans le cadre et selon la procédure définie par la réglementation en vigueur. Les différents programmes et instructions pour le cycle préparatoire (arrêté du 18 mars 1977), le cycle élémentaire (arrêté du 7 juillet 1978) et le cycle moyen permettent en outre une large prise en compte de la dimension régionale soit dans le cadre des activités d'éveil (histoire locale ou régionale, géographie régionale...) ou encore dans celui de l'éducation musicale (répertoires traditionnels régionaux...).

Enseignement privé (personnel).

37893. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 79-926 du 29 octobre 1979, relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat, a, dans son article 8-5, modifié le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 en faisant référence, pour la nomination des maîtres titulaires d'une licence, au grade d'A. E. C. E., à « l'une des inspections pédagogiques spéciales » au lieu des deux, au maximum, mentionnées auparavant. La lecture de ce texte laisse apparaître à l'évidence que l'anomalie, qui consistait à limiter à deux inspections, au maximum, les chances de promotion d'un agent pour toute sa carrière, a bel et bien été supprimée. Or, il apparaît que dans l'académie d'Orléans-Tours est maintenue cette limitation à deux inspections et, de ce fait, est refusée toute chance d'avancement à des personnels obtenant de bonnes notes d'inspection en 1980, mais ayant, voici neuf ou dix ans, subi deux échecs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être donnée, sur l'ensemble du territoire, aux dispositions de l'article 8-5 du décret susvisé de 1979.

Réponse. — Le ministre de l'éducation confirme à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 a modifié le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 pour assouplir les conditions d'accès à l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, d'une part, en élargissant la liste des diplômés requis, d'autre part, en supprimant la règle suivant laquelle les candidats ne pouvaient subir que deux fois l'inspection pédagogique spéciale ouvrant droit à cette promotion. Ce texte étant, sur ce point, entré en vigueur le 15 septembre 1980, les maîtres qui n'ont pu bénéficier de cette promotion parce qu'ils avaient fait l'objet de deux inspections négatives peuvent, dès maintenant, se présenter à nouveau à l'inspection spéciale. Ces informations ont été communiquées au recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Enseignement secondaire (établissements : Lot-et-Garonne).

37930. — 10 novembre 1980. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de sécurité existant au collège Jasmin-les-Iles, à Agen (Lot-et-Garonne). La réduction à cinq et demi des postes de surveillants pose un grave problème du fait de la disposition des locaux : imbrication des bâtiments, nombreux escaliers, existence de recoins et du fait

de la communication entre la cour de récréation et une piscine. Dans l'intérêt des enfants, tant pour leur sécurité que leurs conditions de travail, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et opportun d'envisager le rétablissement d'au moins un poste de surveillant afin d'assurer un bon fonctionnement du service public.

Réponse. — Aucune création d'emploi de maîtres d'internat ni de surveillants d'externat n'a été inscrite au budget 1980 et 1981. Il appartient au recteur de l'académie de Bordeaux, conformément aux compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative, de répartir les moyens dont il dispose en tenant compte des charges qui pèsent sur les établissements des différents départements de son académie. S'agissant du collège Jasmin-les-Iles, à Agen, le recteur de l'académie de Bordeaux, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de cet établissement.

Education : ministère (personnel).

37995. — 10 novembre 1980. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) pour le triple aspect de l'encadrement, des moyens de travail et des rémunérations. Les intéressés ont enregistré avec satisfaction l'accroissement, en 1980, du nombre de places mises au concours de recrutement des I.D.E.N., celui prévu pour 1981, ainsi que le projet concernant la création de trente circonscriptions nouvelles. La reconduction des mesures prises dans le domaine du taux d'encadrement apparaît souhaitable afin que puisse être opéré le redressement indispensable, à l'efficacité de la fonction. En ce qui concerne les moyens de travail, la création de vingt et un postes de secrétariat supplémentaires au collectif de 1979 et les dispositions mises en œuvre par la D.A.G.P.A. améliorent certes les possibilités des inspections départementales. Il est toutefois regrettable qu'aucune mesure nouvelle n'ait été envisagée dans le cadre du projet de budget pour 1981. Il doit être également noté la déception des intéressés devant la dévaluation du fait des indemnités kilométriques et le maintien des inspections départementales en « appendices » des inspections académiques, ce maintien entraînant des disparités dans l'attribution des frais de fonctionnement ainsi que l'insuffisance générale de ceux-ci rendue encore plus évidente par les besoins nouveaux, liés à la nouvelle formation des instituteurs. Enfin, s'agissant des rémunérations, les I.D.E.N. ne peuvent que regretter la non-prise en compte de leur revendication de base concernant leur reclassement et la revalorisation indiciaire de l'emploi que justifient à la fois le recrutement à « Bac + 6 » des trois quarts d'entre eux et l'extension de leurs responsabilités. Il est par contre essentiel que des précisions soient fournies, quant à l'attribution de la rémunération supplémentaire envisagée à défaut de ce reclassement et qui doit permettre de reconnaître la charge des tâches nouvelles résultant de la formation renouvée des instituteurs. Les I.D.E.N., qui se sont consacrés depuis la rentrée de 1979 à cette nouvelle formation initiale, attendent l'indication des mesures budgétaires permettant l'attribution de ce supplément de traitement que motive largement l'extension de leur activité et de leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action envisagée en vue de donner une suite favorable aux justes revendications des I.D.E.N., présentées pour leur permettre de remplir au mieux leurs importantes fonctions.

Réponse. — S'agissant des moyens mis à la disposition des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), tant en personnel qu'en matériel, le ministre de l'éducation précise que si aucune mesure nouvelle tendant à accroître le nombre des secrétaires affectées auprès d'eux n'a été inscrite dans le dernier budget, il reste que les autorités académiques ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'elles gèrent, et compte tenu des priorités qui s'imposent à elles par ailleurs, les dotations en personnel des différents services qui relèvent de leur responsabilité. Sur ce point il faut d'ailleurs rappeler que le chiffre de 1 201 sociétaires, actuellement retenu, pour assister les I.D.E.N., témoigne d'un effort particulièrement important dans ce domaine. De même, en ce qui concerne les moyens en matériel, les autorités académiques sont maîtresses, compte tenu des impératifs du service public, et dans la limite de leurs crédits, de la répartition de ceux-ci entre les différents secteurs de l'activité des services extérieurs de l'éducation. Il convient de noter à cet égard que ce problème est indépendant de l'organisation administrative des services extérieurs du ministère de l'éducation. En effet, le fait de donner une autonomie aux inspections départementales par rapport aux inspections académiques n'aurait pas nécessairement pour conséquence d'accroître les moyens de fonctionnement alloués aux inspecteurs. Une telle réforme n'entraînerait d'ailleurs qu'un alourdissement du fonctionnement des services, sans traduire une réelle politique de déconcentration. Pour ce qui est de la révision du classement indiciaire du corps en cause, il y a lieu de rappeler que ce classement est non seulement lié au niveau de recrutement mais également à celui

des responsabilités exercées par les personnels qui le constituent. Or, si les I.D.E.N. assurent des fonctions importantes, il ne peut être envisagé de réexaminer l'échelle indiciaire qui leur est attribuée. Une telle mesure aurait en effet pour résultat de remettre en cause les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement et de susciter des demandes reconventionnelles. S'agissant des taux des indemnités kilométriques dont bénéficient les I.D.E.N. qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, il faut souligner que ces taux ont été majorés d'environ 15 p. 100 avec effet du 1^{er} mai 1980. Cette majoration a été calculée en tenant compte des augmentations des prix du carburant et des biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des automobiles. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de réserver au budget de 1981 les crédits, d'un montant de 3 millions de francs, nécessaires au paiement de vacations aux I.D.E.N. pour leur contribution à la formation initiale des instituteurs tant au sein des écoles normales que dans leur circonscription.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

38052. — 10 novembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés lors de la dernière rentrée scolaire, dans un collège du 14^e arrondissement (93, rue d'Alésia). D'une part, les heures d'enseignement scientifique ont été sérieusement réduites (sciences physiques et naturelles). D'autre part, la gratuité des manuels scolaires n'est pas effective ; l'absence de crédits pour les livres de matières à option — tel le latin ou le grec — et le refus de l'administration de compléter les manuels manquants pour les classes de 6^e obligent les parents à un achat supplémentaire. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice à la bonne scolarité des enfants.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent, dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révision ou d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition, en fonction des besoins particuliers des établissements. Par ailleurs, la gratuité des livres scolaires qui ne saurait s'appliquer aux manuels des matières à option facultative doit être effective dans les collèges dès le jour de la rentrée scolaire. A cet effet, l'établissement est habilité à ouvrir des crédits à son budget pour un montant égal au crédit-élève multiplié par le nombre d'élèves supplémentaires dans les niveaux d'enseignement touchés précédemment par la gratuité, soit par le nombre d'élèves présents à la rentrée dans les classes nouvellement touchées par la gratuité (classes de troisième), à la rentrée 1980. Les subventions correspondantes sont toujours versées ultérieurement à l'établissement par le recteur. En outre, lorsque les collèges accueillent des effectifs supplémentaires ou ouvrent des options nouvelles, il a été conseillé aux chefs d'établissement de procéder dans la mesure du possible à des transferts de manuels entre les établissements, certains collèges ayant en stock des livres inutilisés. C'est donc le chef d'établissement qui doit tout mettre en œuvre pour que les mesures en faveur de la gratuité des manuels scolaires soient appliquées dès les premiers jours de la rentrée dans son collège. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Paris prendra son attache et lui communiquera toutes informations utiles sur les problèmes évoqués.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

38190. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il a attiré à plusieurs reprises l'attention des services préfectoraux de la Moselle sur les difficultés rencontrées par les communes de Pange et Laquenexy pour mettre en place de nouvelles classes élémentaires à l'école de Laquenexy. Faisant référence à l'article 4 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964, M. le préfet a indiqué que l'organisation et la gestion intérieures des établissements d'enseignement relevaient directement des services locaux du ministère de l'éducation. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien faire réexaminer l'ensemble de la question par ses services et lui indiquer de manière définitive quelle est la solution la plus satisfaisante qu'il est possible d'envisager afin de trouver une solution aux graves difficultés ci-dessus évoquées.

Réponse. — Il convient de préciser que la situation de chaque école est étudiée avec le plus grand soin par les services départementaux qui tiennent compte des particularismes locaux. Les

recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, le recteur de l'académie de Nancy-Metz, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation des écoles maternelles et primaires à Pange et Laquenexy.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38200. — 17 novembre 1980. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre de l'éducation si des suppléances exercées dans un collège d'enseignement général et validées peuvent être comptées comme année de service retenues pour les droits à la retraite d'un enseignant et ajoutées aux autres années de service effectuées en qualité de titulaire. Il lui demande, d'autre part, cet enseignant n'atteignant pas les trente-sept annuités et demie nécessaires, si les droits acquis dans l'enseignement peuvent être cumulés avec une retraite constituée à une caisse de retraite interprofessionnelle privée ou si cet enseignant doit choisir entre les deux retraites.

Réponse. — Les suppléances exercées dans un collège d'enseignement général, régulièrement validées, sont prises en compte dans une pension civile de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une pension est accordée à tout fonctionnaire comptant quinze ans de services de titulaire ou auxiliaires validés, mais aucune disposition ne permet d'ajouter à ces services ceux accomplis dans le secteur privé. Par contre, un fonctionnaire peut cumuler deux pensions acquises au titre d'activités successives.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

38202. — 17 novembre 1980. — M. Jean Begault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une anomalie à laquelle donnent lieu les attributions de crédits pour manuels scolaires. Cette anomalie tient au fait que, dans une classe normale, le crédit prévu est de 205 francs par an et par élève, alors que dans une classe S.E.S. le crédit s'élève seulement à 117 francs par an et par élève. Ainsi pour des classes comportant seize élèves le crédit d'une classe normale est de 3 280 francs et pour une classe S.E.S. de 1 872 francs. Il semblerait cependant plus judicieux que les crédits soient plus élevés dans les classes S.E.S. en raison des problèmes et des besoins des enfants qui fréquentent ces classes et qui ont besoin de plus de matériel. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer une telle anomalie.

Réponse. — Le niveau du crédit-élève fixé pour la classe de troisième correspond à l'achat de huit manuels pour les enseignements obligatoires. L'organisation de l'enseignement dans les sections d'éducation spécialisée est totalement différente et ne rend pas toujours nécessaire l'utilisation de manuels par les élèves. Le crédit de 117 francs qui a été adopté peut donc permettre, éventuellement, l'achat d'ouvrages mais aussi de fiches pédagogiques ou de tout autre matériel nécessaire aux élèves. Il convient également de remarquer que les classes de S.E.S. bénéficient chaque année d'un crédit de renouvellement de leur documentation, ce qui n'a pas été le cas pour les classes de sixième, cinquième et quatrième. Par ailleurs, à partir de la rentrée 1981, un crédit moyen pour l'ensemble des élèves bénéficiaires de la gratuité sera mis à la disposition des établissements qui pourront disposer de cette dotation globale selon leurs propres besoins de réassortiment. Il leur sera donc possible de faire porter plus particulièrement leur effort sur telle ou telle classe et, éventuellement, sur les S.E.S. s'ils l'estiment nécessaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

38255. — 17 novembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la récente majoration de 25 p. 100 de l'indemnité de logement versée aux instituteurs mariés, qu'ils aient ou non des enfants. Elle lui demande s'il a été prévu de faire bénéficier les instituteurs vivant maritalement, avec ou sans enfants, de cette majoration de l'indemnité de logement.

Réponse. — L'article 2, paragraphe 1^{er}, du décret du 21 mars 1962 relatif à la fixation de l'indemnité représentative de logement a prévu la majoration d'un quart de ladite indemnité en faveur des instituteurs mariés ou veufs avec enfants, des institutrices veuves

avec enfants, et des institutrices ou institutrices divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge. Par circulaire conjointe — budget, intérieur — n° C.D.-2254 du 12 août 1979, le Gouvernement a autorisé les préfets et les trésoriers-payeurs généraux à accepter les initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration en cause aux institutrices mariées avec ou sans enfants à charge ainsi qu'aux institutrices non mariées avec un ou plusieurs enfants à charge. Il en résulte que les institutrices vivant maritalement peuvent prétendre au bénéfice de cette majoration lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants à charge. Par contre, elles s'en trouvent exclues lorsqu'elles n'ont pas d'enfants.

Enseignement secondaire (établissements: Bouches-du-Rhône).

38268. — 17 novembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression du poste de dessin P. E. G. C. à la suite du départ à la retraite de son titulaire — au collège de La Rose-Le Clos, à Marseille (13^e). Malgré les actions menées par l'intersyndicale des enseignants de ce collège et son intervention, un nouveau titulaire n'a pas été nommé. Cette mesure, qui s'inscrit bien dans la politique de pénurie et de misère de l'éducation ex-nationale, pose de surcroît une question de principe: l'enseignement du dessin, l'éveil et la formation de la sensibilité artistique est-il un luxe inaccessible aux enfants, déjà défavorisés au départ, de ce quartier populaire. Il lui demande s'il considère qu'il s'agit là d'un enseignement inutile pour les enfants que l'on écarterait déjà des enseignements susceptibles de développer la créativité, dans la perspective de les confier plus tard dans des tâches de stricte exécution.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Au cours de ces opérations, des services académiques ont été amenés à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés, en particulier en faveur des disciplines obligatoires du programme, et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Dans les collèges la revalorisation des disciplines artistiques reste un objectif important mais certains déficits subsistent et malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie d'Aix-Marseille prendra son attache et lui communiquera toutes informations utiles sur les problèmes évoqués.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

38273. — 17 novembre 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite aux élèves pensionnaires qui doivent parcourir chaque semaine d'importantes distances par le train pour se rendre à leur école ou pour retourner dans leur famille en fin de semaine. Ces élèves n'ont pas droit aux cartes scolaires d'abonnement S. N. C. F. dans la mesure où ils n'effectuent pas chaque jour le trajet. Pour une famille ouvrière aux faibles ressources qui souhaite assurer à ses enfants une éducation convenable, cela représente une charge financière difficilement supportable, cela met en cause la gratuité de l'enseignement et est un facteur supplémentaire de sélection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les élèves obligés d'être scolarisés sous le régime de l'internat du fait de l'éloignement.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les élèves internes ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat servie aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. L'extension de ces aides au transport des élèves internes ne pourrait être qu'une mesure de portée générale qui risquerait de compromettre la politique du Gouvernement en la matière en entraînant — pour l'Etat — des charges supplémentaires incompatibles avec l'effort considérable déjà accompli: l'aide de l'Etat, en ce domaine, est, au budget pour 1981, supérieure à 1 581 millions de francs. Au demeurant, si le projet de loi, déjà voté par le Sénat, concernant le développement des responsabilités des collectivités locales, est adopté, les départements, en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services leur

paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Parmi les nombreuses dispositions que comporte ce projet, le chapitre IV, relatif à l'éducation, prévoit notamment le transfert aux départements des compétences de l'Etat, le relais pris ainsi devant s'accompagner des moyens financiers correspondants.

Français (Français de l'étranger).

38276. — 17 novembre 1980. — Tout en reconnaissant l'intérêt des dispositions prises pour la scolarisation des enfants français de l'étranger, M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation les améliorations indispensables qui doivent encore être apportées: 1° en matière de crédits pour le fonctionnement des écoles et pour les bourses; 2° pour la création de postes d'enseignement supplémentaires chaque année, sans que ces créations portent préjudice aux postes d'Afrique du Nord, comme cela avait été envisagé. Il souhaiterait savoir quand la commission créée — et dont il aimerait connaître la composition — pourra donner ses conclusions et ses propositions pour un plan de redressement susceptible de régler au fond le problème de la scolarisation des jeunes Français de l'étranger.

Réponse. — Le nombre croissant de nos compatriotes amenés à s'expatrier pour des motifs professionnels a conduit le ministère de l'éducation, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, à consentir un effort particulier en faveur des jeunes Français scolarisés à l'étranger. Il convient de rappeler que plus de 500 établissements hors de France dispensent un enseignement conforme, pour l'essentiel, aux horaires et programmes officiels français. Parmi ces établissements, il y a lieu de distinguer, d'une part, les lycées qui relèvent soit de la tutelle du ministère des affaires étrangères ou de la coopération, soit de grandes associations telles que la mission laïque française ou l'Alliance française; d'autre part, la catégorie des « écoles françaises de l'étranger » — établissements qui peuvent couvrir tous les cycles d'enseignement — créés et gérés par des associations de parents d'élèves — et qui peuvent prétendre à une subvention de fonctionnement du ministère de l'éducation. En 1975, ces écoles étaient au nombre de 98. Elles sont aujourd'hui plus de 120, scolarisant environ 13 500 élèves français. Le ministère de l'éducation avait, en 1975, affecté une aide globale de 4 050 885 francs aux « écoles françaises de l'étranger ». Ce crédit a été, en 1980, de 14 395 000 francs, soit une progression de 255 p. 100 en cinq ans, et doit être porté à 17 300 000 francs en 1981, soit une augmentation de 20 p. 100. L'effort financier de ce département en faveur de la scolarisation des enfants de nos compatriotes expatriés est également sensible dans le domaine des bourses accordées aux familles les moins favorisées dont les enfants fréquentent les établissements d'enseignement français. Le montant global de ces bourses s'élevait, en 1975, à 13 920 750 francs. Il s'est élevé, en 1980, à 22 983 150 francs, soit une augmentation d'environ 65 p. 100 en cinq ans. Le projet de budget 1981 prévoit que cette dotation sera portée à 26 433 000 francs, ce qui représente un accroissement de 15 p. 100. D'autre part, le ministère de l'éducation assure l'accueil en France des enfants expatriés qui ne peuvent trouver sur place des conditions de scolarisation satisfaisantes. A cet effet, le lycée Bernard-Palissy d'Agen accueille en internat, à partir de cette année, une soixantaine de jeunes Français de l'étranger, tandis que le lycée Henri-IV de Paris reçoit les élèves admis dans les classes préparatoires aux grandes écoles. La création de postes d'enseignement dans les établissements français de l'étranger ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation. Celui-ci, en effet, détache du personnel enseignant et le met à la disposition du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération, en fonction des demandes qui lui sont présentées par ces départements ministériels, dans la limite de leur budget respectif. La commission interministérielle pour la scolarisation des enfants des Français résidant à l'étranger, dont la composition est fixée par le décret n° 80-432 du 18 juin 1980 (J. O. du 19 juin 1980), s'est réunie, pour la première fois, le 21 octobre dernier. Cette première séance a été naturellement consacrée aux procédures et aux méthodes de travail. Il est donc encore trop tôt pour préjuger des propositions qu'elle sera amenée à formuler et qu'il appartiendra au ministère des affaires étrangères, qui préside cette commission, de faire connaître le moment venu.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

38281. — 17 novembre 1980. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'une institutrice, titulaire depuis le mois de juin 1980 dans un établissement scolaire de la région parisienne, mère de deux enfants, en congé de maternité pour la naissance de son troisième enfant, qui vit maritalement en province. L'intéressée souhaite reprendre ses activités, à l'issue de son congé de maternité. Un grand nombre d'administrations reconnaissant aux concubines les mêmes droits qu'aux

femmes mariées, il lui demande en conséquence si les institutrices ne pourraient pas bénéficier des avantages de la loi Roustan qui permet le rapprochement des époux. Et si, d'une manière générale, les avantages de la loi Roustan ne peuvent être étendus à la famille naturelle. Une telle extension, parfaitement justifiée, irait assurément dans le sens de l'évolution de la législation et des mœurs.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan, modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, a fixé à 25 p. 100 des postes vacants dans chaque département le nombre des emplois destinés à satisfaire en priorité les fonctionnaires sollicitant une mutation sur le département d'exercice de leur conjoint. Dans le contexte actuel, l'effectif des institutrices et instituteurs sollicitant le bénéfice de ladite loi se trouve, sur la plupart des départements, supérieur à ce quota. Il ne peut par ailleurs être envisagé de le dépasser à seule fin de satisfaire un plus grand nombre de candidats « roustaniens », sans porter préjudice aux aspirations légitimes des maîtres dont la demande de mutation repose sur des raisons de convenances personnelles. Il ne semble donc pas souhaitable, compte tenu des difficultés constatées, de reconnaître aux fonctionnaires vivant maritalement la priorité accordée par la loi aux conjoints. Toutefois, afin de tenir compte de l'évolution des mœurs, la circulaire n° 79-424 du 7 décembre 1979 relative au mouvement national par permutations des instituteurs, a étendu aux couples d'instituteurs non mariés, sous réserve qu'ils aient la charge commune d'un enfant reconnu par chacun, les mêmes mesures que celles prévues en faveur des ménages d'instituteurs. Ces dispositions ont été reconduites en vue du mouvement organisé au titre de la rentrée scolaire de 1981.

Budget : ministère (personnel).

38448. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de l'annulation d'un crédit de 41 339 522 francs ouvert au chapitre 3793 du budget de 1980 : réorganisation administrative et réformes pédagogiques, et ce par un arrêté du 14 octobre 1980 paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1980. Il lui demande pour quelles raisons une telle somme n'a pas été dépensée alors que la mise en place rapide des réformes pédagogiques est nécessaire pour avoir un enseignement de qualité.

Education : ministère (budget).

38785. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de l'annulation d'un crédit de 41 339 522 francs ouvert au chapitre 37-93 du budget de 1980 : réorganisation administrative et réformes pédagogiques, et ce, par un arrêté du 14 octobre 1980 paru au *Journal officiel* du 25 octobre. Il lui demande pour quelles raisons une telle somme n'a pas été dépensée, alors que la mise en place rapide des réformes pédagogiques est nécessaire pour avoir un enseignement de qualité.

Réponse. — Le chapitre 37-93 créé en 1970 au budget du ministère de l'éducation nationale comporte différentes dotations de caractère global destinées à financer, dans les domaines de la réorganisation administrative et des réformes pédagogiques ou en matière de situation des personnels, des mesures dont la consistance et le coût n'ont pas été définitivement arrêtés lors de l'élaboration du budget. En cours d'exercice, dès que ces mesures ont été définitivement décidées et exactement chiffrées, leur financement donne lieu à l'ouverture des crédits nécessaires sur les chapitres correspondant à l'imputation normale des dépenses, en fonction de la nature de celles-ci, par arrêté du ministre du budget, moyennant l'annulation du même montant de crédits sur le chapitre 37-93. L'arrêté auquel se réfère l'honorable parlementaire est pris en application de cette procédure. Le crédit de 41 339 522 francs annulé sur le chapitre 37-93 a été réparti sur une vingtaine de chapitres à concurrence de 186 209 francs pour des actions culturelles en milieu scolaire, 7625 150 francs pour des actions spécifiques de recherche et d'expérimentation pédagogique, 33 528 172 francs pour des actions intéressant la formation des personnels.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

38795. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation l'intense émotion des parents d'élèves et des associations patriotiques de son département devant l'absence de formation civique, patriotique et morale des jeunes à l'occasion de leur scolarité. Cela est grave pour les citoyens de demain. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que ces disciplines puissent être convenablement enseignées. Il serait heureux de connaître la suite qui sera donnée à cette suggestion.

Réponse. — Les programmes scolaires actuels, que ce soit en lettres, en histoire, en géographie, en instruction civique et morale ou en philosophie, donnent aux enseignants de nombreuses occasions de parler à leurs élèves de la France et du riche héritage d'honneur

et de gloire que son histoire a laissé aux Français d'aujourd'hui. Tout particulièrement en instruction civique et morale et dès le cycle élémentaire, les objectifs de l'enseignement sont de préparer, comme il convient, les enfants à un comportement civique et moral qui soit lucide et responsable. Les enfants sont ainsi amenés à réfléchir sur leur attitude à l'égard des différents groupes sociaux, à l'égard des autres, à l'égard de ce qu'ils font et à l'égard d'eux-mêmes. Cette initiation est renforcée au cours moyen, où il s'agit de préparer, chez les jeunes d'aujourd'hui, les cadres et les ressorts de la vie morale de l'homme et du citoyen de demain : le discernement moral qui permet l'accès au monde des valeurs ; l'apprentissage de la liberté ; le sens de la responsabilité qui consiste à assumer la conséquence de ses actes ; les vertus (lucidité, volonté, courage) nécessaires pour la prise et l'exécution de décisions. Ces mêmes intentions sont reprises au niveau des collèges et des lycées et leur mise en œuvre engage la responsabilité de tous les maîtres. Les collèges et les lycées deviennent ainsi des bancs d'essais directs de la démocratie. La violence physique et morale ne peut y avoir droit de cité ; le respect de soi-même et des autres dans la tenue et les propos ; les règles de comportement et d'aide mutuelle ; l'exercice effectif de la responsabilité permettent qu'ils soient un terrain d'application privilégié des valeurs formatrices fondamentales. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que, grâce aux formes de réflexion dont ils ont ainsi pris l'habitude, les jeunes sont préparés comme il convient à comprendre et à assumer leurs futures responsabilités en tant qu'adulte et citoyen français.

Education : ministère (personnel).

38841. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de postes de personnels enseignants et administratifs qui étaient mis à la disposition des mouvements éducatifs scolaires. Il faut pourtant reconnaître le rôle important des mouvements éducatifs dont le travail constitue un prolongement naturel et indispensable de l'école et qu'il conviendrait de prendre toutes les dispositions utiles pour les maintenir en fonctions. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter les suppressions annoncées.

Education : ministère (personnel).

38856. — 1^{er} décembre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mesure de suppression au 1^{er} janvier 1981 de trois cents postes de personnels enseignants et administratifs mis à disposition de mouvements éducatifs complémentaires de l'école. Il lui expose que le travail réalisé par ces enseignants, à temps complet, affectés à des associations éducatives, constituait un prolongement normal et indispensable au bon fonctionnement de l'école et notamment au travers des centres de loisirs, des centres de vacances, de l'animation sportive, culturelle et sociale. La remise en cause de cette importante notion de service public portera un grave préjudice à l'enseignement en général et conduira inévitablement à un nouveau transfert de charges en direction des collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revenir sur cette mesure et pour permettre aux services publics d'éducation de remplir, dans les meilleures conditions, sa mission.

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répondra par ailleurs au souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement les moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes et, notamment, par les œuvres post et périscolaires. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examinera toutes les dispositions nécessaires pour concilier l'intérêt de ces organismes et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures).

38847. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation du contenu d'un exercice destiné aux enfants des cours de C.M. 1, publié dans un manuel de grammaire de la collection « Eveil aux langages », édité par Fernand Nathan. A la page 119 de cet ouvrage, dans l'exercice numéro 4 intitulé : Propos du Café du Commerce, il est demandé

aux élèves de mettre le premier verbe de chaque phrase proposée au plus-que-parfait. Si l'exercice en lui-même est anodin, le contenu idéologique de certaines phrases ne l'est pas. En effet, quatre exemples au moins se passent de commentaires tant ils sont subversifs et propres notamment à éveiller chez certains enfants un sentiment de racisme : « Si les ouvriers n'allaient pas tant au cinéma, ils seraient plus riches ; si l'on renvoyait les étrangers chez eux, les Français vivraient mieux ; si l'on supprimait les allocations familiales, il y aurait moins d'enfants malheureux ; si l'on raccourcissait les vacances, les enseignants auraient davantage le sens du devoir. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels propos ne puissent plus se rencontrer dans les livres scolaires destinés à l'éducation et à l'éveil de nos enfants.

Réponse. — Il est rappelé que la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration et à la présentation des ouvrages scolaires qu'ils comptent publier. Le ministre de l'éducation ne peut donc dans cette affaire, intervenir par voie de décision. Il convient d'ajouter qu'un manuel scolaire n'est qu'un support de l'action pédagogique et que le maître ou le professeur se doivent d'apporter au sein du dialogue éducatif tous les compléments d'information que peuvent nécessiter les documents mis à la disposition des élèves. Compte tenu, toutefois, de l'importance qui s'attache au problème soulevé, le ministre de l'éducation fera part des observations de l'honorable parlementaire à l'éditeur du manuel.

Enseignement (personnel).

38902. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réglementation qui interdit à tout enseignant nommé sur un demi-service de pouvoir prétendre compléter son horaire par des heures supplémentaires qui lui permettraient d'avoir un service à temps complet. Si cette réglementation se justifie pour les enseignants qui ont demandé un demi-service, et par là même indiqué qu'ils ne souhaitent pas enseigner sur dix-huit ou vingt et une heures, elle devient illogique, et dommageable pour ceux qui en sont les victimes, lorsque ce demi-service est imposé, alors même que l'enseignant intéressé est demandeur d'un poste à temps complet, et que parfois ses collègues sont obligés d'accepter des H.S. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans son intention de faire disparaître cette anomalie et de faciliter, lorsque cela est possible, la transformation de demi-services en services à temps complet.

Réponse. — Un agent non titulaire, recruté à mi-temps ou à temps partiel, peut exercer un complément de service sous forme d'heures supplémentaires. Cependant le nombre d'emplois votés par la loi de finances étant limitatif, il ne saurait être question de créer des emplois à partir de moyens réservés aux seules indemnités. Aussi le nombre d'heures supplémentaires affectées à un poste a-t-il été limité à trois heures. Il n'est donc pas possible de transformer un demi-service en service à temps complet par le seul moyen des heures supplémentaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures).

38919. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** alerte M. le ministre de l'éducation sur le scandaleux contenu de certains exercices du livre de grammaire de C. M. 1 « Eveil aux langages » publié chez Nathan. L'exercice numéro quatre propose la conjugaison des phrases suivantes : « si les ouvriers n'allaient pas au cinéma, ils seraient plus riches » (phrase 5), « si l'on renvoyait les étrangers chez eux, les Français vivraient mieux » (phrase 6), « si l'on supprimait les allocations familiales, il y aurait moins d'enfants malheureux » (phrase 7), « si l'on raccourcissait les vacances, les enseignants auraient davantage le sens du devoir » (phrase 8). Faire travailler des enfants sur de telles phrases est inadmissible, tant parce qu'elles représentent des idées d'une stupidité accablante, qu'elles risquent, par l'annonce d'un racisme social et ethnique, de renforcer une propagande abjecte venant d'organismes néo-nazis ou gravitant autour de ce que l'on appelle la nouvelle droite, sans parler de la dernière phrase citée qui peut porter atteinte de façon facile mais injustifiée à l'autorité des enseignants. Cet exercice, faisant répéter ces phrases, à plusieurs reprises et par écrit, ne peut pas être effectué sans laisser des traces sur des enfants de neuf ans. Le fait qu'elles soient présentées comme des propos de « café de commerce », outre qu'il manifeste quelque mépris pour nos concitoyens, ne change rien au grave risque d'influence néfaste sur ces enfants. C'est pourquoi, profondément scandalisé, il lui demande s'il ne croit pas de son devoir de faire modifier immédiatement le contenu de ce livre, l'interdisant dans sa version actuelle dès la rentrée 1981-1982 ; à moins qu'il n'approuve le fondement idéologique de tels propos rapportés.

Réponse. — Il est rappelé que la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration et à la présentation des ouvrages scolaires qu'ils comptent publier. Le ministre de l'éducation ne peut donc dans cette affaire, intervenir par voie de décision. Il convient d'ajouter qu'un manuel scolaire n'est qu'un support de l'action pédagogique et que le maître ou le professeur se doivent d'apporter au sein du dialogue éducatif tous les compléments d'information que peuvent nécessiter les documents mis à la disposition des élèves. Compte tenu, toutefois, de l'importance qui s'attache au problème soulevé, le ministre de l'éducation fera part des observations de l'honorable parlementaire à l'éditeur du manuel.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Prestations familiales (allocations familiales).

35788. — 29 septembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur le cas suivant : un commerçant, veuf, percevait pour ses deux derniers enfants, en 1978 et 1979, des bourses scolaires plus les allocations familiales. L'aîné de ces deux garçons faisant des études aux Beaux-Arts à Rennes a obtenu, pour l'année universitaire 1980-1981, une bourse du ministère de la culture. La caisse d'allocations familiales considère qu'il ne s'agit pas d'une bourse d'Etat. En conséquence, ce garçon ayant vingt ans, les allocations familiales ont été supprimées pour les deux enfants. Seule l'allocation orphelin est désormais versée, soit 246 francs × 12 mois = 2952 francs. Si les allocations familiales n'avaient pas été supprimées, cette famille aurait perçu pour l'allocation orphelin et le salaire unique 11 254,20 francs. Sachant, d'autre part, que le montant de la bourse allouée par le ministère de la culture n'est que de 700 francs × 9 mois, cette famille va subir, pour l'année 1980-1981, une diminution importante de revenus. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'éviter que des situations semblables se reproduisent, une telle législation, ne considérant que les bourses d'Etat, allant à l'encontre d'une politique familiale cohérente.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'aide financière dont peuvent disposer les familles lorsque leurs enfants aînés dépassent l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales. En l'espèce, quelle que soit la nature des bourses allouées, du fait que l'aîné a atteint 20 ans, la famille ne compte plus qu'un enfant à charge et ne reçoit donc plus d'allocations familiales. Ce problème rejoint les préoccupations du Gouvernement. Diverses dispositions ont été prises en vue de prolonger les avantages dont peuvent disposer les familles. En ce sens, la loi n°79-1129 du 28 décembre 1979 a reporté à 17 ans et à 20 ans en cas d'apprentissage les limites d'âge des enfants ouvrant droit aux prestations familiales. Dans le même ordre d'idée, les réductions tarifaires accordées par la S.N.C.F. aux familles nombreuses sont prolongées à partir du 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des parents et des enfants mineurs de ces familles lorsque les aînés dépassent l'âge de 18 ans.

Prestations familiales (montant).

38862. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Gérard Houteur** soumet à l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, une proposition de l'union départementale des associations familiales concernant le système de prestations familiales. Elle constate, en effet, que les prestations étant attribuées sous conditions de ressources, ce système glisse progressivement de la compensation vers une forme d'assistance. De nombreuses familles sont ainsi exclues du bénéfice des prestations qui constitueraient pour elles une aide nécessaire. Depuis le 1^{er} avril et jusqu'au 31 juillet, les prix à la consommation ont augmenté de 4,25 p. 100. L'augmentation des prix de 1,50 p. 100 en juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. Aussi serait-il de simple justice que la décision soit prise de majorer deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel, le 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour d'autres prestations. Il est certain que la lutte contre l'inflation, dont les conséquences se répercutent sur tes familles, est prioritaire. Mais les allocations familiales n'ont pas d'effet inflationniste néfaste du fait que les familles ne sont pas en situation de surconsommation. Une revalorisation des prestations familiales ne porterait pas atteinte aux mesures de redressement financier. Par ailleurs, la consommation familiale aurait un effet bénéfique sur l'activité de production des entreprises. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude un plan général de réforme de compensation des charges familiales en se basant sur les propositions précises sus-exposées.

Prestations familiales (allocations familiales).

39594. — 15 décembre 1980. — Mme Chantal Leblanc rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine que, dans la première partie de la loi de finances pour 1981, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'augmentation des allocations familiales de 56 p. 100 et à les attribuer dès le premier enfant. Cette augmentation aurait permis à l'ensemble des familles de subvenir aux besoins de leurs enfants. Cette augmentation aurait représenté un premier pas vers le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des allocations familiales enregistrées ces dernières années. La majorité de l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Il reste qu'il est toujours aussi urgent d'améliorer la situation des familles, de leur fournir des conditions de vie moins précaires, de compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur celles qui ont des enfants. Elle lui demande en conséquence de revaloriser substantiellement les prestations familiales au 1^{er} janvier 1981 afin non seulement de couvrir l'inflation mais de tenir compte des difficultés croissantes des familles.

Réponse. — Le Gouvernement mène une politique active en faveur des familles, comme en témoignent les nombreuses mesures législatives et réglementaires prises au cours de l'année 1980, dont, notamment, l'allongement du congé de maternité et la majoration des allocations postnatales à partir du troisième enfant, l'institution d'un revenu minimum familial et d'une assurance veuvage, la prolongation des réductions accordées aux familles nombreuses sur les grandes lignes de la S.N.C.F., l'extension de l'affiliation gratuite des mères de famille à l'assurance vieillesse. Le Gouvernement s'est engagé également à faire progresser le pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 chaque année; ce taux étant porté à 3 p. 100 pour les allocations familiales versées aux familles nombreuses. Ainsi, au 1^{er} juillet 1980, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, sur laquelle sont indexées toutes les prestations familiales, à l'exception de l'allocation de logement, est passée de 949 francs à 1 093,25 francs — cette revalorisation de 15,2 p. 100 assure une progression des sommes versées aux familles, supérieure de 1,5 p. 100 à l'augmentation des prix; les taux de calcul des allocations familiales versées aux familles nombreuses ont été en outre relevés de façon à garantir une progression supplémentaire de 1,5 p. 100; les barèmes des allocations de logement ont été également révisés, assurant une progression moyenne du montant de ces allocations de l'ordre de 17 p. 100 — le « forfait charges », pris en compte dans le calcul de cette allocation, a été quant à lui revalorisé de 30 p. 100. De plus, afin d'aider les familles les plus modestes à faire face aux charges de la rentrée scolaire, une majoration exceptionnelle de 150 F a porté le montant de l'allocation de rentrée scolaire, versée en septembre 1980, à 369 F par enfant scolarisé. Cette mesure a bénéficié à 2 300 000 familles, élevant environ 5 millions d'enfants; elle s'est traduite par une dépense supplémentaire de 750 millions de francs. Les engagements pris par le Gouvernement seront tenus et, au 1^{er} janvier 1981, l'institution du revenu minimum familial garantira un supplément de ressources appréciable aux familles nombreuses les plus modestes. Mais il est clair que la politique familiale, qui constitue l'une des toutes premières priorités de l'action gouvernementale, doit s'exercer dans le respect des contraintes financières qui pèsent sur nos régimes sociaux et qui interdisent aujourd'hui d'aller au-delà des engagements pris.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (indemnisation).

39435. — 24 novembre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les veuves de guerre rapatriées d'Algérie et d'outre-mer ont été douloureusement meurtries dans leur vie personnelle et familiale ainsi que dans leurs biens matériels. Considérant que la plupart d'entre elles, de par leurs charges familiales, ont éprouvé et éprouvent encore des difficultés de reclassement, il lui demande dans quelle mesure il pourrait envisager, en faveur de l'ensemble des veuves de guerre rapatriées, sans tenir compte de leur âge, l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978.

Réponse. — Le législateur, en définissant dans les articles 6 à 9 de la loi du 2 janvier 1978, les modalités de règlement du complément d'indemnisation institué par ce texte, a voulu que les personnes âgées et celles disposant de faibles revenus soient servies en priorité et plus rapidement. Le Gouvernement, qui, par des mesures spécifiques, a toujours marqué son attachement à voir améliorer la situation des veuves de guerre, ne pense cependant pas que la proposition soumise doive être retenue. En effet, l'introduction de critères de cette nature pour favoriser certains bénéficiaires de l'indemnisation ne pourrait être qu'une ouverture à

d'autres requêtes venant de catégories nouvelles tout aussi dignes d'intérêt. Il convient de rappeler qu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi, les veuves de guerre rapatriées disposant de revenus inférieurs au S.M.I.C. — notamment celles victimes du chômage ou éprouvant des difficultés de reclassement auxquelles songent les honorables parlementaires — peuvent demander, comme il est souhaité, l'attribution d'un titre d'indemnisation prioritaire.

INDUSTRIE

Emploi et activité (Nord).

22505. — 17 novembre 1979. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la dégradation continue de la situation économique de l'arrondissement de Cambrai et particulièrement de ses cantons sud. Par rapport à une population active inférieure à 50 000 salariés, 7 000 hommes, femmes et jeunes sont privés d'emploi dans le Cambrésis. Ces deux dernières années la désindustrialisation s'est aggravée notamment avec la fermeture de l'entreprise Société générale de fonderie à Le Cateau, d'une sucrerie à Iwuy, d'une conserverie de légumes Alibel à Bois-trancourt, de Métalnord à Solesmes. Ces fermetures d'entreprises s'ajoutent à de nombreuses compressions d'effectifs dans les petites et moyennes entreprises du textile, du bâtiment et des travaux publics, de la métallurgie et à l'exode rural. De plus, au cas où le plan de liquidation de la sidérurgie du valenciennois aboutirait, 1 500 salariés habitant et vivant dans le Cambrésis seraient privés directement de leur emploi. Cet arrondissement, à l'image de toute notre région du Nord, du fait de la politique gouvernementale et patronale de démantèlement industriel et d'austérité, s'enfonce dans le déclin. Cette désindustrialisation, cette casse des entreprises et des atouts de la région, mutilent le présent et le devenir économique et social de toute une population et particulièrement de la jeunesse. Les promesses officielles n'ont pas, ici, comme ailleurs, manqué; aucun redressement n'est annoncé. Tout s'aggrave: 2 000 emplois ont été supprimés ces deux dernières années. L'opinion publique, les travailleurs, les familles modestes, la jeunesse, auxquels les pouvoirs publics et les hommes de la majorité de cet arrondissement n'ont cessé de prodiguer des promesses d'implantation d'entreprises créatrices d'emplois ont droit de savoir. C'est pourquoi, il lui demande: 1° à quoi a été utilisé jusqu'alors le crédit de 200 millions d'anciens francs ouvert en 1978 par la Société générale de fonderie en vue de financer des activités nouvelles en compensation des 380 emplois qu'elle a supprimés courant 1978 en fermant son entreprise de Le Cateau, dont 10 p. 100 des habitants sont désormais chômeurs; 2° pour quelles raisons la promesse d'implantation de 400 emplois « Buitoni » sur la zone industrielle de Caudry est actuellement réduite à 150 et le démarrage reporté début 1981; 3° combien de temps le bâtiment neuf, construit début 1974 à Troisville, restera encore en l'état, c'est-à-dire vide de toute implantation industrielle alors qu'il avait été prévu près de 100 emplois à l'origine de sa construction par les pouvoirs publics. Il lui demande, suivant la volonté gouvernementale d'enrayer le déclin de cet arrondissement, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le relèvement industriel et économique du Cambrésis.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétroles et produits raffinés
(carburants et fuel domestique: Hérault).

23590. — 8 décembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'Industrie que les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979, sous signature conjointe du ministre du budget, imposent aux collectivités locales de s'adresser impérativement, pour les fournitures de fuel, à compter du 1^{er} juillet 1979, au fournisseur qui les avait précédemment livrées au cours de la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978. Il en résulte qu'un fournisseur qui avait, pendant cette période de référence, consenti un rabais après appel d'offres, n'est plus tenu de reconduire cet avantage et que l'application du texte du 28 juin lui permet impunément d'appliquer impérativement le prix du barème, sans qu'aucun recours à une procédure concurrentielle ou à une quelconque négociation soit possible. L'incidence est grave pour les collectivités qui se trouvent dès lors soumises à un véritable contrat d'adhésion. La ville de Béziers est ainsi contrainte de payer 10 millions de centimes supplémentaires. Il lui demande de rembourser cette somme à la ville de Béziers et d'abroger les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979.

Réponse. — Les tensions qui affectent le marché pétrolier international depuis la fin de l'année 1978 ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Le système mis

en place par l'arrêté du 28 juin 1979 reconnaissait au consommateur un droit d'approvisionnement chez son ou ses fournisseurs de référence. S'il n'excluait pas, dans son principe, la possibilité de changer de fournisseur, cette faculté ne faisait pas l'objet d'une procédure formelle rigoureuse, garantissant entièrement le droit d'approvisionnement en cas de changement effectif de fournisseur. Il faut noter qu'en raison des tensions qui existaient sur le marché, l'absence d'encadrement aurait vraisemblablement conduit à des difficultés d'approvisionnement pour certains clients et que les rabais auraient disparu en tout état de cause. La persistance de tension sur le marché du pétrole brut et les menaces qui en découlent pour nos approvisionnements ont amené le Gouvernement en juin dernier à reconduire la procédure d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique. Cette procédure a pour objet de garantir à tous les consommateurs un approvisionnement équitable en cas de tensions d'origine extérieure et à assurer dans ce cas un fonctionnement ordonné des circuits de distribution. L'arrêté d'encadrement des consommations pris le 27 juin 1980 présente toutefois une innovation majeure par rapport à la période précédente : les consommateurs peuvent domicilier leurs droits d'approvisionnement auprès des fournisseurs de leur choix au cours des trois premiers mois d'application. Cette modification a été rendue possible par l'expérience acquise au cours de la campagne précédente, en constituant des références aux différents niveaux de la consommation et de la distribution. Ainsi, au cours des mois d'été, le marché du fuel-oil domestique a-t-il pu fonctionner sans contraintes particulières et les opérateurs ont pu présenter des offres aux acheteurs éventuels en utilisant la démarche commerciale et les méthodes de tarification qu'ils auraient utilisées en l'absence de tout système de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique. De manière générale, le niveau des rabais pratiqué sur le marché est fluctuant et dépend essentiellement des conditions d'approvisionnement du pays. En 1978, l'approvisionnement était abondant et les rabais élevés. Depuis le début de l'année 1979 l'approvisionnement des économies occidentales a été à nouveau fortement affecté de tensions quasi permanentes. Sur la plus grande partie de cette période, les cotations à Rotterdam se sont situées à un niveau très supérieur aux prix de vente français, lesquels ont été inférieurs aux prix observés sur pratiquement tous les autres marchés européens (hors toutes taxes). Après une brève période de détente pendant l'état 1980, le déclenchement d'hostilités entre l'Irak et l'Iran a, de nouveau, fait peser de graves incertitudes sur notre approvisionnement et rétablit la tension sur les marchés libres justifiant ainsi a posteriori la reconduction du dispositif d'encadrement. Il convient de noter que le régime des prix des produits pétroliers en France a permis d'atténuer l'effet sur le consommateur français des hausses de prix du pétrole en 1979 et en 1980. En comparaison avec la situation du consommateur allemand il lui a permis de réaliser une économie d'environ 26 milliards de francs de janvier 1979 à septembre 1980.

Charbon (Charbonnages de France).

27974. — 24 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le cumul des fonctions d'une personnalité qui est : président du conseil d'administration des Charbonnages de France, président du conseil d'administration des houillères du Nord-Pas-de-Calais, membre du bureau du Conseil économique et social, président du conseil économique et social du Nord-Pas-de-Calais, président de l'association pour l'expansion industrielle du Nord-Pas-de-Calais, président de la société H. L. M. Le Logement du Travailleur, président de la société de crédit immobilier d'Oignies, président de la fédération des sociétés de crédit immobilier de France, président de la commission d'étude pour les foyers des travailleurs migrants, membre du conseil national de l'aide personnalisée au logement. Certaines de ces responsabilités relevant de la tutelle de son ministère, il lui demande s'il est possible qu'un seul et même homme puisse remplir convenablement toutes ces responsabilités et particulièrement celle de président des Charbonnages de France, au moment où, plus que jamais, il est nécessaire de mettre en place et de développer une nouvelle politique charbonnière.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (entreprise : Savoie).

28081. — 24 mars 1980. — M. Louis Besson tient à exprimer à M. le ministre de l'Industrie les très vives préoccupations qu'inspirent aux élus savoyards l'attitude du Gouvernement devant les difficultés industrielles et les menaces sur l'emploi et la vie économique qui en découlent en Savoie. A ce sujet, le conseil général avait constitué une délégation pour laquelle une audience avait été demandée à M. le ministre de l'Industrie il y a quatre mois. A ce

jour, seuls les parlementaires ont été reçus et pour n'évoquer qu'un dossier sur lequel ils ont dû enregistrer la confirmation de l'opposition de ce ministère à une implantation industrielle étrangère pourtant créatrice de 250 emplois. Dans le même temps, des annonces de fermetures d'entreprises ou de réduction d'effectifs continuent à intervenir alors que les décisions indispensables pour des investissements déterminants, en particulier dans les grands groupes, sont toujours différées et tout cela sans qu'apparaisse la moindre indication d'une action positive quelconque des instances gouvernementales. Dans ce contexte inquiétant, en effet, les seules marques de l'existence de responsabilités ministérielles apparaissent dans des initiatives incohérentes et toute défavorables à la Savoie et aux Savoyards. Ainsi après qu'eut été annoncé par un groupe verrier italien son intention d'abandonner la réalisation en France de son projet d'investissements de 104 millions de francs, créateur en Savoie de 250 emplois, du fait du refus du Gouvernement français de soutenir le plan de financement de l'opération projetée — et cela au nom de la concurrence qui pouvait en résulter pour les productions françaises alors qu'un accord d'exportation pouvait se négocier — des organes de la presse nationale révélaient l'existence d'un projet de création d'une usine de confection de 600 emplois à Chambéry, projet présenté comme différé par le groupe de l'industrie textile concerné, malgré d'importantes aides publiques obtenues. Or, il s'avère que ce groupe avait bien été sollicité pour la reprise, quelques mois plus tôt, d'une usine de confection de même importance qui disparaissait à Chambéry et, apparemment, sa renonciation à reprendre 600 personnes formées et mises au chômage, à grands frais pour les fonds publics, ne semble pas lui avoir fait perdre les avantages d'un appui gouvernemental dans une autre ville. L'auteur de cette question souhaite bien sûr que tous les demandeurs d'emploi puissent se voir offrir du travail, quelle que soit leur résidence en France, mais, face aux contradictions précitées, il ne peut que s'interroger sur la politique industrielle menée par notre pays. Aussi demande-t-il à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire le point des principaux dossiers industriels savoyards et de l'action qu'il entend mener résolument, notamment pour faire aboutir la construction de l'unité « Bissy II » de la société Vetrotex à Chambéry, la conversion de l'usine Cit-Alcatel, à Saint-Rémy-de-Maurienne, ou Wood-Milne Denmery, à Pont-de-Beauvoisin, les investissements de modernisation d'Ugine-Aciers, la création d'une usine de production d'éponges de titane, et plus généralement le nécessaire maintien de tous les emplois féminins, déjà si déficitaires en Savoie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (calcul).

28164. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur une information parue dans la revue hebdomadaire *Valeurs actuelles*, reproduite dans le numéro daté du 4 mars 1980 du quotidien *Le Nouveau Journal*, concernant « les 150 plus gros contribuables de l'industrie et du commerce » pour la moyenne des exercices de 1976 à 1978. Il lui demande, dans la perspective d'une comparaison de l'efficacité économique et de la gestion des entreprises du secteur public et, d'autre part, du secteur privé, quelles réflexions lui suggère la constatation que la Société Peugeot automobiles, entreprise privée, dont le chiffre d'affaires hors taxes aurait atteint pour cette période 18,6 milliards, soit un montant inférieur de plus de 11 milliards à celui de la Régie nationale des usines Renault, aurait versé au Trésor au titre de l'impôt sur les sociétés 810 millions, soit six fois plus que Renault, entreprise publique, qui aurait seulement payé pour les mêmes exercices 154 millions.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Minerais (entreprises : Hérault).

31573. — 2 juin 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Cefaz, à Sète (Hérault). Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'extension de l'usine existante, la création d'emplois et le développement du cycle de traitement du minerai de tungstène.

Réponse. — Le minerai de tungstène de la mine de Salun (Ariège) nécessite un traitement en trois étapes. La première étape est l'élaboration de semi-concentrés, qui est réalisée sur le site même de la mine. La deuxième étape, ou lixiviation, permet d'augmenter la teneur en oxyde de tungstène des concentrés. Depuis la fermeture de l'usine du commissariat à l'énergie atomique, à Guignon, cette opération est réalisée à l'usine de la compagnie française de l'azote, à Sète, dont elle ne constitue qu'une part des

activités. Pour l'instant, la troisième étape ne peut être effectuée en France et les concentrés lixiviés sont expédiés en Allemagne pour traitement. La société minière d'Anglade, qui exploite la mine de Salau, envisage actuellement d'assurer la désulfuration des concentrés en France; l'industrie française du tungstène serait alors totalement intégrée. Des études concernant cette possibilité sont actuellement en cours. Plus généralement, et comme pour de nombreuses autres substances, le renforcement de notre industrie minière et métallurgique du tungstène est une des préoccupations du Gouvernement et les actions entreprises rentrent dans le cadre de la politique des matières premières. En particulier pour le tungstène, l'inventaire minier du territoire national a permis la découverte de plusieurs gisements, dont l'un est en cours de reconnaissance détaillée.

Communauté européenne (commerce extracommunautaire).

32027. — 16 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie combien de recours pour dumping ont été introduits par des industriels français auprès de la commission des communautés européennes depuis les cinq dernières années, en précisant les secteurs industriels en cause et les pays étrangers concernés. Il souhaiterait savoir la suite réservée à chacun de ces recours, et l'évolution qu'il apparaît possible de dégager au vu des éléments fournis, tant pour la France que pour les autres pays de la Communauté.

Communauté européenne (commerce extracommunautaire).

32283. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie combien de plaintes antidumping ont été déposées auprès de la commission européenne. Il souhaiterait savoir: 1° au bout de quel délai ces plaintes ont abouti; 2° avec quels résultats; 3° quelles conclusions on peut en tirer sur l'efficacité de ce système; 4° quelles suggestions la France peut faire pour améliorer cette situation.

Réponse. — Les réglementations communautaires relatives à la défense contre les importations de pays non-membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui font l'objet de « dumping » ou de subvention, ont été élaborées en 1968. Les modifications intervenues le 1^{er} août 1979 et surtout le 31 décembre 1979 (règlement C. E. E. n° 3017/79 et recommandation C. E. C. A. n° 3013/79, J. O. C. E. n° L 139 du 31 décembre 1979) améliorent la procédure antidumping et antisubvention, tant sur le plan de l'ouverture des recours que sur ceux de la rapidité de l'enquête et des résultats possibles. En effet, la nouvelle législation européenne tient compte du nouveau code antidumping élaboré dans le cadre du G. A. T. T. à l'issue des négociations commerciales multilatérales et se rapproche sensiblement de la procédure américaine, elle aussi profondément modifiée en application du « Tokyo Round ». Les principales innovations sont notamment: l'introduction de la notion de préjudice régional, l'inclusion de la majoration pour bénéfice et l'introduction de la notion de ventes à perte dans les méthodes de calcul de la marge de dumping, la possibilité en cas de violation d'un engagement de reprendre immédiatement la procédure et, enfin, des possibilités plus larges de perception rétroactive de droits. Dans ces conditions, dotée d'un champ d'application plus large, de méthodes d'investigation plus poussées et d'une sanction plus lourde, la procédure européenne actuellement en vigueur devrait permettre à la commission d'exercer plus rapidement et efficacement ses pouvoirs et aux Etats membres d'entretenir une meilleure coordination, assurant ainsi une meilleure protection des productions communautaires contre les pratiques de concurrence déloyale. Il est difficile de connaître avec exactitude le nombre de recours déposés par des industriels français, car les recours sont très rarement déposés par les industriels eux-mêmes. Ils sont généralement présentés par les fédérations européennes de syndicats de producteurs et sont presque toujours soutenus par des producteurs français. Conformément à la réglementation communautaire qui fait de la publication au *Journal officiel* des communautés européennes une des conditions de validité de l'ouverture des enquêtes, ces dernières ainsi que leurs résultats sont régulièrement publiés. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1975, plus de 70 avis d'ouverture d'enquête sont parus au J. O. C. E. Sur les 72 recours exercés depuis janvier 1975, 60 affaires ont été closes au 1^{er} août 1980. Les dossiers non réglés, à l'exception d'un seul, ont été déposés depuis moins d'un an et la moitié d'entre eux est aujourd'hui en voie d'achèvement rapide. Le code G. A. T. T. prévoit un délai d'un an maximum pour mener à son terme une procédure antidumping. La durée moyenne des procédures communautaires est de sept mois environ, mais elle est en réalité assez variable. Si certains dossiers sont classés en moins d'un mois, quelques affaires, en raison de difficultés juridiques ou matérielles spécifiques, exigent des durées supérieures à dix-huit mois. En effet,

plusieurs dossiers sont soutenus par la quasi-totalité des producteurs européens, et mettent en cause plus d'une dizaine de pays exportateurs. Ils nécessitent de ce fait des enquêtes longues et difficiles, tant chez les plaignants qu'auprès des sociétés attaquées. Les 72 recours répertoriés depuis 1975 mettent en cause des exportateurs de 170 pays différents, l'Espagne étant citée 19 fois, le Japon 17, l'Union soviétique, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Roumanie et les Etats-Unis une dizaine de fois chacun. Parmi ces recours, 26 intéressent les industries métallurgiques et sidérurgiques, 15 l'industrie chimique, 12 l'industrie textile, 9 les industries du bois, du cuir et du papier, et enfin 4 le secteur de l'horlogerie. Les 60 affaires terminées au 1^{er} août visaient 143 exportateurs et ont donné lieu à: 24 classements sans suite; 27 impositions de droits antidumping ou compensateurs définitifs; 9 engagements dont 11 précédés de droits provisoires. En pourcentage, les procédures aboutissent dans 20 p. 100 des cas à un classement sans suite, dans 52 p. 100 des cas à un engagement de relèvement de prix, dans 12 p. 100 des cas à des solutions diverses selon les exportateurs concernés par la même plainte. Ces résultats mettent en évidence le recours fréquent à la procédure de l'engagement jugée plus souple et plus favorable pour les exportateurs. L'engagement consiste en général en un relèvement de prix assorti éventuellement d'une limitation du volume des exportations: il est négocié par la commission au nom des Etats membres avec les exportateurs. L'imposition de droits définitifs est adoptée quand aucun engagement n'a pu être obtenu. La commission n'est d'ailleurs pas obligée de proposer des droits ou de recommander d'y souscrire. La procédure est également appliquée lors de la violation d'un engagement pris entre Etats membres et exportateurs. Le droit antidumping n'a pas pour finalité la compensation exacte. De ce fait, son montant atteint rarement la marge de dumping constatée et ne peut en aucun cas la dépasser. Enfin, la commission peut être amenée à proposer la clôture de la procédure. C'est le cas notamment lorsque l'enquête n'a pas prouvé l'existence de dumping assorti de préjudice ou lorsque les conditions du marché ont tellement changé depuis le début de l'enquête qu'il est devenu impossible d'évaluer la marge de dumping ou l'importance du préjudice. ou, enfin, en cas de retrait de la plainte par les producteurs. La procédure antidumping et antisubvention nécessite une certaine période d'investigation. Elle ne peut donc éviter des clôtures sans suite, essentiellement dues à des fluctuations monétaires ou des variations brutales des cours des matières premières. La procédure européenne relative à la défense contre les importations de pays tiers qui font l'objet de « dumping » ou de subvention constitue un instrument juridique efficace. Elle ne peut cependant résoudre toutes les distorsions de marché et notamment les problèmes liés à une surproduction industrielle, à une récession économique ou à des importations à prix réduits en raison de coûts de production très bas. Ainsi, par exemple, cette procédure se révèle-t-elle inadaptée pour corriger l'avantage substantiel dont bénéficient actuellement les producteurs américains avec le double prix du pétrole et de ses dérivés aux Etats-Unis, ou les subventions détournées résultant d'avantages fiscaux. L'efficacité de la procédure dépend largement de sa rapidité. Or, à un moment où la conjoncture économique mondiale nécessite plus que jamais une recherche constante de compétitivité par les producteurs communautaires, où la récession favorise le recours à des pratiques déloyales, le nombre des plaintes ne cesse d'augmenter et rend de plus en plus difficile l'instruction immédiate et diligente de tous les dossiers. De même, les divergences des Etats membres en matière de doctrine et de politique économique restent très sensibles. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner si le recours à la procédure antidumping est perçu différemment au sein des Neuf et s'il est parfois difficile d'obtenir un consensus sur certaines plaintes, la gravité du préjudice étant évaluée diversement par les partenaires. Dans le cadre de la procédure antidumping européenne, les administrations ont un rôle non négligeable à jouer. Il serait souhaitable que les industriels désireux d'obtenir l'ouverture d'une enquête déposent simultanément leurs dossiers à Bruxelles et auprès de leur administration de tutelle. En effet, les départements ministériels intéressés peuvent remplir utilement le rôle de conseiller et sont toujours consultés au cours de l'instruction de la plainte à Bruxelles. Il est à noter que le ministère de l'Industrie a institué au sein de la direction générale de l'Industrie un « guichet antidumping » dont le rôle est d'informer les industriels sur les procédures antidumping et antisubvention, de conseiller les industriels en tant que de besoin et d'étudier tout projet de plainte.

Aménagement du territoire (régions: Lorraine).

32827. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'il a eu récemment l'occasion de lui poser une question orale sur les problèmes soulevés par la conversion industrielle de la Lorraine. A ce sujet, certains des points évoqués n'ont pas obtenu de réponse, et il a été répondu de manière

incomplète à d'autres. En ce qui concerne notamment la crédibilité des plans de restructuration de la sidérurgie, engagés depuis 1977, il avait souhaité savoir si, aux yeux du Gouvernement, les mesures prises jusqu'à présent permettaient d'exclure toute éventualité de nouveaux plans de licenciement et de suppression d'emplois. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un I. U. T. « Transports et logistique » qui, contrairement à ce que l'on pouvait comprendre dans la réponse ministérielle, a été l'objet de promesses ministérielles très fermes, il est particulièrement surpris du prétexte invoqué pour différer l'ouverture de cette filière « Transports et logistique ». En effet, l'argument avancé par le secrétaire d'Etat représentant le Premier ministre a été qu'il y avait actuellement en France quatre filières du même type offrant 600 places environ, et que cela était donc excédentaire par rapport aux besoins. Sur ce point, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer comment des engagements solennels ont pu être pris en 1978 au nom du Gouvernement, alors qu'il y avait un excédent de places disponibles dans l'autres I. U. T.

Aménagement du territoire (régions : Lorraine).

39773. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 32827 du 30 juin 1980 relative aux problèmes soulevés par la conversion industrielle de la Lorraine, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La première partie de la question appelle les observations suivantes : les mesures inscrites dans les plans de restructuration de la sidérurgie et adoptées par le Parlement à l'automne 1978 visaient à assainir la situation financière de nos principales entreprises. Dans le même temps, les nouveaux dirigeants des groupes ont mis en œuvre des plans de rationalisation de leurs outils de production afin de restaurer la compétitivité de la sidérurgie française face à ses concurrentes européenne et japonaise. La Lorraine a durement ressenti les effets de cette transformation de son industrie sidérurgique. La collectivité nationale, quant à elle, a accompagné cette douloureuse conversion sociale contribuant ainsi à jeter les bases de nouvelles structures de production. Cette restructuration s'accomplit. Les programmes sont pour la majeure partie menés à bien dans les délais prévus, et les premiers résultats, aussi bien sur le plan social qu'industriel et commercial, correspondent sensiblement aux prévisions qui avaient pu être établies à l'époque. Les entreprises sont en voie de redressement, mais la rapidité de cette évolution est directement influencée par la conjoncture de ce secteur. C'est ainsi que la bonne tenue du marché jusqu'à la fin du premier semestre de cette année a favorisé l'effort d'adaptation entrepris, mais que la dégradation très brutale du marché à partir de juillet a imposé des mesures temporaires de régulation. Toutefois, le déclin des commandes d'acier constaté dans les derniers temps tient, pour une grande part, à des réactions d'ordre irrégulier ainsi qu'au désordre régnant sur les marchés européens. Ainsi conviendrait-il de ne pas amplifier la portée réelle de cette nouvelle phase de la crise et partant de ne pas oublier l'assainissement en profondeur dont l'industrie sidérurgique est l'objet. Aucun handicap essentiel, dans la mesure où la restructuration de 1978 a permis le rétablissement d'entreprises dorénavant adaptées à la mutation d'une économie moderne ne devrait plus justifier durablement des retards de productivité, et rien ne s'oppose à ce que soit valorisé, grâce à l'innovation, le potentiel de compétence et d'initiative existant en vue de constituer en France une industrie sidérurgique performante au sein d'un environnement de très forte concurrence. La seconde partie de la question relève du ministre des universités.

Logement (H. L. M. : Sarthe).

32984. — 30 juin 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les économies d'énergie pouvant être réalisées dans la cité Le Mans Maroc II. Il s'agit d'une cité pavillonnaire gérée par la société anonyme d'H.L.M. des régions de l'Ouest, 190, avenue de Cléchy, Paris (17^e). Ces pavillons, au nombre de quatre-vingts, ont été réalisés en 1973-1974. Soixante-dix locataires de ces logements se sont adressés par lettre recommandée le 29 septembre 1979 à l'agence pour les économies d'énergie. Ils n'ont reçu aucune réponse à ce jour. Ils demandent qu'une vérification thermique de leur logement soit effectuée. Partant des difficultés à chauffer ces appartements de type F4 et F5, les locataires demandent, dans l'optique des économies d'énergie : 1° l'isolation des conduites de chauffage situées dans le vide d'air ; 2° le double vitrage de chaque porte-fenêtre, chaque logement comporte six ouvertures de ce type. L'isolation de tuyaux de chauffage et la pose de double vitrages étant des travaux susceptibles de béné-

ficier de la prime accordée depuis le mois d'octobre 1979 pour tous travaux tendant à économiser l'énergie, il lui demande quelles décisions il entend prendre pour que ces locataires puissent bénéficier d'une meilleure isolation de leur logement.

Réponse. — Les recherches effectuées par l'agence pour les économies d'énergie ne lui ont pas permis de retrouver trace de la « lettre recommandée » qui lui aurait été adressée par les locataires en cause et n'a donc pas pu leur répondre directement. D'une façon générale, lorsqu'elle est saisie d'une plainte formulée par les locataires, l'agence vérifie si, ceux-ci se sont déjà adressés au propriétaire ou à son représentant, et dans le cas inverse, demande que soit effectuée cette première démarche. Si celle-ci a bien eu lieu et si le propriétaire n'a pas donné suite, l'agence demande à celui-ci, par écrit, son point de vue sur la question et les raisons pour lesquelles les demandes dont la légitimité est vérifiée ne sont pas satisfaites. L'expérience montre que dans la grande majorité des cas, les demandes de travaux dont la légitimité est reconnue sont satisfaites dès que le propriétaire a pu réunir les moyens financiers nécessaires. Il est d'ailleurs, précisé que la campagne d'aide aux diagnostics et aux travaux lancée par l'agence a pour but de faciliter la prise de décision des travaux par la personne qui en supporte les frais : propriétaire en général, éventuellement locataire lorsque celui-ci se substitue au propriétaire, avec l'accord de celui-ci pour financer les travaux. Les diagnostics et devis effectués par les entreprises conventionnées par l'agence ne sont pas destinés à devenir des pièces de dossier dans un éventuel conflit entre des parties. Dans le cas cité, par l'honorable parlementaire, l'agence s'est rapprochée, par l'intermédiaire de l'Union des fédérations d'organismes d'H.L.M., de la société anonyme d'H.L.M. des régions de l'Ouest ; celle-ci a indiqué qu'elle est prête à examiner les problèmes posés par les locataires, dès lors que ces problèmes lui seront exposés directement par les locataires concernés, l'agence ne manquera pas de suivre l'évolution de cette affaire.

Machines-outils (entreprises).

33244. — 7 juillet 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la S. C. M. B., spécialisée dans la fabrication de machines-outils, sise à 21500 Montbard. L'entreprise est depuis 1974, époque où elle fut bradée par la société Valloirec, sous le contrôle du groupe américain Gulf Western. Une autre filiale du groupe se trouve à 93400 Saint-Ouen — il s'agit de l'usine Bliss — mais elle a été fermée en 1977 et son personnel licencié. Seuls les bureaux (études et ventes) restent en activité. De 800 salariés en 1974, l'effectif global des deux usines est tombé à 280. La société Gulf Western veut maintenant mettre un terme à l'activité de la S. C. M. B. et de l'établissement de Saint-Ouen et prévoit, dans un premier temps, la suppression de 100 emplois. Cette mesure intervient alors que la production de machines-outils en France est fort loin de répondre aux besoins. En témoigne le fait que notre pays dépend actuellement pour une large part de l'étranger (sur 100 machines-outils installées en France, 57 sont importées). Le vieillissement de notre parc national appelle, par ailleurs, des investissements nouveaux si nous voulons rester compétitifs dans une branche industrielle de première importance. Il tombe sous le sens que la cessation de l'activité de cette société porterait un coup mortel à Montbard et à sa région, où l'on a noté l'an dernier une progression de 80 p. 100 des demandeurs d'emplois. Elle aurait également des conséquences néfastes pour la ville de Saint-Ouen, déjà durement touchée par le départ et la disparition d'entreprises. Il est inconcevable qu'une telle perspective, qui condamne irrémédiablement une industrie de pointe, puisse être envisagée. Les travailleurs concernés, pour leur part, la repoussent avec fermeté et cela est conforme à l'intérêt national. La France compte, en effet, des techniciens et des ouvriers de valeur, lui permettant de se maintenir au tout premier rang dans ce domaine. La relance et l'extension de la production de la machine-outil ne pose dès lors aucun problème, d'autant que la R. N. U. R. a déjà eu l'occasion de passer des commandes à la société en question. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître d'urgence les dispositions qu'il entend prendre pour : obtenir l'annulation des licenciements prévus ; assurer le maintien en activité des deux entreprises en cause ; permettre la relance et l'extension d'une industrie française de qualité.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Métaux (entreprises : Indre-et-Loire).

33647. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des établissements Schmid de Tours qui suscite de sérieuses inquiétudes chez les personnels de cette entreprise. En effet, répondant le 15 mai 1979, à une précédente question écrite, le ministre de l'Industrie donnait, à propos de cette entreprise, l'assurance que celle-ci ne risquait

aucunement de fermer, en particulier parce que la direction de la société (spécialisée dans la production de bidons métalliques) avait décidé de développer des productions nouvelles (chaudronnerie et caillbotis). Or, ces assurances s'avèrent aujourd'hui sans fondement. La direction de Schmid-Tours envisage une série de mesures visant à supprimer ces nouvelles fabrications, concentrer la production de bidons métalliques dans ses établissements de Château-sur-Epte, muter ou licencier les travailleurs de Tours. Elle envisage également de vendre le patrimoine immobilier de l'usine de Tours (sise dans le contre-ville). Si elles étaient mises en œuvre, ces mesures seraient gravement préjudiciables aux travailleurs et à la nation. Outre les dramatiques conséquences au plan social et humain des mutations et licenciements envisagés (447 salariés sont concernés), elles porteraient un coup à la production nationale de bidons et fûts métalliques, la société Schmid étant une des principales entreprises françaises spécialisées dans ce type de fabrication. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir le maintien dans leur emploi à Tours des 447 salariés de la société Schmid et de favoriser le développement des productions assurées par cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Métaux (entreprises : Hérault).

33733. — 21 juillet 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Irifrance, à Paulhan (Hérault), filiale du groupe Villourec. Les dirigeants de cette entreprise envisageant de nouveaux licenciements de personnel et paraissent prêts à démanteler cette usine qui, dans une région particulièrement touchée par le chômage, est une des rares entreprises industrielles de la vallée de l'Hérault. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter tout licenciement de l'usine Irifrance de Paulhan.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Equipement ménager (entreprises : Hauts-de-Seine).

33773. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation grave créée à la société Lincoln de Gennevilliers, par les projets de la direction du groupe Electrolux dont elle fait partie. En effet, les diverses mesures de restructuration et de concentration en cours dans ce groupe (transfert des services administratifs de Gennevilliers à Senlis, transfert de la plus grande part du service pièces détachées de Gennevilliers à Soissons, transfert du service après-vente Menaservice d'Aubervilliers à Gennevilliers), mettent en cause directement la production spécifique de la société Lincoln spécialisée dans la fabrication de machines à laver le linge, et la condamnent à très court terme à disparaître au détriment de l'emploi de ses salariés actuels. Ces mesures ne se justifient pas. En effet, le matériel Lincoln est connu pour sa qualité, de même que les services après-vente assurés par cette entreprise. Par ailleurs, les restructurations en cours visent essentiellement à concentrer à Revin les moyens du groupe Electrolux afin de permettre une production en grande série d'un type unique de machines à laver qui sera commercialisé sous les différentes marques contrôlées par Electrolux (Arthur Martin, Chappée, Lincoln, etc.). Outre les nombreux licenciements qu'occasionnera la mise en place de ces mesures, elles auront pour conséquence la disparition de fait de la production spécifique à la société Lincoln et du potentiel propre qu'elle a acquis. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des services et des emplois de Lincoln Gennevilliers, favoriser le développement de la production des hauts de gammes de machines à laver le linge actuellement réalisées par Lincoln, permettre le retour à Gennevilliers du bureau d'études et la reprise du réseau de vente Lincoln démantelé par Electrolux, favoriser les recherches, pour diversifier la production, notamment dans le domaine de la machine à laver la vaisselle.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Saône).

33782. — 21 juillet 1980. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi au sein de l'entreprise Maglam à Ronchamp (Haute-Saône). Cette entreprise, qui travaille en sous-traitance pour Peugeot, envisage des réductions d'effectifs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver

l'emploi en prenant notamment en compte les revendications suivantes : 1° l'obligation et la garantie de prix rémunérateurs auprès de Peugeot et des autres constructeurs, ainsi que des aides financières ; 2° l'intervention du F.D.E.S. pour les aides financières ; 3° l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes ; 4° la réduction compensée à trente-cinq heures hebdomadaires ; 5° l'augmentation substantielle des salaires et du pouvoir d'achat.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loir-et-Cher).

33851. — 21 juillet 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la brutale dégradation de la situation de l'emploi à Romorantin. Le groupe Bruno Petit, après avoir absorbé les établissements « Maisons chalet idéal » (M.C.I.) et le groupe « Pavillon moderne » et être devenu ainsi le premier employeur de Romorantin, compte licencier 105 personnes à Romorantin même. Le groupe M.C.I. procéderait à 500 licenciements, soit le tiers de ses effectifs pour toute la France. A cela s'ajoute la fermeture d'Ericalan, des licenciements chez Rosanes, des réductions d'horaires chez Matra. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver l'avenir économique de cette région gravement menacée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits manufacturés (entreprises : Val-de-Marne).

33875. — 28 juillet 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Sucmanu, à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), où la direction envisage la fermeture des ateliers pour le 31 octobre 1980, entraînant le licenciement de quarante et un salariés. Cette société, qui est spécialisée dans la fabrication d'équipements de maintenance destinés aux abattoirs industriels, a racheté 67 p. 100 du capital de la société Marchand-Meunier, dont les activités ont lieu à Loudéac (Côtes-du-Nord), créant la société Sucmanu et Marchand. Depuis le début du projet de cette fusion, des garanties avaient été données par la direction que les deux ateliers seraient complémentaires avec une diversification de production, pensant alors regrouper leur siège social, leur bureau d'études et leur fabrique de gros matériel sur un terrain plus grand et dans des locaux plus modernes, à Villeneuve-le-Roi, qui ouvrirait, de ce fait, des perspectives d'embauche. Or, dans le même temps, l'entreprise Sucmanu obtenait de la D.A.T.A.R., en juillet 1979, une prime de développement régional pour l'extension de son établissement, à Loudéac, et, en novembre 1979, une prime de délocalisation qui l'amenait à fermer les ateliers de Villeneuve-le-Roi. Ainsi les aides de l'Etat, c'est-à-dire les fonds publics, servent à démanteler l'outil de production et à licencier du personnel dans le seul but de développer les profits. En effet, rien d'autre n'explique ce projet de fermeture. Les bilans successifs de la société, sur vingt-cinq années, font apparaître la réalisation de bénéfices importants ; la Sucmanu tient actuellement une bonne place sur le marché national et le carnet de commandes est confortable. De plus, il existe des possibilités d'une extension de l'implantation actuelle et de l'amélioration de l'outil de production. Aussi, tout laisse à penser, et les faits le montrent, que les opérations envisagées, avec le soutien gouvernemental, relèvent de manœuvres ayant pour objectif une centralisation au niveau du groupe Sucmanu-Marchand. En effet, ce dernier vient de déclarer, le 2 juin 1980, la constitution d'une société à Loudéac, dénommée Kauffier, ayant les mêmes activités que celles existant actuellement aux ateliers de Villeneuve-le-Roi et qui concurrencent donc directement la société Sucmanu-Marchand. Ces manœuvres de la nouvelle société ont été reconnues comme telles par l'inspection du travail qui a refusé les licenciements demandés pour raisons économiques. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend s'opposer à ce projet de fermeture des ateliers de Villeneuve-le-Roi et au licenciement des quarante et un salariés ; 2° quelles mesures il prend pour le maintien et l'extension des unités de production et de stockage existant à Villeneuve-le-Roi afin que l'argent public ne serve qu'à développer les investissements qu'il conviendrait de réaliser aux ateliers Sucmanu de Villeneuve-le-Roi.

Réponse. — Cette question évoque les conditions dans lesquelles a été décidée par les dirigeants du groupe Sucmanu la fermeture des ateliers de Villeneuve-le-Roi de la société. Dans le cadre de la politique de renforcement des structures industrielles un rapprochement a été opéré à la fin de l'année 1978 entre les sociétés Sucmanu et Marchand Meunier, toutes deux spécialisées dans la production de matériels et équipements pour les abattoirs. Par suite de cette opération, le groupe Sucmanu disposait de deux unités

de production, à Londéac (Côtes-du-Nord) et à Villeneuve-le-Roi. Afin que ses productions soient assurées dans les meilleures conditions, le groupe Sucmanu a décidé leur transfert à Londéac, au cœur de la principale région française d'élevage. C'est donc dans une unité moderne que seront accueillis à terme le siège et les activités du groupe qui ne conservera qu'un bureau commercial en région parisienne, les dirigeants de l'entreprise ayant décidé la fermeture de l'usine de Villeneuve-le-Roi jugée vétuste et peu opérationnelle. Cependant, pour éviter un arrêt brutal de l'activité à Villeneuve-le-Roi, ces dirigeants ont opté pour une réduction progressive, permettant la mise en œuvre de mesures destinées à faciliter le reclassement des personnels ainsi que l'acquisition d'une formation professionnelle complémentaire. Le plan social présenté par l'entreprise a reçu l'accord du ministre du travail et de la participation.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

33953. — 28 juillet 1980. — M. Marceau Gauthier attire expressément l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de la société Filés de Fourmies, susceptible d'aggraver le vide économique existant et très marquant dans la région de Fourmies. Vide qui se précise aujourd'hui et qui apparaît voulu par le désengagement d'un géant chimique du textile aux Filés de Fourmies : Rhône-Poulenc. Il porte à sa connaissance que, à la suite d'une étude, il s'avère que la perte d'emplois, de façon régulière, dans la région de Fourmies a commencé à Fourmies même en 1973 avec la fermeture des établissements Bouly : 524 salariés rentrant de congés payés, dont 90 p. 100 de femmes, se sont trouvés sans emploi. Il pourrait citer la liste très longue des établissements industriels disparus depuis cette date dans les communes d'Anor, Avesnois-sur-Helpe, Fourmies, Glaçon, Obain, Sains-du-Nord, Trelon, Wignehies. Il pourrait citer la liste, également très longue, des artisans exerçant dans ces communes qui ont dû cesser leur activité à cause du chômage. Il pourrait également faire une étude sur les entreprises n'ayant pas licencié pour raison économique, mais n'ayant pas remplacé les départs volontaires ou les mises à la retraite, les licenciements individuels ou la non-reprise des militaires libérés du service. Une évidence indéniable apparaît maintenant : l'Avesnois-sud est aussi touché dans son emploi que le Valenciennois. Et cette situation économique risque de s'aggraver par la décision que prendra très prochainement la société Filés de Fourmies. En effet, des déficits d'exploitation croissants constatés au bilan 1979 ont mis fin aux ressources en capitaux propres. La société, qui a été admise au bénéfice de la suspension provisoire des poursuites, dispose d'un délai de trois mois pour un plan de redressement économique et financier. Il apprend que ce plan de redressement comporte déjà, et cela sera prononcé dans les jours qui viennent, le licenciement nominatif de six cadres, onze employés, onze agents de maîtrise, quarante ouvriers. En outre les contrats à durée déterminée ne seront pas renouvelés, cinquante-trois personnes sont ainsi concernées. C'est donc l'emploi des quelque 800 salariés répartis dans les communes d'Avesnelles, Fourmies, Glaçon, Sains-du-Nord, Wignehies ainsi que La Capelle, dans le département de l'Aisne, qui est en suspens. Les salariés du textile Filés de Fourmies : ouvriers, agents de maîtrise, employés et cadres n'acceptent pas cette réalité : d'un côté, plus de profits, de l'autre, chômage et misère. Devant la gravité des faits qui risquent de se produire, il lui demande avec insistance de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir l'activité des Filés de Fourmies dans son ensemble.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord)

33961. — 28 juillet 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le mécontentement du personnel de la société Sterckeman de Seclin (Nord) à la suite de la décision prise par la direction de procéder à 148 licenciements, dont l'une des causes est l'importation de caravanes étrangères sur le marché français. En 1974, une restructuration de cette activité contrôlée par le Crédit lyonnais (80 p. 100) et la société Trigano (20 p. 100) avait entraîné la suppression de 200 emplois et la disparition de l'usine de Provin (Nord). Les syndicaux C. G. T. et C. F. D. T., appuyés par le personnel, proposent : 1° la réduction massive des importations de caravanes ; 2° la réduction de la durée du travail de quarante à trente-deux heures par semaine, ce seul changement maintiendrait le personnel en activité ; 3° la compensation de la perte de huit heures des salaires pourrait être prise en compte jusqu'à 70 p. 100 par une convention des organismes Assedic-direction départementale du travail. Pour les 30 p. 100 restants par le fonds national de solidarité relevant des cotisations patronales, ce qui évidemment coûterait moins cher que les consé-

quences économiques et sociales dues à des licenciements et sauvegarderait une production nationale et régionale. A noter que les agences pour l'emploi de Seclin et de Carvin comptent plus de 3 000 demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'activité de la deuxième société française de fabrication de caravanes et éviter ces licenciements.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Métaux (entreprises : Seine-Maritime).

33963. — 28 juillet 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les perspectives d'activité de l'établissement de Saint-Etienne-du-Rouvray de l'entreprise Evérite. Suite à un récent comité central d'entreprise, la direction générale a fait part de son intention de réduire ses capacités de production en France. Une telle mesure se traduirait par la suppression de 105 emplois alors que le marché des « canalisations » est un marché en expansion et alors que Evérite ne fait fonctionner ses capacités de production qu'à 75 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et l'essor d'une activité qui répond aux besoins du pays.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).

33965. — 28 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Dauphilaïne-Sebillotte, à la suite du dépôt de bilan et de la mise en règlement judiciaire de cette unité. En effet, ce dépôt de bilan, qui a été annoncé au comité d'entreprise avant qu'il ait eu lieu, aboutit au licenciement de 43 personnes qui travaillent dans cette entreprise de confection sur les 53 emplois qu'elle compte. Dans cette affaire, il n'a fallu que trois ou quatre jours au syndicat pour décider que cette entreprise n'était pas viable, alors que, du point de vue de l'ensemble des personnels intéressés, il est tout à fait possible de maintenir les emplois et l'activité de Dauphilaïne-Sebillotte. Il lui demande donc que toute la lumière soit faite sur ces licenciements annoncés de façon tout à fait expéditive et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le maintien des emplois dans cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).

33969. — 28 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Jamet où un plan de restructuration prévoyant un certain nombre de licenciements a été annoncé. En effet, cette entreprise qui avait été vendue en 1975 au groupe Seb emploie actuellement 500 personnes dont une très forte proportion de femmes. Dans cette affaire, la direction se retranche derrière des méventes subies dans la dernière période. Compte tenu de la situation du textile déjà fortement frappé dans l'agglomération grenobloise par un certain nombre de fermetures d'entreprises, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les emplois puissent être préservés chez Jamet et les dispositions qu'il compte adopter afin que la situation des entreprises du secteur textile en France fasse l'objet des mesures nécessaires.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits chimiques et parochimiques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

34071. — 28 juillet 1980. — M. René Rieubon rappelle à M. le ministre de l'industrie l'accord conclu entre la Société nationale Elf-Aquitaine et la société Rhône-Poulenc. Au terme de cet accord, la société Rhône-Poulenc cède sa chimie de base au groupe Elf-Aquitaine. Dans le cadre de cet accord, la société Naphtachimie est transformée en une coopérative dans laquelle Rhône-Poulenc conserve 50 p. 100 des parts tandis que la société française B.P., filiale de la British Petroleum porte ses parts de 42,8 p. 100 à 50 p. 100. A partir de cet accord une restructuration très importante va être opérée dans les unités de production et leurs services annexes de la société Rhône-Poulenc, jusqu'ici majoritaire à 57,2 p. 100 de la société Naphtachimie à Lavéra. Il est annoncé, par ailleurs, que l'effectif Rhône-Poulenc passera après cet accord de 70 000 personnes à 63 000 personnes sur le plan national. Le

chiffre d'affaires de cette société sera amputé de 5 milliards 400 millions de francs. L'annonce de cet accord et les commentaires de la presse d'information et de la presse économique ont créé une profonde émotion et une grande inquiétude au sein du personnel de Naphchimie et des populations de Martignes et sa région. Ces inquiétudes portent en particulier sur la garantie des emplois, problème d'autant plus sensible dans la région que Solmer vient, d'autre part, d'annoncer une réduction d'effectif de 500 personnes d'ici à dix-huit mois, tout en conservant le même niveau de production. Il lui demande : 1° s'il peut assurer que la nouvelle organisation de la plate-forme pétrochimique de Lavéra n'entraînera pas des réductions d'effectifs sous une forme ou sous une autre ; 2° si les avantages et garanties sur le plan des carrières du personnel, sur les acquis sociaux, seront assurés quelle que soit la forme définitive dans laquelle la nouvelle société va fonctionner ; 3° si, compte tenu de la présence d'Elf-Aquitaine dans le nouveau groupe, il n'entend pas organiser une concertation avec les représentants du personnel de Naphchimie, ainsi qu'avec les élus, représentants des populations concernées.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne).

34293. — 4 août 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Digue de Rosoy-sur-Serre dans l'Aisne. La société Digue a été rachetée il y a un an par la société suédoise Cabby à la société Bendix. La direction demande la suppression de soixante-dix emplois dans cette entreprise alors que la condition de la reprise de Digue par Cabby était le maintien de l'emploi. Cette décision est d'autant moins justifiée qu'en même temps qu'est réclamée la suppression de 10 p. 100 des emplois, les cadences sont en augmentation de 10 p. 100 et qu'en 1981 il est prévu de construire 1 000 caravanes de plus qu'en 1980. Il lui demande de lui faire connaître l'accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois autorisant le rachat de Digue par Cabby.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Val-de-Marne).

34451. — 11 août 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie que, dans sa réponse en date du 24 juin 1980 à sa question écrite n° 26134 du 18 février 1980, il l'informait que le memorandum fourni aux pouvoirs publics par la filiale française de la S. K. F. ne comportait aucun projet de suppression d'emplois. Or, un mois seulement après de telles assurances, le comité central d'entreprise a été informé que 200 licenciements interviendraient après la période des vacances, dont 100 à 130 dans l'entreprise d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, sous couvert de mise à la retraite anticipée à cinquante-sept ans et demi, voire à cinquante-six ans et deux mois, il s'agit en fait de licenciements et de la disparition à terme d'usines, notamment de celle d'Ivry-sur-Seine puisque aucune embauche ne viendra compenser ces départs. Cette volonté se trouve d'ailleurs confirmée lorsque l'on examine l'âge des travailleurs de cette usine puisque plus de 40 p. 100 d'entre eux ont plus de cinquante ans et par le refus de procéder à l'embauche définitive de quarante jeunes, employés actuellement sous contrat d'un an. Ainsi, sous prétexte de diversification et de spécialisation, ce trust suédois parviendra à supprimer en France non seulement des milliers d'emplois mais aussi la production de certains roulements rendant notre pays encore plus dépendant des productions étrangères. Les travailleurs de la S. K. F., soucieux de l'avenir de leur emploi mais aussi de l'intérêt national, n'accepteront pas la suppression de ce potentiel national et sont déterminés à préserver la production française de roulements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher les suppressions d'emplois prévues ; 2° maintenir et développer la production française de roulements.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

34693. — 18 août 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation économique et sociale de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord) dont la caractéristique essentielle est un chômage endémique qui continue de s'aggraver ; 12 000 chômeurs sont dénombés sur 92 500 actifs et le patronat vient d'annoncer durant ce mois de juillet 1 130 nouvelles suppressions et licenciements, c'est le cas notamment de l'usine Biderman, à Poix-du-Nord (103 emplois sont concernés). A ces

sombres données il faut ajouter les conséquences des récentes crues qui ont saccagé l'arrondissement d'Avesnes. A Poix-du-Nord, l'usine Biderman a été ravagée et les premières estimations font état de compte d'un milliard de centimes de dégâts. Le groupe Biderman a bénéficié d'aide publique et dans le même temps souhaite investir aux Etats-Unis. Il va sans dire que de tels investissements se feraient au détriment de l'emploi dans notre région dont l'inquiétude est grande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aides publiques dont aurait bénéficié le groupe Biderman soient investies en France et non à l'étranger, et d'intervenir auprès du groupe Biderman pour que son usine de Poix-du-Nord soit le plus rapidement possible en mesure de reprendre son activité et maintenir ainsi l'emploi des quelque 700 employés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

34924. — 25 août 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des personnes qui utilisent comme chauffage de base l'électricité, dans les communes où la taxe sur l'électricité a été instaurée. L'article R. 233-1 du code des communes spécifie que « la taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la commune, pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques à l'exclusion de celles consommées pour tous autres usages ». Ainsi, les personnes qui utilisent comme chauffage de base l'électricité se trouvent pénalisées par rapport à celles qui se chauffent par un autre moyen. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer des mesures de nature à laisser aux conseils municipaux la possibilité d'exonérer ou non l'électricité consommée pour le chauffage.

Réponse. — La consommation en énergie électrique des abonnés alimentés en basse tension, des abonnés domestiques notamment, est mesurée par un compteur unique. Il n'existe pas, de ce fait, de possibilité de comptabiliser séparément l'électricité consommée par un abonné domestique pour chacun de ses différents usages et, par suite, de n'appliquer la taxe sur l'électricité qu'à une partie de ses consommations. Au demeurant, il ne semble pas que les personnes utilisant l'électricité comme chauffage de base soient pénalisées par rapport à celles qui se chauffent par un autre moyen. Ainsi, en 1979, l'ensemble des charges fiscales indirectes, T. V. A. incluse, sur l'électricité livrée en basse tension a représenté, en moyenne 24 p. 100 du prix de vente hors taxes ; durant la même année, la fiscalité indirecte a représenté 40 p. 100 de la facture hors taxes d'un consommateur moyen de fuel-oil domestique en région parisienne. Le poids de la fiscalité indirecte apparaît donc moins élevé, en moyenne, dans le cas d'un chauffage à l'électricité que dans le cas d'un chauffage à partir du fuel-oil domestique.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

34930. — 25 août 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation dans le secteur des accumulateurs électriques et sur la nécessité de préserver les intérêts de l'industrie française dans ce secteur, en particulier dans l'usine Baroclem de Grand-Quevilly. Diverses informations font état de l'implantation dans l'Est d'une usine de General Motors Ac Delco, qui entrerait en production fin 1980 - début 1981. Elle produirait, par an, 2 300 000 accumulateurs de démarrage. L'écoulement de sa production se ferait en partie sur l'étranger, mais 40 p. 100 viendraient perturber le marché français du deuxième équipement. Or ce marché est actuellement en France de 3 500 000 accumulateurs : ce serait donc un cinquième de ce marché qui passerait entre les mains de General Motors. Cette implantation, décidée sans aucune consultation, risque d'avoir des conséquences catastrophiques, en particulier sur l'emploi, dans un marché difficile. Il lui demande donc : 1° de lui fournir les précisions nécessaires sur cette installation et sur le comportement du Gouvernement français dans cette affaire ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que l'industrie française des accumulateurs, dont le personnel est légitimement inquiet, et en particulier l'établissement de Grand-Quevilly, n'aient pas à souffrir de cette décision.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Papiers et cartons (entreprises : Essonne).

34948. — 25 août 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation à l'usine des Papiers Everball, à Ballancourt (Essonne), où la direction demande le licenciement de 122 personnes. A l'heure où l'on affirme la priorité aux économies d'énergie et de matières premières, il

souligne l'intérêt que représente l'activité d'une telle usine qui fabrique du papier recyclé et qui réalise donc des économies importantes tant sur le plan des matières premières, que de l'énergie (six fois moins d'énergie utilisée pour recycler le papier que pour en fabriquer à partir du bois) et de l'eau. Il lui demande ce qu'il entend faire pour éviter ces 122 licenciements et pour donner à de telles entreprises les moyens de se développer.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vendée).

35050. — 1^{er} septembre 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de plus en plus alarmante de l'entreprise Big-Chief-Biderman à La Roche-sur-Yon (Vendée). De nouvelles mesures de licenciements viennent de frapper quatre-vingt-quinze ouvriers au total pour les deux unités (cinquante à La Roche dont quatre délégués syndicaux et quarante-cinq à La Caillerie, dont cinq délégués syndicaux). Le motif invoqué est la situation financière de l'entreprise. Or, comme chacun le sait, Biderman ne cesse d'investir à l'étranger : Colombie, Viet-Nam, etc., alors que depuis 1974, il a été fortement aidé par les pouvoirs publics pour la reprise de Big-Chief. A ce moment-là, l'usine tombée à cinq cents emplois était remontée à sept cent soixante-huit. Elle lui demande quelles dispositions il va prendre pour l'arrêt des licenciements et le maintien de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Charbon (gaz de houille : Bretagne).

35056. — 1^{er} septembre 1980. — M. Louis Le Penec appela l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'intérêt d'étudier les possibilités d'implantation d'unités de gazéification du charbon en Bretagne. Il s'avère, en effet, que cette technique paraît être d'avenir et que la Bretagne pourrait être une région française bien placée pour la réception du charbon importé et sa transformation en gaz. Il lui demande, en conséquence, quelles études sont ou seront menées sur ce thème et quels facteurs seront de nature à déterminer les implantations éventuelles.

Réponse. — Plusieurs procédés de gazéification du charbon sont aujourd'hui disponibles. Certains ont même été utilisés à l'échelle industrielle pendant la dernière guerre et dans les années qui l'ont suivie. D'autres procédés, de conception plus moderne et mieux adaptés au traitement d'une large variété de charbons, ont récemment atteint l'échelle semi-industrielle. Mais, dans tous les cas, il ne s'agit encore que de procédés conduisant à un gaz « industriel » dont le pouvoir calorifique est environ trois fois plus faible que celui du gaz naturel et dont les usages se trouvent limités de ce fait à de grandes unités, sans possibilité de transport à distance. En outre, compte tenu des prix du charbon rendu en France, la fabrication d'un tel gaz reste encore, pour le moment, d'une rentabilité incertaine. Toutefois la réalisation d'une ou plusieurs unités industrielles de démonstration, permettant d'acquérir une certaine maîtrise des technologies correspondantes et de préciser leurs coûts, est actuellement étudiée par les industriels concernés. Dans ces conditions, la localisation d'éventuels projets dépend largement de facteurs non encore déterminés, tels que partenaires concernés, modalités d'utilisation du gaz, affinement des études économiques. On peut simplement indiquer actuellement que cette localisation devra tenir compte de l'existence d'infrastructures portuaires et ferroviaires permettant l'approvisionnement du charbon, d'une part, de la présence d'une industrie fortement consommatrice de gaz et suffisamment concentrée pour justifier la création d'un réseau local de distribution du gaz spécialement adapté, d'autre part.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin).

35260. — 8 septembre 1980. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'avenir de la cellulose de Strasbourg. La pérennité de cette usine dépend d'importants investissements permettant la reconversion sur un autre type de fabrication (papier journal ou autre) valorisant au mieux les avantages que possède cette installation (proximité des massifs forestiers vosgiens, prix du bois relativement modéré). L'étude sur les ressources en sapin - épicéa pour alimenter une machine à papier journal complémentaire à l'usine de pâte à papier semble concluante. Les forêts de l'Est de la France pourraient produire 200 000 mètres cubes de plus par an d'ici cinq ans. Compte tenu des difficultés financières du groupement européen de la cellulose (G. E. C.), il

lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'exploitation de la Cellulose de Strasbourg et préserver l'emploi des 400 salariés qui y travaillent.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matières plastiques (entreprises : Meuse).

35284. — 8 septembre 1980. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de ce que d'aucuns appellent « une erreur de gestion » ou « une opération financière maladroite » qui entraîne aujourd'hui de graves difficultés dans une entreprise située à Etain (Meuse). Cette entreprise qui emploie actuellement 50 travailleurs s'inscrit dans un créneau de production très intéressant puisque ses carnets de commandes sont bien remplis. Néanmoins, la nouvelle direction de l'entreprise envisage à compter du 1^{er} septembre prochain le licenciement de 25 travailleurs. Face à cette situation, il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre : pour faire la lumière sur les difficultés financières de cette usine, et prendre toutes les mesures qui en découlent ; pour que soient sauvegardés les intérêts des 50 travailleurs qui à aucun moment n'ont été consultés et par conséquent ne portent aucune responsabilité dans les difficultés actuelles de l'usine. En effet, il est absolument nécessaire que des décisions soient prises par le Gouvernement pour empêcher les licenciements et préserver l'avenir de cette entreprise située dans un région déjà durement touchée par la crise après la fermeture définitive de Jamarex début juillet.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35313. — 15 septembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le travail « au noir » effectué dans certains pays de la Communauté par du personnel (en particulier des femmes et des enfants) employés clandestinement dans des entreprises artisanales ou industrielles. Ces pratiques affectent notamment le marché français des articles en cuir et peaux car les tricheries sur les charges sociales permettent d'obtenir des coûts particulièrement compétitifs et, de ce fait, les entreprises françaises, qui elles respectent les lois sociales, sont défavorisées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre au niveau national ou européen, pour endiguer ce type de concurrence déloyale.

Réponse. — Dans le secteur des cuirs et peaux, de la maroquinerie et de la chaussure, l'argument du « travail au noir » est souvent avancé par les industriels pour expliquer la concurrence italienne, qui semble être celle concernée par la question. Il est extrêmement difficile d'apprécier la valeur de cet argument, les investigations qui ont pu être menées n'ayant pas permis d'établir formellement la véracité des allégations rapportées à ce sujet. Mises à part quelques grosses sociétés assez peu nombreuses qui d'ailleurs sous-traitent elles-mêmes auprès d'artisans, la production dans ces branches est surtout le fait de petites entreprises quasi-artisanales dont la dispersion ne favorise pas l'efficacité des contrôles tendant à assurer le respect de la réglementation. Il n'en reste pas moins qu'il y a là un problème préoccupant tant au niveau national qu'au niveau communautaire. Il convient toutefois d'observer que la compétitivité des produits italiens, dans le secteur du cuir, ne provient pas uniquement de prix de revient inférieurs mais aussi, et pour une large part, d'une créativité réelle, et d'une bonne adaptation au marché. Un certain nombre d'entreprises françaises sont d'ailleurs également bien armées à cet égard pour lutter contre la concurrence des autres pays européens.

Papiers et cartons (entreprises : Essonne).

35469. — 15 septembre 1980. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que traverse l'usine des papeteries Everball à Ballancourt. Il serait regrettable qu'en cette période de pénurie une usine de recyclage de papier soit contrainte de fermer ses portes : car au-delà du problème de l'emploi, fort préoccupant (120 licenciements annoncés), il s'agit de juger aussi la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une véritable politique d'économies de matières premières. Dans ce contexte, il serait incompréhensible que des instructions ne soient pas données pour que l'administration puisse accroître sa consommation de matière recyclée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, afin d'aider au maintien et au développement des usines fabriquant du papier recyclé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

35575. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur des accords qui seraient en cours de conclusion, entre Bosch Fernseh et Thomson-C.S.F., pour l'étude et la fabrication de matériel audio-visuel (télécinéma, magnétoscope et caméra). Il lui demande si ceux-ci ne préfigurent pas, suite au rapport Canac et à la satellisation de la télévision, la remise en cause de l'activité vidéo par Thomson-C.S.F. sous l'égide du Gouvernement ; si le Gouvernement ne prépare pas une aide financière pour ces opérations ; quelles en pourraient être les répercussions sur l'emploi et le potentiel industriel de la division radio-télévision à Gennevilliers ; s'il n'y a pas au travers de ces tractations une remise en cause d'une activité stratégique pour l'indépendance de notre pays ; quel est l'avenir de l'émission de la télévision au sol et s'il n'est pas prévu des départs de fabrications à l'étranger.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Verre (entreprises : Gard).

35811. — 29 septembre 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les projets de licenciements ou de chômage partiel envisagés à l'usine de l'Ardoise de la Société Owens-Corning Fiberglas France. Sous prétexte de difficultés économiques ; la société se propose de licencier 54 personnes ou de réduire les horaires à 30,8 heures par semaine pour 173 O.S. et 35,2 heures par semaine pour 125 P.1, P.2, P.3. La Société Fiberglas prétend en effet que ses ventes à l'étranger ont diminuées et que « la baisse de la consommation prévisible en France (bâtiment, automobile, équipement ménager) » ne fera qu'accroître les difficultés. Les travailleurs déjà victimes de la baisse de leur pouvoir d'achat ne sont en aucune façon responsables de cette situation. Et si ces licenciements ou réductions d'horaires étaient appliqués cela ne ferait qu'aggraver leur condition de vie déjà difficile. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne soient en aucune façon lésés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Charbon (houillères : Gard).

35818. — 29 septembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et lui demande de répondre à ses questions : 1° dans quelles conditions les houillères du bassin du Centre et du Midi ont été conduites à utiliser les fonds publics pour la propagande d'une politique anticharbonnière dans notre bassin des Cévennes et tout particulièrement contre l'exploitation du gisement de Ladrecht à Destival dans la région d'Alès ; 2° pour quelles raisons le journal « Midi-Libre » s'est vu offrir des millions pour cette annonce qui s'avère une propagande antisyndicale et contre les luttes des mineurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels faits provocateurs ne se reproduisent plus et dans quelles conditions les fonds publics en matière de propagande peuvent être utilisés et qui en décide l'affectation.

Réponse. — Il est précisé que la tutelle exercée par le ministre de l'Industrie à l'égard des Charbonnages de France est essentiellement limitée à décider, concurremment avec les ministres de l'économie et du budget, des orientations générales qui devront guider l'action de l'établissement dans la poursuite de ses activités. L'opération d'information de l'opinion publique à laquelle ont procédé les Houillères de bassin du Centre et du Midi par l'intermédiaire d'un quotidien régional relève de la gestion interne de l'entreprise, laquelle est du ressort de sa direction générale.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

35969. — 6 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du marché automobile français. En effet, selon un article de presse récent, les statistiques provisoires relatives aux mois de juillet et d'août 1980 feraient apparaître une percée spectaculaire des marques étrangères sur le marché français, les taux de pénétration atteignant respectivement 30 et 27 p. 100. Ainsi le taux de pénétration des voitures étrangères sur le marché français pour les huit premiers mois de 1980 atteint 24 p. 100, ce qui correspond à une augmentation de l'ordre de 8 p. 100

des ventes par rapport à la même période de 1979, sur un marché global en recul de 3,6 p. 100. De plus, il est à noter que les progrès les plus importants ont été enregistrés par les voitures d'origine japonaise dont les ventes ont augmenté de 50 p. 100 en juillet 1980 et de 42,5 p. 100 au cours des sept premiers mois de l'année 1980. Compte tenu de ces chiffres alarmants, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou actuellement à l'étude afin de remédier à cette situation et afin d'inciter les Français à acheter par préférence des automobiles d'origine française.

Réponse. — La croissance de la pénétration des marques étrangères sur le marché français en juillet et en août derniers ne doit pas faire oublier que cette progression reste d'ampleur très limitée sur les neuf mois de 1980 ; les marques étrangères ont en effet représenté sur cette période 22,2 p. 100 du marché à comparer à 21,8 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1979. On notera par ailleurs qu'en 1976, ce pourcentage avait atteint 22,9 p. 100. Il convient d'observer qu'en 1980, les exportations françaises de voitures continuent de représenter plus de 50 p. 100 de la production et que le recul de la production est moins sensible en France que dans la plupart des grands pays industrialisés. C'est ainsi que sur les neuf premiers mois de 1980, la production a baissé de 28,5 p. 100 aux Etats-Unis, 9 p. 100 en R. F. A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne, contre 5,6 p. 100 pour la France. Cette évolution comparativement favorable témoigne de la compétitivité des véhicules français et de leur bonne adaptation à la demande, notamment sur le plan de la consommation en carburant. En ce qui concerne la concurrence japonaise, on observe effectivement un développement important des livraisons du Japon depuis le début de l'année 1980 notamment vers l'Europe et vers les Etats-Unis. Le taux de pénétration s'élève à 9 p. 100 du marché de la C. E. E. pendant les huit premiers mois de 1980 contre 6,7 p. 100 pendant la même période de 1979. Sur le marché américain, la part japonaise atteint 20,4 p. 100 pendant cette même période au lieu de 14,3 p. 100 pour la période comparable de 1979. En France, jusqu'à ces derniers mois, les importations japonaises sont restées inférieures à 3 p. 100 du marché. Les prévisions faites pour l'année à venir portent sur une part de marché de l'ordre de 3 p. 100. Le Gouvernement français a fait savoir aux autorités japonaises que ces prévisions devraient se réaliser sans dépassement. Le Gouvernement a évoqué cette question avec ses partenaires de la Communauté et continuera de le faire à l'avenir. Pour leur part, les constructeurs français poursuivent leurs efforts d'amélioration de la compétitivité pour consolider les bonnes positions qu'ils ont su acquérir tant sur le marché français qu'à l'étranger.

Matières plastiques (entreprises : Pas-de-Calais).

36032. — 6 octobre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention, une nouvelle fois, de M. le ministre de l'Industrie sur les questions que posent aux travailleurs de l'usine Conté S.A. de Samer (Pas-de-Calais) la réduction de leur horaire de travail. En effet, ce sont 160 salariés sur 230 qui n'effectuent plus que 32 heures par semaine alors même que la direction envisage de maintenir la production à son niveau actuel. Faut-il rappeler que cette entreprise est contrôlée majoritairement par la société Ble, que déjà des licenciements y ont été effectués, que ce sont en définitive trois usines qui sont concernées (une à Boulogne-sur-Mer, une à Saint-Martin, une à Samer), soit plus de 700 personnes. Les travailleurs ont les plus vives inquiétudes pour le maintien des emplois, la population de la région voit avec angoisse une des plus anciennes industries de notre région menacée. C'est pourquoi, au nom des ouvriers, au nom de la population de notre région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer ces activités essentielles qui font la réputation de notre région.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Recherche scientifique et technique (commissariat à l'énergie atomique).

36142. — 6 octobre 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de l'accident qui s'est produit le 5 juillet 1979 sur le centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique à Mururoa et qui a causé la mort de deux travailleurs. Il souhaite connaître le détail des mesures prises pour venir en aide aux deux familles après les promesses faites par M. le secrétaire général du C.E.A. d'embaucher au C.E.A. les veuves des travailleurs décédés accidentellement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : pétrole et produits raffinés).

36540. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait suivant : en raison du conflit irano-irakien, le département de la Réunion connaîtra probablement des difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures, (gazoil, essence et gaz liquéfié). Les réserves étant très réduites, une rupture de stock aurait une influence catastrophique sur l'économie locale. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de garantir l'approvisionnement en hydrocarbures du département.

Réponse. — L'approvisionnement en produits pétroliers des départements et territoires d'outre-mer est une préoccupation constante du Gouvernement. Sur les instructions du Premier ministre, les ministères chargés de l'industrie et les départements et territoires d'outre-mer ont en étroite liaison avec les préfets et hauts commissaires, ainsi qu'avec les directeurs interdépartementaux de l'industrie concernés, étudié les marchés de ces régions et notamment celui de la Réunion, les possibilités d'approvisionnement, et l'amélioration des garanties apportées par les stocks de réserve. En ce qui concerne le département de la Réunion, dont les consommations représentent quelque 255 000 mètres cubes, il faut rappeler que l'approvisionnement est assuré, en produits finis, sans contrainte particulière au niveau de l'importation, par cinq groupes pétroliers : Elf et Shell qui sont regroupés dans la société réunionnaise de produits pétroliers, Esso, Caltex et Total. Ces entreprises disposent de possibilités de ressources à partir de raffineries situées en plusieurs régions : Moyen-Orient, Singapour, ou l'Afrique de l'Est, et cette diversité est un facteur qui renforce la sécurité d'approvisionnement. De plus, afin d'accroître les stocks permettant de faire face à une crise éventuelle d'une certaine durée, un projet d'extension des stockages de butane et de produits liquides est en cours d'étude avancée. Il faut noter enfin que la présence sur ce marché de plusieurs sociétés pétrolières importantes est de nature, en cas de difficultés sérieuses, à faciliter une solution plus rapide des problèmes d'approvisionnement qui se poseraient.

Produits fissiles et composés (entreprises).

36667. — 20 octobre 1980. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de la détérioration continue des possibilités d'expression du personnel de l'Entreprise Novatome. C'est ainsi qu'un salarié de cette entreprise, délégué syndical G. G. T., ayant quitté son lieu de travail pour participer à une émission radio d'information concernant la politique nucléaire de la France, se voit frappé d'une sévère sanction, de trois jours de mise à pied, qui apparaît sans commune mesure avec la raison avancée par la direction de l'entreprise. Une véritable information sur le nucléaire n'a jamais été organisée dans notre pays et les interventions des syndicalistes du secteur du nucléaire ont constitué un des seuls éléments d'information du public, en particulier dans le domaine de la sûreté : information sur les fissures de cuves PWR, information sur le fonctionnement de l'usine de La Hague. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit garanti le droit à l'expression du personnel des entreprises du secteur du nucléaire, droit indissociable de la recherche de la sûreté dans les installations nucléaires.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matières plastiques (entreprises : Pas-de-Calais).

36745. — 20 octobre 1980. — Une fois encore M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation alarmante des travailleurs des Etablissements Conte S.A. (ex-Baignol de Samer, ex-Baignol de Boulogne-sur-Mer, ex-Blanzay de Saint-Martin dans le Pas-de-Calais). Les trois usines viennent successivement de voir les horaires du personnel passer de quarante à trente-deux heures. Au total, ce sont plus de six cents salariés sur sept cents qui sont touchés par ces mesures de chômage partiel. La direction ne se cache pas pour laisser entendre qu'un nouveau plan de licenciements interviendra bientôt. Une nouvelle fois, c'est la situation des travailleurs de l'entreprise qui va s'aggraver. Alors que la direction augmente les cadences, intensifie les rythmes de travail et le volume des fabrications, les horaires, les conditions de travail, le pouvoir d'achat des travailleurs se dégradent. Ils se trouvent menacés dans leur emploi. Les productions de ces entreprises sont essentielles pour notre région. Elles pourraient encore être développées. C'est en ce sens qu'il vous demande d'intervenir pour assurer l'activité de ces trois usines.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Recherche scientifique et technique
(commissariat à l'énergie atomique).

36764. — 20 octobre 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur une information selon laquelle, lors des tirs effectués à Mururoa, en juillet 1979, deux personnes de ce centre avaient trouvé la mort. Présentement, une veuve demeurerait privée d'embauche au C. E. A., malgré de nombreuses promesses verbales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à Mme X... d'être embauchée dans les conditions qui lui avaient été promises immédiatement après l'accident.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (politique énergétique : Lorraine).

36787. — 20 octobre 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les possibilités d'exploitation de nouvelles réserves énergétiques en Lorraine. Il existe en Lorraine une source d'énergie dont les possibilités d'exploitation et d'utilisation sont encore à peine esquissées. Il s'agit des hydrocarbures. Un premier indice encourageant a été la découverte en 1979, par une petite société fondée par un géologue naucéen, d'une structure géologique productrice à Forcelles-Saint-Gorgon au sud de la colline de Sion : le forage entrepris a été couronné de succès. La production réalisée est certes très faible, mais l'existence même de cet unique puits productif confirme qu'il peut se trouver dans le sud de la Lorraine d'autres structures géologiques favorables pouvant contenir éventuellement des hydrocarbures. Il existe également en Lorraine une autre source énergétique encore inexploitée : il s'agit des schistes bitumineux qui contiennent des hydrocarbures « jeunes » (dénommés kérégènes par les spécialistes) avec des teneurs en huile lourde qui varient entre 30 et 100 kilogrammes par tonne de roche en place. Déjà dans le passé, on a extrait des produits pétroliers de certains autres gisements de schistes bitumineux : à Autun (71) et en Haute-Saône à l'est de Vesoul. Les schistes du toarcien sont très bien représentés en Lorraine : ils constituent une couche sédimentaire épaisse de 10 à 20 mètres, qui affleure en surface sur plusieurs dizaines de kilomètres carrés, dans une région qui s'étend de Nomeny (au nord-est de Nancy) jusqu'à la colline de Sion-Vaudemont. Les tonnages de schistes bitumineux facilement accessibles sont très importants : près de 1,5 milliard de tonnes d'une roche assez friable qu'on peut extraire en carrière (ou en découverte) et qu'il faut ensuite traiter par des procédés complexes pour en extraire une l'huile lourde dans la couche de schiste qui n'affleure pas en de type classique comme celle d'Hauconcourt. Il existe aussi des procédés de traitement *in situ* qui permettent la récupération de l'huile lourde dans la couche de schistes qui n'affleurent pas en surface mais qui est recouverte par quelques mètres ou dizaines de mètres de « mort-terrains ». D'où la possibilité d'exploiter un volume supplémentaire important de roches. Les recherches sur les schistes bitumineux de Lorraine ont été entreprises dans les années 1960-1970 par un organisme appelé G. E. R. B. et qui rassemble le bureau de recherches géologiques et minières, les Charbonnages de France, l'Institut français du pétrole (I. F. P.) et les deux sociétés pétrolières françaises C. F. P. (Total) et Elf-Aquitaine. Les premiers résultats ont été publiés dans un numéro d'avril 1978 des *Annales des mines* et le numéro de juillet-août 1980 de cette revue (numéro consacré aux « ressources minières françaises ») confirme les premiers résultats et précise que deux permis de recherches ont déjà été accordés. Le premier permis concédé concerne une zone située au nord de Nancy (entre Nancy et Nomeny). Le second permis appelé « Fécocourt » concerne une zone située autour du village de Fécocourt dans le canton de Colombey-les-Belles à trente-cinq kilomètres au S.S.O. de Nancy. Les *Annales des mines* de juillet-août 1980 précisent en outre que la teneur en huile lourde des schistes lorrains est de l'ordre de 40 litres par tonne de roche en place et que le tonnage total d'huile contenu dans le toarcien avoisinerait 100 millions de tonnes. Certes, beaucoup de problèmes techniques restent à résoudre (conditions d'extraction et de traitement) mais ils peuvent être résolus comme ils le sont déjà à l'étranger dans certains pays qui possèdent eux aussi des gisements de schistes bitumineux comme les U.S.A. et le Canada. Quant au coût de production de ces huiles lourdes on l'estime aujourd'hui, selon les gisements et les procédés d'extraction et de traitement entre 30 et 40 dollars. D'ores et déjà, le niveau moyen des prix du pétrole brut est presque équivalent à celui des huiles tirées des schistes bitumineux : c'est pourquoi le développement et l'intensification des recherches en France (et en particulier en Lorraine) s'impose comme une nécessité nationale. D'autant plus que la mise en œuvre de technologies et de matériels nouveaux (domaine dans lequel la France figure parmi les meilleurs) appar-

terait de nouvelles possibilités de développement industriel et de croissance de la production d'acier nécessaire à leur construction et serait un facteur non négligeable d'indépendance énergétique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre le développement rapide de l'exploitation de ces gisements.

Réponse. — L'exploration pétrolière de la Lorraine a débuté en 1954 avec l'attribution du permis de Nancy à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine qui réalisa, entre 1954 et 1963, 26 forages d'exploration dont le sondage profond de Gironville 1 achevé à la profondeur de 5 683 mètres. De nombreuses manifestations d'hydrocarbures, notamment gazeuses, ont été observées dans des réservoirs aux caractéristiques médiocres, mais aucune accumulation ne fut mise en évidence. Au début de 1977, l'administration accordait à la société Replor le permis de Forcelles d'une superficie de 66 kilomètres carrés. Dans le cadre de ce titre minier plusieurs forages, peu profonds, furent exécutés dont le puits de Forcelles 2 qui mit en évidence une accumulation très modeste d'huile dans les grès du Trias. La production cumulée de ce gisement, mis en production en juin 1978, est inférieure à 300 tonnes. L'évolution de la valorisation des hydrocarbures et les progrès importants réalisés au cours de ces dernières années dans le domaine de la prospection sismique ont conduit les sociétés, notamment S.N.E.A. (P.), Total, Explo, Essorep, Replor et Eurafrep, à reconsidérer les possibilités pétrolières de la Lorraine, et plusieurs demandes de permis de recherches d'hydrocarbures, couvrant l'ensemble de cette zone, ont été déposées. L'instruction de ces demandes est actuellement en cours. Les investissements prévus sur l'ensemble des permis pendant la première période de cinq ans s'élèvent à 90 millions de francs au minimum. Pour l'examen de l'exploitabilité des schistes bitumineux, le Groupe d'étude des roches bitumeuses (G.E.R.B.) a été créé en 1973 à l'initiative des pouvoirs publics. Le Bureau de recherches géologiques et minières, les Charbonnages de France, l'Institut français du pétrole, et les deux groupes pétroliers nationaux Total et Elf Aquitaine sont membres de ce groupe. Un premier programme de travail a porté tout d'abord sur l'inventaire des ressources nationales en matière de schistes bitumineux. Les schistes de la bordure orientale du bassin de Paris ont semblé être les plus attrayants, principalement du fait de l'existence de gisements relativement étendus. Ces schistes ont ensuite été reconnus par des travaux complémentaires effectués sur deux permis exclusifs de recherche, les permis de Nancy-Nord et de Féocourt accordés en août 1977. Un deuxième programme de recherches du G.E.R.B. s'est alors donné pour objectif d'évaluer les possibilités d'exploitation *in situ* ou *ex situ*, tant au plan technique, qu'au plan économique. Ces études, achevées au début de l'année 1978 n'ont pas permis à l'époque de conclure au caractère économique d'une exploitation industrielle de ces schistes. Etant donné l'importance de l'enjeu, deux actions complémentaires ont été décidées lors du conseil central de planification, qui a été présidé le 10 janvier 1980 par le Président de la République : 1° la réalisation d'un pilote d'exploitation *in situ*, pour un budget de 12 millions de francs, le fonds de soutien aux hydrocarbures finançant ce projet à 50 p. 100 ; 2° une étude de faisabilité, du point de vue de l'environnement de l'exploitation des schistes bitumineux de Féocourt. Ce travail est en cours. Il ne faut néanmoins pas se dissimuler que l'exploitation des schistes bitumineux pose encore de nombreux problèmes. En ce qui concerne l'exploitation *in situ*, les techniques sont à l'heure actuelle mal connues. Des techniques de fracturation des terrains doivent être mises au point, et le comportement du front de combustion *in situ* reste à étudier. Le pilote en cours de réalisation pourra être utilisé soit pour produire du gaz, soit pour produire de la vapeur (par injection d'eau), soit encore pour produire de l'huile. La faisabilité des différentes techniques sera ainsi éprouvée. En ce qui concerne l'exploitation *ex situ*, de nombreuses questions restent posées, notamment celle des taux d'autoconsommation énergétique et celle de l'impact sur l'environnement. L'extraction et le traitement des schistes sont fortement consommateurs d'énergie, et il importe de connaître la quantité d'énergie dépensée par tep extraite. Les exploitations existant outre-Atlantique, bien que jouissant de conditions techniques plus favorables que celles des schistes lorrains, semblent avoir des taux d'autoconsommation élevés. C'est semblait-il ce qui explique pour une bonne part que le coût de production des sables asphaltiques et des schistes bitumineux continue depuis de nombreuses années à être légèrement supérieur aux prix du pétrole, pourtant en constante augmentation. Par ailleurs, une exploitation *ex situ* de schistes bitumineux nécessiterait des investissements importants pour la protection de l'environnement. A titre d'exemple la vitesse d'avancement de l'exploitation de la carrière serait de un kilomètre carré par an environ, et il faudrait environ cinq ans (y compris l'année d'exploitation) pour qu'un terrain reprenne son aspect original. L'importance des investissements exigés par une exploitation *ex situ* impose que les études les plus complètes possibles soient menées avant toute prise de décision. Les conclusions des diverses études devraient au reste être présentées prochainement. Le ministre de l'Industrie ne peut que se réjouir de l'intérêt que l'honorable parlementaire manifeste pour

ce problème : on ne peut en effet négliger aucune occasion de mettre en valeur les ressources énergétiques nationales, ni aucune possibilité de retombées industrielles régionales. Cela étant, il convient de demeurer circonspect tant que les conclusions des études et expérimentations citées plus haut ne sont pas rendues.

Sécurité sociale (caisses : Calvados).

36301. — 20 octobre 1980. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une organisation de mineurs lui a fait part des préoccupations de ceux-ci et de leurs familles, ainsi que des retraités, à la suite des conclusions de la commission Bloch-Lainé, sur les structures du régime minier. Selon les intéressés, ces conclusions prévoiraient la suppression de la caisse de secours minier de Falaise (G-51) et un éventuel rattachement des affiliés à une caisse régionale à Angers, laquelle couvrirait quatorze départements. Cette décision, si elle était prise, serait préjudiciable aux intérêts de tous les ressortissants du régime minier de basse Normandie et elle rencontre l'opposition des intéressés. Il lui demande des précisions en ce qui concerne le problème évoqué. Il souhaiterait savoir, si les indications qui lui ont été données sont exactes, les raisons qui peuvent motiver la suppression de la caisse de Falaise.

Réponse. — Le Gouvernement fera procéder à l'examen du rapport établi à sa demande par la commission que présidait M. Bloch-Lainé, chargée d'étudier une éventuelle restructuration de la sécurité sociale minière. A cette occasion, il sera tenu le plus grand compte des différentes observations recueillies sur les propositions contenues dans ce rapport, en particulier de celles dont fait état l'honorable parlementaire concernant le sort de la caisse de secours minier de Falaise.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

36848. — 20 octobre 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser les missions et le rôle du centre technique des industries mécaniques. Il lui rappelle que cet organisme a été créé immédiatement après la seconde guerre mondiale et qu'il devait venir en aide sur le plan technique et de la créativité aux P. M. I., à une époque où la France cherchait à développer son industrie mécanique naissante. Que depuis, cet organisme sans but lucratif s'est institutionnalisé, que l'adhésion de toutes les entreprises est devenue obligatoire et qu'enfin, les cotisations recouvrées à l'identique des taxes et impôts ne correspondent plus à un véritable service rendu puisque chaque mission est rémunérée séparément. A l'heure où le Gouvernement se propose de relancer l'effort de recherche, les P. M. I. comprennent mal que les activités du centre technique des industries mécaniques ne profitent effectivement qu'aux grandes entreprises de la branche concernée. Dans une période de crise et de difficultés où l'innovation technique revêt une importance primordiale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet organisme puisse jouer pleinement son rôle d'incitateur pour les petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Cette question a pour objet de préciser les missions et le rôle du centre technique des industries mécaniques « Cetim ». Le Cetim a été créé par arrêté interministériel du 27 juillet 1965 dans le cadre de la loi n° 48-1223 du 22 juillet 1948 qui définit le statut des centres techniques industriels. Par décret du 21 octobre 1966 a été instituée à son profit une taxe parafiscale de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises et exportations incluses, dues par les entreprises ressortissantes, c'est-à-dire appartenant aux domaines de la mécanique et de la transformation des métaux. Le Cetim a reçu pour mission de « contribuer au développement de la recherche, à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité et, d'une manière générale, au progrès des techniques » dans l'industrie mécanique française. Pour l'accomplissement de cette mission, le Cetim réalise une double action : par des recherches d'intérêt général et des études effectuées au bénéfice de l'ensemble des secteurs de la mécanique ; par des services individuels rendus aux entreprises qui en font la demande. Les activités du Cetim d'ordre général sont financées par la taxe parafiscale reprise chaque année dans la loi de finances (annexe E) qui en autorise la perception. En revanche, les services dispensés individuellement aux entreprises sont rémunérés, du moins lorsqu'ils atteignent une certaine importance, beaucoup d'informations ou de conseils étant donnés gratuitement, surtout à des P.M.I. Il convient de remarquer que les recherches d'intérêt général effectuées par le Cetim appartiennent au domaine de la recherche appliquée mais se distinguent des recherches entreprises dans les services spécialisés des sociétés privées et a fortiori des recherches poursuivies dans les labora-

toires de recherche fondamentale. Le Cetim fait passer dans l'industrie les résultats de ses travaux, diffuse l'information technique d'origine étrangère, suit l'évolution des techniques de la mécanique dans le monde; il forme les cadres et agents aux techniques nouvelles. En outre, cet organisme participe à des travaux de normalisation et contribue à représenter la technique mécanique française au niveau national ou international. Le Cetim a été examiné en 1979 par une commission d'audit qui, dans sa conclusion, a souligné le caractère positif de l'action conduite par le centre au profit du développement des industries mécaniques. La même commission précisait que les témoignages qu'elle a reçus sont unanimes sur la qualité des recherches qu'il effectue et de l'assistance technique qu'il apporte. Il est exact toutefois qu'un certain nombre d'entreprises n'utilisent pas encore suffisamment le Cetim, du fait d'une certaine méconnaissance des services qu'il peut rendre. C'est pourquoi le centre a créé dans les régions éloignées de ses trois établissements (Senlis, Nantes et Saint-Etienne) des délégations régionales (Paris, Douai, Nancy, Mulhouse, Besançon, Toulouse, Tarbes), installées le plus souvent auprès d'établissements universitaires qui ont le double rôle de faciliter le contact du Cetim avec l'industrie et d'associer à l'approche de leurs problèmes techniques lesdits établissements universitaires. Les effets de cette politique récemment instaurée paraissent dès à présent très encourageants. En 1979, 3 300 procès-verbaux d'intervention ont été établis au profit d'environ 2 500 entreprises employant moins de 500 salariés, ce qui montre bien l'importance de l'impact de l'organisme sur les P.M.I. Enfin, il est prévu que, dans le texte en cours de préparation et appelé à se substituer au décret n° 77-522 du 13 mai 1977 autorisant le Corem (comité de coordination des centres de recherche en mécanique) à collecter la taxe parafiscale due par chaque centre, le seuil en dessous duquel la cotisation du Cetim ne sera pas mise en recouvrement sera sensiblement relevé.

Informatique (politique de l'informatique).

36877. — 20 octobre 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser l'importance qu'il attache à la rentabilité commerciale parmi ses critères de choix en matière de banques de données informatiques. Le choix de ce seul critère, sans prendre en compte le contenu et l'utilité collective de ces banques de données, conduit ainsi pour ce qui concerne les banques de données juridiques à accorder une aide publique massive au système Sydoni mis en place par le conseil supérieur du notariat avec le concours des pouvoirs publics aux dépens d'autres systèmes auxquels pourtant ont recours de nombreuses administrations. A l'issue du rapport de MM. Nora et Mine qui recommandait notamment la constitution par les pouvoirs publics d'un « plan banques de données », il lui demande également quelles mesures il a déjà prises et compte prendre pour en assurer la réalisation et, dans l'affirmative, comment il compte organiser le grand débat public que justifie l'importance d'un tel plan pour l'avenir du pays.

Réponse. — Un diagnostic effectué en 1979 sur les banques de données françaises a fait ressortir trois points principaux: en premier lieu, avec 10 p. 100 du nombre des banques de données existant dans le monde, la France occupe finalement un rang que beaucoup de nations lui envient. En deuxième lieu, avec 1 p. 100 seulement du chiffre d'affaires mondial dans ce secteur, la France accuse un retard important dans la commercialisation de ses banques de données. En troisième lieu, il existe une grande ignorance chez les utilisateurs potentiels français (et parfois chez les promoteurs de banques de données) du coût réel de l'information sur support informatisé. Ce diagnostic conduit à penser que si aucune action volontariste n'est entreprise, les banques de données françaises resteront peu utilisées, puis finalement disparaîtront faute d'être consultées sur une large échelle. Il faut souligner, en effet, que la dynamique d'une banque de données, qui est par essence même fondée sur la fourniture de services personnalisés, débouche obligatoirement sur la recherche de clients capables d'exprimer des besoins précis et de payer les services obtenus. Toute autre approche relève plutôt d'un centre d'archivage dont la vocation est justement d'être indépendant de la pression du marché. L'informatique étant encore souvent trop coûteuse pour les centres d'archivage, l'une des difficultés que rencontre le démarrage des banques de données en France est la confusion qui règne entre ces deux notions. Dans ce contexte, avant d'accorder une aide, le ministère étudie avec beaucoup d'attention la crédibilité commerciale des projets qui lui sont soumis. Il s'agit simplement de vérifier que le contenu de la banque et son mode d'exploitation vont intéresser suffisamment d'utilisateurs solvables pour que la mise sur support informatique soit justifiée. Depuis le conseil interministériel de novembre 1978, le ministère mène une politique de développement de banques de données dans tous les domaines qui sont de sa compétence. Des projets ont été retenus

dans les secteurs économique, financier, industriel, grand public et juridique. Dans ce dernier domaine un seul projet a été retenu à ce jour mais d'autres pourront l'être dans la mesure où ils montreront qu'il répondent bien à des besoins relevant de la mise en place d'une banque de données. Cette politique a déjà donné lieu à de nombreux débats publics que ce soit à l'occasion de la semaine Informatique et société, des conventions informatiques et des SicoB de 1979 et 1980, ou de colloques spécialisés. Il en sera de même dans l'avenir car l'information et la concertation sur ce sujet ne peuvent qu'être bénéfiques à l'essor des banques de données françaises.

Métaux (entreprises: Pas-de-Calais).

36963. — 20 octobre 1980. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation précaire du personnel de la Société d'exploitation d'usines métallurgiques (S.E.U.M.), à Corbehem, et sur les menaces qui pèsent actuellement sur cette entreprise, suite à son absorption par la Société Fives-Cail-Babcock (groupe de Fives-Lille). En effet, en arrêtant des projets de commande au cours du mois d'août 1980; en ramenant l'horaire hebdomadaire de quarante-quatre à trente-deux heures, à compter du 15 septembre, avec, pour seule compensation, le chômage partiel légal; en refusant à une trentaine de jeunes le renouvellement de leur contrat de travail; en proposant des mutations de personnel vers d'autres usines du groupe, et notamment le départ des dessinateurs pour l'établissement de Fives; en mettant fin aux négociations salariales pour appliquer désormais les strictes recommandations de la chambre patronale; en s'attaquant aux droits acquis, la direction de F.C.B. entretient, à Corbehem, un climat d'incertitude qui incite aux démissions et laisse craindre le prochain démantèlement de l'usine, à l'image de ce qui s'est passé à Douai, pour la Société Breguet, après son rachat par le même groupe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'outil de production et sauvegarder l'emploi à la Société d'exploitation d'usines métallurgiques (S.E.U.M.) de Corbehem.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Français: langue (défense et usage).

37419. — 3 novembre 1980. — M. Yvon Tondou s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie du fait que certaines fabrications vendues en France sont accompagnées d'un mode d'emploi rédigé exclusivement en langue anglaise. Il comprend que, pour certaines marchandises, vendues dans de nombreux pays et s'adressant donc à des populations de langues différentes, le mode d'emploi soit écrit en plusieurs langues. Mais il estime inadmissible que des produits vendus en France et particulièrement quand ils nécessitent une explication d'utilisation et d'entretien, ne soient accompagnés d'aucune explication en français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à cette situation dans les plus brefs délais.

Réponse. — En application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, les modes d'emploi de biens ou de services doivent être rédigés en langue française; les contrevenants à ces dispositions s'exposent à une amende de 80 à 160 francs. Les pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire concernant certaines fabrications étrangères accompagnées d'un mode d'emploi rédigé exclusivement en langue anglaise sont donc sanctionnables pénalement, et c'est au niveau des contrôles effectués dans le commerce qu'une action peut être entreprise. Des instructions ont été données aux agents de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles (service des instruments de mesure) du ministère de l'industrie pour attirer leur attention sur l'application de la législation sur la langue française aux produits industriels.

Métaux (entreprises: Meurthe-et-Moselle).

37638. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10550 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 121 du 24 décembre 1978, p. 9959. Un an et dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle le caractère politique de la décision de démantèlement de l'usine d'Usinor Longwy. Les conséquences de cette décision sont: sur le plan économique et technique; de provoquer à Longwy la suppression en presque totalité (il ne restera plus, en effet, que deux trains finisseurs) d'une remarquable chaîne à produits longs (poutrelles et

fil) intégrée, puissante, homogène, de niveau européen à laquelle il ne manquerait qu'un complément d'aciérie à l'oxygène; de produire à Neuves-Maisons une disproportion et une hétérogénéité flagrantes entre les capacités de production de l'aciérie et celles des hauts fourneaux à l'amont et, plus particulièrement, du train finisseur à l'aval; de nécessiter le transport par chemin de fer depuis Neuves-Maisons et Réhon jusqu'à Longwy d'une énorme quantité de demi-produits (1,3 mégatonne par an) grevant d'une manière inadmissible le prix de revient, sans utilisation possible du canal; de rendre inutilisable le canal pour l'expédition des trois quarts de la production des deux usines réalisée à Longwy et pour la réception en grande partie des matières premières nécessaires au groupe (en totalité pour la quote-part de demi-produits livrés par Réhon et, en très grande partie, pour l'usine de Neuves-Maisons (toute la chaux et 70 p. 100 du minerai); de donner une structure instable au groupe, créant un énorme risque de disparition totale des trains finisseurs à Longwy et, par voie de conséquence, de l'usine de Neuves-Maisons (avec transfert à l'étranger, vraisemblablement en Belgique, de la production du train universel, seul train de sa catégorie en France). Sur le plan financier: de devoir investir encore à Neuves-Maisons une somme supérieure à celle représentant le coût de l'aciérie pour adapter la capacité des hauts fourneaux aux besoins de l'aciérie et pour aménager le port, les trains dégrossisseurs et les installations annexes (on annonce déjà officiellement 300 millions de francs, l'équivalent d'une aciérie); d'avoir à réaliser des investissements supplémentaires dans l'usine de Réhon de la société belge Cockerill Ougrée, au niveau d'un troisième convertisseur (payé par Usinor), des hauts fourneaux de capacité insuffisante, des foyers de réchauffage des lingots et des trains dégrossisseurs; de ne pas tenir compte du fait qu'à Usinor Longwy il suffirait, par ordre de dépense décroissante: soit d'une aciérie complémentaire (le troisième convertisseur à Longwy plutôt qu'à Réhon), soit, à la limite, de laisser en fonctionnement l'aciérie à l'oxygène actuelle de Longwy au niveau de 600 000 tonnes par an en complément de celle de Neuves-Maisons sans investissements à Réhon, ménageant l'avenir économique, technique et social d'Usinor Longwy et évitant, dans l'immédiat, de dépasser les limites du supportable concernant le drame social du bassin de Longwy; de ne pas avoir intégré au coût des investissements celui de la protection sociale et de la reconversion industrielle. Sur le plan social: de détruire une région, où tout n'est que sidérurgie très localisée, sans autres possibilités de reconversion dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres; de contraindre des milliers de familles (cinq mille pour Usinor Longwy, plusieurs autres milliers pour la Chiers et les activités du bassin) à se séparer et à désertifier le bassin; de sous-estimer l'importance et les conséquences du problème social. Il lui demande de bien vouloir préciser les considérations qui l'ont amené à autoriser la société sidérurgique concernée et qui est contrôlée en majorité par l'Etat à prendre la décision d'arrêt de la phase liquide à Longwy.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Machines-outils (entreprises: Maine-et-Loire).

38009. — 10 novembre 1980 — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés financières des Etablissements Braud, d'Angers, qui fabriquent des moissonneuses-batteuses, lesquels sont tenus de licencier 274 salariés et sont obligés de replier leur usine à Saint-Mars-la-Jaille, en Loire-Atlantique, où était à l'origine la première unité de production. Cette entreprise ne faisant pas le poids devant la concurrence étrangère, la société internationale Harvester doit reprendre les terrains et les bâtiments de l'usine d'Angers dans un délai non précisé. Mais le plan d'urgence de redressement mis sur pied par l'Institut de développement industriel ne permet pas, pour le moment, d'éviter le drame social que constituent les licenciements et la fermeture de l'usine Braud. Il lui demande ce que M. le ministre de tutelle compte faire pour éviter ce que la ville d'Angers et les environs considèrent comme une catastrophe sur le plan social et économique.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Collectivités locales (finances).

34401. — 4 août 1980. — M. Louis Besson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui exposer les enseignements qu'il retire du constat selon lequel les impôts locaux auraient représenté une part des ressources majorée de plus de 20 p. 100, passant de 18 p. 100 à 34,9 p. 100 alors que dans le même temps, la part

des emprunts tombait de 20,7 p. 100 à 14,6 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en particulier, les conséquences de la hausse constante des taux d'intérêts des prêts consentis aux collectivités locales dans les constatations précitées, l'obligation de faire supporter par la section de fonctionnement des budgets locaux des frais financiers de plus en plus lourds qui — de surcroît — représentent la plus grande part des premières annuités de remboursement des emprunts contraignant les collectivités locales à en assurer la couverture par des produits fiscaux majorés en conséquence.

Réponse. — De 1970 à 1979, la structure des ressources des collectivités locales s'est progressivement modifiée. Alors que la fiscalité représentait 23,7 p. 100 des ressources globales en 1970, elle s'élevait à 34,9 p. 100 en 1979. Dans le même temps, la part des emprunts dans le total des ressources passait de 20,7 p. 100 à 14,6 p. 100. Cette évolution traduit le souci des responsables locaux de rétablir la marge d'autofinancement. Ainsi, le rapport de l'épargne brute au total des dépenses non financières des administrations publiques locales augmente régulièrement depuis 1976, passant de 14 p. 100 à 15,3 p. 100 en 1979. Parallèlement, le rythme d'investissement s'est sensiblement ralenti, expliquant ainsi le moindre recours à l'emprunt. Il résulte de ces évolutions que la part des investissements financés au moyen des ressources propres s'est accrue de 17,7 p. 100 en 1976 à 31 p. 100 en 1978. Les conditions existent donc pour que la diminution du rythme de progression de la pression fiscale amorcée en 1980 se confirme en 1981. La forte augmentation des ressources affectées au fonds de compensation de la T.V.A. et à la dotation globale de fonctionnement sont de nature à favoriser ce ralentissement.

Banques et établissements financiers (chèques).

34626. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la progression inquiétante du nombre de chèques volés qui sont mis en circulation auprès des commerçants, notamment chaque fin de semaine, alors qu'il est impossible de procéder à la moindre vérification. Un système de prévention a été mis au point dans la région parisienne afin de réduire de tels risques et permettre aux commerçants d'être renseignés en permanence par un appel téléphonique, sur les chèques déclarés volés ou perdus par leurs titulaires. C'est pourquoi il lui demande si ce dispositif, déjà très répandu dans certains pays, dont les Etats-Unis, et qui offre le double avantage de la protection et de la dissuasion, ne mériterait pas d'être encouragé par les pouvoirs publics, et notamment les commissariats de police où sont établies les déclarations de perte ou de vol, ceux-ci étant en mesure de jouer un rôle actif par la communication de renseignements qui ne semblent pas relever un secret administratif.

Réponse. — A l'initiative d'une société privée un système de prévention contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou perdus a été en effet mis au point. Cette société moyennant rémunération, déclare tenir à la disposition de ses clients un fichier de ces chèques dont la liste lui serait fournie par certaines banques privées et des commerçants bénéficiant d'un tel service. Il importe d'observer qu'une telle activité ne manquera pas de se heurter au principe du respect par les banques du secret professionnel auquel elles sont tenues et qui leur interdit de communiquer à une personne privée des renseignements relatifs aux comptes ou aux situations financières de leurs clients. En tout état de cause, les services de police ne sauraient pour leur part, s'associer à une telle initiative commerciale. Dès lors qu'une procédure judiciaire intervient, en cas de vol de chèqueur par exemple, ils sont en effet tenus au secret prévu par l'article 11 du code de procédure pénale, sans préjudice de l'obligation générale de discrétion professionnelle qui s'impose à tout agent public.

Ordre public (attentats: Val-de-Marne).

36762. — 20 octobre 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans la nuit du 2 octobre dernier, un groupe de nerfis, important selon certains témoins, s'est livré à de nombreuses exactions dans les communes d'Ivry et de Vitry dans le Val-de-Marne. Ces exactions, qui vont des inscriptions racistes ou injurieuses envers des élus locaux et nationaux jusqu'aux destructions de matériels municipaux et à une tentative d'incendie, s'inscrivent dans le climat de terreur que veulent faire régner certains groupuscules fascistes bien connus des services de police. Il est bien évident que les populations d'Ivry et de Vitry, les élus locaux ne toléreront en aucune manière le renouvellement de tels actes et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour y remédier. Ainsi, dans un premier temps, les municipalités d'Ivry et de Vitry ont déposé plainte et appelé les habitants à la vigilance et à la

riposte pour imposer le calme et la sérénité dans leur ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les coupables de ces exactions soient activement recherchés et jugés dans les plus brefs délais.

Réponse. — Dans la nuit du 2 au 3 octobre 1980, des inscriptions injurieuses à l'égard du parti communiste français et des élus locaux ont été tracées, à la peinture, sur les murs de divers édifices publics et privés des communes de Vitry et d'Ivry. En outre, des affiches déchirées étaient brûlées devant la porte de la permanence du parti communiste français d'Ivry. Dès que les faits ont été portés à la connaissance des services de police, des fonctionnaires se sont rendus sur place pour recueillir le maximum de renseignements et commencer leur enquête. Dans le même temps et dans les jours qui ont suivi, les édifices visés et le domicile de l'auteur de la question ont été tout particulièrement surveillés. L'enquête a été effectuée avec toute la diligence nécessaire. Malgré quelques témoignages, aucun indice permettant une identification des auteurs, qui n'ont pas revendiqué ces actes, n'a pu être recueilli à ce jour. Les investigations ne sont pas abandonnées et tout fait nouveau sera soigneusement vérifié.

Eau et assainissement (désinfection).

37534. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Jacques Barthe expose à M. le ministre de l'intérieur que des principalats ont été créés par arrêtés dans certains grades tels ceux d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur. Certains emplois n'en comportent pas ; il en est notamment ainsi des grades de chef de poste de désinfection et d'agent de désinfection. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de remédier à cette lacune préjudiciable à ces catégories d'agents.

Réponse. — La création d'un principalat pour les emplois d'égoutier, d'éboueur et de fossoyeur était une mesure exceptionnelle prise en raison de la pénibilité de ces trois emplois. Cette disposition temporaire a été remplacée par un reclassement dans un groupe de rémunération immédiatement supérieur. Le principalat ne paraît pas justifié pour les emplois des services de la désinfection qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les trois emplois susvisés.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

37307. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que certaines municipalités autorisent très facilement certains commerçants ambulants à exercer leur métier le long de la voie publique. Dans certaines villes, et notamment à Metz, il s'avère qu'une telle pratique présente cependant de graves inconvénients lorsque les commerçants ambulants concernés multiplient à l'excès leurs stands et les implantent systématiquement à côté de commerçants sédentaires ayant la même nature d'activité. De nombreux fleuristes de Metz et de Montigny-lès-Metz se plaignent ainsi de la concurrence abusive qui est exercée contre eux. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si une municipalité est obligée d'octroyer des autorisations d'occupation du domaine public sans conditions ou si, au contraire, elle peut réglementer si elle le désire l'octroi de ces autorisations en les subordonnant au respect d'une concurrence loyale vis-à-vis des commerçants sédentaires.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

37308. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans de nombreux secteurs professionnels, les marchands ambulants portent préjudice aux commerçants sédentaires. Dans le cas des fleuristes, il s'avère tout particulièrement que certains commerçants ambulants n'hésitent pas à s'installer à quelques mètres des magasins sédentaires, ce qui pose bien entendu de très graves problèmes. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions il serait possible d'envisager une protection réglementaire efficace en faveur des commerçants sédentaires.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

38191. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'exercice du commerce ambulant ne peut être interdit de façon générale et absolue par l'autorité municipale sous peine d'enfreindre le principe de la liberté du

commerce et d'industrie consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat du 22 juin 1951, arrêt Daudignac). Cependant les municipalités ont parfaitement le droit, et même le devoir, d'assurer un minimum de réglementation dans l'exercice du commerce ambulant. Il souhaiterait notamment savoir si une municipalité a le pouvoir d'interdire à des commerçants ambulants de s'installer systématiquement soit devant, soit à proximité très immédiate, d'un commerçant sédentaire exerçant la même activité.

Réponse. — Les commerçants ambulants doivent être distingués des vendeurs à la « sauvette » dont les agissements sont sanctionnés par le code pénal. L'exercice des activités ambulantes est réglementé par la loi n° 693 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1973, obligeant les commerçants non sédentaires à détenir un document administratif délivré par le préfet, chargé d'en proroger périodiquement la validité après un contrôle de la situation des intéressés. Ces derniers sont tenus conformément aux dispositions de l'article 302 octies du code général des impôts, de justifier d'une inscription au registre du commerce ou produire un récépissé de consignation garantissant le recouvrement de leurs impôts sur le revenu et les taxes sur le chiffre d'affaires dont ils sont redevables. En outre, l'article L. 131-5 du code des communes dispose que les marchands ambulants doivent solliciter du maire l'autorisation de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique qui leur est éventuellement accordée moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi. Toutefois, l'autorité municipale ne saurait interdire de façon générale et absolue le commerce ambulant sans enfreindre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie établi par la loi des 2 et 17 mars 1791, et rappelé par la jurisprudence du conseil d'Etat. Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 131-2 du code précité, réglementer dans le temps et dans l'espace l'exercice de ce commerce sur le territoire de sa commune, à la condition expresse que les mesures arrêtées soient rendues nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, à l'exclusion de toute autre considération tenant à la protection d'intérêts particuliers.

Président de la République (élections présidentielles).

38092. — 17 novembre 1980. — M. Gaston Defferre rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 2 du décret modifié n° 64-231 du 14 mars 1964 « les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le 19^e jour précédant le premier tour de scrutin ». Par ailleurs, en vertu de l'article 3 du même décret, « les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par le Conseil constitutionnel ». Or, il lui fait observer qu'en vertu des instructions qui ont été adressées aux préfets ces imprimés ne sont pas encore disponibles pour ceux des citoyens qui ont qualité pour présenter un candidat à l'élection présidentielle, et ne seront mis à leur disposition qu'à l'ouverture de la procédure d'élection du chef de l'Etat. En outre, selon les mêmes instructions, il appartiendrait aux citoyens intéressés de retirer eux-mêmes et personnellement ces imprimés à la préfecture. Il semble, dans ces conditions, que les instructions adressées aux préfets ont ajouté des restrictions supplémentaires à celles résultant du décret en cause. Mais de telles instructions, pour être légales, auraient dû intervenir en forme de décret et auraient dû être insérées dans le décret susvisé du 14 mars 1964. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs il a cru devoir prescrire de telles instructions aux préfets, et si elles ne lui semblent pas porter atteinte au libre choix des citoyens qui souhaitent présenter un candidat, ainsi qu'au droit de chaque citoyen d'être candidat à l'élection présidentielle ; 2° s'il lui paraît possible, dans ces conditions, de rapporter ces instructions ; 3° quelles mesures il envisage de prendre afin que les citoyens ayant qualité pour présenter des candidats, et qui se trouvent ou se trouveront dans l'impossibilité de se déplacer jusqu'à la préfecture pour retirer le formulaire réglementaire, puissent en obtenir l'envoi par pli recommandé avec accusé de réception ou en obtenir la délivrance par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité par eux.

Réponse. — Les instructions auxquelles se réfère l'auteur de la question écrite avaient un caractère conservatoire. Un décret précisera prochainement les modalités selon lesquelles les formulaires imprimés, dont le modèle a été arrêté par le Conseil constitutionnel, seront mis à la disposition des élus habilités par la loi à présenter un candidat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives : Isère).

36165. — 6 octobre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases intercommunaux utilisés par les élèves des C. E. S. et lycées. Les syndicats intercommunaux ont la possibilité de passer des conventions avec les chefs d'établissement concernés, mais ces derniers ne sont pas disposés à signer de telles conventions, compte tenu de ce que cette participation avait à prélever sur les crédits qui leur sont octroyés sur la base de 8,60 francs par élève, au titre des « dépenses d'enseignement d'E. P. S. », crédits nettement insuffisants pour assurer l'acquisition et le renouvellement du petit matériel d'équipement sportif. De plus, cette procédure ne permettrait qu'un remboursement de frais insignifiant pour le syndicat intercommunal, alors qu'elle priverait les C. E. S. et lycées de la majeure partie des faibles crédits mis à leur disposition pour leurs besoins. C'est pourquoi le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du canton de Sassenage (Isère) demande une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases intercommunaux utilisés par les élèves des C. E. S. et lycées. Il considère que certaines villes (par exemple Argenteuil (Val-d'Oise)) bénéficient d'une allocation d'Etat sans qu'il y ait prélèvement sur les crédits d'E. P. S. octroyés aux établissements scolaires. Il considère par ailleurs que, lors des conventions de nationalisation des C. E. S., l'Etat fait obligation aux communes d'avoir à participer aux frais de fonctionnement des C. E. S. selon des pourcentages fixés par la convention de nationalisation. Il serait équitable que l'Etat participe aux frais de fonctionnement des gymnases intercommunaux par les élèves du secondaire selon des conditions de pourcentage identique. En conséquence, il lui demande quelle réponse il peut apporter à la demande du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que si les académies reçoivent une dotation « franc-élève » fondée sur leurs effectifs scolaires, la répartition effectuée par la suite entre les établissements tient compte de la situation particulière de chacun d'eux. Lorsque l'utilisation par les élèves du second degré d'équipements appartenant à une collectivité locale fait l'objet d'une convention, cette dernière peut être passée soit avec le chef d'établissement, soit avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. La dotation de fonctionnement versée à l'établissement est modulée en conséquence. En ce qui concerne plus précisément le syndicat intercommunal de Sassenage, une somme de 12 000 F va lui être versée en contrepartie de la mise à la disposition des locaux sportifs. Au plan général, il convient de rappeler que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est toujours efforcé, malgré une conjoncture budgétaire rigoureuse, d'augmenter la dotation relative aux dépenses d'enseignement du second degré. Ainsi, pour répondre à la demande des parlementaires, il a proposé une augmentation de 5 millions de francs de ces crédits, portant ainsi la dotation à 58 515 081 F pour l'année 1981.

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

37562. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Chambrade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation difficile faite aux élèves et aux enseignants du collège de Larche (Corrèze). Cet établissement, de type 400, reçoit actuellement 500 élèves et les perspectives pour les deux années à venir sont évaluées à près de 600 car il couvre une zone dont l'urbanisation se développe de façon importante. Déjà, pour absorber l'excédent actuel d'élèves par rapport à sa capacité d'accueil, six classes préfabriquées ont été installées. Cet établissement ne possède pas de gymnase. Tous ces faits justifient les souhaits des parents et enseignants de voir cet établissement agrandi jusqu'à une capacité de 600. En conséquence, il lui demande s'il n'enlend pas décaler d'urgence les crédits nécessaires à la construction en dur de bâtiments permettant l'agrandissement du collège, de même que pour la réalisation d'un gymnase.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'intervient dans les investissements sportifs d'intérêt local que par l'intermédiaire de subventions. C'est donc à la commune de Larche de faire connaître, si elle l'estime nécessaire, son intention de construire un gymnase en prenant une délibération du conseil municipal. Il ne sera possible d'examiner la possibilité d'inscrire un tel projet à un programme départemental d'équipement sportif que lorsque la commune de Larche aura pris une initiative en ce

sens, appuyée sur un dossier technique. Il convient de rappeler à cet égard que les programmes départementaux d'équipement sont établis annuellement sous la responsabilité de l'autorité préfectorale, dans le cadre des dispositions relatives à la déconcentration des investissements publics.

Sports (associations, clubs et fédérations : Rhône-Alpes).

37664. — 10 novembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la vive émotion ressentie par tout mouvement sportif devant le constat d'une importante diminution des subventions attribuées dans l'académie de Grenoble au niveau régional en 1980. Les ligues et comités régionaux ont en effet établi à 277 000 francs le total des crédits alloués pour l'année en cours, alors qu'en 1979 la somme, déjà bien trop faible, s'était néanmoins élevée à 366 848 francs. Cette brutale régression de l'effort de l'Etat donne à penser qu'il prend prétexte de l'augmentation des crédits extra-budgétaires pour se désengager lui-même à l'égard du sport. S'agissant d'une attitude qui ne peut se justifier, il lui demande quelle réponse il compte faire au comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble qui vient légitimement de dénoncer une telle orientation si peu favorable au mouvement sportif.

Réponse. — L'Etat poursuit son effort en faveur des ligues et comités régionaux des fédérations sportives en mettant chaque année des crédits déconcentrés à la disposition des directions régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont le rôle est d'assurer une bonne coordination dans l'affectation et la répartition des crédits d'Etat et des crédits du fonds national pour le développement du sport. En dehors de l'aide attribuée sur la part nationale du fonds national pour le développement du sport aux ligues et comités régionaux de l'académie de Grenoble pour mener des actions au bénéfice des clubs, le montant global des crédits accordés à l'échelon régional à ces organismes s'est élevé respectivement, pour les années 1979 et 1980, à 1 070 258 francs et 1 073 700 francs.

Sports (associations, clubs et fédérations).

37670. — 10 novembre 1980. — M. Henri Darras signale à l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'inquiétude des associations sportives devant la politique financière de l'Etat à l'égard du mouvement sportif. La défense et le développement du sport associatif dépendent des moyens accordés et des conditions générales faites au bénévolat, aux associations, aux familles, aux pratiquants, aux collectivités locales. On constate actuellement une augmentation rapide des charges qui pèsent sur les associations, des difficultés qui s'accroissent pour l'activité des bénévoles et pour les familles de travailleurs qui veulent pratiquer. Or les crédits accordés au sport associatif sont insuffisants et, en tenant compte du taux d'inflation, l'aide de l'Etat en 1981 sera en nette régression. Les crédits extra-budgétaires dont les clubs dénoncent la parcimonie et l'iniquité ne peuvent assurer le développement du sport. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour favoriser le développement du sport associatif et remédier à une situation que clubs et adhérents ne peuvent accepter.

Réponse. — L'Etat poursuit son effort en faveur des associations sportives en déléguant chaque année des crédits déconcentrés aux directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. C'est à l'échelon local que sont étudiées les demandes de subvention présentées par ces organismes et que, conformément aux instructions ministérielles, priorité est donnée aux activités sportives présentant un caractère éminemment éducatif, ne bénéficiant pas de recettes notables et dont le développement exige des dépenses importantes. Il est également tenu compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que le nombre de licenciés, les résultats dans les compétitions, la qualité des instructeurs et des dirigeants. L'attribution des subventions est effectuée en assurant une bonne coordination entre les crédits d'Etat et les crédits du fonds national pour le développement du sport. Globalement, les moyens mis à la disposition des associations sportives tant au titre du budget normal que du fonds national pour le développement du sport sont passés, pour ne parler que des subventions de fonctionnement, de 82 millions de francs en 1979 à 105 millions de francs en 1980. Le seul fonds national pour le développement du sport (section Sport de masse) a augmenté à ce titre de 60,88 p. 100, ce qui ne peut être considéré comme de la parcimonie. Quant aux règles de répartition de ces sommes, elles sont fixées par le conseil du fonds national pour le développement du sport comprenant paritairement des représentants du mouvement sportif et des représentants de l'Etat, en présence des rapporteurs du budget du ministère de la jeunesse et des sports. Ces règles sont établies avec le double souci de l'équité et de l'efficacité.

Sports (installations sportives).

38099. — 17 novembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'utilisation de plus en plus importante faite par les élèves de l'enseignement primaire et secondaire des piscines municipales. Malgré les conventions financières qui peuvent être passées entre les communes et les départements ministériels intéressés, les redevances perçues sont nettement insuffisantes eu égard au coût de fonctionnement de plus en plus important de ces piscines. Afin de permettre à un plus grand nombre encore d'enfants d'utiliser à des fins éducatives les piscines et pour que les communes puissent surmonter les difficultés financières, il lui demande quelles mesures seront envisagées pour cela.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que les dépenses de fonctionnement des piscines pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires incombent aux communes, comme toutes les dépenses de fonctionnement de l'enseignement primaire. En ce qui concerne la dotation relative aux dépenses d'enseignement du second degré, dite « Franc-élève », le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est toujours efforcé de l'augmenter malgré une conjoncture budgétaire rigoureuse. Ainsi, pour répondre à la demande des parlementaires, il a proposé une augmentation de 5 millions de francs de ces crédits portant ainsi la dotation à 58 515 081 francs pour l'année 1981.

Sports (sports de combat : Lot-et-Garonne).

38486. — 21 novembre 1980. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation créée en Lot-et-Garonne, du fait du refus manifeste de renouveler la dérogation qu'il avait accordée le 20 avril 1971 au comité départemental de lutte, en l'autorisant à être rattaché au comité des Pyrénées. Les énormes difficultés occasionnées par cette décision regrettable ont amené à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 29 octobre 1980, les clubs de Lot-et-Garonne à se dissoudre, mettant l'avenir de ce sport en péril. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position en accordant une prolongation à la dérogation qui existait.

Réponse. — En ce qui concerne le problème de la délimitation du territoire des ligues et des comités régionaux et départementaux des fédérations sportives, la réglementation actuellement en vigueur est celle qui découle des dispositions du décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives qui précisent dans une annexe qui, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, le ressort territorial des ligues régionales ou comités régionaux ainsi que des comités départementaux ou des districts doit être harmonisé avec celui des directions régionales ou départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'agit là d'une mesure d'intérêt général concernant toutes les fédérations sportives qui a été prise à seule fin de sauvegarder l'unité de toutes les académies au sein même des fédérations et partant de favoriser aux niveaux régional et départemental les rapports administratifs indispensables entre les organismes sportifs concernés et les différents services de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il en résulte qu'il n'y a plus aucune possibilité pour une circonscription sportive et quels que puissent être les motifs invoqués d'obtenir une dérogation qui entraînerait pour une ligue ou un comité régional un chevauchement de la limite territoriale d'une académie. Aucune exception à cette règle qui s'applique à toutes les fédérations sportives sans exception ne peut être envisagée. Il s'ensuit que la dérogation qui avait été accordée le 20 avril 1971 au comité départemental de lutte du Lot-et-Garonne et qui lui permettait d'être rattaché au comité des Pyrénées ne peut être renouvelée. Ce comité devra être intégré au comité d'Aquitaine pour le 1^{er} janvier 1981.

Enseignement privé (personnel).

38679. — 24 novembre 1980. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le dossier médical demandé aux candidats à la promotion de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, dans l'enseignement privé. En effet, le coût du dossier — 500 francs environ — n'est pas remboursé par la sécurité sociale, ce qui a dissuadé un certain nombre de candidats remplissant cependant les conditions requises. D'autre part, dans l'enseignement public, les maîtres titulaires d'éducation physique et sportive sont devenus professeurs adjoints sans cette formalité. Les maîtres auxiliaires ont dû, par contre, fournir ce dossier. Les maîtres concernés de l'enseignement privé sont tous, pour leur rémunération, assimilés aux maîtres auxiliaires, mais il n'en ont pas le statut ; ils sont maîtres contractuels définitifs. Il lui demande si la même procédure ne pourrait pas être adoptée, quel que soit le statut des enseignants.

Réponse. — Le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 détermine des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels ou agréés enseignant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il ne s'agit donc pas de recruter des fonctionnaires titulaires, mais de permettre à des enseignants du secteur privé sous contrat de bénéficier des mêmes rémunérations que celles des professeurs adjoints d'E. P. S. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 ayant stipulé que pour exercer en qualité de maître contractuel dans un établissement sous contrat il fallait respecter les conditions d'aptitude physique exigées du personnel enseignant de l'enseignement public, il a paru légitime de demander aux candidats au concours prévu par le décret précité du 29 octobre 1979 de fournir un dossier médical équivalent à celui des candidats aux concours de l'enseignement public. Toutefois, le concours spécial étant organisé pendant cinq années à compter de la rentrée scolaire 1980, des instructions seront données pour que les candidats ayant fourni un dossier médical à une session antérieure soient dispensés de le produire à nouveau lors d'une inscription ultérieure.

Education physique et sportive (personnel).

39038. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, pour être nommé professeur d'éducation physique et sportive dans la région du Midi, et notamment dans les départements de la Côte d'Azur, il est nécessaire d'avoir un nombre de points tel que cela suppose, de la part de l'intéressé, qu'il soit marié avec plusieurs enfants et qu'il justifie de nombreuses années d'ancienneté. Cela aboutit à un encadrement âgé. Sauf quelques remarquables exceptions, ce ne sont pas les professeurs près de l'âge de la retraite que l'on trouve le dimanche sur les terrains de sport ou autour des piscines. Il convient de se demander si nos clubs sont condamnés à ne pas avoir de jeunes pour les encadrer, alors qu'ils forment et préparent quotidiennement de futurs enseignants de valeur. Il lui rappelle sa demande, déjà présentée depuis quatre ans, tendant à obtenir qu'en dehors du mouvement informatique soit prévu, dans le mouvement mensuel pour lequel le ministre a quelques possibilités d'initiative, un poste pour un jeune professeur sur dix postes vacants par département, celui-ci étant choisi sur une liste établie par les directions départementales et contrôlée par la commission paritaire. Cette solution permettrait aux clubs d'obtenir que les meilleurs d'entre les jeunes, devenus professeurs, puissent rester dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la solution à apporter à ce problème, étant fait observer que celui-ci ne se pose pas seulement dans le Midi mais en beaucoup d'autres régions.

Réponse. — Le mouvement annuel des personnels enseignants d'éducation physique et sportive est une opération complexe qui se déroule selon deux procédures distinctes. L'une, relative au mouvement informatisé, obéit à des règles et selon un barème tels que priorité est effectivement donnée aux cas familiaux difficiles, en particulier aux rapprochements de conjoints, notamment dans le cadre de la loi Roustan, ce qui n'aboutit pas forcément d'ailleurs à des mutations vers les académies du midi de la France au seul bénéfice d'enseignants proches de l'âge de la retraite. L'autre, dit mouvement manuel par opposition au précédent, concerne un ensemble de postes à profils bien définis pour lesquels entre essentiellement en considération le niveau de compétence des enseignants appelés à remplir des fonctions spécifiques, leur situation de famille n'ayant qu'une incidence très secondaire sur leur mutation. Ainsi, un juste équilibre s'établit au total, l'effet du mouvement informatisé sur la moyenne d'âge des enseignants admis dans les académies du sud de la France étant tempéré dans une proportion non négligeable par l'apport d'enseignants en général plus jeunes mutés dans le cadre du mouvement manuel.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

39339. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le manque de création de postes de professeurs d'éducation physique, et notamment dans l'académie de Lille. En effet, il manque actuellement en France, 1 800 créations de postes par rapport aux 5 000 qui, de 1976 à octobre 1980, devraient être implantés dans le deuxième degré selon le programme d'action prioritaire. Pour la seule académie de Lille, 350 postes seraient nécessaires pour atteindre seulement l'objectif de trois heures hebdomadaires dans le premier cycle, et de deux heures dans le deuxième cycle. Il est à noter que ce manque de créations de postes va à l'encontre des besoins réels d'une population qui comprend, en proportion, plus de familles laborieuses que dans d'autres régions, et qui mériteraient, de ce fait, un encadrement sportif de grande qualité au regard de leurs besoins. En conséquence, il lui demande les mesures

qu'il compte prendre afin que, lors du vote prochain du budget de la jeunesse et sports, des moyens accrus puissent être donnés en vue de la création indispensable de postes en France et dans l'académie de Lille en particulier.

Réponse. — La priorité accordée à l'enseignement de l'E. P. S. dans les lycées et collèges a été fixée dans le cadre du P. A. P. n° 13 du VII^e plan. En conséquence, il a été décidé d'affecter 5 000 créations d'emplois à ce secteur d'enseignement pendant la période allant de 1976 à 1980. Il est précisé que 4 562 emplois d'enseignants d'E. P. S. ont été ouverts au bénéfice de ce secteur pour la période considérée — et non 3 200 comme semble le supposer l'honorable parlementaire. Cet effort sera, en outre, poursuivi à la rentrée scolaire 1981, par la création de 500 emplois supplémentaires de professeur et professeur adjoint qui seront affectés au secteur de l'enseignement du second degré. L'académie de Lille, pour sa part, a bénéficié de la création de 55 emplois d'enseignants d'E. P. S. au titre du budget 1980. Elle figure de ce fait, avec les académies d'Aix-Marseille et de la région parisienne, en tête des régions ayant bénéficié des dotations les plus importantes. La situation de l'E. P. S. dans la région Nord-Pas-de-Calais sera revue avec la même attention lors de la répartition des postes qui seront mis en place à la rentrée scolaire 1981.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

32399. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de la justice des précisions sur les affirmations exprimées dans sa correspondance du 23 avril 1980 largement diffusée et traitant du projet de loi « Sécurité et liberté ». Il est écrit, en effet, que « la France, comme les autres pays développés, souffre de l'extension de la violence ». Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer la répartition par type des crimes et délits (en dehors des infractions au code de la route) et leur évolution de 1975 à 1979 pour la France et les autres pays industriels.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

39814. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de ne pas encore avoir eu de réponse à la question écrite n° 32399 du 23 juin 1980 dont il lui rappelle les termes : M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de la justice des précisions sur les affirmations exprimées dans sa correspondance du 23 avril 1980 largement diffusée et traitant du projet de loi « Sécurité et liberté ». Il est écrit, en effet, que « la France, comme les autres pays développés, souffre de l'extension de la violence ». Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer la répartition par type des crimes et délits (en dehors des infractions au code de la route) et leur évolution de 1975 à 1979 pour la France et les autres pays industriels.

Réponse. — Le récent rapport présenté au nom du comité national de prévention par M. le procureur général Chavanon analyse l'évolution des statistiques de police (c'est-à-dire des procès-verbaux transmis par la police et la gendarmerie au parquet pour crimes et délits, infractions routières et par imprudence exclues) de la manière suivante : de 1972 à 1979, la moyenne annuelle de croissance de l'ensemble des procès-verbaux pour crimes et délits s'établit autour de 5 p. 100. La grande criminalité de violence représente une faible proportion de l'ensemble (1,5 p. 100) mais elle est passée en chiffres absolus de 24 329 en 1975 à 34 784 en 1979, soit un taux d'accroissement annuel moyen de 9,4 p. 100. La moyenne criminalité a cru de 3,7 p. 100 seulement en moyenne et la petite criminalité de 5,2 p. 100 par an en moyenne. Les statistiques judiciaires fournissent des éléments très précis sur les condamnations mais au prix de travaux d'élaboration d'autant plus longs actuellement que la chancellerie est en train d'en réformer profondément la collecte. Le tableau ci-après donne une idée de l'évolution sur quatre ans des types d'infractions. De 1972 à 1976, les condamnations pour crimes, délits et contraventions de cinquième classe prononcées contradictoirement augmentent de 2 p. 100. (Cette relative stabilité contraste avec la forte augmentation des condamnations prononcées par défaut.) Il y a augmentation des condamnations pour chèques sans provision, infractions à la réglementation du travail (réglementation du séjour des étrangers incluse), infractions contre l'ordre public et infractions aux règles de la circulation. On observe une baisse des condamnations pour infractions involontaires contre les personnes autres que liées à des accidents de la circulation — ces dernières connaissant une baisse de moindre importance —, pour infractions contre la famille, contre l'ordre social (drogue, vagabondage et mendicité), pour infractions astucieuses (escroquerie, abus de confiance, faux) et pour infractions financières, fiscales et douanières. Les infractions commerciales et contre les mœurs sont en légère baisse, les infractions volontaires contre les personnes et violentes ou banales contre les biens (vol, destructions) sont, elles, en légère hausse.

Tableau 1. — Condamnations contradictoires pour crimes, délit ou contravention de 5^e classe. Evolution par type d'infraction.

TYPE D'INFRACTION	1972		1976		VARIATION 1972-1976 pourcentage.
	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	
Volontaires contre les personnes	32 033	8,06	32 925	8,12	+ 2,8
Involontaires contre les personnes, circulation..	30 335	7,63	28 548	7,04	- 5,9
Involontaires contre les personnes, autre.....	44 092	11,10	25 206	6,22	- 42,8
Contre les mœurs.....	6 210	1,56	5 935	1,46	- 4,4
Contre la famille.....	9 229	2,32	7 007	1,72	- 24,1
Contre l'ordre social....	4 271	1,07	2 666	0,65	- 37,6
De chèques sans provision.	38 540	9,70	49 152	12,13	+ 27,5
Violentes et banales contre les biens.....	81 220	20,45	84 294	20,80	+ 3,8
Astucieuses.....	9 258	2,33	7 591	1,87	- 18
Financières, fiscales et douanières	7 104	1,78	6 266	1,54	- 11,8
Commerciales	6 390	1,60	6 293	1,55	- 1,5
Contre l'ordre public.....	8 095	2,03	9 489	2,34	+ 17,2
Contre la réglementation du travail.....	4 895	1,23	7 479	1,84	+ 52,8
Aux règles de circulation, infractions liées aux documents.....	29 280	7,37	35 044	8,65	+ 19,7
Aux règles de circulation, infractions liées à la conduite	36 247	9,12	42 575	10,50	+ 17,15
Aux règles de circulation, infractions de réglementation	39 001	9,82	41 450	10,23	+ 6,27
Diverses (plus chasse)....	12 864	3,23	13 193	3,25	+ 2,5
Total des condamnations contradictoires	397 065	100	405 113	100	+ 2

Enfin la statistique démographique des causes de décès fait apparaître une évolution des homicides volontaires que relate le tableau 2 *infra*.

ANNÉES	CHIFFRES ABSOLUS P. 1000 de la population globale.	
1931-1935	469,8	1,12
1946-1950	335,6	0,82
1951-1955	253	0,59
1956-1960	744,6	1,66
1961-1965	573	1,21
1966-1970	358,6	0,78
1971-1975	462	0,89
1976	476	0,90
1977	502	0,94
1978	536	1
1979 (*)	566	1,06

(*) Provisoire.

Tableau 2. — Nombre de morts par homicides volontaires (de 1931 à 1975, il s'agit de moyennes annuelles par quinquennal).

En ce qui concerne les autres pays industriels, la comparaison ne peut être faite terme à terme avec la situation française, dans la mesure où les catégories utilisées et les regroupements ne sont pas similaires. Pour l'Angleterre et le Pays de Galles, les statistiques de police montrent une augmentation moyenne de 3,2 p. 100 par an entre 1975 et 1979. Mais cette augmentation est inégalement répartie selon les années et selon les postes, comme le montre le tableau 3. Il en va de même en République fédérale allemande, où l'augmentation moyenne annuelle est de 4,87 p. 100. Aux Etats-Unis d'Amérique, on peut dégager quelques tendances pour la période 1974-1978. Pendant la période précitée, la criminalité totale a augmenté de 9 p. 100 (pour une augmentation de la population de 3 p. 100); cette augmentation est due essentiellement aux vols ayant donné lieu à des poursuites judiciaires (+ 22 p. 100) et aux voies de fait. En revanche, le nombre des meurtres et des vols qualifiés a diminué sensiblement, mais semble croître à nouveau depuis 1977. Le nombre des vols de véhicules et celui des cambriolages est resté stable (+ 1 p. 100 et + 2 p. 100).

Tableau 3. — Statistiques de police Angleterre et pays de Galles.

	1975	1976	VARIATION 1975-1976 pourcentage.	1977	VARIATION 1976-1977 pourcentage.	1978	VARIATION 1977-1978 pourcentage.	1979	VARIATION 1978-1979 pourcentage.
Violences contre les personnes.....	71 002	77 748	+ 9,5	82 190	+ 5,71	87 373	+ 5,9	94 960	+ 9,06
Crimes et délits sexuels.....	23 731	22 203	- 6,44	21 313	- 4,01	22 367	+ 4,9	21 843	- 2,3
Vols avec effraction.....	521 867	515 448	- 1,23	604 050	+ 17,19	565 710	- 6,35	549 138	- 2,9
Vols qualifiés.....	11 311	11 611	+ 2,65	13 730	+ 18,25	13 150	- 4,22	12 482	- 5,08
Autres vols.....	1 267 674	1 285 672	+ 1,4	1 487 549	+ 15,7	1 441 253	- 3,11	1 416 143	- 1,74
Fraudes et contrefaçons.....	123 055	119 860	- 3,1	120 592	+ 0,61	122 167	+ 1,3	118 033	- 3,38
Dommages aux biens et aux personnes.....	78 546	93 022	+ 18,45	123 881	+ 33,15	140 530	+ 13,44	160 398	+ 14,14
Autres délits.....	8 445	10 129	+ 19,94	9 720	- 4,04	3 507	- 3,9	3 669	+ 4,62
Total.....	2 105 631	2 135 713	+ 1,43	2 463 025	+ 15,32	2 395 757	- 2,73	2 376 666	- 0,79

Tableau 4. — Statistiques de police R. F. A.

	1975	1976	VARIATION 1975-1976 pourcentage.	1977	VARIATION 1976-1977 pourcentage.	1978	VARIATION 1977-1978 pourcentage.	1979	VARIATION 1978-1979 pourcentage.
Vols qualifiés.....	1 064 931	1 075 227	+ 0,96	1 153 778	+ 7,3	1 169 640	+ 1,37	1 197 046	+ 2,8
Vols sans circonstances aggravantes.....	864 849	931 816	+ 7,74	1 017 229	+ 9,2	1 067 423	+ 4,9	1 120 598	+ 4,98
Dommages aux biens.....	213 745	213 313	- 0,2	257 588	+ 20,07	280 954	+ 9,07	294 504	+ 4,8
Escoquerie, détournement.....	243 010	274 423	+ 12,9	263 665	- 3,9	262 463	- 0,45	271 037	+ 3,3
Coups et blessures.....	65 674	71 090	+ 8,25	80 482	+ 13,2	83 047	+ 3,2	94 782	+ 14,1
Rebellion contre la force publique. Atteinte à l'ordre public.....	54 291	54 797	+ 0,93	57 780	+ 5,5	57 770	- 0,03	60 230	+ 4,25
Coups et blessures avec circonstances aggra- vantes. Coups et blessures graves, empoi- sonnement.....	50 274	49 768	- 1	52 628	+ 5,7	52 334	- 0,5	56 487	+ 7,9
Délits de caractère sexuel.....	45 850	47 092	+ 2,7	41 609	- 9,14	42 917	+ 0,3	51 445	+ 19,87
Outrages.....	34 711	36 270	+ 4,49	42 787	+ 14,7	43 543	+ 4,6	49 102	+ 12,76
Trafic de stupéfiants.....	29 805	35 122	+ 17,8	39 089	+ 11,3	42 878	+ 9,7	42 738	- 0,33
Atteinte à la liberté d'autrui.....	34 169	33 477	- 2	37 125	+ 10,8	36 085	+ 2,8	39 619	+ 9,8
Falsification de documents.....	25 696	27 271	+ 6,13	31 866	+ 16,8	30 443	- 4,46	28 902	- 5,06
Recel de malfaiteur.....	17 877	19 268	+ 7,78	19 905	+ 3,3	20 775	+ 4,4	21 274	+ 2,4
Incendie volontaire.....	16 168	21 316	+ 31,8	15 843	- 25,7	16 540	+ 4,4	17 187	+ 3,9
Crimes et délits divers, y compris les plus graves.....	158 337	169 021	+ 6,74	176 261	+ 4,3	173 704	- 1,45	188 871	+ 8,7
(Ex. meurtre avec préméditation).....	2 908	2 767	- 4,85	2 593	- 6,1	2 537	- 0,03	2 604	+ 2,6
Total.....	2 919 390	3 063 271	+ 4,9	3 287 642	+ 7,3	3 380 516	+ 2,8	3 533 802	+ 4,5

Banques et établissements financiers (crédit).

35666. — 22 septembre 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de la justice que de nombreux contrats de prêts consentis par des établissements bancaires à des particuliers mentionnent un taux d'intérêt annuel et, bien que rien n'apparaisse dans ce sens dans lesdits contrats, indiquent des remboursements constants calculés avec un taux de période proportionnel. Il lui demande sur quel raisonnement est basé la prise en compte d'un taux proportionnel d'intérêt à partir d'un taux annuel. Il souhaite également savoir si l'attention des notaires et des banques sur cette procédure a été appelée respectivement par le conseil supérieur du notariat et par la Banque de France.

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires régissant la matière, le mode de calcul du taux d'intérêt d'un prêt relève du domaine contractuel et peut donc être librement convenu entre les parties. La méthode dite « du taux proportionnel » est communément pratiquée, tant en France qu'à l'étranger, pour la détermination du taux de période permettant de calculer, à partir du taux annuel annoncé au contrat, le montant des échéances de remboursement lorsque la périodicité de celles-ci est inférieure à l'année. Il semble que cette méthode soit la plus simple et constitue une commodité pour toutes les parties au contrat.

Etrangers (associations étrangères).

35850. — 29 septembre 1980. — **M. Emile Kœchl** rappelle à **M. le ministre de la justice** que depuis 1901, tout comme les Français, les étrangers possèdent à titre préférentiel le droit de s'associer. Le libéralisme de la loi de 1901 a été remis en cause par le décret-loi du 12 avril 1939 qui ajoute un titre IV à la loi de 1901. L'article 22 de ce décret-loi énonce : « Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur. » Pour être réputée étrangère, il suffit qu'un quart des membres d'une association soient étrangers ou que ces associations soient dirigées en fait par des étrangers. On craignait à l'époque que certaines puissances étrangères (l'Italie et l'Allemagne notamment) ne manipulent ces associations et ne viennent perturber la vie nationale. Certains juristes estiment souhaitable l'abrogation de ce décret-loi car selon eux il relèverait d'une législation de guerre inadaptée en période de paix. Il semblerait même que ce décret-loi remette en cause non seulement le droit des étrangers, mais également celui des Français, puisque ces derniers se voient interdire d'adhérer à des « associations internationales », c'est-à-dire à des associations qui établissent des liens de solidarité internationale. Il lui demande, d'une part, s'il est exact que les pouvoirs publics pourraient malheureusement, s'ils le voulaient, se fonder sur le décret-loi de 1939 pour considérer la section française d'Amnesty International comme une association étrangère, d'autre part, s'il lui paraît nécessaire de libéraliser le régime actuel des associations étrangères. Il tient toutefois à souligner le fait que, mis à part les périodes de crise (état de guerre), l'administration a très libéralement accordé les autorisations qui lui étaient demandées et a toléré l'existence de nouveaux groupements non autorisés.

Réponse. — Amnesty International est une fédération internationale réunissant de nombreuses sections existant dans différents pays. La section française de cette organisation est une association française. Comme telle, elle a été déclarée le 19 janvier 1972, conformément à l'article 5 de la loi de 1901 relative au contrat d'association. En l'état actuel des choses, le Gouvernement n'envisage pas de la soumettre au régime des associations étrangères. Il va d'ailleurs être prochainement proposé de libéraliser sensiblement ce régime, par une modification de l'article 26 de la loi de 1901, qui définit les associations réputées étrangères. En outre, des études sont en cours en vue de soumettre à un régime juridique particulier les associations internationales, qui sont actuellement considérées comme des associations étrangères.

Agriculture (faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens).

36132. — 6 octobre 1980. — **M. Jean Thibault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application des règles de faillite dans les affaires agricoles concernant des animaux vivants. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui, les 12 et 13 mai, a acheté six génisses, qui ont été livrées le 13 mai. Aux mêmes dates, elle a livré des veaux et bêtes d'élevage pour un montant inférieur à celui de son achat. Le règlement de cette transaction ne s'étant pas fait avant le dépôt de bilan, la personne en cause est astreinte à régler son achat et sera payée au marc le franc, sans pouvoir bénéficier d'une compensation. Or, il est d'usage constant qu'un délai de quinze jours soit accordé à l'acheteur de bétail vivant, afin de lui permettre de vérifier le bon état sanitaire des bêtes et d'attendre notamment le résultat des analyses (tuberculose, brucellose...) avant de régler son achat. Dans le cas ci-dessus exposé, la livraison des bêtes étant intervenue le 13 mai et la date de cessation de paiement le 23 mai, il ne peut y avoir de compensation possible, ce qui apparaît comme assez injuste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être prises afin de remédier à de telles situations.

Réponse. — La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut pas être recherchée dans l'application des règles de compensation. En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la compensation est admise entre deux obligations qui naissent d'un même contrat, mais elle ne joue pas entre des obligations réciproques qui naissent de contrats différents. Ainsi, l'éleveur ne peut pas compenser le prix de vente des veaux et bêtes d'élevage livrés à l'entreprise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens avec le prix d'achat des six génisses qui lui ont été vendues par cette entreprise. Il est donc astreint à régler le prix d'achat tandis qu'il ne peut prétendre qu'à un remboursement au marc le franc de la créance résultant de la vente à l'entreprise. Toutefois, la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de

vente apporte un remède à cette situation. Elle autorise, en effet, le vendeur qui a stipulé dans le contrat de vente une clause par laquelle il se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix à revendiquer les marchandises impayées même après l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il résulte donc de cette réforme que si l'éleveur avait vendu les veaux et les bêtes d'élevage avec une clause de réserve de propriété, il aurait pu en demander la restitution au syndic de l'entreprise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, en remboursant les acomptes perçus à condition que la clause ait été stipulée par écrit au plus tard au moment de la livraison et que les animaux soient identifiables car l'action en revendication doit porter sur des biens qui se retrouvent en nature dans le patrimoine du débiteur.

Prostitution (lutte et prévention : Paris).

36303. — 13 octobre 1980. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'utiliser les possibilités de répression de la prostitution qu'offre actuellement le code pénal. Il s'étonne, en effet, que les autorités judiciaires n'aient pas retenu une seule fois la récidive sur les quelque 50 588 contraventions constatées à Paris en 1979 par les services de police, en application de l'article R. 34 (13°) du code pénal, qui réprime « ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche », et de l'article R. 37 du code précité, qui prévoit une peine d'emprisonnement en cas de récidive. Il voudrait savoir s'il est exact que le parquet de Paris a pris la décision de ne poursuivre les auteurs d'outrages publics à la pudeur que s'il y a publicité de l'acte sexuel, ce qui réduirait considérablement les possibilités de répression de la police. Il lui demande pourquoi le parquet de Paris ne fait pas une application plus sévère des textes relatifs à l'exercice de la prostitution, alors même que l'on assiste, depuis plusieurs années, dans certains quartiers de Paris et en particulier dans un vaste secteur situé à proximité du bois de Boulogne, à un inquiétant et intensif développement de la prostitution.

Réponse. — Les poursuites exercées par le ministère public près le tribunal de police de Paris sur le fondement des articles R. 34 (13°) et R. 37 du code pénal — qui répriment « ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche » — se sont élevées en 1979 à 50 710. Au terme du premier semestre 1930, leur nombre était de 26 819, chiffre qui permet d'augurer pour l'année 1980 d'une augmentation sensible par rapport à l'année précédente. Il est toutefois exact que l'article 37 du code précité, qui prévoit une peine d'emprisonnement en cas de récidive, est assez rarement appliqué. Cela s'explique par le fait que les contraventions de racolage ne figurent pas au casier judiciaire et qu'il n'est pas possible, compte tenu du nombre des dossiers, de rechercher systématiquement au greffe les précédentes condamnations. En ce qui concerne la répression des outrages publics à la pudeur, des poursuites sont exercées, quelle que soit la nature de l'acte constaté, dès lors qu'il a été commis dans un lieu public. Il convient de préciser à ce sujet qu'entre le 1^{er} janvier et le 28 octobre 1980, pour le seul secteur du bois de Boulogne, 177 procès-verbaux ont été transmis au parquet de Paris dont l'action, en cette matière, est empreinte d'une grande fermeté.

Procédure civile et commerciale (législation).

37897. — 10 novembre 1980. — **M. Abel Thomas** demande à **M. le ministre de la justice**, si dans les expéditions exécutoires (notamment les grosses notariées), les mots plus ou moins barrés mais dont aucune mention n'est portée en fin d'acte comme ayant été barrés, ni sur la minute ni sur la copie, doivent être réputés écrits ou non écrits.

Réponse. — L'expédition d'un acte authentique revêtu de la formule exécutoire doit être la reproduction complète des dispositions de l'acte original. Elle doit par ailleurs être rédigée selon les formes normalement prévues par la loi. A cet égard, les actes notariés ont fait l'objet d'une réglementation minutieuse. S'agissant plus particulièrement de la « grosse », il résulte de l'article 15 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires que le nombre de mots annulés doit être mentionné à la dernière page, cette mention étant paraphée et manuscrite. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que les ratures faites en méconnaissance de cette disposition devraient être réputées non écrites, le mot barré étant par voie de conséquence réputé maintenu (cf. en ce sens Nouveau répertoire Dalloz, Preuve).

Justice (conseils de prud'hommes).

38142. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** d'informations selon lesquelles certains tribunaux prud'hommes ne sont toujours pas en mesure de siéger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste de ces tribunaux.

Réponse. — 1° La liste des conseils de prud'hommes non encore installés et causes de cette non-installation : conseil de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) : impossibilité d'organiser les élections pour la constitution des cinq sections du conseil ; conseil de Saint-Denis (Réunion) : problème d'installation matérielle en voie d'être résolu ; conseil de Saint-Pierre (Réunion) : problème de locaux en voie d'être résolu. 2° Liste des conseils de prud'hommes installés, dont le contentieux a été, en totalité ou en partie, provisoirement transféré à un autre conseil ou à un tribunal d'instance, en application de l'article L. 512-11 du code du travail : conseil de Bar-le-Duc : section des activités diverses seulement ; conseil de Coutances : section de l'industrie seulement ; conseil du Creusot : section des activités diverses seulement ; conseil de Basse-Ferre : section de l'agriculture seulement. Ces sections ne peuvent se constituer en raison de l'insuffisance du nombre des conseillers qui y ont été élus. Des élections complémentaires viennent d'avoir lieu ou vont avoir lieu en décembre 1980. 3° Liste des conseils de prud'hommes installés mais qui, en fait, ne peuvent fonctionner : conseil de Narbonne : cette juridiction devrait retrouver rapidement un fonctionnement normal ; conseil de Decazeville : des problèmes de locaux retardent la reprise des activités de ce conseil ; conseil de Fort-de-France : des problèmes de locaux retardent également la reprise des activités de ce conseil. Ces listes ont été établies à la suite d'une consultation entreprise le 26 novembre 1980 dans toutes les cours d'appel concernées de métropole et des départements d'outre-mer. Il en ressort qu'environ 3 p. 100 des 267 conseils de prud'hommes institués en application de la loi du 13 janvier 1979, ne sont pas actuellement en mesure, en partie ou en totalité, de fonctionner, pour des raisons tenant principalement soit au corps électoral prud'homal, soit à des problèmes de locaux qui sont en voie de règlement.

Famille (autorité parentale).

38152. — 17 novembre 1980. — **M. Gérard Braun** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un sujet particulièrement grave et bouleversant : le problème de l'enfance martyre. Depuis une vingtaine d'années, les enfants victimes de sévices n'ont pas cessé de préoccuper les pédiatres, les administrateurs sanitaires, les juges, les travailleurs sociaux, les psychologues, les sociologues et l'opinion publique tout entière. Tout reste cependant à faire dans ce domaine. Notre pays compte 2 500 enfants martyrs officiels tous les ans, et dix fois plus de non-déclarés, abstraction faite de ceux qui, non torturés physiquement, le sont moralement sans que personne vienne à leur secours. Ces enfants subissent des sévices innombrables qui les laissent marqués, souvent pour leur vie entière, dans leur âme et dans leur corps, empêchant leur développement tant physique que mental, et bloquant toujours leur insertion dans la société. Un cas social grave est presque toujours à l'origine de ces situations dramatiques, mais force est d'admettre qu'elles résultent aussi d'introuvables imbroglios juridiques, en cas de divorce des parents notamment. Il s'avère, en effet, que, trop souvent, les enfants maltraités et hospitalisés à la suite de mauvais traitements sont rendus à leurs parents au nom de l'autorité parentale, qui semble primer sur le plus élémentaire des droits de l'enfant : le droit à la vie. Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert qui ne répondent pas à ce que l'on pouvait attendre sont dans tous les cas insuffisantes et illusoire dans les cas graves. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre cette affaire à son gouvernement et proposer notamment la substitution à la notion d'autorité parentale de celle de responsabilité parentale. Une mesure en ce sens permettrait que l'enfant maltraité soit soustrait, dès que les sévices sont constatés, au milieu familial défavorable.

Réponse. — La loi du 4 juin 1970 a repris et absorbé les textes antérieurs, substituant l'autorité parentale à la puissance paternelle en introduisant dans le code civil un ensemble de dispositions homogènes couvrant tous les cas où la santé, la sécurité et la moralité d'un mineur sont en danger et en conférant aux parents un ensemble de droits et de devoirs destinés à assurer la protection et le développement de l'enfant dans l'intérêt supérieur de celui-ci. Ces dispositions recouvrent donc la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants et une modification de la terminologie actuelle ne suffirait pas à régler le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire et qui tient plutôt à l'utilisation qu'il estime abusive des décisions de restitution même si elles sont

assorties de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert. Or, dans l'optique de la loi du 4 juin 1970, la déchéance ou le retrait partiel de l'autorité parentale tendent à devenir une sanction exceptionnelle à laquelle se substitue, chaque fois qu'il est possible, une des mesures d'assistance éducative prévues par les articles 375 et suivants du code civil. S'il est nécessaire, le juge conserve le pouvoir de retirer l'enfant de sa famille, mais la remise de celui-ci à un tiers ou son placement dans un établissement ne doivent être qu'un ultime recours de nature essentiellement provisoire. L'esprit de la loi commande que les liens avec la famille soient préservés dans toute la mesure du possible. L'application de ce système repose sur le rôle du juge des enfants qui décide et organise des mesures que le travailleur social à la charge de mettre en œuvre. Ainsi l'objet de l'intervention judiciaire est double : si elle est destinée à porter remède à une situation compromise, son but préventif, qui tend à arrêter les agissements dont les enfants sont les victimes et à empêcher qu'ils puissent se renouveler, apparaît tout aussi capital.

Magistrature (magistrats).

38290. — 17 novembre 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, dans les fonctions judiciaires visées à l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, peuvent être compris les services exercés en qualité d'attaché stagiaire avec rétribution ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas équitable de modifier l'article du décret afin de permettre la prise en compte desdits services.

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, un magistrat ne peut accéder aux fonctions du second groupe du second grade que s'il est inscrit sur une liste d'aptitude et justifie de sept ans de services effectifs dans la magistrature depuis son installation dans ses premières fonctions judiciaires, la durée des services militaires ou du service national étant toutefois prise en compte dans la limite de deux ans. S'il n'existe pas actuellement dans l'ordre judiciaire français de fonctions « d'attaché stagiaire avec rétribution », en revanche la fonction d'auditeur stagiaire rétribué à laquelle l'appellation utilisée par l'honorable parlementaire pourrait se rapporter ne constitue en aucune manière une fonction judiciaire au sens de l'article 9 du décret du 22 décembre 1958. En effet, elle est destinée à permettre une première approche des problèmes judiciaires à des étudiants se destinant à la magistrature. Cette fonction ne comportant l'exercice d'aucun pouvoir judiciaire, la durée des services accomplis en cette qualité n'est pas assimilée à des services effectifs accomplis en qualité de magistrat. Il en est de même en ce qui concerne les services effectués en qualité d'auditeur de justice, c'est-à-dire d'élève à l'école nationale de la magistrature. En revanche, il convient de souligner que, sous l'empire des textes statutaires antérieurs à l'ordonnance du 22 décembre 1958, la fonction d'attaché titulaire constituait, avec celle de juge suppléant, une fonction du niveau de début de la hiérarchie judiciaire. Les services accomplis dans cette fonction, dont les titulaires appartenaient à la magistrature, constituent sans nul doute des services effectifs dans le corps judiciaire au sens de l'article 9 du décret du 22 décembre 1958.

Mariage (agences matrimoniales).

38417. — 24 novembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite judiciaire peut être donnée à « l'affaire » des agences matrimoniales dont sont victimes les correspondants de ces agences. En effet, une société ayant trente agences matrimoniales a vu ses différents établissements fermés les uns après les autres, ruinant leurs gérants les uns après les autres. Il apparaît que l'ex-directeur de cette première société a créé aussitôt une autre société au nom légèrement différent mais à la même activité, à la même adresse et avec le même fichier. Or cette société nouvelle dispose d'un fichier de personnes de bonne foi dont les caractéristiques sont vendues à plusieurs autres sociétés, et recrute des correspondants qui ignorent que les noms des personnes souhaitant se marier sont déjà vendus à d'autres correspondants travaillant sous d'autres labels. Il lui demande de bien vouloir diligenter une enquête à ce sujet, les auteurs de cette escroquerie spéculant sur la bonne foi et la confiance de personnes en situation parfois difficile.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdit de répondre à la présente question dans la mesure où elle concerne une affaire judiciaire mettant en cause des personnes pouvant être aisément identifiées. L'honorable parlementaire a d'ailleurs été tenu directement informé par le garde des sceaux de la suite qui a été réservée à cette procédure.

Etat civil (actes).

38468. — 24 novembre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les différentes mentions figurant sur les copies intégrales d'acte de naissance. Il s'étonne en effet que lorsqu'une reconnaissance de paternité a été annulée par une décision définitive, elle figure en marge de l'acte de naissance de la personne concernée en même temps que la mention de l'annulation. Il estime que, dès lors qu'une reconnaissance de paternité a été annulée, elle ne devrait plus figurer sur la copie intégrale de l'acte de naissance afin d'éviter que l'enfant devenu majeur ne soit traumatisé par la révélation des problèmes qu'a posés l'établissement de sa filiation. Il lui demande de préciser pourquoi de telles mentions restent apposées sur les actes de naissance alors qu'elles n'apprennent rien sur l'historique de la filiation de la personne concernée et de prendre des mesures pour qu'elles soient supprimées.

Réponse. — La copie intégrale d'un acte de naissance comporte, par nature, toutes les énonciations portées à l'acte. Lorsque l'une d'entre elles a été reconnue erronée, elle est rectifiée, mais elle n'en disparaît pas pour autant de l'acte. Tout d'abord, il est matériellement impossible de supprimer une mention inscrite sur un acte. Ensuite, il n'est pas souhaitable de constituer à l'intéressé un nouvel acte qui ne contiendrait pas l'indication reconnue fautive. En effet, de multiples difficultés et complications administratives en découleraient tant pour l'intéressé que pour les maires, officiers de l'état civil; de plus, la reconstitution supprimerait une partie de l'histoire du document, dont la connaissance est nécessaire pour apprécier la valeur juridique de l'acte, et même aboutirait à cacher un moment de l'histoire de la personne concernée. En outre, des droits et obligations ont pu naître de la situation traduite par la mention, et la production d'un document tenant compte de l'apposition de cette mention est parfois le seul moyen d'établir ces droits ou obligations. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de ne délivrer que des copies tronquées de l'acte. Enfin, au moment où le Parlement et le Gouvernement s'efforcent de faciliter à chacun l'accès aux documents qui le concernent, on concevrait mal qu'on interdise à une personne d'avoir connaissance d'un élément qui touche à sa vie intime.

Justice : ministère (personnel).

38532. — 24 novembre 1980. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par sa question écrite n° 33615, il lui demandait la référence des prescriptions légales qui permettent le cumul d'un office d'huissier de justice et d'un office de greffier de tribunal de commerce. Il se référait, dans cette question, au jurisclasséur commercial. La réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 20 octobre 1980) disait qu'il n'existait aucun texte permettant ce cumul et que le jurisclasséur se référait sans doute aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1921, qui autorisait le cumul des fonctions de greffier de tribunal d'instance et d'huissier de justice, cet article ayant été abrogé par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (art. 6 et 15). La réponse en cause a provoqué une réaction de la rédaction des « jurisclassés », laquelle lui a écrit à ce sujet une lettre comportant en particulier les indications suivantes : « Contrairement à l'affirmation tenue par M. le ministre dans sa réponse, notre développement se réfère à l'article 6 du décret n° 57-43 du 14 janvier 1957, selon lequel : « Les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs en fonctions depuis au moins deux ans, candidats aux fonctions de greffier titulaire de charge en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices, sont dispensés de stage. » Cette disposition, non abrogée à notre connaissance, fait bien référence expresse à certaines prescriptions légales autorisant le cumul des offices. » Compte tenu des précisions données par les jurisclassés, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et de lui fournir éventuellement une réponse différente de celle qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — L'article 6 du décret n° 57-43 du 14 janvier 1947 n'a pas été abrogé. Il prévoit effectivement que les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs en exercice depuis au moins deux ans sont dispensés de stage lorsqu'ils sont candidats aux fonctions de greffier titulaire de charge en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices. Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 33615, il n'existe aucun texte autorisant le cumul des fonctions d'huissier de justice et de greffier de commerce. L'article 6 du décret sus-énoncé concernait essentiellement le cumul des fonctions de greffier d'instance et d'huissier de justice expressément prévu par l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1921. Cette disposition a été abrogée par l'ordonnance n° 58-1273

du 22 décembre 1958. Le cumul des fonctions de notaire ou de commissaire-priseur et de celles de greffier de commerce n'étant autorisé par aucun texte actuellement en vigueur, l'article 6 du décret précité ne peut plus aujourd'hui recevoir application.

Décorations (Légion d'honneur).

38736. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le personnel des maisons d'éducation de la Grande chancellerie et de la Légion d'honneur. Ce personnel ne relève encore d'aucune réglementation qui lui soit propre, en dépit des projets élaborés à plusieurs reprises par la Grande chancellerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter les dames éducatrices d'un statut particulier et lever ainsi l'incertitude de ces personnels quant à leur situation juridique.

Réponse. — Les maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis et des Loges, à Saint-Germain-en-Laye, comportent plusieurs catégories de personnel qui se partagent l'administration, l'enseignement, la gestion financière, l'éducation, la surveillance, la conduite matérielle et technique des deux établissements scolaires. Seules les dames éducatrices, qui assument une mission d'éducation des élèves, sont encore dépourvues d'un statut particulier. La raison tient en grande partie au fait qu'elles forment un corps de fonctionnaires propre à la Légion d'honneur et qui ne possède pas d'équivalent dans la fonction publique. Les tentatives qui ont été faites pour assurer aux dames éducatrices une situation et un déroulement de carrière parallèles à ceux d'autres fonctionnaires homologues n'ont pu aboutir. Ainsi quatre projets statutaires ont été élaborés, en 1966, en 1971 et en 1972, cherchant à doter le corps de règles assimilant plus ou moins les dames éducatrices aux instituteurs de l'enseignement public ou aux éducateurs de la direction de l'éducation surveillée. Un résultat a néanmoins été acquis. La possibilité d'être détaché dans un corps administratif de catégorie B des services extérieurs des administrations de l'Etat a été reconnue à ces fonctionnaires qui, par ailleurs, ont bénéficié de 1972 à 1976 des dispositions générales de revalorisation indiciaire prévues pour les fonctionnaires de catégories B. En ce qui concerne les règles d'avancement, les dispositions d'un décret de 1933 sont encore appliquées; la carrière des dames éducatrices se déroule ainsi en vingt ans en moyenne, à l'intérieur de six classes. Des propositions nouvelles sont actuellement élaborées en accord avec les intéressées elles-mêmes. Plusieurs réunions préparatoires ont été tenues. Il est prévu depuis un certain temps qu'un comité technique paritaire se réunira dans le courant du mois de janvier 1981 pour définir les bases d'un nouveau projet statutaire.

Etat civil (naissances : Corse).

39128. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que presque tous les enfants de Corse naissent dans les cliniques ou les établissements spécialisés d'Ajaccio ou de Bastia, où les parturientes sont transportées au moment de l'accouchement. Dans une région comme la Balagne (donnée à titre d'exemple) il n'y a eu pratiquement aucune naissance depuis de très nombreuses années. Or, si les décès qui interviennent de plus en plus en milieu hospitalier sont transcrits au lieu du domicile du défunt, il serait urgent, au nom de la même règle, de créer la possibilité de transcrire les naissances. Le système actuel comporte l'inconvénient d'accentuer lors de l'établissement des statistiques le dépeuplement des petites communes alors que les parents souhaitent que les enfants figurent sur les registres de l'état civil de la commune de leur domicile et que l'intéressé portera toute sa vie une identité conventionnelle imposée par les impératifs d'une hospitalisation prénatale. Il lui demande de remédier à cette situation en prévoyant, comme pour les décès, la transcription de l'acte de naissance à la mairie du domicile.

Réponse. — La mesure proposée accroîtrait dans des proportions considérables les tâches déjà très lourdes des services de l'état civil et multiplierait les risques d'erreur. En effet, à la différence de l'acte de décès, l'acte de naissance comporte un nombre élevé de mentions marginales (mariages, divorces, décès, etc.). Celles-ci devraient alors être apposées, non plus sur deux registres, mais sur quatre (registres de la commune du lieu de la naissance et de celui du domicile des parents et leurs seconds exemplaires déposés aux greffes). Il faut aussi rappeler qu'une loi du 24 octobre 1955 avait prévu la simple apposition d'une mention sommaire sur les registres détenus par la mairie du domicile des parents lorsque la naissance s'était produite dans une autre commune. Du fait de très importantes difficultés d'application, ces dispositions ont été abrogées par une loi du 25 mars 1958. Pour toutes ces raisons, la chancellerie ne peut que maintenir l'opposition qu'elle a toujours fait valoir lorsqu'elle était consultée sur des mesures semblables à celle proposée.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

35006. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, en réponse à une question écrite de M. Antoine Glissinger (n° 42896, J.O., A.N. n° 2 du 14 janvier 1978, p. 140) relative aux appareils émetteurs-récepteurs E.R.P.P. 27, il disait que les dispositions appliquées à ces stations radio-électriques étaient actuellement assez disparates dans les différents pays, mais qu'une « étude est actuellement en cours au sein des instances appropriées de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.) afin de tenter d'harmoniser les positions des différents pays membres ». La conclusion de cette réponse était la suivante : « L'étude d'un éventuel assouplissement des conditions d'utilisation des matériels en question implique, en outre, une concertation préalable avec les différents départements ministériels intéressés et ne pourra être menée, dans un juste souci de défense de l'intérêt général, qu'en prenant en considération l'ensemble des problèmes sociaux et économiques très complexes que pose le développement des besoins et la conciliation des exigences parfois contradictoires des différentes catégories d'utilisateurs des techniques radio-électriques. » Cette réponse datant maintenant de deux ans et demi, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause, aussi bien en ce qui concerne les différents ministères français intéressés que dans le cadre de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

35085. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il est exact qu'un projet de réglementation, dans un sens de quasi-interdiction, serait à l'heure actuelle à l'étude visant ce qui est communément appelé le « Citizen Band », c'est-à-dire l'utilisation par des particuliers de fréquences radio de 27 MHz. Cette information sur les mesures projetées qui, semble-t-il, viendrait de responsables des services concernés à la direction générale des télécommunications peut être considérée comme tout à fait surprenante, puisque intervenant quelques mois après l'obtention par la France de nouvelles bandes de fréquence à la récente conférence administrative mondiale de radiotélécommunication. Cette réglementation projetée ferait, par ailleurs, de la France le seul pays européen à réglementer, dans un sens de quasi-interdiction, le Citizen Band. Si un tel projet restrictif était effectivement envisagé, il lui demande dans quelle mesure cela serait compatible avec l'objectif de développement de tous les moyens de télécommunication individuels qu'a défini à diverses reprises le Président de la République.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

36862. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'incapacité des pouvoirs publics à organiser et à encadrer le développement de la radio communication de loisir. Face aux possibilités de communication et d'échange offertes par l'évolution technologique et la commercialisation à faible coût de matériels radio performants, l'administration s'est en effet constamment refusée à étudier réellement les questions posées par ces formes nouvelles d'évolution des ondes et n'a répondu que par l'interdiction et la répression aux attentes d'amateurs de plus en plus nombreux. Ainsi la réglementation française n'autorise-t-elle que l'utilisation de matériels de portée ridiculement réduite et totalement inadaptée à une communication collective; elle n'a pas empêché du fait de ses lacunes et de ses incohérences, le développement de l'utilisation sur le territoire français de matériels C.B. aux possibilités très supérieures mais qui, faute de tout contrôle par le biais de l'homologation, peut entraîner des perturbations inacceptables pour d'autres formes de communication par ondes. S'il est dangereux de laisser croire que l'utilisation de la Citizen Band s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public, il est non moins évident que le développement de la radio de loisir exige aujourd'hui une réponse appropriée des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles la France s'est jusqu'ici refusée à mettre en application la recommandation TR 19 de la conférence européenne des P.T.T. qu'elle avait pourtant acceptée et qui permettrait dans un premier temps un assouplissement certain de la réglementation en vigueur. Il lui demande en outre de lui indiquer comment il entend répondre aux questions posées par le développement de la Citizen Band dans le double souci d'harmoniser l'utilisation des réseaux de communication et de permettre le développement d'une nouvelle forme de communication collective.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

37841. — 10 novembre 1980. — M. André Duron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la sévérité du jugement prononcé le 22 octobre dernier par le tribunal correctionnel du Havre, condamnant les détenteurs d'émetteurs de radio de loisirs à des peines d'amende de 700 francs à 1 000 francs, pour utilisation ou simple détention d'appareils. Les « cibistes » sont environ 100 000 en France. Il leur est reproché d'encombrer les ondes et de nuire à la réception des émissions de télévision en particulier. Mais il est certain que les « brouillages » qui peuvent naître sont liés à l'absence de réglementation en France. Il lui demande de mettre fin à la répression exercée contre les « cibistes » et d'étudier une réglementation de la diffusion sur les ondes.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

38741. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'égard du développement du système de Citizen Band, pour permettre à ce moyen utile de communication de se développer sans créer pour autant l'anarchie des ondes.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de l'ampleur et de la variété des problèmes nés de l'apparition en Europe, d'une part, d'une certaine curiosité pour le phénomène de civilisation naître purement américain connu sous le nom de « Citizen Band » ou « C. B. », d'autre part, d'une campagne publicitaire pour l'achat de matériels « C. B. » provenant de surstocks américains et japonais et vendus à bas prix. Cette campagne, qui se développe au mépris des réglementations protégeant les citoyens des pays européens à forte densité de population des nuisances inhérentes à ce genre de distraction, a présenté parfois ces réglementations comme traduisant la volonté d'interdire la communication de loisir et, sur la base de comparaisons orientées, comme exprimant une position restrictive spécifique à la France. Or, le Gouvernement observe que le principe d'une réglementation en matière d'utilisation de la bande des 27 MHz est d'application générale en Europe, et même que cette activité est purement et simplement interdite en Grande-Bretagne. La position française n'était nullement exceptionnelle et visait seulement à protéger, par une réglementation appropriée, les autres utilisateurs de la bande dite des 27 MHz, et à limiter les perturbations causées à certains appareils électroniques, en particulier les téléviseurs. Il est rappelé à cet égard que la bande des 27 MHz est actuellement affectée à de nombreuses applications industrielles, scientifiques et médicales de l'énergie radio-électrique, à des réseaux professionnels de sécurité, de maintenance, de transporteurs, à des balises de navigation aérienne, à des télécommandes diverses, par exemple en matière d'aéromodélisme. La réglementation présente donc, dans son principe, un caractère strictement protecteur de l'intérêt général. Dans un souci de mieux répondre à un besoin de convivialité désormais largement exprimé, le Gouvernement vient de décider de l'assouplir et de modifier les normes admises pour les émetteurs-récepteurs 27 MHz. L'utilisation d'appareils 22 canaux, d'une puissance ne dépassant pas 2 watts, et émettant uniquement en modulation de fréquence, est désormais autorisée en France. Les utilisateurs devront être titulaires d'une licence dont le coût, sensiblement inférieur à celui pratiqué dans les autres pays de la Communauté, sera de 20 francs par an, payable en une seule fois pour une période de cinq ans. Cette nouvelle réglementation, très nettement plus favorable que celle de la majeure partie des pays européens, lesquels ont opté pour la norme C. E. P. T. (500 mW, 22 canaux), offre de bonnes conditions d'exploitation de ce type de radiocommunication de loisir. Une fréquence spécifique sera, par ailleurs, attribuée aux activités d'aéromodélisme.

Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires).

35902. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés rencontrées et les charges supportées par les communes, la plupart situées dans les zones de montagne, auxquelles incombe l'entretien des réseaux communautaires mis en place pour la réception des émissions de télévision. Si ces collectivités trouvent auprès des services de l'établissement public de l'Etat Télédiffusion de France le plus large esprit de coopération et bénéficie de leur appui technique, elles doivent néanmoins mettre en recouvrement sur les abonnés une contribution forfaitaire annuelle fixée sur le plan national à 100 francs par prise et, de surcroît, supporter elle-même comme collectivité les charges que ne couvre pas le produit de ladite redevance. Il y a là une situation tout à fait choquante au regard du principe d'égalité des citoyens devant le service public, principe d'égalité

qui exigerait que l'Etat, par le biais de son établissement public, décide d'une prise en charge totale de l'entretien desdits réseaux et en assure la couverture par une dotation budgétaire correspondante, afin que dans notre pays tous les citoyens et toutes les collectivités, quelle que soit la nature dans leur réseau de desserte en matière de réceptions télévisées, soient placés dans des conditions identiques. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — Télédiffusion de France, dont la mission principale consiste à diffuser sur ses réseaux les programmes du service public national de radiodiffusion-télévision, a dorénavant recours aux réseaux communautaires de distribution par câbles, de préférence aux stations de réémission, pour desservir, avec le concours des collectivités locales, à un coût économique raisonnable, les lieux habités où la réception des émissions se trouve perturbée, voire impossible du fait des obstacles naturels qui s'interposent dans la propagation rectiligne des ondes hertziennes. L'accès direct à un réseau communautaire au moyen d'une ligne de raccordement dispense l'utilisateur de l'acquisition d'une antenne de réception, individuelle ou collective, à laquelle il aurait été contraint dans le cas de la diffusion hertzienne classique. De ce fait, une participation financière correspondant aux prestations supplémentaires qui lui sont ainsi assurées est demandée à l'utilisateur sous la forme d'un droit de branchement et d'un abonnement annuel. Au total, cette décision ne contrevient nullement au principe d'égalité des citoyens devant le service public. Par ailleurs, Télédiffusion de France procède en ce moment à une évaluation de ces contributions. Il sera veillé, bien entendu, à ce que les tarifs retenus représentent une contrepartie équitable du service fourni.

Postes et télécommunications (courrier).

36938. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le mécontentement des entreprises, après les décisions prises par les postes de faire opérer les levées du courrier tôt l'après-midi (17 heures). Plusieurs mois se sont écoulés depuis la mise en place de cette disposition, et le mécontentement des utilisateurs ne cesse de croître. En effet, cette mesure n'a en rien augmenté la régularité de la distribution du courrier, ainsi qu'elle était censée le faire. Les levées à 17 heures gênent l'organisation du travail dans les entreprises, sans apporter, en compensation, une distribution du courrier régulière et sûre que celles-ci sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir ces dispositions, ou revenir au système antérieur.

Réponse. — L'action entreprise pour avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans le département du Rhône, effective depuis le mois de mai 1979, entre dans le cadre d'une opération en cours sur l'ensemble du territoire visant à améliorer la rapidité et la régularité d'acheminement. L'ancienne organisation était en effet devenue si contraignante que tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un établissement ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînaient un délai supplémentaire de 24 heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. L'intérêt d'un relèvement plus tardif était ainsi tout à fait illusoire, car s'il permettait d'achever quelques plis supplémentaires, il avait souvent pour effet de retarder le courrier déposé en temps opportun. Contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire cette mesure est à l'origine de l'amélioration de la qualité de service constatée depuis un an dans le Rhône, comme dans tous les départements où elle a été mise en œuvre. Dans l'intérêt même des usagers, il ne peut donc être envisagé de rétablir l'organisation antérieure.

Postes et télécommunications (courrier : Paris).

37430. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que le courrier recommandé et les paquets destinés aux commerçants du Forum des Halles ne leur sont pas livrés à domicile, comme il est de règle, mais mis en dépôt à la recette principale rue du Louvre où ils doivent aller les chercher. Cette situation étant tout à fait anormale, il lui demande de bien vouloir donner les instructions utiles pour qu'il soit mis fin à cet état de choses et l'en remercie.

Réponse. — La configuration du Forum des Halles ne permet pas l'utilisation des moyens motorisés habituellement retenus pour la distribution postale traditionnelle. Compte tenu des lieux et en attendant la création d'un bureau de poste dans l'enceinte du Forum, des modalités particulières de distribution du courrier ont été arrêtées en accord avec la société gestionnaire du Forum. Un local provisoire équipé de boîtes individuelles a été installé et la remise du courrier ordinaire s'effectue dans ces boîtes. Les destinataires des objets recommandés et des paquets encombrants sont avisés de l'arrivée de ces envois qui leur sont remis le jour de leur recep-

tion de 9 h 30 à 11 heures du mardi au samedi et le lundi de 14 heures à 15 h 30 pour tenir compte des commerces fermés le lundi matin. Cependant, eu égard à l'exiguïté du local, les paquets non retirés le jour même au cours de ces permanences sont mis en instance à Paris R.P. Ils ne représentent d'ailleurs en moyenne que 5 p. 100 des objets reçus. Les travaux d'aménagement du futur bureau commenceront au début de l'année 1981 et la mise à disposition de cet établissement au public est envisagée au cours du second semestre.

Postes et télécommunications (courrier).

37607. — 10 novembre 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que, dans le cadre des P. T. T., il n'existe aucune disposition particulière permettant au destinataire d'un paquet ou colis recommandé et urgent, de percevoir une indemnisation si ce paquet ou colis, devant parvenir dans un délai de deux ou trois jours au plus, subit un retard tel que lors de son arrivée le contenu est avarié. En ce qui concerne les objets recommandés, l'article L. 8 du code précise que l'administration des P. T. T. n'est tenue à aucune indemnité, soit pour la détérioration, soit pour la spoliation, et que seule la perte, sauf le cas de force majeure, donne le droit, soit au profit de l'expéditeur, soit au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. Quant à l'article L. 13, celui-ci vise exclusivement les objets à distribuer par un porteur spécial. Si l'expéditeur d'un paquet urgent a payé un droit spécial pour que son paquet soit distribué par un porteur spécial, ce droit lui est remboursé si le paquet n'est pas remis par ce porteur, mais en cours de tournée par le préposé. Mais l'administration n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution d'un paquet urgent. Il n'est également pas prévu de rembourser les taxes importantes prélevées par l'administration pour rendre ce service d'urgence. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'introduire dans le code des P. T. T. une disposition afin que, dans le cas d'un paquet urgent, pour lequel l'expéditeur a acquitté une taxe spéciale destinée à couvrir les frais d'un acheminement rapide, une indemnité puisse être perçue par le destinataire lorsque ce colis parvient à ce dernier dans un délai excédant deux ou trois jours.

Réponse. — Les paquets-poste urgents doivent parvenir en règle générale à destination le lendemain ou au plus tard le surlendemain du jour de leur dépôt. Mais il arrive que des perturbations d'origine diverse affectent le fonctionnement de la poste qui véhicule chaque jour 45 millions d'objets de toute nature. Des retards de livraison peuvent alors se produire bien qu'une action permanente soit menée pour en réduire la fréquence et la gravité. Si le versement d'une indemnité spéciale ou le remboursement des affranchissements engagés lors de l'expédition d'un paquet-poste urgent était instauré en pareil cas, il faudrait inévitablement étendre cette mesure à tous les autres envois urgents : lettres, journaux et paquets recommandés, soit un trafic annuel de plus de 7,5 milliards d'objets, ce qui n'est pas envisageable, en raison de la lourdeur des procédures contradictoires de dépôt et de livraison qu'il faudrait mettre en place. C'est pourquoi le législateur a jugé indispensable d'exonérer l'administration des P. T. T. de toute responsabilité pécuniaire en matière de retard d'objets de correspondance.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37682. — 10 novembre 1980. — M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le malaise qu'a provoqué dans le personnel des brigades de réserves l'application des circulaires n° 26 de la D.G.P. et n° 48 de la D.I.P.A., du 6 mai dernier. Le retour hebdomadaire des agents brigadiers assurant le remplacement des receveurs et receveurs distributeurs qui, aux termes des circulaires précitées, doit devenir la règle, entraîne pour ces agents une diminution des indemnités de déplacement qui n'est pas compensée, loin de là, par les indemnités kilométriques afférentes aux trajets hebdomadaires entre la résidence d'attache et la résidence du bureau de détachement. Il en résulte, pour les intéressés, une perte de plus de 20 p. 100 du montant des indemnités auxquelles ils pouvaient jusque-là prétendre. Les circulaires précitées étaient également des délais forfaitaires de route qui servent au calcul des indemnités et qui ne correspondent pas toujours à la réalité dans des départements comme la Creuse où la circulation est souvent difficile en période hivernale. Enfin, le temps des passations de caisses, qui est fixé par décision prise au niveau départemental, donne lieu d'un département à l'autre à des différences difficilement admissibles. En regrettant que les circulaires précitées n'aient pas été précédées d'une concertation avec les représentants des personnels en cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour rétablir la situation pécuniaire des agents des brigades départementales de réserves. Il lui demande notamment ce qu'il en est du projet de création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents qui, maintes fois évoqué, n'a été jusqu'à présent suivi d'aucun effet.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque, pour ces derniers, une solution locale n'a pas pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1963 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. Toutefois, dans certains départements (touristiques, montagneux...), les agents peuvent rencontrer des difficultés dans leurs déplacements. Aussi les chefs de service départementaux ont-ils la possibilité, dans les cas dûment justifiés, d'aménager le barème prévu pour les délais de route. Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire visent à rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé ci-dessus et, de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. S'agissant de l'appréciation du temps de passation des caisses, elle est évaluée, cas par cas, par le chef de service départemental, pour tenir compte de l'importance du bureau et de la distance à parcourir entre le bureau d'attache du brigadier et le bureau où s'effectue le remplacement. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule personnel, il convient d'observer que cette disposition ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents, lesquels choisiront d'être affectés dans ce service en toute connaissance de cause. A noter enfin que l'administration des P. T. T., qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'aujourd'hui abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

37765. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la distribution du courrier à partir du bureau de l'Arbresle, chef-lieu de canton du Rhône, siège d'un syndicat à vocation multiple, commune à une vingtaine de kilomètres de Lyon, où sur une zone industrielle importante des entreprises soumises à la concurrence étrangère assurent des centaines d'emplois aux citoyens de ce terroir comportant aussi des caves coopératives exportant à l'étranger une proportion importante de leurs productions viticoles, des laboratoires, de nombreuses entreprises. Déjà, au cours de l'été dernier, durant trois jours le courrier ne fut pas distribué à Savigny, commune limitrophe de l'Arbresle. De nouveau les jeudi 9 et samedi 11 octobre le courrier ne fut pas distribué à Savigny et dans d'autres communes du canton, ainsi que le conseiller général a cru devoir le faire observer à M. le directeur départemental des postes dont le dévouement et le souci d'efficacité du service public sont appréciés et reconnus. Il lui demande donc : 1° les causes de ces irrégularités dans la distribution du courrier aux personnes âgées, aux familles, aux maires, aux entreprises industrielles, agricoles, artisanales, commerçantes; 2° comment il va être remédié à cette situation dont la cause peut être l'insuffisance de l'effectif ou des moyens du bureau des postes de l'Arbresle.

Réponse. — Avant la création des équipes d'agents rouleurs — moyen de remplacement nouveau destiné entre autres au remplacement des personnels affectés à la distribution du courrier dans les petits bureaux — le bureau de l'Arbresle disposait d'un emploi de préposé conducteur, dont le titulaire du poste était appelé à intervenir dans ce bureau et dans cinq établissements voisins. En réalité, il était le plus souvent utilisé en remplacement à son bureau d'attache, lequel le considérait comme agent de remplacement supplémentaire. Lors de l'implantation des équipes d'agents rouleurs, il n'était évidemment pas question de maintenir une telle organisation qui avait été détournée de son but initial. La création d'une équipe appelée à intervenir dans le groupement « Vallée de la Brévenne », qui comprend les bureaux de l'Arbresle, Saint-Laurent-de-Chamousset, Bessenay, Chambost-Longessaigne, Montroltrier et Sainte-Foy-l'Argentière, a été décidée; ce dernier bureau, le mieux placé géographiquement, a été choisi comme siège de cette équipe d'agents rouleurs dont l'effectif a été fixé à deux unités. Actuellement, ces deux emplois sont fonctionnels et ont été implantés, l'un par

transfert de l'emploi de préposé conducteur de l'Arbresle avec mutation de l'agent titulaire, l'autre par redéploiement de moyens au niveau du département. En conséquence, les moyens de remplacement Incaux ont été sensiblement renforcés et doivent permettre d'améliorer la qualité du service public et éviter à l'avenir des situations identiques à celles des jeudi 9 et samedi 11 octobre 1930 où le courrier, par suite d'absences imprévues, n'a pu être distribué dans toutes les communes de canton.

Postes et télécommunications (téléphone).

38277. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les très nombreuses réclamations des usagers à propos de leurs factures téléphoniques. Il s'étonne qu'aux réclamations formulées l'administration réponde uniformément : que l'examen auquel il a été procédé n'a révélé aucune erreur; que le poste téléphonique est utilisé à l'insu du propriétaire de la ligne par des personnes n'y ayant pas normalement accès (femmes de ménage ou enfants en bas âge, etc.) Il souhaiterait savoir, en conséquence, combien de réclamations ont été formulées depuis cinq ans, et combien ont été jugées justifiées. Il lui demande également quelles dispositions il entend prendre, et s'il retient l'usage de compteurs individuels sur les appareils pour les usagers qui en font la demande (et, dans ce cas, à quel prix), ou s'il lui apparaît préférable d'adresser aux abonnés une facture détaillée des communications demandées. Quel est le résultat de l'expérience tentée dans la région de Lille et quand peut être envisagée sa généralisation.

Postes et télécommunications (téléphone).

38618. — 21 novembre 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'accroissement de plaintes d'abonnés au téléphone relatives aux facturations anormalement élevées qui leur parviennent, même en période d'absence prolongée du domicile (lors des congés annuels, par exemple). En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour accorder aux usagers, en cas de contestation, un droit de contrôle de leurs appels téléphoniques pendant la période imputée.

Réponse. — Il est observé tout d'abord que la fréquence des contestations soulevées par le mode de facturation est assez relative puisque au cours de 1979 la proportion a été inférieure à 4,5 pour 1 000 factures et qu'en moyenne, sur cinq ans, elle est de l'ordre de 3,5 pour mille. La réponse faite après enquête approfondie n'est pas uniforme puisqu'un dégrèvement intervient dans environ un cinquième des cas litigieux, lorsque l'éventualité d'un incident dans la chaîne de facturation n'est pas entièrement écartée. Enfin la précaution qui a conduit à la saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'occasion de l'expérience de facturation détaillée actuellement menée à Lille rappelle que l'utilisation éventuelle d'une ligne à l'insu du titulaire de l'abonnement n'est pas exclusivement le fait de personnes n'y ayant pas normalement accès. D'un autre point de vue, il est rappelé que les abonnés qui le souhaitent disposent dans la plupart des cas d'un moyen personnel de suivre leur consommation en permanence. L'administration leur propose, en effet, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces appareils, dont l'esthétique va être améliorée, sont mis à disposition moyennant un versement initial de 600 francs (500 francs pour la fourniture du compteur et 100 francs pour le dispositif de retransmission d'impulsions) et une redevance mensuelle de 7,50 francs. Divers fournisseurs privés en offrent également. Si l'abonné préfère s'adresser à l'un d'eux, l'administration ramène évidemment le versement initial aux 100 francs correspondant à sa propre prestation. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission va être sensiblement renforcé et étendu. Cette possibilité de suivre la consommation au moment où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture a posteriori d'une facture détaillée à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin, service dont l'introduction généralisée, fonction du bilan de l'expérience de Lille, pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements nécessaires.

Postes et télécommunications (téléphone : Poitou-Charentes).

38438. — 24 novembre 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication et à la télédiffusion sur l'expérience en cours en Poitou-Charentes, concernant le service des renseignements téléphoniques. De nombreux habitants de la circonscription de Saint-Jean-d'Angély se sont inquié-

tés de la disparition de ce service après 20 heures et les jours fériés. Dans certaines situations où le recours du téléphone public est indispensable et en l'absence de l'annuaire souvent modifié ou disparu, les renseignements téléphoniques sont indispensables. Il en est de même lorsque l'usager souhaite appeler dans un département qui n'est pas le sien et dont il ne possède pas l'annuaire, ou encore lorsqu'il s'agit de rechercher un nouvel abonné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire cesser cette expérience de régression du service public.

Réponse. — Il semble que la formulation malheureuse d'un message enregistré ait conduit à faire état auprès de l'honorable parlementaire d'une interruption de vingt et une heures à sept heures trente du service des renseignements téléphoniques dans les cinq centres d'Angoulême, La Rochelle, Saintes, Poitiers et Niort. Cette interprétation est erronée. L'expérience menée en Poitou-Charentes a pour but, d'une part, d'assurer à chaque instant une bonne adéquation des effectifs au trafic, d'autre part, de vérifier de manière ponctuelle la possibilité d'assurer la permanence du service en limitant l'astreinte imposée à ce titre au personnel aux heures de trafic très faible. Elle se traduit non par une régression du service public, mais par une tentative d'améliorer les conditions de travail, sans gêner sensible pour les usagers. Elle a conduit à mettre en place la nuit et les jours fériés une procédure centralisant à Angoulême, où il est accessible en composant un numéro à six chiffres, l'ensemble du service des renseignements de la région. Le message enregistré qui communique ce numéro a également pour objet de dissuader les demandes éventuelles d'utiliser le service, aux heures creuses, à des fins de simple commodité évitant seulement la consultation de l'annuaire. La formulation « le service du 12 est normalement ouvert les jours ouvrables de sept heures trente à vingt et une heures. Veuillez consulter votre annuaire. Composez le 40-22-88 en cas d'urgence exclusivement » correspond au double objectif visé par l'expérience. Elle informe le public du numéro qui, à certaines heures, se substitue au 12. Elle incite également les usagers à accepter de renoncer, à certaines heures, à une commodité en leur demandant de limiter, pendant cette période, leurs appels aux demandes urgentes. Leur compréhension devrait permettre au personnel d'assurer dans des conditions moins contraignantes, sans inconvénient sérieux pour l'efficacité du service, mais de manière adaptée au trafic, l'indispensable permanence de l'information.

Prestations familiales (allocations familiales : Oise).

38463. — 24 novembre 1980. — M. Roland Florian expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la direction départementale des postes de l'Oise a décidé à la demande de la caisse d'allocations familiales de payer les allocations par lettre chèque. Cette décision est lourde de conséquences. Elle va entraîner : 1° une gêne pour l'allocataire, qui ne pourra plus être payé à domicile (déplacement au bureau de poste, file d'attente), spécialement en ce qui concerne les handicapés et les personnes âgées ; 2° une diminution des emplois de préposés puisque toutes les tournées de facteurs vont être révisées et réduites ; 3° un accroissement du trafic aux guichets des bureaux de poste, à tel point qu'aucun d'entre eux ne pourra payer sur une journée et même sur deux toutes les lettres chèques, compte tenu que beaucoup de bureaux de poste sont déjà saturés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien du service des mandats et laisser le choix aux prestataires des allocations familiales d'être payés ou non à domicile.

Réponse. — La décision du choix d'un mode de paiement de prestations, comme d'ailleurs de toutes autres sommes, est du ressort exclusif du débiteur, après entente éventuelle avec les bénéficiaires des règlements ; l'administration des P.T.T., qui dispose certes de moyens de paiement diversifiés, ne joue qu'un rôle d'intermédiaire pour assurer, à la demande du débiteur, la mise des fonds à la disposition des destinataires. C'est ainsi que dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la caisse d'allocations familiales de l'Oise a fait connaître à la direction départementale des postes sa décision de substituer l'emploi de la lettre-chèque Sévigné à celui du mandat C.H. 1419 pour le paiement des prestations à ses affiliés. Ce changement, qui traduit la volonté des organismes de l'espèce de réduire très sensiblement leurs coûts de gestion, peut amener quelques modifications, d'ailleurs limitées, dans l'activité du réseau des établissements postaux mais ne doit pas entraîner de gêne pour les allocataires. En effet, comparée au mandat 1419 payable pour sa quasi totalité en espèces, soit à domicile, soit au guichet du bureau de poste (montants supérieurs à 3 000 francs), la lettre-chèque Sévigné, créée en 1975 pour profiter de l'extension importante des ouvertures de comptes courants postaux et bancaires, offre une très grande diversité de modes de paiement. Au reçu du chèque, le bénéficiaire a en effet la faculté, à sa convenance, d'en faire opérer le règlement soit par virement sur un compte courant postal, un compte bancaire ou un compte de caisse nationale d'épargne jusqu'à 3 000 francs dans un bureau de poste ou à son domicile.

Pour un paiement au bureau de poste, l'intéressé peut soit se présenter lui-même au guichet, muni du titre et d'une pièce d'identité, soit remettre le titre préalablement acquitté et sa pièce d'identité à une tierce personne chargée d'en percevoir le montant au guichet. Pour un paiement à domicile, il a la possibilité de remettre le titre not acquitté au préposé des P.T.T. qui en assure le paiement lors de sa prochaine tournée. Cette faculté n'est en principe accordée qu'aux personnes résidant en dehors d'une agglomération ou bien dans une commune n'ayant pas de bureau de poste ; toutefois, les personnes se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer (personnes âgées, malades ou infirmes) et résidant en zone urbaine peuvent, sur demande motivée adressée au receveur de leur bureau de poste, obtenir le paiement à domicile de leur titre. La lettre-chèque Sévigné s'ajoute aux autres moyens de règlement — dont font partie les mandats — proposé par l'administration des P.T.T. et élargit ainsi la gamme des services mis à la disposition du public ; elle permet de répondre, dans les meilleures conditions possibles, aux besoins très diversifiés manifestés actuellement par l'ensemble des usagers de la poste.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel : Finistère).*

35475. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés rencontrées par les personnels chargés de distribuer le courrier dans le Finistère. Sur près de 200 tournées sur 900, faute de moyens, les modifications permettant de réduire le temps de travail selon la circulaire de 1975 n'ont pu être réalisées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. — Un certain nombre de tournées de distribution dans le Finistère font apparaître effectivement des dépassements de la durée réglementaire du travail. Ces dépassements sont, en attendant leur régularisation, toujours compensés par le paiement d'heures supplémentaires. De nombreuses situations ont déjà été régularisées dans les bureaux au cours des restructurations entreprises dans un souci de normalisation du temps de travail. Cette action doit se poursuivre en 1981.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (fonctionnement : Finistère).*

38476. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des postes et télécommunications dans le Finistère. La direction départementale a été autorisée à demander 30 emplois supplémentaires alors que les besoins chiffrés selon les critères officiels sont de 200 emplois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a le souci de doter ses établissements et services des effectifs nécessaires à leur fonctionnement régulier. Elle ne peut cependant disposer des emplois correspondants que dans le cadre des autorisations budgétaires qui lui sont consenties par la loi de finances. A cette fin, il est procédé à un examen approfondi et contradictoire des demandes librement exprimées par les responsables des services régionaux. Bien entendu, les moyens obtenus sont répartis entre les secteurs d'activité en fonction de l'urgence des besoins recensés. En ce qui concerne la région de Rennes, les besoins exprimés s'élèvent à un peu plus de cinquante emplois d'agents titulaires, ils sont donc très largement inférieurs aux chiffres, cités par l'honorable parlementaire, pour le seul département du Finistère.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications).*

38547. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la procédure à suivre pour obtenir les communications téléphoniques entre la Réunion et la métropole. En effet, pour obtenir la Réunion de la métropole il faut faire le 19, indicatif international et pour obtenir la métropole de la Réunion, il faut faire le 16, indicatif national, comme pour la province. En conséquence, il souhaiterait savoir pourquoi une telle différence existe puisque la Réunion est un département français d'outre-mer.

Réponse. — La détermination des préfixes d'orientation résulte de considérations exclusivement techniques, et l'emploi d'un préfixe diffère selon le département français de destination n'a bien évidemment aucun caractère discriminatoire. L'honorable parlementaire se souvient certainement que, jusqu'au 17 avril 1978, pour des

raisons purement contingentes d'acheminement, les abonnés parisiens utilisaient, selon le département métropolitain de destination, l'un des préfixes 15 ou 16, et ne se posaient nulle question, sauf de commodité, quant à cette dualité. L'existence du 19 à côté du 16 traduit simplement le fait que les communications intercontinentales empruntent des circuits par satellites, qui ne sont accessibles en métropole que par des autocommutateurs écoulant du trafic international. Dans les départements d'outre-mer, le préfixe 16, n'étant pas utilisé au plan local, a pu être retenu pour le trafic vers la métropole, ce qui a permis d'acheminer ce trafic par voie automatique sans attendre la mise en service d'équipements intercontinentaux spécifiques.

Postes et télécommunications (téléphone).

38553. — 24 novembre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de l'enquête administrative diligentée par l'agence commerciale des télécommunications puis par la direction régionale et, le cas échéant, par la direction générale des télécommunications, enquête ouverte à la suite d'une réclamation d'un abonné ou d'un utilisateur déclaré concernant sa facture bimestrielle de téléphone et qui vérifie l'absence d'erreur comptable ou technique afférente à la ligne. Il lui demande, en particulier, de lui faire connaître les principes régissant le mécanisme comptable, appelé crédit conditionnel, selon lequel les sommes facturées à l'utilisateur, et qui ont provoqué la réclamation, sont laissées en suspens et non réclamées durant l'enquête.

Réponse. — La procédure du crédit conditionnel est une application du principe de présomption de bonne foi dont bénéficie l'utilisateur qui conteste la partie consommation de sa facture téléphonique, mais acquiesce la partie abonnement. Elle consiste à transférer provisoirement du compte de l'abonné à un compte d'attente, pendant toute la durée de l'enquête, la créance contestée. A la clôture de l'enquête, cette créance est réintégrée au compte de l'abonné, mais s'il est apparu possible, fût-ce au bénéfice du doute, d'accueillir favorablement la réclamation, la facture comporte également un avoir correspondant au montant du dégrèvement et dégage le solde réellement dû.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

38564. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la commune de Peltre (Moselle) a pris l'initiative de créer une zone artisanale sur son territoire. Compte tenu des difficultés actuelles de la conjoncture économique, la commune éprouve toutefois un certain nombre de difficultés pour commercialiser cette zone. Il est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès des services compétents pour qu'un effort tout particulier soit fait en faveur de la commune de Peltre. Il convient par ailleurs que les conditions d'accueil aux industriels soient satisfaisantes. Or, il s'avère qu'actuellement l'administration des P.T.T. refuse d'effectuer les branchements téléphoniques au motif qu'il n'y aurait pas assez de lignes disponibles dans ce secteur. Une telle situation est particulièrement grave au moment où toute la Lorraine du Nord est durement frappée par la crise économique. Il souhaiterait par conséquent qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour qu'une priorité absolue soit consentie en faveur des branchements téléphoniques sur la zone artisanale de Peltre.

Réponse. — Il semble que les éléments d'information qui lui ont été fournis ont donné à l'honorable parlementaire l'impression que les difficultés rencontrées, tant pour la commercialisation de la zone artisanale de Peltre, que pour la satisfaction de certaines demandes de raccordement, sont imputables pour partie à une desserte téléphonique défectueuse. La réalité est différente. Il lui est rappelé tout d'abord que la société d'équipement du bassin lorrain, qui a réservé depuis février 1978 les vingt équipements estimés nécessaires à la desserte téléphonique de cette zone, n'a réalisé jusqu'à présent que la seule voirie nécessaire à l'implantation des deux entreprises qui se sont manifestées, et se sent du reste installées à un emplacement différent de celui initialement prévu. Les services des télécommunications ont réalisé immédiatement une desserte provisoire, qui met à la disposition de ces deux entreprises les cinq lignes qu'elles ont demandées, et en tient deux en réserve. La desserte téléphonique définitive de l'ensemble de la zone est naturellement subordonnée à la réalisation des travaux de voirie qui semblent ne devoir être engagés qu'en fonction des décisions d'implantations à intervenir. La société d'équipement connaît parfaitement le problème et se mettra le moment venu en contact avec l'administration, qui réalisera alors sur-le-champ les travaux de son ressort. Il lui est précisé

enfin que les deux artisans à propos desquels il est intervenu auprès du préfet de région, d'une part, des services commerciaux de Metz, d'autre part, n'ont pas, à ce jour, déposé de demande officielle pour la zone de Peltre. Les services régionaux des télécommunications ont été avisés d'avoir à prendre l'initiative de contacts avec eux, afin de définir en commun, de manière claire, les modalités de l'intervention éventuellement attendue de l'administration.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

38585. — 21 novembre 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs-distributeurs. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige, et les responsabilités, notamment d'ordre péninsulaire, que cela suppose. Le bon sens voudrait donc que leur soit reconnue la qualité de comptable public, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et qu'ainsi ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. Il a pourtant fallu plusieurs grèves des receveurs-distributeurs pour qu'enfin cette injustice soit reconnue, et prise en considération par l'administration des P.T.T. Mais cela fait deux ans (budgets de 1980 et de 1981) qu'un projet de reclassement en catégorie B échoue à l'issue des divers arbitrages budgétaires. En outre, pour la première fois, le budget des P.T.T. pour 1981 ne prévoit aucune création d'emploi. Cela va se traduire et se traduit déjà pour la poste en zone rurale par l'application à 66 p. 100 seulement du barème des heures de renfort en effectifs, barème pourtant fixé au plus juste en 1974 par la direction des services postaux; aucun moyen supplémentaire pour l'exécution des opérations effectuées dans le cadre de la polyvalence administrative (A.N.P.E., sécurité sociale, timbres fiscaux, vignettes auto, cartes grises, etc.); l'accroissement de la durée des travaux extérieurs (distribution du courrier) par l'allongement de la tournée; la réduction des heures d'ouverture du bureau de poste au public; des menaces de suppression de la permanence télégraphique; jusqu'à maintenant, un agent, qui est souvent l'épouse du receveur-distributeur, assume la permanence au bureau de poste, permettant ainsi aux usagers de déposer un télégramme, de téléphoner ou d'accomplir d'autres opérations, alors que le receveur-distributeur effectue la distribution du courrier. En bref, l'austérité de ce budget se traduira par une réduction de la présence postale en zone rurale, puisqu'il y aura à la fois réduction des effectifs et réduction des heures d'ouverture des bureaux de poste. Cela ne pourra que contribuer au dépeuplement des campagnes, contre lequel nous voulons lutter. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation extrêmement préoccupante.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P.T.T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Aussi, de nombreux projets tendant à obtenir leur reclassement au premier niveau de la catégorie B ou à leur reconnaître la qualité de comptable public ont-ils été soumis aux ministères de tutelle. Cette année encore, les propositions de reclassement faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981 n'ont pas abouti. Toutefois, ces agents se sont vu accorder une indemnité mensuelle uniforme de 259 francs améliorant de façon sensible leur situation. Bien entendu, mon administration n'abandonne pas le projet de réforme statutaire en faveur de ces agents et renouvellement ses propositions au prochain budget. S'agissant de l'application du barème de calcul des heures de renforts en auxiliaires du service général à accorder aux receveurs-distributeurs, celle-ci demeure une priorité prise en compte dans les budgets pour 1980 et 1981. Ainsi, le taux national de réalisation de ce barème, qui était d'environ 66 p. 100 à la fin de 1979, doit atteindre 70 p. 100 à la fin de cette année et dépasser 80 p. 100 en 1981. Cette amélioration devrait se poursuivre au cours des années suivantes. Par ailleurs, en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour la partie distribution de l'activité des receveurs-distributeurs, il a été tenu compte lors de la préparation du budget pour 1981 tant de l'accroissement du trafic que de l'augmentation du nombre de points de remise. En outre, il convient d'observer que les opérations de polyvalence sont comptabilisées au même titre que les opérations traditionnelles de la poste. En conséquence, ces opérations sont intégrées dans la statistique permettant le recensement et la répartition des diverses tâches du service général. Elles entrent donc en ligne de compte dans le calcul du niveau d'activité de chacun des bureaux concernés et ont une incidence directe sur la détermination des moyens attribués pour écouler le trafic. Enfin, s'agissant de la durée d'ou-

verture au public des recettes-distribution, elle est en principe de trois heures par jour, pour toutes les opérations de guichet. Cette ouverture a généralement lieu l'après-midi dans une plage se situant entre 14 et 18 heures, plage fixée en fonction des nécessités locales. La durée d'ouverture peut être réduite à deux heures, avec l'accord de la municipalité, en particulier lorsque la mise en place d'une organisation CIDEX permet au receveur-distributeur d'effectuer au domicile des usagers une partie des opérations de guichet. En revanche, la durée de suppléance électrique est fixée au minimum à trois heures (de 9 heures à 12 heures).

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

38626. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les revendications des receveurs-distributeurs, élaborées depuis 1978 en une plate-forme commune des syndicats C. F. D. T. et C. G. T. et de l'amicale des receveurs-distributeurs. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige, et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Le bon sens voudrait donc que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptable public, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et qu'ainsi ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. Il a pourtant fallu plusieurs greves des receveurs-distributeurs pour qu'enfin cette injustice soit reconnue et prise en considération par l'administration des P. T. T. Mais, cela fait deux ans (budgets de 1979 et de 1980) qu'un projet de reclassement en catégorie B échoue à l'issue des divers arbitrages budgétaires. Il y a là une anomalie inexplicable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle soit corrigée dans le cadre de l'année budgétaire 1981.

Réponse. — L'administration des P. T. T. mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché pour l'instant sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs, ce qui améliorera la situation de cette catégorie d'agents.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

38780. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les revendications des receveurs-distributeurs, élaborées depuis 1978 en une plate-forme commune à l'ensemble des organisations représentatives. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige, et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Le bon sens voudrait donc que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptable public, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et qu'ainsi ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. Il a pourtant fallu plusieurs greves des receveurs-distributeurs pour qu'enfin cette injustice soit reconnue, et prise en considération par l'administration des P. T. T. Mais cela fait deux ans (budgets de 1979 et 1980) qu'un projet de reclassement en catégorie B échoue à l'issue des divers arbitrages budgétaires. Il y a là une anomalie inexplicable. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'elle soit corrigée dans le cadre de l'année budgétaire 1981 ; 2° où en sont les projets de réforme du statut des receveurs-distributeurs des P. T. T. ; 3° quand sera mis en place le plan de reclassement préparé par l'administration.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Isère).

39215. — 8 décembre 1980. — M. Christian Nocci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des téléspectateurs possédant un téléviseur couleur et qui, pour des raisons techniques des services de télédiffusion, ne peuvent bénéficier des émissions couleur diffusées par T.F. 1. Cela est le cas dans le département de l'Isère

où les téléspectateurs dépendant du réémetteur « du Chat » ne peuvent voir les émissions couleur de T.F. 1 alors qu'ils payent la redevance couleur en totalité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces téléspectateurs ne soient pas défavorisés par rapport aux autres bénéficiaires de l'intégralité des émissions couleur et payant la même redevance qu'eux.

Réponse. — L'établissement public de diffusion achèvera, à la fin de juillet 1981, la mise en place de tous les émetteurs et réémetteurs importants de duplication du premier réseau en couleur, desservant alors 96 p. 100 de la population. La station de Chambéry-Mont du Chat sera équipée de son émetteur de duplication à la fin de janvier 1981, en avance de deux ans sur la date initialement prévue (janvier 1983).

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Départements d'outre-mer (Réunion : laboratoires).

14940. — 12 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : pour effectuer les analyses biologiques, l'hôpital rural de Saint-Louis (Réunion) se voit contraint de les confier au laboratoire de l'hôpital de Saint-Pierre, au motif qu'un texte réglementaire lui prescrirait pour de tels actes de recourir à l'organisme public par préférence à un organisme privé. Cette référence n'a jamais pu être vérifiée au motif que la communication demandée n'a jamais été faite. Or, l'hôpital de Saint-Pierre réclame à l'hôpital de Saint-Louis, non seulement le prix normal de l'acte fixé par décret, mais exige que les échantillons soient livrés sur place aux frais de l'établissement hospitalier demandeur. Dans le même temps, des laboratoires privés offrent de faire les mêmes prestations à un prix inférieur de 0,30 franc et se proposent de prendre sur place les échantillons. Il n'est donc pas justifié, ni compréhensible, dans le même temps où le Gouvernement prêche les économies tous azimuts, qu'il n'en donne pas l'exemple. Cependant que l'on verse des pieux sur les déficits considérables de la sécurité sociale, l'obligation des organismes hospitaliers à consentir des dépenses sur-réféatoires. En conséquence, il demande à M. le ministre de lui faire connaître s'il entend persister dans cette attitude.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la convention intervenue entre l'hôpital rural de Saint-Louis et l'hôpital de Saint-Pierre pour l'exécution des analyses biologiques. Il faut noter tout d'abord qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 72-1078, du 6 octobre 1972, les établissements hospitaliers publics dépourvus de laboratoires suffisamment équipés pour exécuter l'ensemble des prestations biologiques qui leur sont nécessaires doivent passer convention avec un ou plusieurs laboratoires publics ou privés afin de pallier cet inconvénient. En cas de prestations légales, il est certain que la préférence doit être accordée aux laboratoires publics. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que le choix se porte sur un laboratoire privé, dès lors que la prestation fournie se trouve être d'une qualité identique et d'un prix de revient inférieur.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29141. — 14 avril 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des chômeurs qui ne perçoivent plus l'aide publique. Il lui fait observer que, selon les projets en cours, il serait question de réclamer aux intéressés une cotisation mensuelle d'assurance maladie de 300 francs dont 40 p. 100 seraient pris en charge par les collectivités locales. Or, il lui rappelle que les chômeurs qui se trouvent dans cette situation sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, mais que cette même loi dispose, dans son article 15, dernier alinéa, que « aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi ». Cette disposition résulte d'un amendement d'origine parlementaire, présenté d'abord devant l'Assemblée nationale mais repoussé par elle avant d'être adopté ensuite au Sénat puis, à la faveur de la navette, par l'Assemblée nationale. En tant que corédacteur de cette disposition, il peut lui affirmer que les auteurs de l'amendement ont essentiellement voulu interdire la prise en charge de l'aide médicale gratuite — ou des cotisations d'assurance volontaire ou assimilées — par les contingents d'aide sociale mis à la charge des communes et des départements, pour ce qui concerne les chômeurs qui ne sont plus indemnisés ni couverts par l'aide publique, et donc par un régime obligatoire de sécurité sociale. En d'autres termes, les intéressés, aux termes mêmes de cette disposition, ne peuvent qu'être pris en charge par l'Etat comme c'est le cas pour les dépenses d'A. M. G. des personnes « sans domicile fixe ». C'est pourquoi il lui demande de bien vou-

loir lui confirmer qu'en aucun cas, et sauf texte législatif contraire, il n'est envisagé de mettre les dépenses de l'espèce en tout ou partie à la charge des collectivités locales.

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale, parmi lesquelles se trouvent les chômeurs en fin d'indemnisation qui n'ont pas la qualité d'ayant droit d'un assuré social, bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A l'issue de cette période, elles peuvent adhérer à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. L'adhésion à celle-ci est facilitée par les conditions favorables offertes à plusieurs catégories, comme les jeunes gens ou les personnes chargées de famille. Les jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans qui poursuivent une formation bénéficieront d'une cotisation réduite de 160 francs par an en 1980. Les autres jeunes gens affiliés bénéficieront également, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, d'une cotisation réduite de 462 francs par an en 1980. Enfin, les assurés chargés de famille, qui bénéficient à ce titre d'une prestation familiale au moins, verront leur cotisation prise en charge de plein droit, en tout ou partie, par leur régime de prestations familiales, si leurs ressources sont insuffisantes. Les autres assurés aux ressources insuffisantes peuvent toujours demander la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980. Les dépenses supportées par l'aide sociale à ce titre sont inscrites au groupe III, sauf dans l'hypothèse où l'assuré est dépourvu de domicile de secours, auquel cas elles sont prises en charge intégralement par l'Etat. La participation de l'Etat à ces dépenses est, compte tenu des assistés sans domicile de secours, de 47 p. 100 en moyenne nationale. Les précisions apportées ci-dessus en ce qui concerne les charges supplémentaires que les collectivités locales pourront supporter au titre de la prise en charge de cotisations d'assurance personnelle d'anciens bénéficiaires de l'allocation d'aide publique en cas de chômage total, résultent d'un texte législatif postérieur à la loi n° 79-32 du 13 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Enfin, il est rappelé que le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, en cours d'examen par l'Assemblée nationale, propose à l'avenir la prise en charge intégrale des dépenses de l'espèce par l'Etat, dans le cadre de la réforme du financement de l'aide sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Indre-et-Loire).*

29909. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24516 posée le 14 janvier 1980 au sujet de l'hôpital Troussseau de Chambray-lès-Tours. Or cet établissement va ouvrir avec 550 postes supplémentaires au lieu de 887 (effectif nécessaire demandé par le conseil d'administration); réductions des visites d'externat et suppression d'un service d'urgence à Bretonneau (C.H. R. Tours) sans compter une augmentation substantielle du prix de journée qui pourrait s'élever à une hausse de 35 p. 100. Dans ces conditions, le fonctionnement de l'hôpital sera considérablement perturbé; une partie de celui-ci restera inutilisée, c'est un exemple supplémentaire de gâchis. Il lui demande d'accorder les moyens nécessaires réclamés par le conseil d'administration au bon fonctionnement de l'établissement.

Réponse. — La question n° 24516, posée précédemment par l'honorable parlementaire, a reçu une réponse qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 28 juillet 1980.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisation).*

32480. — 23 juin 1980. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact qu'il envisage de diminuer la cotisation des établissements hospitaliers à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Si une telle mesure était prise, elle constituerait une grave amputation sur le salaire différé de ces personnels. Elle menacerait la situation des retraités des services de santé et des collectivités locales et compromettrait la satisfaction des revendications urgentes telles que : l'âge de la retraite avancé, dans les professions particulièrement pénibles et à majorité féminine; le calcul de la retraite sur 2,5 p. 100 des salaires; la pension de réversion à 75 p. 100; le minimum garanti égal au salaire de début; la péréquation intégrale; l'intégration des primes et indemnités ayant le caractère de complément de salaire dans le traitement indiciaire.

Au moment où les mesures gouvernementales entraînent la suppression de milliers d'agents hospitaliers, il serait particulièrement grave de diminuer également les rentrées financières provenant des cotisations patronales de retraite.

Réponse. — Le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 a fixé à 6 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1980 et à 13 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981 la cotisation due par les collectivités locales et leurs établissements publics à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cette mesure a été permise par la situation financière de cette caisse qui dispose d'encaisses inactives importantes aussi bien que par la structure démographique de la population des affiliés, qui fait apparaître une très forte proportion d'actifs par rapport aux retraités. Il n'eût pas été opportun de maintenir un niveau élevé de cotisations qui ne se justifiait plus alors que la charge de ces cotisations est financée par les impôts locaux et les prix de journée à la charge de la sécurité sociale. Cet ajustement du taux des cotisations est au reste, comme les précédents, sans aucun effet sur la situation des retraités; ceux-ci bénéficient d'ailleurs de prestations comparables à celles qui sont perçues par les retraités de l'Etat et plus favorables que celles de la plupart des autres régimes de retraite. Comme le stipule l'article L. 417-10 du code des communes, les régimes de retraites des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ne peuvent comporter des avantages supérieurs à ceux du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Bien entendu, si l'évolution des ressources de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales doit un jour s'infléchir dans un sens défavorable, le taux des cotisations sera à nouveau ajusté de manière à maintenir l'équilibre des opérations.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

33481. — 14 juillet 1980. — M. Gérard Haesebroeck soumet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités », sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte, quelle que soit leur qualification, l'intégralité des sommes versées comme assiette des prestations, et pas seulement des cotisations et impôts.

Réponse. — Au terme du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. Agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés; or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêtés pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire mais application stricte de la réglementation en vigueur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Isère).*

33663. — 21 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'hôpital de La Mure dans l'Isère. En effet, cet hôpital actuellement installé dans des locaux vétustes comporte des équipements insuffisants et souffre du manque de moyens financiers et de personnel permettant d'assurer les soins et en ce qui concerne la sécurité des usagers du plateau Matheysin. Cet état de fait a d'ailleurs conduit récemment à une décision visant à transporter les malades en moyen séjour, notamment à la suite d'opération, à l'hôpital de Grenoble distant de plus de quarante kilomètres, ce qui pose d'importants problèmes à la fois de déplacement pour les familles et d'isolement pour les malades. Par ailleurs, la mise en

chantier d'un pavillon pour grabataires s'avère aujourd'hui particulièrement nécessaire. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à l'hôpital de La Mure de procéder à la rénovation des bâtiments actuels et de créer de nouveaux lits correspondant aux besoins de la population et les dispositions qu'il compte adopter pour permettre la mise en chantier du pavillon pour grabataires V 30 dans cet hôpital.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître que la possibilité de procéder à une opération de rénovation des services de médecine et d'hospice de l'hôpital de La Mure fait actuellement l'objet d'une étude dans les services départementaux et régionaux. Il souligne que des travaux de modernisation ont déjà été effectués dans cet établissement, le service de chirurgie ayant été installé dans une aile neuve dont l'ouverture est intervenue en 1978. Il indique par ailleurs que si l'équipement des services de médecine et d'hospices mérite effectivement d'être revu au moment de l'opération de rénovation précédemment évoquée, en revanche, les autres services disposent d'un équipement satisfaisant, dont un matériel radiologique récent. Il précise, en outre, que l'effectif du personnel non médical employé à l'hôpital de La Mure s'élève à 175 personnes, ce qui correspond à un effectif normal pour un établissement de cette importance. S'agissant du personnel médical, il signale qu'un effort est réalisé actuellement pour pourvoir les postes de personnel permanent existant à l'hôpital. En ce qui concerne la situation financière de l'établissement, il fait observer qu'après les difficultés résultant de l'importante augmentation d'effectifs survenue à l'occasion de l'ouverture du service de chirurgie, des dispositions ont été prises, notamment au niveau de la fixation des prix de journée, afin de permettre un redressement financier. Pour ce qui est du moyen séjour, il fait savoir que la possibilité de doter cet hôpital d'une petite unité dans cette discipline par reconversion de lits de médecine va être examinée à l'occasion de la révision du programme d'établissement. Enfin, il rappelle qu'une étude doit être effectuée conformément à la circulaire du 16 juin 1980 relative à la transformation des hospices pour déterminer les besoins en long séjour de l'hôpital de La Mure.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

33798. — 21 juillet 1980. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions ont été prises dans les établissements hospitaliers pour remplacer les agents en vacances, en congé de maladie, en maternité ou de formation professionnelle. Selon une enquête d'une fédération nationale des syndicats hospitaliers, le manque de personnel est tel qu'il est impossible de pourvoir à ces remplacements. Dans certains établissements une personne sur quatre peut être remplacée. Des lits sont mis hors service par roulement en juillet, août et septembre. Les conditions d'hospitalisation sont donc rendues plus difficiles et les conditions de travail des agents hospitaliers sont exténuantes. Il lui demande pour quelles raisons il est refusé l'embauche temporaire dans les C.H.R. de Lille, Nantes, Toulouse, Romans, Le Havre, Angoulême, Poitiers et bon nombre de petits hôpitaux; et s'il n'estime pas nécessaire que des instructions soient données rapidement aux directeurs et conseils d'administration des établissements hospitaliers pour que ceux-ci fonctionnent normalement.

Réponse. — Pour assurer la continuité du service public hospitalier dont la nature renforce, par ailleurs, l'exigence, il est expressément prévu que des agents temporaires ayant les qualifications requises puissent être recrutés pour pallier les absences du personnel permanent. Un arrêté en date du 6 octobre 1984 fixe à 10 p. 100 de la masse des salaires des agents permanents la limite du montant des crédits destinés à la rémunération du personnel de remplacement; un tel taux permet de faire face à un absentéisme qui n'atteint le niveau correspondant que dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, les responsables hospitaliers, dans l'exercice de leurs pouvoirs d'organisation de leurs établissements, peuvent procéder à des modifications de fonctionnement si celui-ci ne porte pas atteinte à la satisfaction des besoins des usagers ni aux droits statutaires des personnels. C'est ainsi que, depuis plusieurs années, divers établissements ont pu, du fait des baisses d'activité qui affectent, notamment, la période de congés annuels, fermer temporairement certaines salles inoccupées et concentrer ainsi les moyens en personnel dont ils disposent au profit des services ou parties de services effectivement occupés. Ce choix, sous les conditions citées ci-dessus, doit être encouragé, car il permet de réaliser de substantielles économies sans nuire à la continuité et à la qualité des soins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34048. — 28 juillet 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la réforme de l'internat. Le projet de décret d'application doit aboutir à plusieurs arrêtés concernant les modalités des concours et dressant la liste des spécialités accessibles exclusivement par l'internat qualifiant. Les spécialités sont classées en diplômes d'études spécialisées (D. E. S.) et diplômes d'études spécialisées complémentaires (D. E. S. C.). Il lui fait remarquer que la rééducation fonctionnelle ne figure pas dans la liste des D.E.S. qui a été arrêtée. Or la rééducation fonctionnelle est une spécialité existant en France depuis plus de quinze ans et pratiquée de façon exclusive par de nombreux spécialistes. Il lui demande en conséquence quelle est son intention en ce qui concerne cette spécialité et s'il projette de modifier l'état actuel de classement de cette spécialité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème de la rééducation fonctionnelle a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en liaison avec les représentants de la spécialité; l'enseignement de cette discipline fera l'objet d'un diplôme d'études spécialisées et figurera à ce titre dans l'arrêté d'application sur les diplômes de spécialité qui sera prochainement publié.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Isère).*

34261. — 4 août 1980. — **M. Louis Maissonat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des décisions du conseil supérieur de l'aide sociale qui a remis en cause les prix de journée de la clinique mutualiste de Grenoble. En effet, cet établissement qui, depuis vingt ans, répond à des besoins sanitaires réels dans l'agglomération grenobloise, rencontre aujourd'hui, du fait du problème de ses prix de journée, de très sérieuses difficultés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les décisions adoptées par le conseil supérieur de l'aide sociale n'aggravent pas les difficultés de cette clinique et les mesures qui seront prises afin de lui permettre un meilleur fonctionnement.

Réponse. — La clinique mutualiste de Grenoble a été admise à participer au service public hospitalier à compter du 1^{er} janvier 1978 et se trouve soumise, depuis cette date, à la règle du prix de journée préfectoral. Les prix de journée applicables à cet établissement ont été arrêtés par le préfet au vu des propositions de l'établissement qui tenaient compte d'une situation particulière liée à l'existence de déficits antérieurs au 1^{er} janvier 1978 et à la rémunération des médecins. Si les instructions générales qui ont été données aux autorités de tutelle et qui étaient applicables à tous les établissements de même catégorie ne paraissent pas avoir soulevé de problèmes particuliers dans le cadre de cette clinique, le préfet a tenu compte d'une décision de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale prise à la requête de la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes qui exclut que soient à la charge du prix de journée le déficit antérieur à l'admission au service public hospitalier et la partie du déficit des masses d'honoraires servant à la part de rémunération des médecins supérieure à celle qui serait prise en compte dans un établissement public. Cette décision ayant autorité de chose jugée, il n'est pas possible à l'administration de s'y opposer, et l'union des sociétés mutualistes de l'Isère devra, pour ces charges, recourir à un financement particulier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Isère).*

34277. — 4 août 1980. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la clinique mutualiste de Grenoble. Cette clinique qui depuis 1978 participe au service public hospitalier rencontre de grosses difficultés mettant sérieusement en danger la qualité des services rendus et l'emploi de près de 320 salariés. La politique de restriction des dépenses de santé et tout particulièrement des dépenses d'hospitalisation, se traduit par une insuffisance des prix de journée et par une remise en cause de ces derniers depuis 1978 par le Conseil supérieur de l'aide sociale. Face à cette situation qui risque dans des délais relativement brefs d'amener à une cessation de l'activité de cet établissement. Il lui demande de lui faire part de ses intentions dans cette affaire et d'accepter une révision des prix de journée dans cet établissement.

Réponse. — La clinique mutualiste de Grenoble a été admise à participer au service public hospitalier à compter du 1^{er} janvier 1978 et sa tarification, depuis cette date, à la règle du prix de journée préfectoral. Les prix de journée applicables à cet établissement ont été arrêtés par le préfet au vu des propositions de l'établissement qui tenaient compte d'une situation particulière liée à l'existence de déficits antérieurs au 1^{er} janvier 1978 et à la rémunération des médecins. Si les instructions générales qui ont été données aux autorités de tutelle et qui étaient applicables à tous les établissements de même catégorie ne paraissent pas avoir soulevé de problèmes particuliers dans le cadre de cette clinique, le préfet a dû tenir compte d'une décision de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale prise à la requête de la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes qui exclut que soient à la charge du prix de journée le déficit antérieur à l'admission au service public hospitalier et la partie du déficit des masses d'honoraires servant à la part de rémunération des médecins supérieure à celle qui serait prise en compte dans un établissement public. Cette décision ayant autorité de chose jugée, il n'est pas possible à l'administration de s'y opposer, et l'union des sociétés mutualistes de l'Isère devra, pour ces charges, recourir à un financement particulier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Charente).*

34339. — 4 août 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures de démantèlement du service hospitalier de La Rochefoucauld qui constituent les propositions ministérielles de : supprimer le service maternité ; convertir dix lits de médecine en lits de moyen séjour. Les membres du conseil d'administration ont pris position à l'unanimité contre ces propositions qu'ils considèrent avec juste raison comme injustifiées et graves de conséquences pour la région concernée. Tenant compte du volume de la population de la circonscription de l'hôpital (plus de 47 000 habitants), des éloignements, sur le plan géographique des autres services de maternité installés sur un rayon de 25 à 80 kilomètres, la suppression du service maternité à La Rochefoucauld ne pourrait être interprétée que comme un délaissement des régions rurales, ce qui est contradictoire avec toutes les proclamations ministérielles. Concernant la durée moyenne des séjours du service médecine, le conseil d'administration en donne une explication parfaitement fondée et réclame les mesures nécessaires pour l'amélioration qui s'impose. Dans l'ensemble, les observations faites par l'administration ne reposent pas sur une absence de besoins, mais sur l'organisation médicale actuelle dont les administrateurs de l'hôpital demandent la modification. Il apparaît donc que l'administration prend le contre-pied de l'analyse et des propositions faites sur place par le conseil d'administration unanime, ce qui ne peut manquer d'être retenu sous peine de fouler aux pieds les principes de concertation. Enfin, il ne faut pas ajouter de nouvelles suppressions d'emplois à ces cantons déjà très éprouvés par le chômage. Tenant compte de cette situation, il lui demande de rapporter les mesures envisagées pour qu'immédiatement puissent être examinées les propositions faites par le conseil d'administration de l'hôpital de La Rochefoucauld en vue de doter cet établissement des moyens nécessaires pour répondre aux besoins de la région.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a fait des propositions de révision des capacités du centre hospitalier de La Rochefoucauld dans le cadre de l'application de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979. L'objectif du Gouvernement est de maîtriser les dépenses de santé afin d'en rendre la charge financière acceptable à l'ensemble de la collectivité sans modifier les principes généraux du système de protection sociale des Français. A cet effet, il apparaît indispensable de rechercher en permanence la meilleure efficacité de l'offre de soins disponibles et d'éliminer les capacités inemployées. La réduction des capacités hospitalières peut concourir à cet objectif et c'est pour y parvenir que le Parlement a voté la loi du 29 décembre 1979. La procédure mise en place par cette loi garantit toutefois la concertation nécessaire : les établissements dont les capacités, surdimensionnées par rapport aux besoins de la population, se traduisent par un fonctionnement insuffisant, ont été informés de l'intention de les voir réduire leurs équipements. Cette même procédure, en vue d'établir une concertation utile et d'apporter des éléments complémentaires d'information, a également prévu la consultation des commissions régionale et nationale de l'équipement sanitaire. Ce n'est qu'au terme et au vu de ces consultations que le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourra éventuellement décider, pour aboutir à l'organisation rationnelle des structures de soins de la région de La Rochefoucauld, d'utiliser les pouvoirs qui lui sont donnés par la loi.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Isère).*

34414. — 4 août 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les très graves difficultés que rencontre actuellement la clinique mutualiste de Grenoble, en raison du montant insuffisant des prix des journées établis pour 1980, et des décisions du conseil supérieur de l'aide sociale, remettant en cause les prix de journées depuis 1978, prix de journées qui avaient pourtant été approuvés par l'autorité préfectorale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture, en l'état actuel des choses apparemment inéluctable, d'un établissement qui emploie 320 salariés et rend, depuis vingt ans, d'inesestimables services aux mutualistes de l'Isère.

Réponse. — La clinique mutualiste de Grenoble a été admise à participer au service public hospitalier à compter du 1^{er} janvier 1978 et se trouve soumise, depuis cette date, à la règle du prix de journée préfectoral. Les prix de journée applicables à cet établissement ont été arrêtés par le préfet au vu des propositions de l'établissement qui tenaient compte d'une situation particulière liée à l'existence de déficits antérieurs au 1^{er} janvier 1978 et à la rémunération des médecins. Si les instructions générales qui ont été données aux autorités de tutelle et qui étaient applicables à tous les établissements de même catégorie ne paraissent pas avoir soulevé de problèmes particuliers dans le cadre de cette clinique, le préfet a dû tenir compte d'une décision de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale prise à la requête de la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes qui exclut que soient à la charge du prix de journée le déficit antérieur à l'admission au service public hospitalier et la partie du déficit des masses d'honoraires servant à la part de rémunération des médecins supérieure à celle qui serait prise en compte dans un établissement public. Cette décision ayant autorité de chose jugée, il n'est pas possible à l'administration de s'y opposer, et l'union des sociétés mutualistes de l'Isère devra, pour ces charges, recourir à un financement particulier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (âge de la retraite).*

34415. — 4 août 1980. — **Mme Merle Jacq** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les surveillants chefs dans les hôpitaux publics. Le grade de surveillant(e) chef est toujours classé, dans les hôpitaux publics, dans la catégorie sédentaire 1, c'est-à-dire que le temps passé dans ce grade n'est pas pris en compte dans la durée de quinze ans de services dits actifs exigée pour pouvoir faire valoir ses droits à la retraite à cinquante-cinq ans, contrairement au grade de surveillant(e) des services médicaux et d'infirmiers. Cela a pour principal inconvénient d'empêcher de jeunes surveillants de valeur de postuler à un tel grade ; les intéressés attendent le plus souvent d'avoir quinze ans de catégorie B (active) pour le faire. Cette situation est d'autant plus regrettable que depuis l'intervention du décret n° 75-245 du 11 avril 1975, qui, entre autres, a créé les grades d'infirmiers et infirmières généraux et d'infirmiers et infirmières généraux adjoints, le rôle des surveillants chefs a beaucoup évolué et, dans la plupart des cas, ce personnel est beaucoup plus près des malades qu'auparavant et la distinction, quant au caractère actif, entre le travail de surveillant et celui de surveillant chef ne s'impose plus. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour pallier cet inconvénient qui peut parfois priver certains établissements d'un personnel d'encadrement de qualité.

Réponse. — Certains emplois des établissements d'hospitalisation publics, notamment dans les services médicaux, sont classés en catégorie active par arrêtés interministériels en raison de l'existence de risques particuliers ou de contacts directs et permanents avec les malades. Les agents qui totalisent au moins quinze ans de service dans des emplois ainsi classés en catégorie active peuvent faire valoir leurs droits à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Tel n'est pas le cas des surveillants chefs dont les fonctions n'entraînent pas un contact direct et permanent avec les malades. Ils assument, en effet, des tâches d'encadrement dans un service important composé de plusieurs unités de soins ou dans un ensemble de services. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la création des grades d'infirmiers généraux et d'infirmiers généraux adjoints par le décret n° 75-245 du 11 avril 1975 ait profondément modifié le rôle des surveillants chefs, qui se trouveraient de ce fait beaucoup plus près des malades. En effet, les attributions des surveillants chefs et celles des infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints se situent à des niveaux différents. Ces derniers sont responsables pour l'en-

semble de l'établissement de la coordination des activités des personnels des services médicaux, participant à la gestion des personnels infirmiers, des aides soignants et des agents des services hospitaliers, veillent en liaison avec le corps médical à la qualité des soins infirmiers et participent à la conception, à l'organisation et à l'évolution des services médicaux. Les attributions qui sont les leurs se superposent donc à celles des surveillants chefs sans que rien puisse permettre de penser que ceux-ci, plus que par le passé, sont en contact direct et permanent avec les malades.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34756. — 18 août 1980. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 23041 du 29 novembre 1979 relative à la nécessité d'adapter le nombre de créations de postes de rééducateur en psychomotricité à celui des diplômés sortant chaque année des universités. Par décret n° 80-253 du 3 avril 1980, un statut de cette catégorie de personnel a été créé dans les établissements hospitaliers publics. Or il s'avère que, quel que soit le département, toutes les demandes d'emploi pour cette spécialité reçoivent une réponse négative aux motifs, soit que le tableau des agents permanents des établissements contactés ne comporte pas ce type de poste, soit qu'il ne figure pas à l'effectif budgétaire des établissements ou encore que tous les postes sont pourvus, sans espoir d'une vacance dans des délais raisonnables. Dans ces conditions, il s'inquiète auprès de lui des mesures qui pourraient être prises pour garantir l'avenir professionnel de ces diplômés d'Etat dont il souligne une nouvelle fois l'importance de leur rôle auprès des handicapés.

Réponse. — Les besoins en personnel des hôpitaux dépendent de la structure et de l'organisation de leurs services. Il importe donc que les responsables hospitaliers limitent les créations d'emplois aux seuls besoins nécessaires. Il n'est sans doute ni possible, ni souhaitable que les établissements hospitaliers publics absorbent actuellement la totalité des diplômés en rééducation psycho-motrice. En effet, une telle qualification n'est pas requise dans tous les établissements publics et paraît devoir répondre d'abord, et dans une très large proportion, à des spécialités qui sont pratiquées davantage dans le secteur privé sanitaire et social (établissements pour handicapés, établissements de rééducation fonctionnelle, etc.). Dans ces conditions, le secteur public hospitalier ne peut avoir qu'un rôle limité dans l'offre d'emplois de rééducateurs en psychomotricité dont la formation doit s'efforcer de répondre à des besoins plus diversifiés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).*

34924. — 25 août 1980. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les syndicaux C. G. T. et C. F. D. T. de l'hôpital Beaujon, à Clichy (92), viennent d'attirer l'attention des élus et de la presse sur les incroyables insuffisances dans le domaine de l'hygiène existant dans cet établissement. La benne chargée de recevoir les déchets de l'établissement se trouve placée à proximité du quai de déchargement pour les fournitures et aliments destinés à la cuisine. Certains jours, les sacs-déchets renfermant tous les débris habituels des salles de soins se trouvent stockés devant la prise d'air de la cuisine. Il semble qu'il serait nécessaire de réaliser, à l'écart des points névralgiques de l'hôpital un « secteur sale » où arriveraient les déchets triés dans des sacs et qui seraient traités par un compacteur et un incinérateur réduisant ainsi les risques de contamination. Il lui demande s'il a connaissance de cette situation et s'il compte accorder les crédits nécessaires permettant de remédier à ces insuffisances et d'accroître ainsi les conditions d'hygiène et de sécurité de cet établissement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les faits observés à l'hôpital Beaujon en matière d'élimination de déchets correspondaient à une situation exceptionnelle qui n'a duré que quarante-huit heures et qui a pour origine une panne du compacteur de cet établissement. Il a d'ailleurs été remédié à cette situation dès que la société prestataire a pu remplacer l'appareil hors service. Pour améliorer la gestion des déchets produits par cet hôpital, l'assistance publique envisage de procéder, courant 1981, à l'acquisition d'un incinérateur et à l'aménagement d'une aire de traitement des déchets. Ces travaux, qui ne pourront cependant être commencés qu'après l'obtention du permis de construire, doivent permettre de régler, au regard de l'hygiène, les problèmes d'élimination des déchets au niveau de cet établissement hospitalier.

Médecine (médecins).

34944. — 25 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des médecins vacataires à plein temps qui sont employés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale durant l'année scolaire et sont contraints d'interrompre leur service pendant les périodes de congés scolaires d'été. Or, les médecins vacataires ne perçoivent aucune indemnité de chômage ou de perte d'emploi durant ces périodes de cessation de travail qui leur sont imposées par leur direction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les médecins vacataires de santé scolaire sont recrutés sur la base de contrats écrits à durée déterminée pour l'année scolaire. Les engagements à durée déterminée ne comportant aucune clause de tacite reconduction reposent sur le principe de l'adéquation entre l'accomplissement des missions dévolues au service de santé scolaire et les rythmes scolaires des enfants. Ces médecins sont donc amenés à cesser leurs activités au moment des congés scolaires d'été, périodes pendant lesquelles les enfants sont absents des établissements d'enseignement. De façon générale, les médecins vacataires de santé scolaire sont réemployés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'une année scolaire sur l'autre sur les mêmes bases d'engagement. La périodicité de la cessation des fonctions qui en découle fait obstacle aux versements à ces médecins des allocations prévues par le décret n° 80-807 du 19 novembre 1980 fixant, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L. 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fins de droits. En effet, les emplois occupés par ces médecins sont assimilés à des emplois saisonniers. En conséquence, il ne peut être envisagé d'indemniser leur interruption d'emploi de courte durée. En outre, une telle indemnisation s'analyserait comme une dérogation au décret précité, dont les dispositions sont applicables à l'ensemble des agents civils non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi qu'à ceux des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs.

Pharmacie (personnel d'officines).

34963. — 25 août 1980. — M. Jean-Marie Dallet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'exercice de fonctions en infraction avec la législation ne risque pas de remettre en question, pour un salarié ne justifiant pas du diplôme de pharmacien, le droit aux dispositions en matière d'accident de travail. Prenons l'exemple d'un préparateur en pharmacie assurant un service de nuit, seul, sur ordre de son employeur. L'article L. 579 prévoit que « le pharmacien titulaire doit exercer personnellement sa profession et que, en toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien ». L'article L. 584 du code de la santé publique prévoit que « les préparateurs assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée ». Il semble que de nombreux préparateurs en pharmacie soient contraints d'enfreindre les textes s'ils ne veulent pas se trouver au chômage. Quelle doit être l'attitude des préparateurs en pharmacie, en matière de droit du travail : dans le cas d'espèce, doivent-ils se soumettre aux ordres du chef d'entreprise. Dans l'affirmative, comment est-il tenu compte des heures de nuit, surtout dans certains cas où la garde est étalée sur une semaine et conduit à des conditions de travail très éprouvantes, s'ajoutant aux huit heures par jour, soit cinquante-six heures par semaine.

Réponse. — Les préparateurs en pharmacie ne peuvent assumer seuls les gardes de nuit. En effet, conformément à l'article L. 584 du code de la santé publique, les préparateurs en pharmacie doivent assumer « leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée ». Dans l'éventualité où un préparateur assurant seul une garde de nuit serait victime d'un accident du travail, il est précisé, en ce qui concerne la législation applicable en la matière, que la situation du salarié au regard du droit du travail ou des règles particulières à l'exercice de sa profession n'est pas prise en considération. En effet, le critère déterminant pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par cette législation est celui de l'existence d'un lien de subordination entre le salarié et son employeur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

35155. — 8 septembre 1980. — M. Henry Canacos rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la circulaire n° 971 du 7 mars 1980. Ce texte fait référence aux effectifs réels auprès

des malades mais ne semble pas prévoir le remplacement des agents absents. En conséquence, il lui demande de lui apporter toute précision sur la façon dont devra s'appliquer cette circulaire.

Réponse. — La circulaire n° 971, du 7 mars 1980, a précisé les conditions dans lesquelles devait être tenue, par les établissements hospitaliers publics, la comptabilité des dépenses engagées. Le principe réside dans l'obligation d'enregistrer, dès le moment où elle est décidée, toute dépense qui sera à mandater ultérieurement sur le budget de l'établissement. Pour les dépenses de personnel, les responsables hospitaliers doivent évaluer, pour chaque mois, la provision de dépenses correspondant au traitement des agents et aux charges sociales y afférentes, en tenant compte du nombre des agents effectivement rémunérés au cours du mois concerné. A cet égard, la règle antérieure qui prévoit de consacrer un crédit particulier pour le paiement des agents de remplacement dans la limite de 10 p. 100 des crédits consacrés au paiement du personnel permanent n'est pas modifiée. Dans ces conditions, une provision spécifique doit être établie quant au nombre de mensualités qui seront à régler aux agents temporaires recrutés pour pallier les absences du personnel permanent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers: Val-de-Marne).*

35161. — 8 septembre 1980. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la demande qu'il lui avait adressée par courrier du 24 juillet 1980 concernant l'attribution d'une subvention d'Etat pour la construction au sein du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges d'un bâtiment permettant de regrouper les consultations de gynécologie, d'obstétrique, d'andrologie et d'orthogénie. Dans sa réponse en date du 18 août, il lui indique avoir pris note de son intervention mais la question posée était de savoir les suites qu'il comptait donner à la demande de subvention formulée par le C.A. du C.H.I. de Villeneuve-Saint-Georges. En conséquence, il lui propose sa question et lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre favorablement à cette demande.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'il ne lui est pas possible de répondre à la demande de subvention formulée par le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges pour la réalisation d'un bâtiment destiné à regrouper les consultations de gynécologie-obstétrique, d'andrologie et d'orthogénie. En effet, s'agissant d'une opération déconcentrée, il ne lui est pas possible d'en imposer la réalisation aux autorités locales. C'est à la conférence administrative régionale qu'il appartient de proposer ce projet dans la programmation annuelle. N'ayant pas figuré dans les propositions régionales 1980, cette opération n'a pu à ce jour bénéficier d'une participation de l'Etat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers: Nord).*

35456. — 15 septembre 1980. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences antisociales qu'entraîneraient pour l'arrondissement du Cambrésis, et particulièrement pour la population des secteurs du Cateau et Caudry, les fermetures des maternités de ces deux villes ainsi que la suppression de vingt lits à l'hôpital du Cateau. Il l'informe que de telles mesures sont d'autant plus intolérables que cet arrondissement se situe dans le département au dernier rang en matière d'équipements médicaux, sanitaires et sociaux, le département au Nord étant lui-même l'un des derniers de France pour les équipements sanitaires. Ces mesures de fermetures de maternités et de suppressions de lits, outre les licenciements qui en découleraient, dans cet arrondissement qui compte déjà 8 000 chômeurs et qui est frappé directement par la casse de la sidérurgie, le démantèlement du textile, ne feraient qu'aggraver les conditions d'accueil et de soins, le centre hospitalier de Cambrai étant déjà saturé et manquant de personnel. Ces mesures toucheraient directement les familles les plus modestes, celles qui souffrent déjà le plus des bas salaires, de l'inflation et du chômage qui sévissent dans le Cambrésis, leur imposant des dépenses plus importantes en matière de déplacement par ambulance et pour les visites, et d'autant plus si elles se trouvent obligées de s'orienter vers le secteur privé. Il considère donc ces mesures comme inacceptables et les rejette. Soucieux de l'intérêt de la population modeste et des travailleurs, il lui demande, pour le droit à la santé, à l'hospitalisation, d'annuler en conséquence toutes mesures de fermetures d'établissements, du suppression de lits et donc de licenciements dans le Cambrésis comme dans la région et dans le pays.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir qu'après étude de la demande et de l'offre de soins en Cambrésis, il est proposé depuis quelques mois de fermer la

maternité de Caudry, très proche de Cambrai et dont le fonctionnement n'est pas pleinement satisfaisant, mais non celle du Cateau qui exerce une attraction en Thiérache. Par contre, en médecine, la suppression de vingt lits sur soixante au Cateau est à l'étude. Il convient enfin d'observer que le centre hospitalier de Cambrai n'est pas à saturation et que des réductions en médecine et chirurgie lui sont également demandées. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite que s'établissent certaines complémentarités que la proximité des hôpitaux entre eux et la facilité des communications sont de nature à favoriser. Les administrateurs, les médecins et les malades doivent comprendre l'intérêt d'utiliser tous les services hospitaliers locaux au plein de leur capacité, les mesures de suppression de lits n'ayant d'autre but que de procéder aux ajustements indispensables à des conditions correctes d'hospitalisation. La maîtrise des dépenses de santé en rendra la charge financière acceptable par l'ensemble de la collectivité sans modifier les principes généraux du système de protection sociale des Français. Dans le cas où des établissements hospitaliers publics ont été avertis, en application de la loi du 29 décembre 1979, que des modifications de capacité sont souhaitées, une procédure de consultation et des délais de concertation précèdent la décision d'user des pouvoirs donnés par la loi au ministre de la santé et de la sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

35589. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides-soignants(es) qui, après avoir travaillé pendant plusieurs années dans un établissement de soins privé, sont recrutés, en cette même qualité, par un centre hospitalier. Les dispositions réglementaires qui régissent le statut des aides-soignants(es) hospitaliers ne prévoient pas, en effet, de bonification d'ancienneté en faveur de cette catégorie d'agents. Ces derniers qui pourtant bénéficient d'une expérience professionnelle avantageuse pour l'établissement hospitalier qui les recrute se trouvent ainsi pénalisés par rapport à leurs collègues, employés depuis toujours par ce même établissement, et subissent de ce fait, un important préjudice de carrière. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter des modifications au statut de cette catégorie d'agents.

Réponse. — Les règles très généralement applicables dans l'ensemble de la fonction publique interdisent que les services accomplis par une personne dans le secteur privé soient repris en compte pour déterminer le niveau auquel elle doit être classée lorsqu'elle accède à un emploi des administrations publiques. Il n'est dérogé à ce principe que dans l'hypothèse où des circonstances très exceptionnelles l'imposent. C'est ainsi que, dans le secteur hospitalier public, des mesures de cette sorte, d'ailleurs d'ampleur très limitées, ont été prises seulement en faveur de certains personnels soignants à une époque où les administrations hospitalières rencontraient de très graves difficultés dans le recrutement de ces personnels. Tel n'était pas le cas pour les aides soignants dont le recrutement n'a jamais présenté de difficultés majeures. Les mesures prises au bénéfice des personnels soignants auxquels il était précédemment fait allusion ne présentent plus maintenant qu'un caractère de survivance et leur application pratique est de moins en moins fréquente. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions statutaires applicables aux aides soignants relevant du secteur hospitalier public.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

35693. — 29 septembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sentiment des directions et du personnel des maisons de santé participant au service public hospitalier: 1° que ces établissements sont victimes d'une attitude discriminatoire et très injuste des pouvoirs publics à leur égard, notamment en matière de fixation des prix de journée; 2° qu'ils supportent des contraintes administratives et financières beaucoup plus lourdes que celles imposées aux établissements publics. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire parvenir aux directions de l'action sanitaire et sociale et aux préfets des directives pour que les établissements hospitaliers privés, qu'ils soient classés en catégories A ou B et les autres, ne soient pas progressivement asphyxiés par le refus à leur égard de la compréhension dont l'administration témoigne à l'égard des établissements hospitaliers du secteur public et de leurs problèmes financiers.

Réponse. — Les établissements de soins privés admis à participer au service public hospitalier sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que les établissements publics en

vertu du décret n° 76-456 du 21 mai 1976. La fixation de leur prix de journée intervient dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées au secteur public. Aucune discrimination ne saurait leur être appliquée tant en ce qui concerne l'application des directives générales fixées par le Gouvernement qu'en ce qui concerne les possibilités de dérogations éventuelles. Il convient à cet égard de noter que pour l'année 1980, au cours de laquelle les établissements publics ont pu bénéficier d'une réduction de leurs charges du fait de l'abaissement des taux de cotisations à la caisse de retraite des agents des collectivités locales, les établissements privés ont bénéficié d'un avantage équivalent au moyen d'une révision de prix de journée leur permettant d'augmenter leur budget initial de 2 p. 100.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35706. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis longtemps les pharmaciens-résidents des hôpitaux exercent en même temps, dans de nombreux cas, des fonctions universitaires, et cela pour le plus grand bénéfice du service public. Cependant, la circulaire ministérielle n° 004167 du 8 décembre 1975, précisant les modalités d'application du décret n° 75-226 du 8 avril 1975, a interdit que les nouveaux pharmaciens-résidents issus des concours de 1974 et 1975 soient recrutés lorsqu'ils étaient en même temps universitaires. Des postes étant toutefois vacants, les intéressés ont pu y être nommés à titre provisoire, en tant qu'intérimaires, mais le plus souvent avec du retard par rapport à la date à laquelle ils auraient normalement dû prendre leurs fonctions. Par ailleurs, le groupe interministériel de travail connu sous le nom de commission Fleck, qui avait été chargé d'étudier les liaisons entre l'enseignement pharmaceutique, d'une part, et la pharmacie et la biologie hospitalières, d'autre part, ayant formulé des conclusions favorables dans certaines conditions, les intéressés ont finalement été recrutés en tant que stagiaires à la suite d'une décision commune de Mme le ministre de la santé et de Mme le secrétaire d'Etat aux universités en date du 19 septembre 1977, qui autorisait le cumul des deux fonctions. Cette autorisation a été reconduite d'année en année et depuis lors le texte législatif couramment désigné sous le nom de loi Delong a posé le principe d'un exercice conjoint des deux activités et a prévu que les situations des personnels considérés feraient l'objet d'un décret d'application. Il apparaît logique que les intéressés bénéficient d'une reconstitution de carrière reportant rétroactivement le début de leur stage à la date à laquelle ils auraient dû prendre leurs fonctions, ou au moins à la date à laquelle ils ont été recrutés en tant qu'intérimaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle disposition est prévue dans les textes d'application de la loi Delong, qui sont actuellement en cours de rédaction.

Réponse. — En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-4 du 2 janvier 1979, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de régularisation des situations des personnels lésés par l'interdiction antérieure d'exercer conjointement des fonctions universitaires et hospitalières. Ces dispositions s'appliqueront aux personnels dont la nomination n'aura pas été acquise conformément à leur statut à la date de publication de la loi. En ce qui concerne les candidats issus des concours des années 1974 et 1975 recrutés à titre provisoire en tant qu'intérimaires et bénéficiaires en 1977 d'une autorisation de cumul de fonctions, il est précisé que les dispositions du décret du 20 avril 1972 relatif à la nomination et à l'avancement des pharmaciens résidents, ont permis de régulariser leur situation statutaire dès lors qu'ils ont été nommés dans un délai de trois ans après leur inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien résident et sans qu'ils puissent prétendre pour ce motif à une reconstitution de carrière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35730. — 29 septembre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice dont sont victimes les personnels des centres hospitaliers spécialisés (hôpitaux psychiatriques), originaires des départements et territoires d'outre-mer, qui ne bénéficient pas de la gratuité du voyage aller et retour, tous les cinq ans, pour eux et leur famille à charge, afin de se rendre dans leur département d'origine. Cette mesure, qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, résulte de l'application de l'article 26 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et des dispositions du décret n° 78-339 du 20 mars 1978. L'inégalité des situations est d'autant plus injuste, et ressentie comme telle, que les personnels de l'assistance publique sont assimilés aux fonctionnaires aux termes de leur statut du 25 juillet 1960, ce qui n'est pas le cas de ceux des centres hospitaliers spécialisés qui relèvent du livre IX de la santé. Il y a dans cette disparité une injustice d'autant plus intolérable que les règlements, les fonctions, les responsabilités et la formation

des personnels de l'assistance publique et des centres spécialisés sont comparables ou similaires. Il a soulevé cette question lors d'une entrevue avec Mme le ministre de la santé, le 25 octobre 1978. Elle avait reconnu l'anomalie évoquée et promis de consulter le ministre de l'intérieur. D'autre part, les agents départementaux originaires des Départements et territoires d'outre-mer s'étant vu reconnaître le droit à la gratuité du voyage dans les conditions rappelées ci-dessus, par délibération du conseil général du Val-de-Marne en date du 31 mai 1976, M. le vice-président de cette assemblée a interrogé le préfet du Val-de-Marne sur la possibilité de prendre des décisions semblables au niveau du conseil d'administration de l'hôpital spécialisé (et notamment le C.H.S. de Villejuif). Le préfet a promis de se livrer à un « examen attentif » de cette question (22 septembre 1978). En décembre de la même année, il faisait savoir que « les études se poursuivaient au niveau ministériel ». La même réponse, dans des termes pratiquement identiques, était formulée le 12 avril 1979. Cependant, interdiction était faite aux C.H.S. d'imputer à leur budget les dépenses correspondant à la mesure en cause ce qui, dans les faits, correspond à un refus. Il est inadmissible que soient maintenues des disparités d'ordre purement réglementaire et sans fondement réel. Les personnels des Départements et territoires d'outre-mer exerçant dans les hôpitaux « psychiatriques » sont écartés d'avantages légitimes dont bénéficient les personnels des services publics aux conditions de travail et de formation très proches des leurs. Cette injustice ne dure que par la carence, qu'on a peine à ne pas croire volontaire, des pouvoirs publics, lesquels laissent le problème s'enliser dans de prétendues études et réflexions qui s'éternisent et retardent la reconnaissance d'un droit tout à fait évident. Il lui demande donc de prendre les décisions qui s'imposent, ou d'obtenir des ministres concernés qu'elles soient prises... Les mesures que l'on est en droit d'attendre ne peuvent être que la satisfaction de la demande formulée dans la présente question, c'est-à-dire le droit pour les personnels des centres hospitaliers spécialisés, au voyage gratuit dans des conditions identiques à celles de leurs collègues de l'assistance et de la fonction publique.

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas propre aux personnels des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Elle concerne en effet les agents en fonctions dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Or, compte tenu du principe de l'autonomie des collectivités locales, seule l'intervention d'une loi permettrait l'adoption, en faveur des agents de ces établissements originaires des départements d'outre-mer, de dispositions analogues à celles prévues par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat. Comme l'indique l'honorable parlementaire, ce problème a fait l'objet d'une étude par les services ministériels. Cependant, il est apparu qu'une telle mesure constituerait pour les établissements cités ci-dessus une charge financière incompatible avec les mesures prises en vue de limiter la croissance des dépenses hospitalières.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35910. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les vives préoccupations des enseignants chargés des préparations des B.E.P. option sanitaire et option sociale. Le ralentissement de la mobilité des personnels hospitaliers, qu'il s'agisse des A.S.H. ou des aides-soignants ainsi que l'arrêt quasi complet des créations de postes de ce type leur font appréhender que l'on débouche progressivement dans une véritable impasse. Pour une éventuelle orientation vers les écoles d'infirmiers et d'infirmières où ils ne peuvent prétendre être admis qu'au titre de la promotion professionnelle hospitalière, il leur faut être préalablement titulaires du grade d'aide-soignant. Or si la détention d'un B.E.P. — option sanitaire — dispense de l'examen d'admission dans les écoles préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants il semblerait que leur admission soit très contingente et non automatique. Face à ces multiples préoccupations dont beaucoup d'exemples, qui lui ont été donnés, lui ont démontré le fondement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'insertion professionnelle des jeunes gens et jeunes filles ayant obtenu un B.E.P. option sanitaire ou option sociale.

Réponse. — La situation exposée par M. Louis Besson n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il convient à cet égard de se référer aux termes de la circulaire n° 209/DH/4 du 20 septembre 1978 adressée à MM. les préfets précisant : « Par ailleurs, il est rappelé aux administrations que selon les termes de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1971 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant,

la priorité est accordée, pour le recrutement en qualité d'élève aide soignant, aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire). Cette disposition devra être observée avec la plus grande attention et ce n'est qu'après épuisement des candidatures émanant de personnes titulaires de ce brevet qu'il pourra être fait appel aux autres procédures de recrutement prévues par l'arrêté du 25 mai 1971 (recrutement parmi les candidats titulaires de titres autres que le brevet d'études professionnelles [option sanitaire] ou parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'entrée). Afin de permettre au ministère de l'éducation de prévoir le nombre de places qui devront être offertes chaque année dans les établissements préparant au brevet d'études professionnelles (option sanitaire), il conviendra de faire connaître à cette administration le nombre de postes d'élève aide soignant susceptibles d'être offerts aux titulaires du brevet en question. Vous voudrez bien, à cette fin, consulter les directeurs des hôpitaux placés sous votre tutelle afin de donner à l'inspecteur d'académie, chaque année, une estimation du nombre de postes d'élève aide soignant qui pourraient être offerts dans les établissements hospitaliers publics de votre département trois ans plus tard aux titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire). Ce délai permettra au ministère de l'éducation d'orienter son action suffisamment à l'avance. A ces débouchés, devront être ajoutés par la suite les emplois d'un niveau équivalent qui pourront être recensés dans le secteur sanitaire privé, par les soins des services de l'emploi par exemple. Le premier recensement, qui donnera le nombre de postes disponibles en 1981, devra être adressé à l'inspecteur d'académie le plus rapidement possible après la publication de la présente circulaire. Les recensements suivants seront adressés chaque année en janvier, le deuxième sera donc effectué en janvier 1979 pour les postes disponibles en 1982. Il est permis de penser que le dispositif ainsi mis en place sera de nature à favoriser le plus large accès possible des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire) aux emplois d'aides soignants dont les vacances viendront à être constatées. Cependant, compte tenu des impératifs auxquels sont affrontés les administrations hospitalières en matière de promotion professionnelle, il demeure qu'un certain contingent d'emplois d'aide soignant doivent être pourvus, en application même des dispositions du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, par les agents des services hospitaliers réunissant trois ans d'ancienneté. Enfin, il faut préciser que si la qualité d'aide soignant permet l'accès aux écoles d'infirmières dans des conditions favorables, les agents des services hospitaliers peuvent aussi se présenter à l'examen d'entrée dans ces écoles et voir leurs études prises en charge au titre de la formation continue.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Eure).

35947. — 6 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaît, actuellement, le personnel des services de santé scolaire dans le département de l'Eure. L'effectif du personnel, en effet, s'avère être très insuffisant pour le nombre d'élèves qui doivent régulièrement satisfaire au contrôle médical scolaire. Ce manque de médecins, d'infirmiers, d'assistantes sociales et de secrétaires médicales nuit gravement au rôle que doit remplir la santé scolaire, dont la vocation principale est la prévention et le dépistage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soit respectée, dans l'intérêt des élèves, la mission du service de santé scolaire, et s'il entend faire appliquer, dans ce département, les normes prévues par circulaire fixant à un médecin à temps plein pour 6 000 élèves le nombre de médecins.

Réponse. — Le département de l'Eure dispose pour l'année scolaire 1930-1931 de 9 médecins contractuels dont un travaillant à mi-temps. Il a également bénéficié, en 1980, de 75 000 francs de crédits de vacation. Le secteur confié à chaque médecin est, par conséquent, voisin de 10 000 enfants alors que la moyenne nationale est de 8 250 enfants par médecin. Une augmentation des crédits de vacation en 1981 devrait permettre de diminuer sensiblement cet effectif. Le chiffre de 6 000 enfants par médecin n'était présenté dans les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 que comme un idéal permettant d'assurer les multiples tâches confiées alors à la santé scolaire. Mais, compte tenu de l'amélioration du niveau de vie et de l'état de santé des enfants, du développement des services de protection maternelle et infantile et de la généralisation de la sécurité sociale, les problèmes de protection de la santé des enfants d'âge scolaire se posent désormais en des termes différents et il convient de promouvoir une politique de prévention dont l'objectif doit être d'amener chaque jeune à prendre en charge progressivement sa propre santé. Ses axes doivent être la réalisation de 100 p. 100 de trois bilans de santé à des âges clés du développement de l'enfant, le développement d'actions d'éducation pour la santé en collaboration avec les parents d'élèves et les personnels dépendant du ministère

de l'éducation et l'organisation d'actions de surveillance de l'hygiène des milieux de vie de l'enfant. Des instructions rappelant ces orientations vont d'ailleurs être adressées au département de l'Eure où cette politique doit d'ores et déjà pouvoir être mise en œuvre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord-Pas-de-Calais).

36150. — 6 octobre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude vivement ressentie dans tous les milieux à la suite du projet gouvernemental de suppression de lits dans les hôpitaux. Il s'avère pourtant qu'il y a un manque d'équipement hospitalier dans de nombreuses régions, et plus particulièrement dans le Nord-Pas-de-Calais, et une pénurie quasi-générale de personnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter une dégradation irréparable du secteur de la santé en tentant d'améliorer les conditions de soins de la population et de garantir le droit à l'emploi des travailleurs du secteur hospitalier.

Réponse. — Des propositions de réduction d'équipements hospitaliers publics sont soumises à l'examen des commissions régionales d'équipement sanitaire depuis plusieurs mois en application de la loi du 29 décembre 1979, en vue d'un ajustement objectivement nécessaire des capacités hospitalières existantes au niveau exact de la demande de soins, afin de contribuer à la réduction d'excédents de la carte sanitaire dont le secteur public n'est pas exclusivement responsable, mais dont il doit supporter la charge pour la juste part qui lui revient. A cet égard, la situation de l'équipement hospitalier dans le Nord-Pas-de-Calais s'est notablement améliorée du fait des hôpitaux mis en service récemment ou en cours de construction. Les capacités installées en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique font apparaître globalement des taux d'occupation et des durées moyennes de séjour qui paraissent susceptibles d'améliorations permettant d'envisager des réductions de lits hospitaliers en plusieurs établissements de la région.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aude).

36173. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des hôpitaux de Narbonne et de Lézignan. Il se confirme que la suppression de cinquante-neuf lits à Narbonne, et de dix lits à Lézignan, est sérieusement envisagée. Ces mesures porteraient un coup très grave à l'hospitalisation publique, et, par les menaces qu'elles entraîneraient en ce qui concerne l'emploi, temporaire d'abord, permanent ensuite, pénaliseraient lourdement les communes où le taux de chômage atteint déjà le double de la moyenne nationale. Il lui demande de préciser ses intentions, et celles des pouvoirs publics, pour les deux centres hospitaliers de Narbonne et de Lézignan, et pour l'avenir de leurs personnels.

Réponse. — Les réductions du nombre de lits rendues nécessaires, dans l'intérêt même des malades, par le fonctionnement insuffisant d'établissements hospitaliers sont toujours motivées par des analyses approfondies de la situation de chacun d'entre eux. Elles font l'objet d'une longue procédure de concertation et de discussion avant l'adoption des ajustements indispensables qui ne peuvent plus être différés. Une diminution de 23 lits est actuellement envisagée pour le centre hospitalier de Narbonne, et 10 lits à Lézignan. La décision s'accompagnera d'un échéancier d'application progressif, de façon que les adaptations d'effectifs corrélatives puissent être effectuées sur la base de redistributions internes à l'établissement ou avec d'autres établissements, ou en ne remplaçant pas les partants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

36269. — 13 octobre 1980. — M. Georges Marchais expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le département du Nord a la sinistre caractéristique d'avoir un taux de mortalité infantile et périnatale parmi les plus élevés de France (23 p. 1 000 en 1975 contre 18 p. 1 000 en France, 20,40 p. 1 000 en 1976 contre 16,70 p. 1 000 en France). L'une des causes d'une telle anomalie apparaît dans le pourcentage élevé (21 p. 100) des femmes enceintes qui échappent aux quatre consultations prénatales prévues. Lors d'un séjour dans le Nord, il a été informé de ces problèmes et a pu en effectuer, sur place, un examen concret. Or, il apprend que douze maternités de ce département sont menacées de fermeture et en particulier celle d'Aulnoye-Aymeries (59620).

Le tout représente la suppression de 192 lits ! Est-ce là l'aboutissement, trois ans plus tard, de la campagne « bien naître » lancée dans cette région. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant ignorer que l'éloignement des centres hospitaliers, les difficultés de communications engendrées par les conditions hivernales entre autres, risquent d'inciter ou d'obliger les futures mamans à accoucher à domicile, ce qui constitue une indiscutable régression, une aggravation des risques. La population de la région n'a pas oublié le décès de trois mères de familles nombreuses, drame qui a été à l'origine de la création de la maternité d'Aulnoye-Aymeries en 1972. Ainsi le maintien des maternités répond à un besoin évident. Encore faut-il que celles-ci disposent des moyens d'intervention nécessaires. C'est pourquoi, la municipalité d'Aulnoye-Aymeries, appuyée massivement par la population (qui s'est exprimée clairement par pétition) réclame avec insistance la création d'un plateau technique permettant les opérations chirurgicales dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande : 1° d'assurer le maintien et le développement des maternités et plus précisément celle d'Aulnoye-Aymeries, notamment en vue d'assurer concrètement et au plus près des futures mères, la prévention, l'information, l'éducation, le suivi médical, l'accouchement scientifiquement conduit, les conditions optimales de sécurité ; 2° de donner une suite positive aux démarches du député Jean Jarosz et du maire Pierre Briatte, qui expriment les besoins de la population consultée en ce qui concerne le bloc opératoire de la maternité des Aulnes.

Réponse. — La suppression de lits de maternité dans le département du Nord est étudiée dans le cadre de l'application de la loi du 29 décembre 1979 sur les réductions d'équipements sanitaires excédentaires. Elle fait l'objet de procédures de concertation énumérées avec précision par la loi et qui ont été menées avec diligence dans la région du Nord. Les capacités hospitalières existantes doivent être ajustées au niveau exact de la demande de soins et offrir un accueil répondant en quantité et qualité aux besoins de la mère et du nourrisson. Or, l'intérêt des parturientes ainsi que le fonctionnement des maternités du Nord ont été analysés avec soin, de façon à encourager non les naissances à domicile mais le plein emploi des services les plus propres à dispenser les soins appropriés. Lorsqu'une maternité n'a pas de couverture chirurgicale et que les délais d'accès à un service de gynécologie-obstétrique bien équipé sont raisonnables, il est préférable de former une maternité déjà désertée, comme en témoigne le très petit nombre d'accouchements. Tel est le cas en particulier d'Aulnoye-Aymeries, situé à 14 km de Maubeuge et 10 km d'Avesnes. Disperser dans de petits hôpitaux inadaptes des équipements chirurgicaux coûteux alors que des services proches offrent toutes garanties serait à la fois desservir les futures mères et majorer sans justification les dépenses d'assurance maladie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Valenciennes).*

35270. — 13 octobre 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes graves que posent à la population les suppressions de lits ou de services dans les divers centres de soins de sa circonscription. Après Bollène et Valréas, c'est maintenant Vaison-la-Romaine qui est menacée (fermeture de la maternité, réduction du nombre de lits de médecine). Or, d'une part, depuis 1975 le nombre des naissances enregistrées à la maternité ne cesse de croître (1975 : 81 ; 1976 : 97 ; 1977 : 149 ; 1978 : 205 ; 1979 : 224 ; 1980 : au 27 septembre déjà 188 contre 168 l'an passé à la même date) ; d'autre part Vaison-la-Romaine, comme Valréas et Bollène est un chef-lieu de région : la maternité accueille la population non seulement du canton de Malaucène, de la vallée du Toulourenc et de la Basse-Drôme (Nyons, Saint-Sauveur, Buis-les-Baronnies, Sédron, Saint-Auban, etc.). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre tant à la maternité de Vaison-la-Romaine qu'au service de médecine de poursuivre et de développer leurs activités comme l'exige l'intérêt des populations concernées.

Réponse. — L'ajustement nécessaire des capacités hospitalières existantes au niveau exact de la demande de soins, afin de contribuer à résorber les excédents de la carte sanitaire, s'accompagne d'une analyse détaillée du fonctionnement des établissements auxquels des révisions de capacités sont demandées. Il s'agit de la première phase d'une procédure prévue par la loi du 29 décembre 1979 et pendant laquelle la concertation et la discussion sont possibles entre toutes les parties intéressées. Les suppressions de lit de médecine dans les trois établissements cités par l'honorable parlementaire ont de proposition de reconversion en d'autres disciplines. Quant à la fermeture envisagée de la maternité de Vaison-la-Romaine, elle sera précédée, avant la décision définitive, d'une nouvelle étude des besoins et de l'offre de soins existant dans le secteur environnant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36530. — 13 octobre 1980. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un chef de service hospitalier qui a fait l'objet d'une nomination à la suite d'un concours avant l'ouverture effective de son service. Il lui demande quelle est, dans ces conditions, la date à prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté de ce chef de service : s'agit-il de la date de la nomination ou de la date de l'ouverture du service, étant fait observer qu'il semblerait plus logique de retenir la date de la nomination dans la mesure où l'intéressé ne peut être tenu pour responsable des retards qui sont le fait de l'administration hospitalière.

Réponse. — Les principes qui régissent le calcul de l'ancienneté des praticiens à plein temps des hôpitaux publics sont fixés à l'article 40 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 : il est précisé qu'il est tenu compte des services hospitaliers effectifs accomplis par les intéressés. En conséquence, c'est la date de prise de fonctions effective qui doit être prise en compte dans tous les cas, et non la date de l'arrêté de nomination ; il est d'ailleurs mentionné expressément dans cet arrêté que la nomination ne prend effet qu'à compter de la date d'installation du praticien intéressé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36548. — 13 octobre 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement et au statut des externes et des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, lequel dispose dans son article 27 que « les candidats à l'internat peuvent se présenter aux concours organisés dans la limite des quatre années qui suivent la date à laquelle ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa précédent. Le délai ainsi fixé est prolongé de la durée pendant laquelle les intéressés ont été empêchés de se présenter du fait soit de l'accomplissement de leurs obligations militaires, soit d'un congé de maladie d'au moins six mois consécutifs. » Bien qu'ayant été plusieurs fois modifié, le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 n'a jamais été explicitement abrogé. Il est d'ailleurs visé par tous les textes consécutifs relatifs aux études médicales et pharmaceutiques et, en dernier lieu, par le décret n° 80-655 du 18 août 1980 relatif à l'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979. Aucune disposition postérieure au décret de 1964 ne paraît viser explicitement le cas des étudiants en médecine empêchés de se présenter aux concours par une longue maladie. Seules ont été modifiées les dispositions relatives aux étudiants effectuant leur service national, par l'article 2 du décret n° 73-679 du 13 juillet 1973. Dans ces conditions, il ne paraît pas conforme à la réglementation en vigueur de refuser à un étudiant en médecine, victime d'un très grave accident le rendant apte à poursuivre ses études pendant plus de six mois, une prolongation du délai pendant lequel cet étudiant peut se présenter aux concours de l'internat des centres hospitaliers et universitaires. D'un point de vue strictement humanitaire et en dehors de tout aspect légal de la question, il paraît choquant de refuser à un très petit nombre d'étudiants douloureusement éprouvés par la maladie ou l'accident, une dernière chance de poursuivre la carrière à laquelle leurs efforts antérieurs les destinaient.

Réponse. — Evoquant la situation d'un étudiant en médecine victime d'un grave accident le rendant inapte à poursuivre ses études pendant plus de six mois, l'honorable parlementaire fait référence aux dispositions de l'article 27 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 modifié et pose la question de savoir si elles ne lui seraient pas réglementairement applicables. Il convient de distinguer deux points : les conditions de recevabilité des candidatures liées au niveau d'études atteint par l'intéressé et la période durant laquelle il est possible de faire acte de candidature. Sur le premier point, il faut noter que le fait d'interrompre ses études médicales pendant six mois entraînera obligatoirement un report au moins équivalent de la date à laquelle l'étudiant remplira pour la première fois les conditions requises pour se présenter aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers et universitaires. Pour ce qui concerne la période de présentations possibles, il faut remarquer que les dispositions de l'article 27 du décret du 7 mars 1964 citées par l'honorable parlementaire sont inapplicables de fait bien qu'elles n'aient jamais été explicitement abrogées. En effet, elles concernent plus particulièrement une catégorie de personnel hospitalier, les externes, qui n'existe plus actuellement. Pour ce qui concerne les concours organisés depuis l'année universitaire 1975-1976 pour le recrutement d'internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers universitaires, il convient de faire application des dispositions du décret n° 75-639 du 15 juillet 1975 qui ne prévoit qu'une seule possibilité de prolongation de la période de trois ans durant

laquelle il est possible de se présenter à de tels concours liée à l'accomplissement des obligations de service national. Il faut néanmoins préciser que toute possibilité de faire une carrière hospitalière n'est pas refusée à l'intéressé qui peut notamment tenter les concours de l'Internat des régions sanitaires qui ne sont pas soumises au même système de période limitative.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36695. — 20 octobre 1980. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le double souci d'apurer le contentieux des charges supportées indûment par la sécurité sociale et de donner aux établissements publics d'hospitalisation, les moyens de remplir leur mission en matière de formation du personnel paramédical, l'Etat s'est engagé à prendre en charge, à partir du 1^{er} janvier 1981, la totalité des frais de formation supportés jusqu'à présent par les hôpitaux au travers des prix de journée; à cette date, la prise en charge de l'Etat se substituera à l'aide financière versée aux centres de formation par les hôpitaux dont ils relèvent. A l'approche de cette échéance, il lui demande si cette nouvelle procédure de financement de la formation du personnel paramédical sera mise en place dans les délais initialement prévus.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que dans le cadre du plan de redressement financier de l'assurance maladie adopté le 25 juillet 1979, le Gouvernement a décidé que l'Etat prendrait en charge à partir de 1981 les frais de formation des infirmiers et infirmières et des étudiants en médecine. Cette décision se traduit par l'inscription au projet de budget pour 1981 d'un crédit de 421,1 millions de francs qui sera versé à la caisse nationale d'assurance maladie en compensation de la charge répercutée sur les prix de journée hospitaliers. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'étendre cette mesure aux autres formations paramédicales. Les subventions versées aux écoles seront actualisées mais la prise en charge de l'Etat ne se substituera pas à celle des hôpitaux.

Pharmacie (personnel d'officines).

36886. — 20 octobre 1980. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 3 juillet 1979 fixant les modalités d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie et réservant cet accès aux titulaires du B.E.P. sanitaire et social (option Sanitaire) ou de la première année d'études pharmaceutiques, ainsi qu'aux titulaires de diplômes dont la liste serait fixée par arrêté. Or cet arrêté n'a pas encore été publié. Il lui demande quels motifs ont retardé cette publication, et si le baccalauréat F 8 Sanitaire et social, d'un niveau plus élevé que le B.E.P., sera reconnu comme une équivalence de ce dernier pour accéder au B.P. de préparateur en pharmacie.

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 15 septembre 1980 publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre a inscrit sur la liste des diplômes ouvrant accès à la préparation du brevet professionnel, le certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie créé par un arrêté du ministre de l'éducation en date du 25 avril 1980 et délivré à l'issue de deux années d'apprentissage. La commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, dans sa séance du 1^{er} juillet 1980, n'a pas proposé l'inscription sur cette liste d'autres diplômes et notamment le baccalauréat F 8. Elle a eu effet estimé, qu'avant d'ouvrir les cours à d'autres diplômés, il était nécessaire de connaître, à l'issue d'une première année d'application la répartition des candidats selon les trois sources de recrutement actuellement prévues. Elle a donc, dans ces conditions, été amenée à ajourner à un an toute décision dans ce domaine.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

36911. — 20 octobre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il y a actuellement en France 4 000 thérapeutes, détenteurs d'un diplôme d'Etat délivré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, qui dispensent quotidiennement leurs soins à un grand nombre de personnes en difficulté. Ces praticiens, rigoureusement formés après trois années d'études supérieures, ne bénéficient d'aucun statut spécifique, ne sont pas inscrits au code de la santé publique et ne sont protégés par aucun monopole d'exercice. Face à ces carences, difficilement supportables pour les psychomotriciens qui exercent leur profession depuis vingt ans dans des conditions d'insécurité permanente et préoccupantes pour les patients qui relèvent de leur pratique et qui ne reçoivent aucune des garanties habituellement indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique,

il lui demande s'il envisage de mettre en place les mesures nécessaires à la régularisation des conditions d'exercice de cette profession paramédicale pour une plus grande sécurité de ses utilisateurs.

Réponse. — S'agissant de la définition d'un statut professionnel pour les psychorééducateurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative n'est actuellement envisagée. En outre, les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître que l'exercice de la psychorééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait plus d'intérêt pour la santé publique qu'un exercice isolé. Enfin, il est précisé que le décret n° 50-253 du 3 avril 1980 qui a créé notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs représente une amélioration importante de la situation de ces professionnels, qui peuvent désormais être nommés sur des postes de titulaire dans les établissements hospitaliers publics et subordonne le recrutement de ce personnel à la possession du diplôme d'Etat. Cette exigence et l'activité de ces professionnels dans un cadre institutionnel et dans une équipe pluridisciplinaire représentent les meilleures garanties que puissent obtenir les personnes relevant d'une thérapie psychomotrice.

Profession et activités médicales (sages-femmes).

37672. — 10 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la profession de sage-femme sera — dans l'avenir — ouverte aux personnes du sexe masculin — en application de trois directives communautaires — celle du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et de deux directives n° 80-454 et 80-155 du 21 janvier 1980, qui visent respectivement à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci. Il lui fait part de l'émotion éprouvée par certains membres de la profession qui redoutent que l'harmonisation de la législation n'entraîne la suppression du titre de sage-femme à la suite des propositions qu'aurait formulées la commission des termes médicaux à l'issue d'une réunion tenue au mois de juillet dernier. Or, il y a lieu d'observer que certains pays de la Communauté n'auraient pas pour autant modifié le titre de la profession. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet, espérant qu'il tiendra compte du vœu de la très grande majorité des sages-femmes, notamment du Rhône, que leur titre soit maintenu.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission des termes médicaux a été invitée à proposer une dénomination aux futurs hommes « sages-femmes ». Toutefois, la décision finale ne sera prise qu'après l'avis de l'Académie nationale de médecine à qui il a été proposé un choix entre sage-femme, sage-homme et un nouveau terme qui pourrait être « parliologue » ou « maieutiste ». A ce jour, la savante assemblée n'a pas fait connaître son avis.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

37931. — 10 novembre 1980. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que connaissent les personnels du service de santé scolaire pour obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement pour les besoins du service. Cette situation est en effet très préjudiciable aux actions qu'ils doivent mener dans le cadre de la prévention médico-sociale, dont les conséquences s'ajouteraient à celles de la diminution, lente mais sûre, du nombre des postes budgétaires de titulaires de ces services remplacés par des vacations mal rémunérées, aux conditions indéterminées non renouvelables. En conséquence, il lui demande : 1° s'il s'agit là d'un processus tendant à la suppression du service de santé scolaire dont le service social, sur directive de son ministère, n'intervient déjà plus dans le primaire, faute de moyens en assistants sociaux; 2° quels sont les objectifs du Gouvernement par rapport au rôle capital de la prévention en milieu scolaire; 3° s'il ne s'agit pas d'une action délibérée, quelles mesures il envisage pour éviter une telle dégradation des services médico-sociaux scolaires.

Réponse. — Les crédits budgétaires affectés au remboursement des frais de déplacement du personnel des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales sont répartis dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée appliquée à l'ensemble du territoire. Les moyens alloués dans ces conditions, délégués aux ordonnateurs secondaires, sont affectés globalement au fonctionnement des ser-

vices locaux sans distinction entre les missions qui leur sont confiées. Il appartient aux chefs de services régionaux et départementaux d'en assurer la gestion, sous leur propre responsabilité et de la façon la plus adaptée aux besoins. Sauf à considérer la nécessaire limitation des dotations attribuées dont le total ne saurait excéder le montant des crédits budgétaires utilisables, il n'est pas constaté que les personnels du service de santé scolaire rencontreraient, pour obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement pour les besoins du service, des difficultés particulières qui les distingueraient des autres personnels. En ce qui concerne l'avenir du service de santé scolaire, il est précisé que les orientations en seront redéfinies dans les prochains mois en fonction des études qui ont été menées au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, les mesures utiles seront mises en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existants de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. Il est précisé enfin que les effectifs de médecins, d'assistantes sociales et d'infirmières n'ont pas subi de diminution en 1980 par rapport aux années précédentes et qu'il est prévu au budget de 1981 la création de seize postes de médecins contractuels de santé scolaire par voie de transformation d'emplois.

TRANSPORTS

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions).

23801. — 13 décembre 1979. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la précarité des conditions de vie des pensionnés et veuves de la marine. La pension qui leur est allouée n'a connue qu'une augmentation de 4 p. 100 depuis le mois de décembre 1978, ce qui entraîne un retard de 6 p. 100 par rapport à l'indice I. N. S. E. E. De plus la moyenne des pensions mensuelles attribuées aux veuves est si basse qu'elle doit être complétée par le fonds national de solidarité. En outre, plus d'un prestataire sur deux de la caisse de retraites et de prévoyance domicilié en métropole appartient à l'une des cinq catégories les plus basses. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'augmenter la pension de réversion; s'il compte relever d'une catégorie ou plus le pensionnés de la caisse de retraites les plus défavorisés; s'il prévoit la mise en place d'un capital décès pour les veuves de pensionnés.

Réponse. — Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des marins du commerce et de la pêche ont été majorés par arrêté du 12 décembre 1979, publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1979 (page 10410 N. C.). Cette majoration ne pouvait intervenir qu'après aboutissement de la négociation salariale qui était en cours entre les organisations syndicales de marins et les représentants de l'armement. Les salaires forfaitaires sont majorés une première fois de 5,5 p. 100 pour compter du 1^{er} octobre 1979 et une seconde fois de 1,5 p. 100 pour compter du 1^{er} décembre 1979 soit au total de 7 p. 100 ce qui conduit à une revalorisation moyenne de 12,95 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1978 du fait que l'augmentation du 1^{er} décembre 1979 est assortie d'un minimum de 120 francs par mois qui marque donc un effort particulier en faveur des catégories les plus défavorisées (14,53 p. 100 pour la troisième catégorie). Ces mêmes salaires forfaitaires ont été relevés, au cours de l'année 1980, de 4,75 p. 100 au 1^{er} mai 1980, de 3,82 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 et de 3,63 p. 100 au 1^{er} novembre 1980, ce qui porte l'augmentation moyenne à 27,36 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1978 (29,13 p. 100 pour la troisième catégorie). Il est vrai qu'un très grand nombre de prestataires appartient aux cinq premières catégories et il est exact que le fonds national de solidarité intervient en faveur des pensionnés qui ne perçoivent pas le minimum requis. Il faut cependant souligner qu'il s'agit de la règle générale et non d'une situation plus particulière au monde maritime. Il n'est pas envisagé d'augmenter le pourcentage de la pension de réversion, sauf à s'aligner, le moment venu, sur le régime général s'il s'orientait vers une semblable solution et les propositions destinées à compenser la non-rétroactivité des dispositions du décret du 7 novembre 1983 sur les classements des basses catégories se heurtent toujours à un problème délicat de financement. Comme le ministre des transports l'a annoncé au cours de l'examen du budget par l'Assemblée nationale les salaires forfaitaires des cinq premières catégories bénéficieront d'une majoration exceptionnelle de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1981 ce qui répond à la demande de l'auteur de la question écrite. Les pensions des marins et des veuves les moins favorisés seront ainsi améliorées en priorité. Cette mesure est de large portée puisqu'elle intéresse la majorité des titulaires d'une pension de la caisse de retraite des marins (soit environ 24 000 retraités directs et 20 000 ayants droit).

Mer et littoral (sauvetage en mer : pays de la Loire).

24704. — 14 janvier 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'organisation des secours en mer sur la zone côtière des pays de la Loire. En effet, lors du naufrage du chalutier *Le Flimou*, dans la nuit du 23 au 24 décembre dernier, tout sauvetage par mer étant impossible par sa localisation et par l'état de la mer, une intervention immédiate par hélicoptère lourd était nécessaire. Or l'hélicoptère lourd le plus proche est basé à Brest et n'est parvenu que tardivement sur les lieux du naufrage. Les circonstances de ce naufrage posent donc le problème de l'insuffisance, d'une part, des moyens d'intervention rapide par mer et par air dans cette région et, d'autre part, d'une organisation administrative qui n'offre pas de garanties d'efficacité optimale. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et s'il ne pense pas nécessaire de créer un corps de garde côtes susceptible d'assurer la sécurité en permanence.

Réponse. — L'organisation du sauvetage maritime côtier repose sur les C. R. O. S. S. (centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage) relevant du ministère des transports et implantés sur chacune des trois façades maritimes du territoire métropolitain, Manche, Atlantique et Méditerranée. Armés par du personnel militaire (affaires maritimes et marine nationale) ces centres assurent une veille radio permanente. En cas d'accident, ils mettent en œuvre les moyens des administrations civiles ou militaires ou font appel aux moyens privés, principalement ceux de la Société nationale de sauvetage en mer, qui sont disponibles dans la zone du naufrage. La création d'un corps de garde côtes ne modifierait guère l'organisation actuelle du sauvetage côtier. Quant à l'augmentation des moyens susceptibles d'intervenir dans des opérations de sauvetage et notamment des hélicoptères capables d'effectuer des sorties par tous les temps, elle est à l'étude à l'échelon interministériel. Il faut cependant rappeler que les opérations de sauvetage, surtout de nuit et par mauvais temps, sont des opérations difficiles que peu d'équipages sont en mesure d'accomplir, ce qui explique les délais d'alerte fixés actuellement par la marine nationale.

Permis de conduire (réglementation).

34958. — 25 août 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les lacunes des nouvelles dispositions en matière de permis de conduire les motocycles. D'une part, le permis A donne le droit de circuler sur les autoroutes, pour des engins dont la vitesse ne dépasse pas 75 kilomètres à l'heure, ce qui constitue un danger important par rapport à la vitesse moyenne observée sur les autoroutes. D'autre part, en utilisant les équivalences de permis un jeune de seize ans pourrait passer les nouveaux permis A1, A2, A3 et circuler ainsi sur des motos de très grosse cylindrée sans jamais avoir subi d'examen en circulation sur un engin de ce type. D'une manière générale, les nouvelles modalités du permis moto ne paraissent apporter aucune garantie supplémentaire en matière de formation et de contrôle des motocyclistes et sont, pour cette raison, unanimement condamnées par l'organisation de motards. Afin de permettre l'amélioration de la formation, du contrôle et donc de la sécurité des jeunes conducteurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en concertation avec les intéressés, pour modifier dans le sens souhaitable les modalités du permis moto.

Réponse. — Il est exact que les motocyclettes de première catégorie (cylindrée n'excédant pas 80 centimètres cubes, vitesse limitée par construction à 75 kilomètres/heure) peuvent circuler sur les autoroutes, dont l'accès, en vertu de l'article R. 43-2 du code de la route, est interdit aux seuls véhicules non immatriculés et à ceux n'atteignant pas au moins 40 kilomètres/heure en palier, par construction. Ainsi, les ex-vélocoteurs, de cylindrée comprise entre 50 et 125 centimètres cubes, étaient déjà autorisés à emprunter les autoroutes. Que cette possibilité soit offerte à des engins dont la vitesse est limitée d'origine à 75 kilomètres/heure constitue la seule nouveauté apportée sur ce point par la réforme des catégories de motocycles. Il ne semble pas qu'il y ait là une occasion de danger supplémentaire pour la circulation. En effet, le faible encombrement des deux-roues permet de les dépasser aisément. Une telle manœuvre est d'autant plus sûre que la différence de vitesse entre deux véhicules est grande. Il faut remarquer, en outre, que la vitesse maximale sur autoroutes pour les véhicules transportant des matières dangereuses est fixé à 80 kilomètres/heure, disposition qui n'a jamais été contestée sur le plan de la sécurité. Quoi qu'il en soit, la réforme intervenue le 1^{er} mars 1980 a pour but essentiel de remédier aux problèmes posés par les accidents de la route dans lesquels étaient impliqués les deux-roues à moteur. En conséquence, le décret n° 89-14 du 9 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1980, a regroupé sous le terme de motocyclettes, les ex-vélocoteurs (de 50 à 125 cen-

timètres cubes) et les ex-motocyclettes (plus de 125 centimètres cubes) et créé trois nouvelles catégories: A 1, A 2 et A 3, la cylindrée des véhicules ne devant pas excéder, pour les deux premières respectivement 80 centimètres cubes (dans ce cas la vitesse est limitée par construction à 75 kilomètres/heure) et 400 centimètres cubes, alors qu'elle est supérieure à 400 centimètres cubes pour la troisième, les âges requis pour la conduite étant de seize ans pour la catégorie A 1 et dix-huit ans pour les deux autres. Parallèlement, une épreuve pratique a été créée pour l'examen du permis de conduire A 1 (il n'en existait pas auparavant pour les ex-vélocyclistes) dont le principe a été posé par l'arrêté du 21 février 1980 modifiant celui du 31 juillet 1975, fixant les modalités d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, tandis que l'épreuve pratique de l'ancien permis A a été renforcée par une épreuve de maniabilité rapide pour le permis A 3. Désormais, l'examen pratique des nouveaux permis A 1, A 2 et A 3 se compose, d'une part, d'une épreuve en circulation de vingt minutes de durée où l'inspecteur, qui se trouve dans une voiture suiveuse, transmet par liaison radio des instructions au candidat, seul sur la moto et, d'autre part, d'une épreuve de maniabilité lente, hors circulation, de dix minutes, en deux essais dont n'est retenu que le meilleur, et à laquelle il faut obtenir quarante points sur soixante-dix pour être reçu. En outre, pour le permis A 3 s'ajoute une épreuve de maniabilité rapide de dix-neuf secondes qui doit être accomplie sans aucune erreur. Les examens sont passés sur des véhicules de 70 à 80 centimètres cubes en catégorie A 1, de 300 à 400 centimètres cubes en A 2 (mais ceux de 250 centimètres cubes sont autorisés jusqu'au 31 décembre 1982) et enfin de plus de 600 centimètres cubes en A 3. Il convient cependant de préciser que les candidats aux permis A 2 ou A 3, titulaires depuis moins de cinq ans respectivement des permis A 1 ou A 2, sont dispensés de l'épreuve en circulation. Cette disposition se fonde sur le fait que ces conducteurs ont acquis une certaine expérience de la conduite en circulation; en conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire de leur faire passer cette épreuve dès lors qu'ils ont prouvé en maniabilité lente ou rapide qu'ils savent piloter un engin de plus forte cylindrée. Les résultats enregistrés depuis le mois de mai 1980 aux différentes catégories de permis moto montrent que les épreuves correspondantes sont très significatives. Les candidats sont motivés et suivent une formation adéquate grâce à laquelle ils se présentent à l'examen dans les meilleures conditions possibles.

*Poissons et produits de la mer
(pêche maritime : Languedoc-Roussillon).*

35222. — 8 septembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les justes revendications des pêcheurs de Languedoc-Roussillon, qui viennent de rejoindre, dans l'action, les professionnels de la mer des littoraux de la Manche et de l'Atlantique. Il s'agit notamment du problème de l'aide au carburant, maintes fois évoqué à la tribune de l'Assemblée nationale, et qui doit absolument recevoir une réponse favorable. Il lui demande d'apporter aux délégations que ses services s'apprentent à recevoir une réponse qui soit de nature à résoudre, de façon satisfaisante, les difficultés auxquelles se heurtent les professionnels de la pêche de notre littoral.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Après avoir arrêté, dès le 2 avril 1980, un plan triennal de soutien et de développement en faveur de la pêche industrielle, celui-ci a pris le 26 août 1980 un ensemble de mesures visant à accélérer le règlement des problèmes soulevés durant le conflit qui a affecté l'ensemble du secteur. L'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la pêche a été considérée comme une priorité absolue. Il a été décidé de réviser la notion de zone de libre circulation du mareyage, afin d'augmenter le nombre d'acheteurs potentiels sur un marché donné, de faire renforcer le contrôle de l'interdiction de vente de poisson par les pêcheurs non-professionnels et enfin de renforcer les contrôles sanitaires pour les importations afin d'assurer le respect des prescriptions en vigueur. Des décisions ont également été prises en vue de soutenir la production. Elles portent en premier lieu sur l'aide aux investissements. Une dotation en prêts du F. D. E. S. s'élevant à 25 millions de francs a été attribuée aux caisses régionales de crédit maritime mutuel en complément de la dotation de 100 millions de francs déjà ouverte au titre de l'exercice 1980. Par ailleurs, il a été décidé d'élargir aux constructions de petits navires (longueur inférieure à 12 mètres) la possibilité d'obtenir des subventions d'investissement dans le cadre du régime en vigueur pour les autres navires. En outre, des aménagements ont été apportés aux modalités d'application de l'article 79 du code du travail maritime afin de supprimer certains obstacles en matière de charges sociales qui entravaient le développement des coopératives d'armement, et il a été décidé de mettre en place des commissions d'hygiène et de prévention après examen avec les

organisations professionnelles. Enfin, à titre de mesure d'urgence, un relèvement des prix d'objectif soutenus par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F. I. O. M.) a été décidé pour les quatre derniers mois de 1980 afin de tenir compte des coûts de production. La part des organisations de producteurs a fait l'objet d'une avance. Cette mesure a été accompagnée par la recherche de simplifications et d'allègements dans les procédures du F. I. O. M. qui permettront à cet organisme d'accroître sa capacité d'intervention réelle.

Transports routiers (transports scolaires).

35550. — 22 septembre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait remarquer à **M. le ministre des transports** qu'avec la rentrée scolaire 1980, le problème des accidents de circulation survenant lors du ramassage des écoliers va de nouveau se poser et entraîner encore des drames dans certaines familles. Chaque année, en effet, on déplore de trop nombreux accidents, dont les enfants sont les malheureuses victimes, sans pour autant prendre des mesures efficaces capables de les enrayer. Il existe, bien sûr, une réglementation routière destinée à prévenir ce genre d'accident; ainsi, les articles 5 et 69 de l'arrêté du 17 juillet 1954 prévoient que le car de ramassage scolaire devra déclencher ses feux clignotants de détresse dès son arrêt et avant l'ouverture des portes. Mais, force est de constater que cette règle n'est pas respectée dans la majorité des cas, car il est fréquent que les conducteurs de car oublient de faire fonctionner leurs feux de détresse. Il est pourtant aisé de concevoir un système simple et radical qui permettrait de pallier l'oubli, parfois fatal, des chauffeurs de car. Il suffirait, en effet, que par la seule manœuvre d'ouverture de la porte automatique les feux de détresse se mettent en marche et s'arrêtent dès que la porte se ferme. Ce procédé existe déjà et sera bientôt lancé sur le marché. Compte tenu donc de l'intérêt que présente la formule décrite, il lui propose de faire adopter obligatoirement ce système par les transporteurs titulaires d'un circuit de ramassage scolaire et lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modification de la réglementation actuelle.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité des transports scolaires, en vue de réduire le nombre d'accidents, bien que celui-ci soit numériquement peu élevé, demeure une des préoccupations des départements ministériels ayant à connaître de ce problème (éducation, intérieur, transports). Leur souci se concrétise dans les textes réglementaires qui ont déjà été pris à ce sujet. C'est ainsi que l'arrêté du 15 février 1974 a, dans son article 5, rendu obligatoire, pour le chauffeur, de mettre en action les feux de détresse du véhicule lors de la montée et de la descente des enfants, et que l'arrêté du 11 août 1976, relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, insiste tout particulièrement sur des attitudes essentielles telles que la nécessité, après la descente, de ne s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et qu'après avoir attendu que celui-ci soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Pour assurer une meilleure information une brochure relative aux règles précédentes a été diffusée à tous les organisateurs. Dès 1976, après la parution de l'arrêté cité ci-dessus, dans le cadre des émissions scolaires, deux films sur les transports scolaires ont été diffusés à la télévision. Une nouvelle campagne d'information a été entreprise à la rentrée scolaire de septembre 1980 consistant en la projection à la télévision dans le cadre des émissions de la sécurité routière d'un film relatif à la prévention des accidents survenant lors de la traversée de la route par les enfants après la descente des autocars. Cette campagne doit être complétée très prochainement par la mise en place dans les autocars d'affichettes rappelant les prescriptions précitées. Bien que le système préconisé dans la question posée soit compatible avec le respect des prescriptions des articles 69 et 72-1 de l'arrêté du 17 juillet 1954, il ne couvre pas la période la plus dangereuse qui se situe sur une durée de l'ordre de 15 à 20 secondes après que le car ait quitté son point d'arrêt. Dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de rendre obligatoire un tel système qui annihilerait la possibilité de mise en place de tout nouveau système pouvant combler la lacune indiquée ci-dessus.

S. N. C. F. (Gares).

35581. — 13 octobre 1980. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance du nombre des appareils téléphoniques publics dans de trop nombreuses gares. Il lui demande en particulier si la S. N. C. F. n'envisage pas d'installer dans les principales gares de province, à l'instar de ce qui se pratique déjà à Paris, des appareils téléphoniques publics sur les quais.

Réponse. — La S. N. C. F., en vue de satisfaire les besoins de la clientèle en matière de cabines téléphoniques publiques, poursuit, en étroite collaboration avec la direction générale des télécommu-

ncations, un important programme d'équipement des gares. Cet effort va être accentué afin de tripler, au minimum, le nombre de ces installations et de mettre à la disposition des voyageurs, notamment sur les quais des gares de correspondance, situées en province, un nombre suffisant de cabines, à l'exemple de ce qui a déjà été réalisé dans les gares de Paris.

Circulation routière (sécurité).

37132. — 27 octobre 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre des transports que l'arrêté du 16 octobre 1979 prescrivant le port obligatoire du casque pour les conducteurs de véhicules à deux roues à moteur ne prévoit pas de dérogation pour raisons médicales. L'administration du ministère des transports considère que les personnes qui circulent en cyclomoteur sans casque pour de telles raisons doivent, si elles sont l'objet d'un contrôle de police sanctionné par un procès-verbal dressé à leur encontre, demander à l'agent verbalisateur de mentionner explicitement la présentation d'un certificat médical attestant la contre-indication. Elle estime qu'il appartient alors au parquet chargé d'engager les poursuites d'en apprécier l'opportunité. Les dispositions en cause apparaissent comme extrêmement regrettables. Il n'est pas normal que, pour un cas aussi simple, il soit nécessaire de prévoir une telle procédure sans que le parquet soit même tenu de prendre en compte les raisons médicales invoquées. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté du 16 octobre 1979 afin que les titulaires d'un certificat médical indiquant certaines contre-indications puissent être dispensés du port obligatoire du casque lorsqu'ils conduisent des véhicules à deux roues à moteur.

Réponse. — L'obligation du port du casque s'est révélée, depuis son entrée en vigueur, particulièrement efficace du point de vue de la diminution du taux de mortalité résultant des accidents de la route. Il est donc indispensable qu'elle soit respectée et il n'est pas envisageable de modifier l'arrêté du 16 octobre 1979 dans le but de permettre aux titulaires d'un certificat médical indiquant certaines contre-indications d'être dispensés du port obligatoire du casque lorsqu'ils conduisent des deux-roues. Il convient de noter que les difficultés rencontrées par certains utilisateurs peuvent être résolues dans une large mesure. C'est ainsi que si certains usagers se plaignent de ne pas trouver dans le commerce un casque adapté à leur mensurations, il existe maintenant sur le marché des fabricants de casques de grandes tailles dont la liste officielle et les adresses sont disponibles à l'Association française de normalisation (A.F.N.O.R.). Il s'avère également que des usagers sollicitent une dérogation en produisant à l'appui de leur demande un certificat médical attestant leur incapacité à porter cet équipement. Or, différents types de casques, dont certains très légers, sont présentés sur le marché et ne devraient pas, par conséquent, aggraver les troubles dont souffrent éventuellement les intéressés. Il faut d'ailleurs rappeler que certaines compagnies d'assurances appliquent un abattement de l'ordre de 25 p. 100 sur le règlement des indemnités dues à leurs assurés lorsque ceux-ci, impliqués dans un accident, ne sont pas munis de casques. Seul demeure en fait source de difficultés l'usager chez qui le port du casque engendre des troubles graves. C'est pour remédier à ces cas, au demeurant très exceptionnels, qu'il a été indiqué qu'à l'occasion d'un contrôle de police, les personnes concernées pouvaient demander à l'agent verbalisateur de mentionner explicitement sur le procès-verbal la présentation d'un certificat médical attestant une contre-indication, le parquet appréciant alors l'opportunité des poursuites. Il ne s'agit pas là d'une procédure particulière aux cas d'espèce, mais du fonctionnement normal du système judiciaire, le parquet ayant toujours la faculté de classer sans suite un procès-verbal.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).

37134. — 27 octobre 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 64-526 du 5 juin 1964 ne contraint aux règles des marques extérieures d'identité que les navires de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à deux tonneaux. Par ailleurs, les propriétaires de bateaux de plaisance ne sont pas tenus de souscrire une assurance accident, qu'ils naviguent en mer ou sur les eaux intérieures, et cela quel que soit le tonnage du navire. Il apparaît tout à fait anormal qu'un tel laxisme soit admis, ne permettant pas d'une part d'identifier les bateaux dont les propriétaires ont commis des infractions et risquant, d'autre part, de créer de graves contentieux à l'occasion d'accidents ou de dommages causés. Alors qu'obligation est faite aux conducteurs de vélomoteurs de s'assurer contre les risques d'accidents, il lui demande s'il n'estime pas absolument conforme à la logique et à la justice que les propriétaires de navires de plaisance soient tenus à cette même règle et que, parallèlement, leurs

bateaux, même s'ils jaugeant moins de deux tonneaux, aient à appliquer les normes fixées pour leur reconnaissance par l'inscription des marques extérieures d'identité à la poupe.

Réponse. — L'article 1 du décret n° 64-526 du 5 juin 1964 ne contraint effectivement aux règles des marques extérieures d'identité que les navires de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à deux tonneaux. Mais cet article est complété par l'article 2 qui impose à tous les navires de plaisance à moteur doté d'une puissance réelle égale ou supérieure à 10 chevaux de porter de chaque côté de la coque, les initiales du quartier des affaires maritimes d'immatriculation et le numéro d'immatriculation. Selon les termes de ces articles seuls sont dispensés de l'obligation de porter des signes extérieurs d'identité les petits navires ayant un moteur de faible puissance, c'est-à-dire les navires dont la vitesse et la zone d'évolution sont limitées. Les risques de non-identification de ces navires sont donc très faibles. Pour ces petits navires l'obligation de porter des signes extérieurs d'identité ne serait pas d'une grande efficacité, car la lisibilité des marques s'avérerait délicate surtout lorsque le navire est en mouvement. La question posée sur le point concernant l'assurance obligatoire a fait l'objet d'études entreprises conjointement par le ministère de l'économie et le ministère des transports. Il est apparu que le pourcentage des bateaux non assurés était inférieur à 50 p. 100. Ce pourcentage est actuellement en régression du fait du développement des contrats de leasing, ces contrats prévoyant systématiquement des clauses d'assurance tous risques. Par ailleurs les clubs sportifs tels que la fédération française du yatching à voile, la fédération française du mononautisme ou d'autres associations sportives qui regroupent un nombre croissant de plaisanciers contractent pour le compte de leurs adhérents des assurances dommages ou responsabilité civile en cas d'accidents causés aux tiers. Enfin, les polices d'assurance responsabilité civile « Chef de famille » prévoient dans la majorité des cas l'assurance des accidents causés par les petits bateaux de plaisance notamment ceux inférieurs à deux tonneaux. Il apparaît donc pour ces différentes raisons, qu'une obligation d'assurance ne s'impose pas, les pouvoirs publics limitant leur action à une sensibilisation des plaisanciers aux dangers des risques inhérents à cette forme de loisirs et à une incitation à contracter les assurances relevant de la navigation de plaisance.

Transports : ministère (services extérieurs : Hérault).

37237. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude du personnel du centre école du service de la formation aéronautique et du contrôle technique de Montpellier-Frérjorges, soulevée par l'annonce, en août 1980, d'une situation budgétaire alarmante du service qui laisse envisager des réductions ou même des suppressions d'emploi. Dans l'affirmative d'une telle situation, il lui demande de prendre des mesures pour maintenir l'activité de ce centre et ainsi éviter toute suppression ou réduction d'emploi dans un département déjà trop touché par le chômage.

Réponse. — Il est exact que le service de la formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.) a rencontré en 1980 et rencontrera en 1981 des difficultés de fonctionnement dues essentiellement à l'augmentation du coût des carburants qui interviennent pour plus de 25 p. 100 dans la mise en œuvre des appareils destinés à l'accomplissement des missions de formation du service. Pour pallier en partie ces difficultés, le S.F.A.C.T. a été amené à proposer un certain nombre de mesures immédiates génératrices d'économie d'énergie. Cette politique d'économie qui sera poursuivie en 1981 n'a pratiquement aucune incidence directe sur la situation des personnels actuellement en fonction dans les centres du S.F.A.C.T. et n'entraîne dans l'immédiat et le futur proche aucune réduction ou suppression d'emploi. Les différentes organisations professionnelles et syndicales du service ont été informées de ces mesures dans la première quinzaine du mois de septembre 1980.

Transports maritimes (ports : Corse).

37542. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'éventuelle application de la taxe portuaire internationale en Corse, qui viserait les navires en provenance ou à destination des seuls ports italiens. Il lui demande si, du fait que l'Italie est membre de la Communauté européenne, une telle taxe, qui constituerait une discrimination à l'égard des navires de ce pays, ne pourrait pas être considérée comme enfreignant les dispositions du traité de Rome.

Réponse. — L'application de la taxe portuaire internationale en Corse ne constituerait pas une discrimination à l'égard des navires italiens. En effet elle s'appliquerait à tous les navires assurant un trafic international au départ ou à destination de la Corse quel que soit leur pavillon, y compris aux navires français qui s'intéresseraient à ce trafic.

Permis de conduire (réglementation).

37612. — 10 novembre 1980. — **M. Raymond Julien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques qu'entraîne l'application de sa circulaire autorisant les opticiens à délivrer des certificats aux porteurs de lentilles de contact, en vue de l'obtention du permis de conduire. Ce certificat n'est pas une simple formalité, mais bien au contraire un véritable certificat médical, statuant sur la capacité de vision. Il engage la responsabilité du signataire sur le fait de savoir notamment si l'intéressé tolère bien ses lentilles un nombre d'heures suffisant, si son acuité visuelle est compatible avec la conduite de voitures individuelles, ou même de véhicules du groupe lourd. Même si la délivrance et la vente de lentilles de contact est autorisée par les négociants optiques, il ne semble pas en revanche que la délivrance de ce certificat puisse entrer dans leurs prérogatives, sans une remise en cause grave des conceptions en vigueur en matière de responsabilité médicale. La délivrance de ces certificats revêt une trop grande importance pour les usagers, comme pour la sécurité de la collectivité publique, pour qu'ils ne soient pas soumis à toutes les règles et précautions indispensables. C'est la raison pour laquelle, il lui demande, s'il n'entend pas modifier sa circulaire pour augmenter les garanties, et confier aux seuls médecins le droit de délivrance de ces certificats.

Réponse. — L'autorisation donnée aux opticiens de délivrer une attestation mentionnant le port de verres de contact ou de lentilles cornéennes, ne concerne que les conducteurs titulaires d'un permis de conduire. Les candidats à l'obtention de ce titre qui sont tenus, en application de l'article R. 127 du code de la route, de subir un examen médical préalablement à sa délivrance, continuent lorsque cela s'impose d'être examinés par des médecins généralistes ou spécialistes notamment ophtalmologistes. L'attestation étant établie par les opticiens a seulement pour but de permettre aux conducteurs porteurs de lunettes qui ont opté pour les verres de contact ou lentilles cornéennes, d'obtenir la modification par les services préfectoraux de la mention figurant sur leur permis de conduire : au lieu de « Port de verres correcteurs obligatoires » (lunettes correctrices) est indiqué : « Port de verres correcteurs obligatoire » : lentilles cornéennes ou verres de contact. Ces dispositions, prises après avis du médecin vice-président de la commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, sont conformes à celles des arrêtés des 25 février et 16 juin 1975 du ministre de la santé fixant la réglementation relative aux lentilles de contact et verres sélecto-cornéens, et ont pour but de simplifier la vie des usagers. Toutefois, compte tenu de certaines contestations formulées par le syndicat national des ophtalmologistes de France, il a été demandé au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de la santé et de la sécurité sociale de donner un avis sur la validité de cette procédure. Il n'est donc pas possible, actuellement, de se prononcer sur la suite qui sera réservée à cette affaire.

Poissons et produits de la mer (marins pêcheurs).

37790. — 10 novembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la délivrance des licences de pêche en Méditerranée est assurée d'une manière arbitraire et notamment si un refus a été opposé aux pêcheurs d'un certain port, sous prétexte qu'il n'existe plus de licences disponibles, alors que dans le même temps plusieurs licences étaient accordées aux pêcheurs d'un autre port ; il lui demande, d'une manière générale, s'il n'estime pas nécessaire de favoriser les efforts de jeunes pêcheurs désireux de s'installer à leur compte.

Réponse. — La situation précaire des stocks halieutiques dans les eaux méditerranéennes et la nécessité d'éviter la disparition de la ressource ont imposé un strict encadrement de la pratique de la pêche au chalut en Méditerranée. C'est ainsi qu'une réglementation adoptée en 1975 subordonne l'exercice de ce type de pêche à l'obtention d'une licence, le nombre des licences étant limité. Toute unité nouvelle ne peut donc bénéficier de ce titre qu'autant qu'elle remplace nombre pour nombre une unité disparue ayant pratiqué cette activité. Cette réglementation applicable à l'ensemble du littoral méditerranéen ne fixe pas de règles de répartition des licences disponibles entre les quartiers et depuis sa mise en vigueur, aucune dérogation n'a été accordée, aucune licence nouvelle n'a été créée. Les mouvements de licences qui viennent d'avoir lieu dans le quartier de Marseille ont été réalisés dans des conditions conformes au règlement de 1975. La nécessité d'acquiescer une licence de chalut peut constituer un handicap pour les jeunes patrons. Cependant des aides leur sont accordées par ailleurs et la remise en cause de ce régime de limitation de l'effort de pêche, dans l'état actuel des stocks méditerranéens, ne serait pas sans graves conséquences pour l'ensemble des professionnels et la survie des pêches maritimes dans cette région.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).

38316. — 17 novembre 1980. — **M. Maurice Druon** attire instamment l'attention de **M. le ministre des transports** sur le non-respect par certains de nos partenaires de la législation communautaire relative aux aspects sociaux du transport routier (temps de conduite, temps de repos, installation de tachygraphes, etc.). Il lui fait notamment remarquer le refus de la Grande-Bretagne de se conformer à l'arrêt de la Cour de Luxembourg du 7 février 1979 et le succès de ses représentants à Bruxelles qui ont réussi à obtenir des concessions de la commission. Il lui fait, en outre, remarquer que cette décision de la commission n'a pas été publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes. Or la commission envisage maintenant de traîner la France devant la Cour de Luxembourg pour le non-respect de certaines dispositions sociales dans le domaine des transports. Cette situation grave et exemplaire appelle trois questions : en vertu de la clause de réciprocité contenue dans l'article 55 de la Constitution, la France doit-elle observer les règlements communautaires susvisés ; en cas de condamnation par la Cour de Luxembourg, ne faudrait-il pas considérer l'arrêt comme inopposable en France, voire nul et de nul effet ; le Gouvernement français entend-il prendre les devants et exiger de la commission les concessions que celle-ci a consenties à la Grande-Bretagne.

Réponse. — Il est exact que l'application de la réglementation sociale dans les transports routiers pose des problèmes dans tous les Etats en raison de la structure même de la profession et de la nature du travail. Si des dispositions particulières ont été admises pour la Grande-Bretagne, elles s'expliquent par le souci de laisser à ce pays, en sa qualité de nouvel Etat Membre, les délais nécessaires permettant, à compter de son adhésion l'adaptation des entreprises aux règles communautaires en vigueur. Des dispositions du même ordre sont retenues en ce qui concerne la Grèce.

Constructions navales (entreprises : Seine-Maritime).

38344. — 17 novembre 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'entreprise Caillard du Havre. Cette entreprise, spécialisée dans la réparation navale et la construction d'engins de levage, connaît actuellement de sérieuses difficultés et des craintes sérieuses pèsent sur son avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une activité normale à cette entreprise qui emploie 950 salariés et constitue un des points forts de l'industrie métallurgique havraise et même française.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par la société Caillard l'ont conduite à demander à bénéficier du régime de la suspension provisoire des poursuites. Celle-ci a été prononcée par le tribunal de commerce de Paris le 25 novembre dernier. Les différents ministères concernés s'emploient actuellement, sous l'égide du Clasi, à trouver une solution à cette affaire.

Circulation routière (poids lourds).

38751. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Braun** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés rencontrées par les dirigeants de petites entreprises et d'entreprises artisanales au regard de la réglementation des transports. En effet, la réglementation qui leur est applicable est la même que celle intéressant les entreprises de transport routier, pour lesquelles le législateur a voulu réprimer certains abus qui venaient compromettre la sécurité des usagers de la route. C'est ainsi que fut instaurée la pose d'un contrôleur sur les véhicules, lequel permet de contrôler leur vitesse et le temps de présence du chauffeur au volant. Cependant, nombre de petites entreprises artisanales, les scieries vosgiennes en particulier, utilisent des véhicules de type « G.M.C. 11 tonnes » pour leurs livraisons. Ceux-ci roulent sur un rayon dépassant rarement dix kilomètres. Leur vitesse n'excède par cinquante kilomètres heure et leur kilométrage mensuel cent kilomètres. Le temps passé au volant par le chauffeur dépasse rarement vingt heures par mois. Il semble donc que l'application de la réglementation rappelée ci-dessus ne soit pas absolument conforme à l'esprit du texte adopté par le législateur, qui visait surtout la répression des abus trop souvent constatés. D'autre part, lorsque l'on sait que le prix moyen d'un tel appareil est d'environ 2 500 francs, et que l'on assiste actuellement à un resserriment des trésoreries dans les petites entreprises, il semblerait souhaitable d'exclure du champ d'application de cette réglementation les cas tels que ceux exposés ci-dessus. Il lui demande dans quelle mesure il serait favorable à une disposition en ce sens.

Réponse. — Les obligations relatives à l'installation et à l'utilisation des chronotachygraphes résultent d'une réglementation générale arrêtée au niveau communautaire. Elles concernent tous les

véhicules qui y demeurent assujettis quelles que soient la nature des transports (transports pour compte d'autrui, transport pour compte propre) et les conditions d'utilisation de ces véhicules sur des distances plus ou moins longues. Conscient cependant du fait que l'utilisation de ces appareils à bord de véhicules utilisés sur de faibles parcours ou de petits tonnages ne se justifiait pas pleinement, le Gouvernement français avait proposé à ses partenaires de la C. E. E. de dispenser d'appareil les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 6 tonnes et ceux dont l'activité demeure constamment circonscrite à l'intérieur d'une zone de 50 kilomètres autour de leur lieu habituel d'exploitation, et effectuant des transports de marchandises non dangereuses. Cette proposition n'a pas été retenue. Les Etats membres de la C. E. E. ne pouvant accorder de dérogations que dans la mesure où la réglementation le permet, et aucune dérogation n'étant admise dans les cas signalés, il n'apparaît pas possible de prendre en l'espèce des dispositions d'exemption de pose d'appareils.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (politique de l'emploi : Franche-Comté).

29774. — 21 avril 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente enquête de M. N. S. E. E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec, en perspective, un volume de plus de deux millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, la Franche-Comté aura enregistré une perte nette de 21 000 emplois. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Réponse. — Les exercices de projection à moyen terme de la situation de l'emploi doivent être examinés avec précaution, tant il est vrai que les bases de ces prévisions s'avèrent fragiles. Ceci se vérifie au niveau des modèles utilisés aussi bien qu'à celui de l'appréciation portée sur l'évolution économique réelle à un horizon aussi lointain que celui de 1985. Une approche prudente de ces travaux trouve sa justification dans les évolutions enregistrées au cours de la période récente. Alors qu'elle s'inscrivait dans un environnement international pourtant peu favorable, l'activité économique du pays a permis la création de 201 000 emplois supplémentaires de 1973 à 1979, les suppressions de postes ayant été plus que compensées par les 647 000 créations nettes d'emplois salariés non agricoles. Le gouvernement demeure (toutefois particulièrement attentif à la situation de l'emploi. Cette attention porte sur les phénomènes macro-économiques aussi bien que sur les évolutions spécifiques que connaissent les bassins d'emploi locaux et régionaux. A cet égard, les pouvoirs publics observent que la région Franche-Comté, après avoir longtemps bénéficié d'une situation comparativement favorable, connaît depuis quelques mois une dégradation du niveau de l'emploi qui se rapproche de la moyenne nationale. Aussi, le gouvernement entend-il poursuivre l'application d'une politique active de l'emploi : soutien de l'activité économique, restructuration de certaines branches industrielles, développement des industries d'avenir, effort systématique en faveur de la formation professionnelle, renforcement du service public de placement, action en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes par la mise en œuvre du pacte pour l'emploi, soutien accordé à la création d'entreprises et poursuite de la politique de solidarité nationale en faveur des régions les plus menacées en matière d'emploi.

Métair (entreprises : Indre-et-Loire).

35502. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des établissements Schmid de Tours qui suscite de sérieuses inquiétudes chez les personnels de cette entreprise. En effet, répondant, le 15 mai 1979, à une précédente question écrite, le ministre de l'industrie donnait, à propos de cette entreprise, l'assurance que celle-ci ne risquait aucunement de fermer, en particulier parce que la direction de la société (spécialisée dans la production de bidons métalliques) avait décidé de développer des productions nouvelles (chaudronnerie et caillottes). Or, ces assurances s'avèrent aujourd'hui sans fondement. La direction de Schmid Tours envisage une série de mesures visant à supprimer ces nouvelles fabrications, concentrer la production de bidons métalliques dans ses établissements de Château-sur-Epte, muter ou licencier les travailleurs de Tours. Si elles étaient mises

en œuvre, ces mesures seraient gravement préjudiciables aux travailleurs et à la nation. Outre les dramatiques conséquences au plan social et humain des mutations et licenciements envisagés, elles porteraient un coup à la production nationale de bidons et fûts métalliques, la société Schmid étant une des principales entreprises françaises spécialisées dans ce type de fabrication. De plus, à la rentrée de septembre, de nouvelles mesures de licenciement viennent d'être prises par la direction qui prévoit quatre-vingts licenciements, dont cinq effectifs dès le 1^{er} octobre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir le maintien dans leur emploi à Tours des salariés de la société Schmid et de favoriser le développement des productions assurées par cette entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, concernant les établissements Schmid situés à Tours appellent les observations suivantes : cette entreprise spécialisée dans la fabrication de fûts et d'emballages métalliques, qui emploie 369 salariés, a rencontré des difficultés financières qui l'ont amenée à engager une restructuration. Des chaînes de fabrication de fûts et d'emballages métalliques ont été transférées à Château-sur-Epte, dans une usine nouvellement installée dans cette localité et offrant des conditions d'expédition des produits fabriqués plus rationnelles et moins onéreuses. Cette rationalisation s'est traduite en premier lieu par la suppression des emplois temporaires, le non renouvellement des contrats à durée déterminée, des mutations inter-service et des changements de poste. Malgré une recherche de diversification vers des activités nouvelles, un développement des productions normales et une amélioration de sa productivité, la situation de la société Schmid se détériorait notamment du fait du remboursement de frais de succession et de frais contractés antérieurement. Dans ce contexte, la société a informé son comité d'entreprise, le 10 octobre 1980, d'un projet de réduction d'effectif concernant vingt-neuf salariés âgés de plus de cinquante-huit ans. La consultation du comité d'entreprise a été effectuée le 6 novembre 1980, conformément aux dispositions de l'article L. 321-4 du code du travail. La société a saisi les services départementaux du travail et de l'emploi le 13 novembre 1980. Ces derniers, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9, après avoir vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, et compte tenu du plan social, ont autorisé, le 1^{er} décembre 1980, le licenciement des salariés âgés de cinquante-huit ans minimum à la date de leur départ.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

37666. — 10 novembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les appréciations négatives qu'inspire la gestion du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants créé par l'ordonnance du 29 décembre 1958. Alors que ses ressources continuent de croître (la participation de la C. N. A. F. a été respectivement de 250 millions en 1976, 316 en 1977, 412 en 1978, etc...), un certain nombre d'organismes qui mènent sur le terrain des actions indispensables, comme c'est le cas en Savoie de l'A. E. F. T. I. S. ou du C. S. T. I. S., non seulement n'ont aucune garantie de voir croître les aides de ce fonds mais déplorent leur réduction, un désengagement étant notamment très net dans les domaines de l'alphabétisation et de la formation linguistique. Dans le même temps des participations financières du F. A. S. à l'équilibre des émissions radiodiffusées ou télévisées (comme Radio France internationale ou *Mosaique* diffusée par F. R. 3, etc...) sont perçues comme un détournement de son objet essentiellement social, tel que l'ont défini les décrets des 24 avril 1964 et 14 septembre 1966. Dans ce contexte il lui demande de bien vouloir : 1^o lui préciser les appréciations qu'il porte sur les orientations contestées ci-dessus ; 2^o lui produire un état par département des ressources provenant des contributions des régimes de prestations familiales d'une part et des crédits alloués d'autre part et cela sur une période de quelques années afin de savoir si les ressources de ce fonds profitent bien principalement et directement à ceux qui sont à l'origine de la part essentielle de ses ressources.

Réponse. — Si, en 1980, les crédits globaux consacrés par le F. A. S. aux actions d'adaptation linguistique ont diminué par rapport à l'année précédente (65 000 000 francs au lieu de 78 000 000 francs), par contre les crédits consacrés aux actions de préformation professionnelle et de formation-retour ont été majorés de 25 000 000 francs ce qui traduit une priorité accordée à ce type d'actions qui ont pour objectif de favoriser l'accès au marché du travail des immigrés et notamment des jeunes de la deuxième génération soit en France, soit dans leur pays d'origine. D'autre part, l'honorable parlementaire estime que le financement d'émissions de radiodiffusion ou de télévision destinées aux immigrés n'est pas conforme aux objectifs du F. A. S. En fait ces émissions ont pour but de sensibiliser les immigrés, dans leur langue, aux problèmes posés par leur intégration dans le milieu d'accueil et également de maintenir

leurs liens culturels avec leur pays d'origine. Les émissions sont financées dans le cadre du programme d'intervention du F.A.S., établi annuellement, qui prévoit une ligne d'intervention « actions culturelles - information sensibilisation ». Pour répondre à la deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que les contributions de la caisse nationale des allocations familiales et de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles au budget du F.A.S. sont établies sur le plan national et non par département. Il n'est donc pas possible de distinguer la part de ce financement correspondant aux allocataires de la caisse d'allocations familiales de la Savoie. De plus, compte tenu du nombre très important d'associations financées par le F.A.S. (plus de six cents en 1980), il n'est pas possible dans le cadre d'une réponse à une question écrite d'en fournir une liste exhaustive. Toutefois pour répondre au désir exprimé, le tableau ci-dessous récapitule les subventions accordées par le F.A.S. en 1979 et 1980 à des associations menant dans le département de la Savoie des actions intéressant les travailleurs immigrés et leur famille.

ASSOCIATIONS	TYPE D'ACTIONS	SUBVENTIONS	SUBVENTIONS
		du F. A. S. 1979.	du F. A. S. 1980.
		Francs.	Francs.
Comité de solidarité avec les travailleurs immigrés C.S.T.I.S. Chambéry.	Action sociale.	125 600	125 600
Association pour l'alphabétisation, l'enseignement du français et la formation des travailleurs immigrés, en Savoie A.E.F.T.I.S.-M.P.S. Chambéry.	Adaptation linguistique.	117 590	76 580
	Préformation professionnelle.	87 040	102 210
P.A.C.T. de la Savoie.	Logement de travailleurs isolés.	81 080	124 000
		Aide à la gestion.) 27 000 (Équipement mobilier.)	Aide à la gestion.)
Bureau d'aide sociale de Chambéry.	Logement de travailleurs isolés.	78 770	141 000
	Action sociale dans le cadre du logement des immigrés.	87 480	67 483
Total		604 550	636 885

Le total des subventions accordées par le F.A.S. en 1980 aux associations menant des actions intéressant les immigrés dans le département de la Savoie est donc supérieur au total des subventions accordées en 1979.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

37651. — 10 novembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences qu'entraîne pour les associations chargées de la formation des immigrés la réduction des crédits consacrés à l'alphabétisation. C'est ainsi que la baisse de 25 p. 100 prévue oblige à réduire d'autant les activités entreprises et à refuser des stagiaires inscrits sur la liste d'attente, pour certains, depuis six mois. La décision du fonds d'action sociale de réduire de 10 p. 100 ses subventions aggrave encore la situation. Il dénonce cette politique de désengagement de l'Etat qui met en grande difficulté les associations concernées, tant au plan des formateurs, qui sont menacés de licenciement, qu'au plan des stagiaires, qui sont ainsi privés d'un droit à la formation auquel ils peuvent prétendre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires au maintien et au développement des actions de formation des travailleurs immigrés soient accordés par l'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire, évoquant la réduction des crédits consacrés à l'alphabétisation, craint un désengagement de l'Etat en matière de formation des migrants, préjudiciable aux associations menant les actions, à leur personnel qui serait menacé de licenciement, aux migrants eux-mêmes qui ne trouveraient plus place dans des stages en nombre insuffisant. La réalité est en

fait différente. En effet : 1° La formation des migrants ne se réduit pas aux actions d'alphabétisation proprement dites. D'autres types de cours ont lieu répondant à des besoins variés. Citons les cours socio-éducatifs qui mêlent formation linguistique et économie familiale, les cours de langue d'origine, la formation pour le retour et les stages de préformation qui préparent à une entrée en formation professionnelle ou à un emploi. Les besoins d'alphabétisation restent sans doute importants, en particulier pour les primo-arrivants (arrivés comme réfugiés ou au titre du regroupement familial), mais le taux de fréquentation des cours reste faible, souvent de moitié des effectifs inscrits, et met en question les chiffres élevés souvent cités pour apprécier les besoins en ce domaine. 2° L'objectif du secrétariat d'Etat aux immigrés est de développer la formation des migrants en fonction des besoins réels. Il a par suite tenu compte de plusieurs paramètres : le désir des associations de voir mises en place des actions plus intégrées, l'arrêt de l'immigration depuis 1974, l'arrivée sur le marché de l'emploi de la deuxième génération de migrants, le souhait d'un certain nombre d'entre eux de retourner au pays d'origine, la crise économique enfin qui frappe les personnes souffrant d'un manque d'instruction et de qualification professionnelle. Les éléments ont amené les responsables publics à donner la priorité aux actions de préformation professionnelle, à l'adresse surtout des jeunes immigrés ainsi qu'aux stages de formation pour le retour dans le cadre d'accords conclus avec les pays d'origine, dont l'exemple type est l'accord franco-algérien du 18 septembre 1980. 3° La reconversion du dispositif de formation des migrants s'est naturellement traduite sur le plan budgétaire, en une diminution des crédits consacrés à l'alphabétisation et en une augmentation de ceux destinés aux actions à encourager. Le bilan, loin de faire ressortir un désengagement des pouvoirs publics en matière de formation des migrants, montre au contraire un développement des moyens. En effet, en 1980, si les crédits pour la formation générale à dominante linguistique sont passés de 78 à 65 millions, par contre ceux pour la préformation et la formation-retour ont été accrus de 25 millions. Des décisions récentes ont par ailleurs été prises en conseil des ministres pour un doublement de la capacité d'accueil des jeunes immigrés en préformation professionnelle ; cette décision entraîne dès maintenant l'affectation à ce dispositif de crédits de rémunération accrus. Il importe de remarquer que les associations menant des actions d'alphabétisation ont été invitées à reconverter une partie de leurs cours en préformation professionnelle, que des actions accrues de formation de formateurs les y aident, que l'opération a été suivie par un groupe de travail où elles étaient représentées. Il apparaît donc en résumé que loin de se désengager du problème de la formation des migrants, les pouvoirs publics ont fait des efforts accrus pour le mieux résoudre en rendant le dispositif de formation plus adapté aux besoins des intéressés, en dégageant les crédits nécessaires aux actions prioritaires, en facilitant la reconversion vers ces actions des organismes menant d'autres types de stages, associés d'ailleurs, dans un esprit de dialogue et de concertation, à l'élaboration et au suivi des décisions qui ont été prises.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

38103. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il envisage l'extension de la médecine du travail à d'autres catégories professionnelles que celles qui en bénéficient à l'heure actuelle et de renforcer, dans le même temps, les effectifs des médecins du travail. Il lui demande également s'il lui est possible de lui préciser l'incidence des nouvelles dispositions du décret n° 79-231 du 20 mars 1979 qui étaient prévues pour améliorer le fonctionnement des services médicaux du travail.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à ce que le plus grand nombre possible de travailleurs bénéficie d'une surveillance médicale répondant aux besoins propres de leur activité professionnelle n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation. C'est ainsi, notamment, que des études sont actuellement menées dans mes services en vue de surmonter les difficultés qu'a rencontrées jusqu'ici la mise en place d'un système devant assurer aux employés de maison à temps partiel, qui ont en général plusieurs employeurs, le bénéfice d'une surveillance médicale efficace, les employés de maison à temps complet bénéficiant déjà de la surveillance médicale prévue par le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975. Des enquêtes sont également en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être organisée une surveillance médicale des travailleurs à domicile. Quant au renforcement des effectifs des médecins du travail, il devrait résulter de l'application des nouvelles dispositions du décret n° 79-231 du 20 mars 1979 qui prévoient l'augmentation du temps de présence minimum des médecins du travail, qui est calculé sur de nouvelles bases. Enfin, en rapprochant la médecine du travail des salariés par la sectorisation des services médicaux interentreprises, en assurant une association plus complète des partenaires sociaux à la gestion des services médicaux du travail, par l'augmentation

de la représentation des salariés dans la commission de contrôle prévue à l'article R. 241-15 du code du travail, en permettant au médecin du travail de mieux accomplir sa mission du fait de l'augmentation de son temps de présence, dont il doit consacrer le tiers à sa mission en milieu de travail, les nouvelles dispositions du décret du 20 mars 1979 devraient avoir pour conséquence une amélioration sensible du fonctionnement des services médicaux du travail, sans pour autant augmenter inconsiderablement les charges de ceux-ci.

UNIVERSITES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissement : Maine).*

33794. — 21 juillet 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions dans lesquelles fonctionne la faculté de droit et sciences économiques de l'université de Reims, ainsi que sur la situation des enseignants vacataires de cette U. E. R. En effet, les effectifs étudiants dans cette U. E. R. n'ont cessé d'augmenter alors que le nombre des emplois budgétaires restait en stagnation depuis 1974-1975. Le décalage grandissant entre le nombre de postes et celui des étudiants a contraint l'U. E. R. à embaucher des personnels vacataires qui remplissent les fonctions d'assistants et permettent à la faculté d'assurer ses enseignements. Or, ces personnels vacataires sont toujours privés des droits sociaux les plus élémentaires, ainsi que de la garantie d'emploi. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'exige une telle situation, en créant le nombre de postes correspondant au taux d'encadrement normal dans cette U. E. R. et en élaborant un plan d'intégration prioritaire des personnels vacataires sur tout poste vacant ou créé. Par ailleurs, des mesures transitoires doivent être envisagées afin d'assurer le réemploi sur la base des services antérieurs des non-intégrés en 1980-1981 ; de procéder à leur mensualisation sur la base du salaire d'un assistant au premier échelon, ainsi qu'au versement de l'équivalent d'une prime de recherche comme tous les assistants ; d'assurer une couverture sociale complète sur l'année universitaire.

Réponse. — L'université de Reims a bénéficié, pour les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion entre 1974 et 1980, de quatre créations d'emplois de professeur, six créations d'emplois de maître-assistant, neuf transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître-assistant, quatre créations d'emplois d'assistant, six créations d'emplois de professeur du second degré. Il s'agit d'un effort très considérable en faveur de cet établissement. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de transformation d'emplois menée par le ministère des universités, 120 possibilités d'accès au cours des maîtres-assistants auront été offertes dans les mêmes disciplines entre 1975 et 1980. Notamment par les publications parues au *Bulletin officiel* du 20 mars 1980, 200 emplois de maîtres-assistants auront été ouverts aux concours, auxquels ont pu faire acte de candidature toutes les personnes remplissant les conditions requises par le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié et en particulier, les enseignants vacataires et les assistants. A ce titre, six emplois de maître assistant susceptibles d'être créés ont été publiés à l'université de Reims. A l'issue des concours, trois emplois de maître assistant viennent d'être créés et trois emplois d'assistants ont été transformés en emplois de maître-assistant.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Hauts-de-Seine).*

38347. — 17 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le nombre très important de suppressions de D. E. A. pour l'année universitaire 1980-1981. La faculté de Paris-X-Nanterre à elle seule enregistre plus de trente suppressions ou regroupements. Ainsi sous couvert de « qualité des études » et de « crédibilité des diplômes », le Gouvernement supprime des branches entières d'études et de recherches, ce qui porte gravement atteinte à la qualité et la diversité des enseignements offerts aux étudiants. En conséquence, elle lui demande de réexaminer la situation afin de rétablir les habilitations supprimées.

Réponse. — L'objectif poursuivi par les décisions d'habilitation a été d'obtenir le renforcement des formations de D. E. A. par la présence d'une forte équipe de spécialistes reconnus, susceptible d'encadrer efficacement les étudiants, avec un programme scientifique élargi et des horaires fortement augmentés. L'université de Paris X a donc été habilitée à délivrer vingt-sept D. E. A. et cinq D. E. S. S. en lettres et sciences humaines, droit et sciences économiques, ce qui lui permet d'offrir aux étudiants une gamme diversifiée d'enseignements de haute qualité justifiée par son potentiel d'enseignement et de recherche.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 38832 Jean Michel Boucheron ; 38833 Jean-Michel Boucheron ; 38937 Pierre-Bernard Cousté ; 39163 Michel Debré ; 39252 Maurice Drouet ; 39311 Henri Emmanuelli ; 39447 Christian Pierret ; 39641 Maurice Andrien.

CULTURE

N° 38391 Christian Pierret ; 39027 Pierre Bas.

EDUCATION

N° 38889 Louis Mexandeau ; 38913 Michel Rocard ; 38965 Emmanuel Hamel ; 39014 Laurent Fabius ; 39081 Antoine Purcu.

POSTES ET TELECOMMUNICATION ET TELEDIFFUSION

N° 39016 Laurent Fabius ; 38975 Vincent Ausquier.

TRANSPORTS

N° 39017 et 39013 Christian Laurisergues ; 38930 Daniel Le Meur ; 39086 Hélène Constans ; 39117 Claude Labbé ; 39441 Jean-Yves Le Drian.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 38847 Bernard Derosier ; 39026 Pierre Bas ; 38928 Jean Castagnou ; 38930 Pierre-Bernard Cousté ; 38976 Pierre Bas ; 39071 Marceau Gauthier ; 39033 Marcel Houël ; 39086 Jean Fontaine ; 39120 Pierre Latallade ; 39125 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE

N° 38790 Bernard Madrelle ; 38791 Bernard Madrelle ; 38802 Jacques Douffingues ; 38821 Francisque Perrut ; 38826 Raoul Bayou ; 38827 Raoul Bayou ; 38829 Louis Besson ; 38873 Jacques Lavédrine ; 38900 Charles Pistre ; 38901 Charles Pistre ; 38911 Maurice Pouchon ; 38960 Claude Birraux ; 39107 Emile Bizet ; 39109 Maurice Cornelte.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 39076 Jean Jarosz.

BUDGET

N° 38786 Laurent Fabius ; 38787 Jacques Lavédrine ; 38799 Maurice Sergheraert ; 38800 Maurice Sergheraert ; 38802 René Benoit ; 38814 Jean Bégault ; 38815 Claude Biwer ; 38818 Maurice Ligot ; 38820 Arthur Paecht ; 38846 Bernard Derosier ; 38871 André Laurent ; 38876 Jean-Yves Le Drian ; 38883 Bernard Madrelle ; 38888 Louis Mexandeau ; 38892 Christian Pierret ; 38916 Jacques Santrot ; 38917 Gilbert Sèns ; 38923 Michel Barnier ; 38945 Robert-André Vivien ; 38947 Gilbert Gantler ; 38963 Jean-Claude Gaudin ; 38964 Jean-Claude Gaudin ; 38970 Gérard Longuet ; 38974 Hubert Vuilquin ; 38985 Pierre-Bernard Cousté ; 38986 Pierre-Bernard Cousté ; 38988 Pierre Gascher ; 38995 Jean-Louis Masson ; 38996 Jean-Louis Masson ; 38997 Jean-Louis Masson ; 38998 Jean-Louis Masson ; 38999 Jean-Louis Masson ; 39008 André Delehedde ; 39043 Yves Le Cabellec ; 39046 Alain Mayoud ; 39048 Charles Ravet ; 39057 Guy Guérmeur ; 39058 Jean-François Mancel ; 39059 André Mercier ; 39060 Nicolas About ; 39068 Lucien

Dutard; 39102 Jacques Lavédrine; 39105 Pierre-Alexandre Bourson; 39106 Henry Berger; 39110 Maurice Cornette; 39121 Arnaud Lepercq; 39185 Pierre Weisenhorn.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 38822 Francisque Penu; 38834 Jean-Michel Barcheron; 38835 Jean-Michel Barcheron; 38884 Bernard Madrelle; 38958 René Benoit; 39129 Claude Pringalle.

COOPERATION

N° 39087 Jean Fontaine.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 37352 Gustave Ansart; 37493 Myriam Barbera; 37543 Pierre Weisenhorn.

DEFENSE

N° 38935 Claude Labbé; 38951 Adrien Zeller; 38952 Adrien Zeller; 38972 Jean Proriot; 39022 Daniel Boulay.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 38798 Jean Fontaine; 39085 Jean Fontaine.

ECONOMIE

N° 38788 Jacques Lavédrine; 38805 Jacques Douffiagues; 38848 Bernard Derosier; 38877 Jean-Yves Le Drian; 38887 Philippe Marchand; 38893 Christian Pierret; 38894 Christian Pierret; 38942 Pierre Raynal; 38959 René Benoit; 38961 Roger Fourneyron; 38969 Emmanuel Hamel; 39007 André Delehedde; 39019 Arthur Notebart; 39032 Robert Vizet; 39039 Jean-Claude Gaudin; 39130 Claude Pringalle.

EDUCATION

N° 37338 André Durr; 37405 Bernard Madrelle; 37450 Louis Odru; 37498 Gérard Bordu; 38781 Alain Bonnet; 38841 Henri Darras; 38860 Charles Hernu; 38895 Christian Pierret; 38896 Christian Pierret; 38903 Charles Pistré; 38910 Jean Poperen; 38936 Claude Labbé; 38937 Pierre Lataillade; 38939 Charles Miossec; 38979 Jean, Charles Cavallé; 39001 Jean-Louis Masson; 39004 Antoine Rufenacht; 39011 Laurent Fabius; 39053 Gérard Chasseguet; 39081 Antoine Porcu; 39122 Bernard Marie.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 37408 Maurice Masquère; 37453 Charles Deprez; 37475 Jean-Pierre Delalande; 37519 Gilbert Millet; 37557 Paul Balmigère; 37558 Paul Balmigère; 37559 Irénée Bourgois; 37597 Jean-Pierre Abelin; 38782 Alain Chénard; 38874 Jacques Lavédrine; 38878 Jean-Yves Le Drian; 38924 Michel Barnier; 38934 André Durr; 38949 Maurice Ligot; 38973 Maurice Tissandier; 39033 Pierre Bas; 39040 Jean-Claude Gaudin; 39044 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 39124 Jean-Louis Masson; 39131 Claude Pringalle; 39134 Pierre Sauvaigo; 39139 Pierre Weisenhorn; 39140 Pierre Weisenhorn.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 38859 François d'Aubert; 38862 Gérard Houteur; 39123 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE

N° 38840 Henri Darras; 38850 Bernard Derosier; 38866 Pierre Jagoret; 39005 Aimé Delehedde; 39010 Laurent Fabius; 39015 Laurent Fabius.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 39077 André Lajoinie.

INDUSTRIE

N° 38882 Martin Malvy; 38897 Christian Pierret; 38914 Michel Rocard; 38938 Jean-Louis Masson; 38994 Jean-Louis Masson; 39012 Laurent Fabius; 39020 Daniel Boulay; 39021 Daniel Boulay; 39024 César Depiétri; 39042 Pierre Lagourgue; 39047 Alain Mayard; 39069 Paulette Fost; 39097 Xavier Humault; 39112 Charles Haby; 39135 Philippe Séguin.

INTERIEUR

N° 38789 Jacques Lavédrine; 38831 Louis Besson; 38836 Jean-Michel Boucheron; 38861 Charles Hernu; 38864 Marie Jacq; 38879 Jean-Yves Le Drian; 38880 Jean-Yves Le Drian; 38885 Bernard Madrelle; 38904 Charles Pistré; 38937 Gilbert Barbier; 39000 Jean-Louis Masson; 39031 Gisèle Moreau; 39035 Pierre Bas; 39037 Pascal Clément; 39041 Jean-Claude Gaudin; 39054 Pierre-Bernard Cousté; 39103 Jacques Lavédrine; 39104 Henri Ferretti; 39111 André Durr.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 38854 Laurent Fabius; 38890 Christian Nucci; 39088 Jean Fontaine.

JUSTICE

N° 38801 Maurice Sergheraert; 38852 Dominique Dupilet; 38912 Alain Richard; 38915 Michel Rocard; 38925 Michel Barnier; 39026 Bernard Deschamps; 39036 Didier Bariani; 39128 Pierre Pasquini.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 37431 Michel Noir; 38798 Jean Fontaine; 38948 Gilbert Gantier; 38975 Vincent Ansquer; 39080 Louis Odru; 39089 Jean Fontaine; 39113 Charles Haby.

RECHERCHE

N° 39073 Georges Gosnat.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 38793 Martin Malvy; 38794 Christian Pierret; 38795 Christian Pierret; 38806 Jacques Douffiagues; 38811 René Benoit; 38813 Jacques Douffiagues; 38816 Jean-Paul Fuchs; 38819 Maurice Ligot; 38839 Jean-Pierre Cot; 38842 Henri Darras; 38843 Henri Darras; 38844 Henri Darras; 38853 Claude Evin; 38855 Gilbert Faure; 38857 Pierre Guidoni; 38869 André Labarrère; 38870 Jean Laborde; 38872 Christian Laurissergues; 38886 Bernard Madrelle; 38898 Christian Pierret; 38899 Christian Pierret; 38906 Charles Pistré; 38907 Charles Pistré; 38908 Charles Pistré; 38909 Charles Pistré; 38918 Gilbert Sènès; 38920 Joseph Vidal; 38921 Joseph Vidal; 38929 Gérard Chasseguet; 38931 Jean-Pierre Delalande; 38940 Jean-Louis Masson; 38943 Pierre Raynal; 38944 Lucien Richard; 38953 Adrien Zeller; 38956 Emmanuel Hamel; 38968 Emmanuel Hamel; 38971 Alain Mayoud; 38990 Louis Goaduff; 38992 Claude Labbé; 39003 Robert Poudje; 39006 André Delehedde; 39023 Hélène Constans; 39028 Parfait Jans; 39034 Pierre Bas; 39045 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 39082 Claude Biraux; 39085 Daniel Boulay; 39087 Jacques Santrot; 39078 Gisèle Moreau; 39079 Louis Odru; 39094 Robert-André Vivien; 39108 Serge Charles; 39114 Charles Haby; 39116 Claude Labbé; 39118 René La Combe; 39126 Jean-Louis Masson; 39127 Jean-Louis Masson; 39132 Claude Pringalle; 39133 Claude Pringalle.

TRANSPORTS

N° 37404 Louis Le Pensec; 37524 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 38807 Jean Bégault; 38863 Jacques Huygues des Etages; 38922 Alain Vivien; 38932 Jacques Delong; 38933 Jacques Delong; 38950 Maurice Ligot; 38954 Florence d'Harcourt; 38967 Emmanuel Hamel; 39029 Maxime Kalinsky; 39090 Jean Fontaine; 39136 Philippe Séguin; 39137 Philippe Séguin.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 37569 Adrienne Horvath; 38784 André Delehedde; 38792 Bernard Madrelle; 38804 Jacques Douffiagues; 38828 Guy Béche; 38867 Pierre Jagoret; 38868 Pierre Joxe; 38941 Charles Miossec; 38946 Claude Biraux; 38980 Pierre-Bernard Cousté; 38981 Pierre-Bernard Cousté; 38982 Pierre-Bernard Cousté; 38983 Pierre-Bernard Cousté; 38984 Pierre-Bernard Cousté; 39002 Henri Maille; 39009 André Delehedde; 39013 Laurent Fabius; 39052 Vincent Ansquer; 39053 Pierre-Bernard Cousté; 39056 Alain Girard; 39061 Henri Bayard; 39063 Claude Biraux; 39070 Paulette Fost; 39075 Marcel Houël; 39082 Antoine Porcu.

UNIVERSITES

N° 38825 Gérard Bapt; 38865 Marie Jack; 38881 Jean-Yves Le Drian; 38991 Raymond Guilloff; 39025 César Depiétri; 39096 Pierre-Bernard Cousté; 39119 René La Combe.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*).
n° 48 du 1^{er} décembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5027, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 34750 de M. Paul Quilès à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « une attestation particulière... », lire : « une attention particulière ».

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*).
n° 52 du 29 décembre 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5441, 2^e colonne, 2^e ligne de la question n° 40527 de M. Louis Maisonnat, au lieu de : « M. le Premier ministre (Fonction publique) », lire : « M. le Premier ministre ».

Page 5492, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question n° 37208 de M. Martin Malvy à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, au lieu de : « 37203 », lire : « 37208 ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5471, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question n° 20610 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de la culture et de la communication, au lieu de : « 20160 », lire : « 20610 ».

Erratum

au Journal officiel (*débats A.N.*), du 20 décembre 1980.

Page 5129, dans les mises au point au sujet du scrutin (n° 579) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, supprimer le nom de : « M. Micaux ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 574) sur l'ensemble du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 rectifié et 2 du Gouvernement (*Journal officiel, débats A.N.*, du 19 décembre 1980, p. 5063), M. Le Douarec, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
	Sénat :			
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

